

GERE-BELESTEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 1 du PLU



A. RAPPORT DE PRESENTATION

Document approuvé le 27 avril 2023

Modification approuvée le 18 décembre 2025



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

A	- RESUME NON TECHNIQUE	7
1	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	9
2	Analyse socio-économique et prévisions de développement	12
2.1	<i>Population et logement</i>	12
2.2	<i>Une dynamique de la construction limitée</i>	13
2.3	<i>Evaluation des capacités de densification du bâti sur Gère-Bélesten</i>	14
2.4	<i>Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis</i>	14
2.5	<i>Le contexte économique</i>	15
3	Justification du parti d'aménagement retenu	18
3.1	<i>Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)</i>	18
3.2	<i>Le projet de zonage</i>	22
3.3	<i>Les outils d'aménagement</i>	23
3.4	<i>Les surfaces du PLU</i>	25
4	Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	26
B	- PREAMBULE	31
1	L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme	33
2	Définition d'un PLU.....	34
2.1	<i>Un rapport de présentation</i>	34
2.2	<i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i>	34
2.3	<i>Le Règlement</i>	34
2.4	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	35
2.5	<i>Les Annexes</i>	35
3	La prise en compte de l'environnement dans la conception du PLU, procédure d'évaluation environnementale.....	36
4	Contexte historique, géographique et administratif.....	38
4.1	<i>Historique sommaire</i>	38
4.2	<i>Situation géographique</i>	39
4.3	<i>La participation à de nombreuses structures intercommunales</i>	40
4.4	<i>Les documents d'urbanisme jusqu'ici en vigueur sur la commune</i>	42
4.5	<i>Plans ou programmes supra communaux s'appliquant sur le territoire communal</i>	42
5	Application de la loi Montagne.....	49
5.1	<i>CONTEXTE JURIDIQUE</i>	49
5.2	<i>METHODE UTILISEE</i>	52
C	- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	57
1	La structure physique du territoire.....	59
1.1	<i>Le climat</i>	59
1.2	<i>Géomorphologie</i>	59
1.3	<i>L'occupation du sol</i>	62
1.4	<i>Le réseau hydrographique</i>	63
1.5	<i>Zonage et classement</i>	65
1.6	<i>Gestion et qualité de l'eau</i>	66
2	Le patrimoine culturel	69
2.1	<i>L'identité paysagère</i>	69
2.2	<i>Le patrimoine urbain, architectural et historique</i>	76

3	Les risques naturels et technologiques.....	99
3.1	<i>Les risques naturels</i>	99
3.2	<i>Les risques d'origine humaine</i>	105
3.3	<i>Le patrimoine naturel</i>	107
3.4	<i>Le réseau Natura 2000</i>	107
3.5	<i>Les zones d'inventaires écologiques</i>	115
3.6	<i>Le Parc National des Pyrénées</i>	120
3.7	<i>Les milieux naturels dominants</i>	121
3.8	<i>Les milieux humides</i>	128
3.9	<i>La trame écologique</i>	130
4	Les ressources naturelles et le cadre de vie	137
4.1	<i>La ressource en eau</i>	137
4.2	<i>La ressource forestière</i>	138
4.3	<i>La ressource agro-pastorale</i>	139
4.4	<i>Climat, air, énergie</i>	140
5	Pollutions et nuisances	144
5.1	<i>Les sols</i>	144
5.2	<i>Le bruit</i>	145
5.3	<i>La gestion des déchets</i>	145
6	Synthèse du profil environnemental	148
6.1	<i>Synthèse de l'état initial de l'environnement du territoire communal</i>	148
6.2	<i>Les enjeux environnementaux</i>	151
D	- ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	153
1	Le contexte sociodémographique	155
1.1	<i>Population</i>	155
1.2	<i>Age, ménages</i>	157
1.3	<i>Installation des ménages</i>	159
2	Logement	160
2.1	<i>Un parc de logements dont le rythme de construction tend à stagner</i>	160
2.2	<i>Un parc d'âge intermédiaire visible dans le paysage</i>	162
2.3	<i>Des propriétaires dans des maisons individuelles</i>	166
2.4	<i>Des logements relativement grands et sous-occupés</i>	166
2.5	<i>Une dynamique de la construction soutenue</i>	167
3	Prévisions démographiques et besoins en matière d'habitat	170
3.1	<i>Scenario d'évolution « au fil de l'eau »</i>	170
3.2	<i>Tendance d'évolution du parc et besoins</i>	170
4	Analyse de la consommation d'espace et des capacités de densification.....	177
4.1	<i>Evolution de la tâche urbaine</i>	177
4.2	<i>Consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2012</i>	178
4.3	<i>Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis</i>	180
4.4	<i>Prise en compte des contraintes physiques à la mutabilité</i>	189
5	Le contexte économique	190
5.1	<i>Population active et emploi</i>	190
5.2	<i>L'agriculture</i>	191
5.3	<i>Industrie et services</i>	201
5.4	<i>Le touristique sur Gère-Bélesten et son environnement</i>	202
6	L'organisation et l'équipement du territoire communal	206
6.1	<i>Les équipements de superstructure</i>	206
6.2	<i>Les équipements d'infrastructure</i>	207
6.3	<i>L'aménagement numérique</i>	219

E	- LE PARTI D'AMENAGEMENT	221
1.1	Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)	223
1.1	<i>Des enjeux au projet</i>	<i>223</i>
1.2	<i>Au regard de la dynamique démographique</i>	<i>224</i>
1.3	<i>Au regard des objectifs en ce qui concerne l'habitat</i>	<i>225</i>
1.4	<i>Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace</i>	<i>226</i>
1.5	<i>Au regard des objectifs de développement touristique</i>	<i>228</i>
1.6	<i>Au regard de la protection de l'environnement.....</i>	<i>228</i>
1.7	<i>Au regard de la préservation des paysages</i>	<i>228</i>
1.8	<i>Au regard de l'activité économique</i>	<i>229</i>
1.9	<i>Au regard des besoins en équipements de la commune.....</i>	<i>229</i>
2	Les motifs retenus de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables	231
2.1	<i>Les zones urbaines (zones U)</i>	<i>231</i>
2.2	<i>Les zones à urbaniser (zones AU).....</i>	<i>236</i>
2.3	<i>Les zones agricoles.....</i>	<i>236</i>
2.4	<i>Les zones naturelles</i>	<i>239</i>
3	Les choix retenus dans la mise en place des outils d'aménagement et notamment les Orientations d'aménagement et de Programmation.....	243
3.1	<i>Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts</i>	<i>243</i>
3.2	<i>Les espaces boisés classés</i>	<i>243</i>
3.3	<i>Les espaces boisés à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques</i>	<i>243</i>
3.4	<i>Le Bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural</i>	<i>244</i>
3.5	<i>Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU).....</i>	<i>244</i>
3.6	<i>Les changements de destination autorisés pour du bâti identifié</i>	<i>244</i>
3.7	<i>Les objectifs poursuivis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>244</i>
4	Tableau des surfaces du P.L.U.	247
F	- ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION SUR L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES DE PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	249
1	ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000.....	251
1.1	<i>Analyse des incidences directes sur le site Natura 2000.....</i>	<i>251</i>
1.2	<i>Analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000.....</i>	<i>254</i>
1.3	<i>Synthèse des incidences de la mise en œuvre du P.L.U. sur le site Natura 2000</i>	<i>256</i>
2	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE	257
2.1	<i>CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.</i>	<i>257</i>
2.2	<i>INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....</i>	<i>262</i>
2.3	<i>INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE URBAIN</i>	<i>264</i>
2.4	<i>INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES.....</i>	<i>266</i>
2.5	<i>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....</i>	<i>267</i>
2.6	<i>INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE</i>	<i>272</i>
3	SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET DEROULEMENT DE L'ETUDE.....	273
3.1	<i>Déroulement de l'étude</i>	<i>273</i>
3.2	<i>Les indicateurs de suivi</i>	<i>274</i>

A - RESUME NON TECHNIQUE

1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Le tableau présenté ci-dessous, reprend thème par thème, les principales données environnementales définissant le profil du territoire communal. Les éléments sont classés comme atout ou faiblesse au regard de l'environnement. Il expose également les perspectives d'évolution de l'environnement.

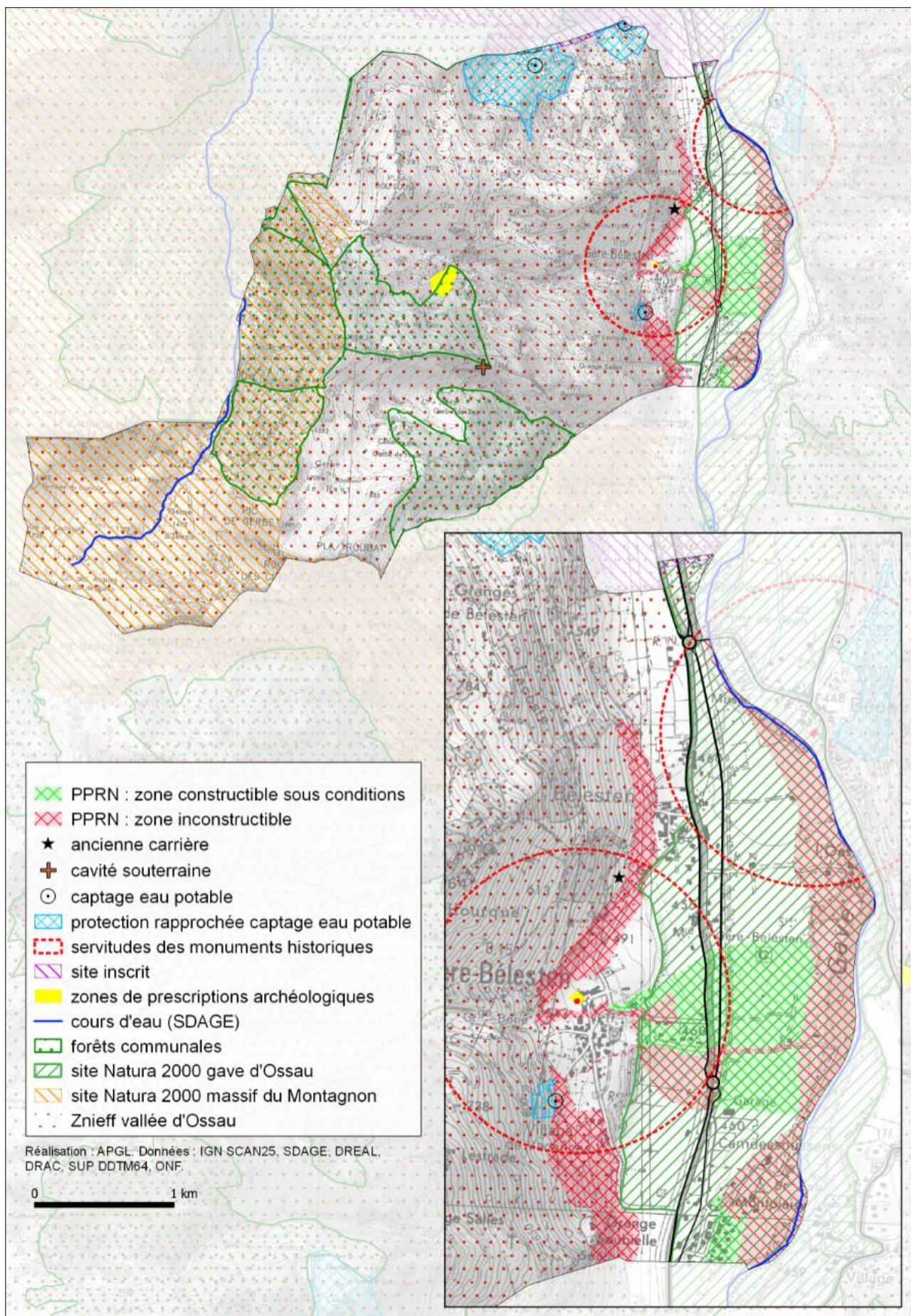
	ATOUTS	HANDICAPS	SCENARIO FIL DE L'EAU
Milieu physique	<p>Localisation dans un contexte topographique de vallée remarquable, offrant un cadre paysager et environnemental diversifié et qualitatif.</p> <p>Eléments naturels structurant le territoire et déterminant les paysages : gave d'Ossau, le Lauriolle, pic de Gerbe et nombreux sommets.</p>	<p>Un climat océanique sous influence montagnarde soumis à de grandes variations et aléas climatiques, notamment en haute montagne.</p> <p>Changement climatique marqué par des événements météorologiques plus forts et fréquents rendant le territoire vulnérable.</p> <p>Un territoire contraint par un relief accidenté induisant des fortes contraintes à l'aménagement du territoire.</p>	<p>Augmentation de la vulnérabilité du territoire face aux événements naturels (inondation, canicules, sécheresse).</p>
Risques majeurs	<p>Localisation des zones à risques naturels dans le plan de prévention des risques naturels.</p> <p>Territoire peu exposé aux risques industriels ou technologiques.</p>	<p>Commune de montagne concernée par plusieurs risques naturels ou d'origine humaine : inondation par crue torrentielle, cavités, avalanche, feux dirigés, risque de barrage, risque de transport de matière dangereuse.</p> <p>Contraintes d'urbanisation dans la plaine et aux abords des villages et certains groupes de constructions.</p>	<p>Prise en compte du PPR dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Augmentation de l'artificialisation des sols et des ruissellements d'eaux pluviales.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Paysage remarquable de moyenne et haute montagne, modelé par le relief et géré par activités agro-pastorales.</p> <p>Diversité des paysages : fond de vallée, espaces intermédiaires, espaces d'altitude.</p> <p>Connaissance de périmètres de protection du patrimoine culturel : zones archéologiques sensibles, monuments historiques, site inscrit.</p> <p>Connaissance d'un patrimoine vernaculaire d'intérêt local.</p> <p>Formes urbaines traditionnelles et architecture du patrimoine bâti.</p> <p>Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises.</p>	<p>Enrichissement des milieux ouverts du fait de la déprise agro-pastorale. Risque de disparition des zones intermédiaires au profil de la forêt.</p> <p>Urbanisation en mitage des espaces agricoles.</p> <p>Homogénéisation des modes de constructions et banalisation de l'architecture.</p>	<p>Evolution du grand paysager avec l'augmentation des espaces forestiers sur les espaces agropastoraux.</p> <p>Maintien de la trame agricole en fond de vallée.</p> <p>Absence de document d'urbanisme fixant les limites du développement urbain de la commune.</p> <p>Disparition progressive de la cohérence urbaine et architecturale entre les formes traditionnelles et contemporaines.</p>
Milieu naturel	<p>Classement du gave d'Ossau en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et en site Natura 2000.</p> <p>Classement des espaces agro-pastoraux et forestiers sur les versants montagneux, en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, et en sites Natura 2000.</p> <p>Localisation des zones humides le long du gave et en tête de bassin versant.</p> <p>Inventaires naturalistes disponibles sur la commune.</p>	<p>Enrichissement et fermeture des milieux ouverts sur les espaces intermédiaires et agro-pastoraux, diminuant la diversité des milieux.</p> <p>Diversité de milieux et d'habitats naturels limitée en plaine.</p> <p>Développement urbain essentiellement sur des espaces agricoles.</p>	<p>Processus d'évolution naturel de l'espace montagnard.</p> <p>Impact limité du développement urbain sur les milieux naturels et habitats.</p>
	<p>Intérêt du territoire relevé par le SRADDET pour les réservoirs de biodiversité des milieux boisés et la mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude.</p> <p>Forte naturalité des grands espaces forestiers et pastoraux. Absence de pressions urbaines sur ces espaces.</p> <p>Gave d'Ossau, élément structurant de la trame bleue en tant que réservoir et corridor de biodiversité.</p>	<p>Fragmentation des continuités écologiques de la trame verte par la RD934 et le Gave d'Ossau. Absence de corridors terrestres entre les versants Ouest et Est de la vallée d'Ossau.</p> <p>Urbanisation récente en discontinuité des villages et hameaux, altérant la continuité de la trame prairiale en fond de vallée.</p>	<p>Absence de document d'urbanisme fixant les limites du développement urbain.</p> <p>Risque de poursuite de la fragmentation de la trame agricole en plaine.</p>
Ressources	<p>Deux captages d'eau potable communaux (las Espuses et les Oueils). Captage en limite</p>	<p>Potentiel d'énergie solaire photovoltaïque et bois énergie peu valorisé.</p>	<p>Absence de document d'urbanisme limitant la</p>

naturelles	communale sur Bielle (bounds). Captages bénéficiant de servitudes de protection. Bonne qualité des masses d'eau souterraines et superficielles. Pas de pressions significatives. Importante couverture forestière dont 260 ha soumis au régime forestier (forêts communales de Gère-Bélesten, Bielle et Bihère). Energie hydro-électrique développée en vallée d'Ossau. Bonne qualité de l'air.	Consommation d'espaces agricoles en plaine pour les besoins de constructions.	consommation de foncier agricole.
Pollutions et nuisances	Aucun site référencé dans la base de données sur la pollution des sols (BASOL et SIS). Inventaire d'un site dans la base de données BASIAS. Gestion communautaire des déchets.	La RD 934 est classée route à grande circulation et est concernée par le transport de marchandises dangereuses. Présence d'un site à gravats sur l'ancienne carrière, recevant les déchets inertes des déchetteries. Disfonctionnements de la station d'épuration d'Aste-Béon.	Etude d'un schéma directeur d'assainissement afin de résorber les disfonctionnement du système d'assainissement collectif.

Au regard du profil environnemental du territoire qui a été établi, des enjeux environnementaux majeurs sont précisés :

- La préservation de la ressource en eau : L'eau est présente sous la forme du réseau hydrographique, principalement représentée par le gave d'Ossau, élément structurant de la vallée. Le réseau hydrographique participe à la qualité du cadre de vie, au paysage et constitue un habitat naturel pour la biodiversité. La ressource en eau fait l'objet de prélèvement sur le territoire tout particulièrement pour l'alimentation en eau potable (captages d'eau potable Les Oueils, Las Espuses). La ressource en eau doit être préservée pour l'ensemble des bénéfices et services qu'elle apporte au territoire et ses habitants. La bonne gestion des eaux urbaines peut notamment répondre à cet enjeu. L'aléa inondation doit être pris en compte dans l'aménagement afin d'éviter l'exposition des biens et personnes au risque, et de protéger la dynamique naturelle du gave d'Ossau.
- La protection de la biodiversité : la commune de Gère-Bélesten est située dans un contexte géographique marqué par des espaces à forte naturalité. Une importante partie du territoire fait l'objet de classement en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ou en sites Natura 2000. Ces périmètres témoignent de l'intérêt patrimonial du milieu et de la faune qui y trouve refuge. Cela concerne une grande diversité d'habitats, tels que le gave d'Ossau, les milieux agro-pastoraux, les milieux forestiers. La protection de cette richesse écologique revêt un fort enjeu.
- La préservation des continuités écologiques : le territoire communal est le support d'espaces à forte naturalité pouvant être qualifiés de réservoir de biodiversité de la trame verte : il s'agit des grands espaces boisés, de landes et d'estives. La préservation de ces réservoirs de biodiversité est naturellement assurée par les contraintes physiques et règlementaires en vigueur qui limitent les possibilités d'aménagement et donc la naturalité et quiétude de ces espaces. La préservation des continuités écologiques concernent également les milieux ouverts en plaine, dont la fragmentation est induite par les infrastructures de transport et l'urbanisation. La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures d'urbanisation entre espaces bâtis (villages, hameaux) maintiendra la perméabilité des continuités écologiques.
- La valorisation du patrimoine : la qualité paysagère résulte de la combinaison de facteurs naturels et physiques, créant un paysage remarquable. La qualité du paysage est enrichi par un patrimoine urbain et architectural propre des villages de la vallée. Il convient d'assurer le développement du territoire en harmonie avec cette identité paysagère, urbaine et architecturale locale, tout en prenant en compte les besoins d'évolutions modernes du bâti notamment pour satisfaire aux exigences de performances énergétiques des constructions et aux besoins de production d'énergies renouvelables (SRADDET).

La carte suivante reprend une synthèse des principales informations environnementales du territoire.



Synthèse du profil environnemental du territoire. Source : APGL, SITU.

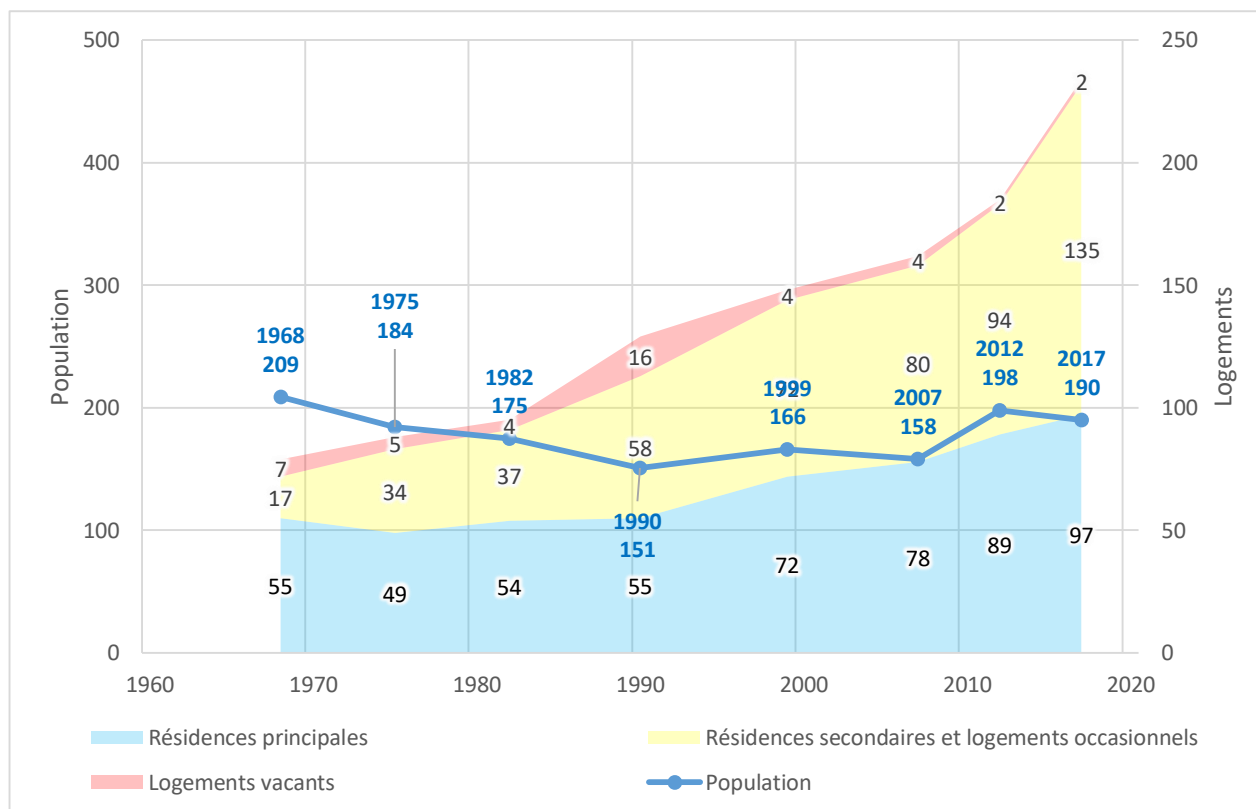
2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.1 POPULATION ET LOGEMENT

La commune a été en décroissance démographique depuis la seconde moitié du 19^{ème} siècle jusqu'en 1990. Sur une période récente (1962 à 1990) Gère-Bélesten a perdu 124 habitants, soit 45 % (- 2,12 % par an). Depuis elle en a regagné 39 (+26 %, soit +0,85 % par an de de 1990 à 2017). En 2017, la population est à 190 personnes. La situation de Gère-Bélesten est comparable à celle de la haute vallée d'Ossau (l'ancien canton de Laruns) jusque dans les années 1990, forte décroissance, mais de façon plus prononcée. Jusqu'aux années 2000/2010 la tendance est celle de la Communauté de Communes, moins défavorable. Depuis 2006, la situation communale est plus favorable que celle des communes de la vallée.

Gère-Bélesten se distingue par une proportion de moins de 15 ans très faible comparée à celles du département et de la Communauté de communes. Les jeunes retraités sont dans des proportions comparables à la communauté de communes et au département. Par contre les 75 ans et plus sont très largement surreprésentés. C'est une évolution démographique typique des zones montagnardes isolées des grands centres urbains et dépourvues d'équipements structurants adaptés permettant péniblement aux populations les plus fragiles de vivre sur place. Selon la poursuite ou non du développement démographique de la commune et en vue d'accentuer cette faible proportion des extrémités démographiques, une adaptation des services (écoles, assistantes maternelles, TAD) et logements (adaptés aux seniors) serait nécessaire.

Le nombre de personnes par ménage (par logement) tend à diminuer sur le long terme et ce à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des ménages français. En 2017, la taille des ménages est de 1,96 contre 2,1 en moyenne sur le département et 2,21 en France. Seulement 30% des ménages de la commune habitent leur logement depuis moins de 10 ans. C'est une proportion plus faible que celle du département ou de la France (50%).



Croissance comparée des logements et de la population

Source : INSEE 2021

Le parc logement est en constante augmentation depuis la fin des années 1960 qui aujourd'hui progresse très fortement. Cette augmentation a surtout été importante entre 1982 et 1990 (+3,9 logement par an). Depuis 1990, le parc logement production progresse lentement (+1,4% par an) pour atteindre 185 logements en 2012. Entre 2012 et 2017 la hausse redevient très forte : + 5,7 %.

Cette « bonne santé » de la croissance du parc logement est fortement due à la demande en résidences secondaires. Sur les seuls logements vacants et résidences principales, Gère-Belesten comme la Vallée d'Ossau ont connu une croissance bien moins forte que celle du département ou de la France.

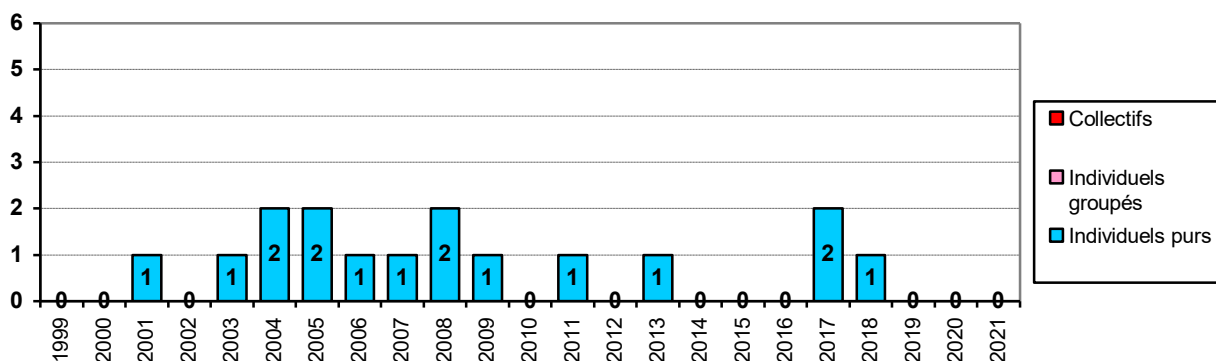
Les résidences secondaires prennent des proportions importantes aujourd'hui (54% en 2017 contre 13,5% sur le département). Du fait que le parc a peu évolué en termes de construction sur les années 1960 et 1970, ces dernières ont été prises à la fois sur le parc des résidences principales ou vacantes, mais également par changement de destination, essentiellement de granges agricoles. Cette évolution semble stoppée aujourd'hui.

La commune ne se distingue pas de ses voisins de la Vallée d'Ossau par une proportion très forte de bâti ancien (avant 1919) dans le parc logements. C'est surtout à partir des années 1975 que des dizaines de logements sont venus étoffer les bourgs en direction de la route principale ou le long de cette dernière. Dans cette même période, s'est développé le quartier Monplaisir. Ceci explique la forte proportion d'habitations à partir des années 1970.

L'essentiel des résidences principales est composé de maisons individuelles (91%) et généralement de grande taille. La construction de maisons individuelles correspond généralement l'accession à la propriété. En 2017, 80% des habitants étaient propriétaires de leur logement et 16% en étaient locataires. La forte proportion d'habitat individuel correspond à la configuration classique d'un village agricole montagnard où la pression foncière ne nécessitait pas jusqu'à présent de densifier l'habitat et donc de faire du logement collectif.

2.2 UNE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION LIMITEE

De 2007 à 2017, le parc logements a augmenté de 72 unités, soit +7,2 logements par an, contre 14 unités entre 1999 et 2007, soit +1,8 par an (de 1990 à 1999, la croissance a été de 2,1 unités par an). L'évolution du nombre de logements neufs sur la période 2007-2017 est très nettement en-deçà à celle du parc total (+0,6 logement par an). Mais sur la période précédente, l'évolution est un peu plus proche (1999-2007 : 0,9 logement par an). Sur le long terme, l'évolution reste très différente : + 86 logements pour la croissance du parc, + 13 logements pour la construction neuve (mais + 23 logements selon le cadastre). La croissance du parc est donc plutôt due à la réhabilitation/transformation.



Nombre de logements neufs commencés par an

Source : SITADEL2

Gère-Bélesten, commune de la Vallée d'Ossau, n'est pas sujet à un prix élevé de l'immobilier, que ce soit pour les terrains comme pour les constructions existantes. Toutefois, Gère-Bélesten comme le reste du territoire a été marqué par une augmentation forte du prix de l'immobilier dans les années 2000.

2.3 EVALUATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU BATI SUR GERE-BELESTEN

2.3.1 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DEPUIS 2012

La consommation foncière totale pour la période 2012/2021 est de **2,79 hectares** (3,06 en comptant les bâtiments agricoles).

	Surface totale (ha)	Espaces consommés en densification de l'enveloppe urbaine	% des espaces consommés en densification vis-à-vis de la consommation totale	Espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine	% des espaces consommés en extension vis-à-vis de la consommation totale
consommation d'espace naturels agricoles et forestiers 2012-2021	2,79 ha	0,14 ha	5,0 %	2,64 ha	95,0 %
dont surfaces consommés pour du logement	1,94 ha	0,14 ha	7,2 %	1,80 ha	92,8 %
dont surfaces consommés pour des activités ou autre	0,85 ha	0,00 ha	0%	0,85 ha	100 %

Sur les 1,94 ha consommés pour l'habitat, 0,53 ha sont des terrains dans des lotissements sur lesquels il n'y a pas encore de construction (pas de permis de construire). Aussi, ce qui est aujourd'hui réellement bâti, la densité brute est de 6,4 logements/ha entre 2012 et 2021, soit une surface moyenne par logement de 1567 m².

Au sein des 1,41 ha consommés ET bâtis pour la construction de logements, 0,07 hectare a été consommé pour la création de voirie et d'espaces verts, soit 5 % de la consommation d'espace dédiée aux logements.

La densité nette des logements créés est donc de 7,1 logements/ha, soit une surface moyenne par logement de 1411 m².

	Habitat (TOTAL)	Habitat (hors lots non bâti)
Nombre logements (ayant consommé de l'ENAF)	9	
Superficie totale consommée pour l'habitat	1,94 ha	1,41 ha
Densité brute de logements	4,6 lgts/ha	6,4 lgts/ha
Superficie dédiées à la création de voirie et d'espaces verts	0,07 ha	0,07
Densité nette de logements (n. lgts/ha)	4,8 logements/ha	7,1 logements/ha

2.4 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Pour limiter la consommation d'espace, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ces ressources concernent des disponibilités résiduelles dans l'enveloppe urbaine pouvant répondre aux besoins résidentiels comme économique.

Les termes de « densification » et de « mutation » renvoient à deux notions différentes. La densification, pour un secteur donné, s'évalue au regard de différents critères, parmi lesquels :

- Les droits à bâtir et les règles de prospects fixés par le PLU,
- L'accessibilité et la desserte (voirie, réseaux),
- Les contraintes physiques et naturelles : topographie (pente), présence de risques, ...,
- Les enjeux environnementaux (intérêt paysager, valeur écologique,...),
- Le contexte urbain (la densité environnante),
- Le marché foncier et immobilier.

La mutabilité renvoie quant à elle à la capacité d'un terrain à changer d'affectation et à être construit.

2.4.1 L'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

- Potentiel de densification par division parcellaire :

Les capacités de densification pouvant être identifiées par division parcellaire à l'intérieur de cette zone urbaine sont assez importantes. Le potentiel est estimé à **2,85 ha**.

- Potentiel de densification par comblement des dents creuses :

Les dents creuses ou les espaces non construits au sein des espaces déjà bâtis correspondent aux parcelles non bâties situées au sein des tissus urbains existants, constituant ce que l'on appelle des « dents creuses ». Elles représentent une superficie de **0,68 ha**.

- Potentiel de densification par mutation du bâti existant :

Ce dernier n'est pas épuisé, mais limité. Des transformations de locaux seraient encore possibles, mais impossible à chiffrer.

2.4.2 ANALYSE DES CONTRAINTES A LA DENSIFICATION

Il est cependant important de noter un écart entre cette capacité brute de densification et les possibilités réelles et concrètes. En effet, certains terrains, actuellement en zone constructible des bourgs et hameaux peuvent faire l'objet de rétention foncière sur du long terme, ou d'enjeux paysagers et/ou environnementaux.

Sur la commune, le potentiel mutable peut apparaître comme moyen, voire faible, puisque seulement 38 % des terrains disponibles peuvent être considérés comme présentant un potentiel moyen ou fort à muter vers de la constructibilité. Les terrains présentant le plus faible potentiel à muter sont des « arrières » d'habitations existantes, les plus forts sont des unités foncières non bâties.

L'analyse du potentiel mutable des capacités de densification brutes doit enfin se coupler avec la prise en compte des contraintes physiques qui peuvent toucher les espaces potentiellement mutables.

	Potentiel fort	Potentiel moyen	Potentiel faible	Total
Potentiel mutabilité brut (ha)	0,75	0,59	2,19	3,53
Contraintes PPRN (ha)	0,01	0,48	0,46	0,95
Contraintes agricoles	0,16	0,09	0,20	0,45
Contraintes topographie/accessibilité (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00
Potentiel mutabilité net (ha)	0,58	0,02	1,53	2,12
Nombre de logements (avec densité 10 lgts/ha)	6	0	15	21

2.5 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Gère-Bélesten accueille 22 entreprises ou établissements (31/12/2015). 7 relèvent du secteur agricole, 1 autre de l'industrie, 3 de la construction, les autres du secteur tertiaire. Ce chiffre est assez élevé pour une commune rurale : moyenne de 114 établissements pour 1000 habitants, contre 96 en France, la part de l'agriculture compte pour beaucoup. L'activité tertiaire est diversifiée, et composée de petits établissements. Seulement 4 établissements ont entre 1 et 9 salariés et aucun ne dépasse le seuil des 10 salariés.

En 2016, la population active compte 86 personnes : taux de 74,8 % pour les 15-64 ans. Ce taux est élevé en comparaison avec le taux d'actifs sur le département (73,4%), mais moins que celui de la communauté de commune (75,4%).

En 2016, Gère-Bélesten comptait 78 actifs ayant un emploi, contre 66 en 2011. En 2016 sur la commune, 28 actifs occupés travaillaient sur la commune (dont 18 de la commune et 10 venant de l'extérieur) et 61 avaient une activité hors de celle-ci. Ces migrations pendulaires s'accroissent au fil des décennies et cela s'explique par une offre d'emploi assez faible malgré l'attractivité touristique et agricole.

2.5.1 L'AGRICULTURE

Suivant la tendance nationale, le nombre d'exploitations a chuté sur la commune, passant de 25 exploitations en 1988 à 12 exploitations en 2010. C'est la plus forte baisse du nombre d'exploitation sur la haute vallée d'Ossau que sur la basse vallée mais la Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations est également en forte baisse, par contre la SAU moyenne des exploitations est en légère augmentation.

L'étude réalisée sur la commune dans le cadre du diagnostic du PLU et visant à connaître la situation des exploitations et leurs besoins ne donne plus que 8 exploitations maximum en 2020. La SAU sur ces 8 exploitations serait de 14,8 hectares en moyenne pour un total de 119 hectares.

Mais, ces éléments ne permettent pas de tenir compte de l'usage réel du territoire. En effet la part de l'exploitation des communaux est fondamentale dans la pratique agricole montagnarde. Elle n'apparaît pas dans le décompte des exploitations. Sur la seule Haute-Vallée d'Ossau, 91% des exploitants ont recours aux pacages collectifs, c'est le plus fort taux du département.

Les estives représentent la part essentielle des surfaces déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune). En 2010 (année du dernier recensement agricole), sur la Vallée d'Ossau, environ 28600 hectares sont déclarés à la PAC, dont environ 19000 hectares d'estives. En 2018, ces chiffres passent à environ 28600 et 21900 hectares. Pour la commune de Gère-Bélesten, les chiffres sont les suivants :

- Surface PAC 2010 : 623 hectares (49% de la surface de la commune), dont 527 hectares d'estives ;
- Surface PAC 2018 : 647 hectares (50% de la surface de la commune), dont 544 hectares d'estives.

Les données du RGA de 2010 sont partielles compte-tenu du secret statistique. Vraisemblablement toutes les exploitations recensées sont concernées par de l'élevage : essentiellement ovin (en 2020, 7 des 8 exploitations ont des élevages ovins pour la plupart, mais également de bovins et équidés).

L'élevage est important sur la commune, mais après une forte baisse entre 1988 et 2000, le cheptel a légèrement augmenté. En 2020, les 7 exploitations comptent 1380 ovins, 60 bovins et 16 équidés.

En 2020, une enquête réalisée sur la commune a permis de recenser 10 bâtiments d'élevages. Aucun bâtiment d'élevage n'est classé en ICPE, tous relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) et génèrent un périmètre d'un rayon de 50 mètres. Certains de ces bâtiments sont en lisière des villages.

Le cheptel qui monte aux estives est en augmentation entre 1995 et 2008, avant de légèrement baisser jusqu'en 2015. Mais sur le long terme la croissance du cheptel est de 43%. En 2015 il est très majoritairement composé de brebis : 1445 (environ 250 UGB) ; puis de vaches : 446 (environ 370 UGB) ; enfin de chevaux : 68 (environ 90 UGB). 22 éleveurs sont « montés » en estives cette année-là. Afin de mailler les parcours du cheptel, Gère-Bélesten compte 4 « unités pastorales » avec un total de 2 cabanes laitières ou fromagères, ainsi que 2 autres cabanes non renseignées ou non utilisées. Ces unités couvrent une surface de 740 hectares.

L'ensemble des bois et forêts couvrent une surface de 644 hectares. Cette surface représente environ la moitié du territoire communal. Les parcelles forestières gérées par l'ONF en occupent 260 hectares. Il s'agit d'une forêt communale. Une large majorité est composée de feuillus, essentiellement des hêtres.

2.5.2 INDUSTRIE ET SERVICES

Début 2016, Gère-Bélesten accueillait 22 établissements, soit 111 pour 1000 habitants. En termes d'emplois, ces établissements comptent seulement 6 salariés répartis dans presque tous les secteurs. Cela signifie que la commune compte de très nombreuses entreprises, mais de très petites tailles, souvent sans salarié.

En termes d'activité de commerces et de services la commune compte sur son territoire :

- 1 maçon,
- menuisiers,
- 1 coiffeur,
- 1 garage,
- 1 camping.

Au regard de la taille de la commune, de sa localisation par rapport aux bourgs plus importants, des modes de consommation, il est normal qu'il n'y ait plus de commerces sur le territoire de Gère-Bélesten.

Les services et commerces dit de proximité ou plus importants sont présents sur les pôles d'Arudy (8km) ou de Laruns (4 km). Ces communes offrent l'essentiel des commerces et services. Pour le reste il faut aller à Pau, voire Oloron-Sainte-Marie.

2.5.3 LE TOURISME

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est dans un environnement touristique privilégié. L'offre touristique est importante, elle cumule à la fois des activités de sport et de nature, des sites naturels, patrimoniaux ou culturels, etc. En termes d'activité touristique, la commune compte des aménagements pour la randonnée. Le Gave d'Ossau permet des activités nautiques (rafting,...).

Selon l'Agence de Développement et d'Attractivité Touristique Béarn Pays Basque (AaDT64), la fréquentation touristique annuelle de la clientèle en séjour était estimée entre 19000 et 21000 pour l'année 2013. Le nombre de lits est estimé à environ 700 (dont 288 lits marchands). La répartition de l'hébergement touristique n'est pas homogène sur le territoire de la Vallée d'Ossau. Bien que sur Gère-Bélesten la moitié du parc logements soit composée de résidences secondaires, sa situation est plutôt dans la moyenne (54 % sur Gère-Bélesten, 43 % sur la CC Vallée d'Ossau, mais 68% sur l'ex canton de Laruns).

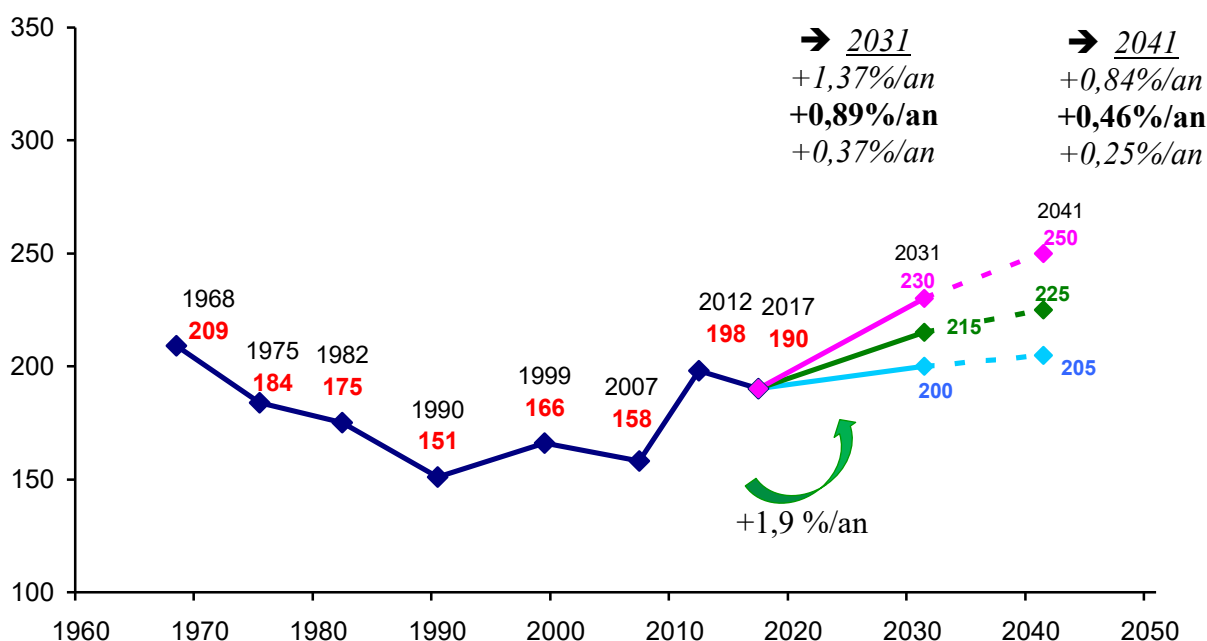
3 JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

3.1.1 AU REGARD DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE : SCENARIO RETENU

La commune n'a pas souhaité retenir un scénario « au fil de l'eau », parce qu'il aboutit à une augmentation de la population jugée excessive. La commune souhaite plutôt une augmentation régulière de sa population.

Quel que soit le scénario retenu, la population à atteindre serait supérieure à celle des années 1970 à 2000 mais on ne retrouverait pas la population d'avant 1962. Dans une optique de poursuivre ces différents rythmes, à une échéance de 10 ans supplémentaires, au mieux Gère-Bélesten n'atteindrait toujours pas la population d'avant 1962.



Evolution de la population de GERE-BELESTEN

Scénario de développement démographique de la commune de Gère-Bélesten

SCENARIO 1 SCENARIO BAS	SCENARIO 2 SCENARIO MOYEN	SCENARIO 3 SCENARIO HAUT
Augmentation de la population : +0,37 %/an.	Augmentation de la population : +0,89 %/an	Augmentation de la population : +1,37 %/an
Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 200 habitants (+10)	Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 215 habitants (+25)	Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 230 habitants (+40)

Sur les 3 scénarios la commune a retenu le 2^{ème} (gain de 25 habitants).

La croissance de la population et des besoins en logements sont basés sur les données suivantes :

- Une croissance de la population comprise entre 0,37% à 1,37% par an entre 2017 (date du dernier recensement) et 2031,
- Une prévision de taux de cohabitation de 1,95 personne par ménage en 2031,
- Un besoin de logements pour maintenir la population (« point mort »),
- Un besoin de logements pour accueillir les 10 à 40 habitants supplémentaires,
- Un ratio d'environ 100 % de logements en construction neuve (pas de réserve)
- Besoin en logement diminué de la production entre 2017 et 2021 (5 logements).

A raison d'un besoin de 11 à 35 logements neufs sur la période 2022-2031, il serait nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation **1,1 à 3,5 hectares pour le seul habitat – 2,2 pour le scénario médian** - en tenant compte de la voirie, mais pas de la rétention foncière.

Sur le potentiel en densification au sein des espaces bâtis estimé à 3,53 hectares :

- 0,07 ha dans une des enveloppes urbaines n'a pas été retenu dans les zones constructibles du PLU. Pour l'essentiel, cette surface fait partie d'un terrain partiellement dans un périmètre d'élevage. Il y a encore une grange dessus, la parcelle est mal desservie en assainissement. Ce terrain est en périphérie de l'enveloppe urbaine. Une petite partie correspond à une partie de terrain qui a été inondée mais en dehors des zones à risques identifiées,
- 1,40 ha sont au cœur des enveloppes urbaines mais en zone à risque naturel fort (zone rouge) ou dans le périmètre d'un élevage ; ils sont de ce fait inconstructibles pour de nouveaux logements,
- 1,53 sont dans les enveloppes urbaines, mais pour la plupart ce sont des espaces résiduels (jardins) de parcelles bâties, avec de multiples propriétaires qui ne sont pas susceptible de diviser leur terrains dans un avenir proche ou lointain. Le potentiel a été qualifié de faible.

Le potentiel mutable net restant n'est plus que de 0,52 hectares après avoir retranché les terrains avec des contraintes et ceux pour lesquels le potentiel a été qualifié de faible (rétention foncière avéré...).

A la surface ci-dessus, la collectivité ouvre à l'urbanisation 1,66 hectare prioritairement pour l'habitat, dont l'essentiel est situé pour des extensions entre le bourg de Bélesten et le hameau de Labayle.

Ainsi, seulement 2,18 au mieux sont vraiment disponible dans le PLU. Cela correspond à un besoin de la commune avec une densité brute de 10 logements à l'hectare pour :

- Environ les 20 ans à venir dans le cas du scénario 1 (hypothèse à 200 habitants),
- Environ les 10 ans à venir dans le cas du scénario 2 (hypothèse à 215 habitants),
- Environ les 6 ans à venir dans le cas du scénario 3 (hypothèse à 230 habitants),

Dans l'hypothèse 2 qui a été retenue, atteindre l'objectif signifie, de réaliser une densification conforme à l'affichage du PADD, voire de densifier un petit peu plus les terrains constructibles ou les terrains faisant l'objet d'une rétention foncière pour le moment.

Il est à noter que les **2,18** hectares des zones constructibles sont également des réserves disponibles pour des activités compatibles avec l'habitat, comme les bureaux, les commerces et services, ainsi que pour les infrastructures nécessaires pour la commune (voirie et stationnement par exemple à côté de l'église de Bélesten).

Sur la zone d'activité, aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue. **Au total, il est ouvert à l'urbanisation 2,18 hectares, dont 1,66 hectare en extension des enveloppes urbaines.**

En termes de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (**ENAF**) en extension, le chiffre n'est plus que de **1,13 hectare**, en soustrayant les 0,53 hectares des lots encore non bâtis dans les 2 lotissements de la commune (1 au bourg de Bélesten et l'autre dans le quartier de la mairie).

Ce chiffre de 1,13 ha est à rapprocher aux 2,65 ha de consommation d'ENAF en extension sur la période 2012/2021. Cela signifie que le projet de la commune prévoit de diviser par 2,35 sa consommation d'ENAF pour les 10 ans à venir par rapport aux 10 années qui viennent de s'écouler.

3.1.2 AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Gère-Bélesten est dans une vallée touristique. Elle a surtout une fonction d'hébergement touristique importante (camping, gîtes, résidences secondaires) ; les activités de loisirs touristiques sont limitées. L'hébergement principal est le camping municipal. Ce dernier doit continuer à exister bien qu'il soit en zone à risque d'inondation du Gave d'Ossau (zone rouge PPRN). Sur le quartier Monplairir, limitrophe de la voie structurante de la vallée, des possibilités de création doivent pouvoir émerger : bâtiment existant vacant, terrains disponibles.

Sur les versants de montagne, il n'y a pas d'équipement touristique spécifique. Seule la présence de piste ou sentiers sont présents. Ils permettent la randonnée, en complément de leur fonction primaire qu'est le pastoralisme en estive.

Sur le village, il reste la possibilité pour la commune d'accueillir des équipements, services ou commerces particuliers en lien avec le tourisme.

3.1.3 AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un des objectifs forts en matière de protection de l'environnement qu'affiche le PLU de Gère-Bélesten réside dans le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les capacités de la station d'épuration permettent d'absorber bien au-delà du potentiel d'urbanisation du PLU de la commune, il est tenu compte de la capacité résiduelle constructible du PLU d'Aste-Béon (autour de 7 hectares encore disponible sur cette commune).

En effet, aucun logement nouveau, qui pourrait être accordé dans le cadre de l'application du PLU de Gère-Bélesten dans les différentes zones U, ne sera desservi par un dispositif d'assainissement autonome. La délimitation de ces zones a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif. La question de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales a également été inscrite dans le PADD, afin de préserver encore mieux la qualité des eaux superficielles du territoire communal et les problèmes de ruissellement.

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié au ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel.

D'autre part, la préservation des continuités écologiques, les réservoirs biologiques et les habitats prioritaires ont fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour des bourgs historiques et hameaux existants. L'ensemble des continuités écologiques et des habitats prioritaires font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation. Sur la partie montagne de la commune, les possibilités portent sur les cabanes d'estive, ce qui est très limité en termes de développement. Cette « urbanisation » ne permet pas une rupture de corridor ou réserves biologiques.

3.1.4 AU REGARD DE LA PRESERVATION DES PAYSAGES

La prise en compte des composantes majeures du paysage communal a constitué l'armature de base sur laquelle s'est fondé le projet de la commune. Le zonage reprend cette prise en compte : zone constructible limitée pour l'essentiel aux bourgs, zone agricole sur la vallée jusqu'aux limites des versants de la montagne, reste du territoire en zone naturelle correspondant aux secteurs des « bordes » (granges de l'étage collinéen), aux espaces boisés, aux estives, où seules quelques cabanes pastorales existent ou aux secteurs à risques naturels. Aussi, ces 3 ensembles, de dimension très inégale, sont maintenus.

Le maintien des caractéristiques morphologiques des bourgs historiques permet de conserver le paysage urbain existant. Le PADD affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure ce

maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité. De plus, les périmètres de protection des monuments historiques permettent de rajouter, compléter la protection du bâti ancien local.

Afin de conserver la structure urbaine originelle des bourgs de Gère et de Bélesten, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire, il n'y a pas d'extension exagérée des bourgs ou hameaux (moins de 2 hectares).

Les objectifs fixés en matière de modération de la consommation d'espace ont également tenu compte de l'importance de maintenir le cadre paysager existant au sein de la trame urbaine des bourgs et hameaux existants : ceci passe par la prise en compte de la part des surfaces à allouer aux espaces et équipements publics présentant une qualité paysagère dans le dimensionnement des surfaces à ouvrir à l'urbanisation ainsi que dans le choix de la densité brute moyenne minimale fixée.

3.1.5 AU REGARD DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Du fait de son importance démographique limitée et de sa proximité avec les communes bourg-centre que sont Laruns et Arudy, la commune de Gère-Bélesten n'espère pas accueillir de nouveaux commerces ou services nécessaire à une population permanente sur son territoire, au-delà de ceux dits de proximité. Pour ces derniers, la commune souhaite maintenir la possibilité d'implantation dans les villages ou hameaux déjà constitués. Sur Monplaisir, la friche de l'ancien espace commercial reste un enjeu, touristique éventuellement.

L'activité agricole reste en outre une activité économique dominante, de nombreux sièges d'exploitation existent y compris dans les secteurs urbanisés. L'activité agricole doit être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique locale, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels. Elle est également l'expression d'une identité et d'un patrimoine culturel. Cela doit s'accompagner, d'une bonne cohabitation avec l'habitat ou les autres activités.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des usages agricoles, mais également de permettre si besoin le développement d'exploitations agricoles sur des lieux historiques de cette activité. De plus, un développement de l'urbanisation recentré autour des bourgs et certains hameaux est économe en consommation d'espaces agricoles.

Il ne peut en effet être occulté l'impact négatif du développement urbain que pourrait avoir le développement de zones constructibles sur les terrains relevant de la surface agricole utile. Dans cet objectif, les terrains ouverts à l'urbanisation sont très réduits : moins de 2 hectares.

Pour ce qui est de la zone artisanale, l'essentiel est aujourd'hui bâti, aménagé. Il ne reste plus de terrain disponible. Les activités existantes peuvent toutefois se développer sur les emprises actuelles, le bâti n'occupant que 8% des terrains de la zone d'artisanale.

Cet objectif répond ainsi à une gestion économe de l'espace, à la protection de l'environnement et des paysages et de la préservation des potentialités agricoles en vue de n'ouvrir à l'urbanisation que les terrains les plus à même de satisfaire à ces critères.

3.1.6 AU REGARD DES BESOINS EN EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. Le potentiel constructible dans le PLU ne doit pas aboutir à des extensions ou renforcements des réseaux que la commune ne serait pas en capacité de répondre.

L'ensemble des équipements de la commune sont de nature à répondre aux objectifs de croissance programmés.

Sur le secteur de la montagne à proprement parlé, il n'est pas prévu de développement. Les activités et constructions existantes n'ont pas vocation à être desservies par de nouveaux équipements.

3.2 LE PROJET DE ZONAGE

3.2.1 LES ZONES URBAINES (ZONES U)

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées en fonction de leurs caractéristiques.

Les zones UA correspondent aux bourgs anciens et à la partie ancienne du hameau de Monplaisir. Elles se caractérisent par un cadre bâti assez homogène, à la fois dans sa morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions.

Les zones UA couvrent une superficie d'environ 6,52 hectares.

Les zones UB correspondent aux extensions des bourgs et aux hameaux et groupes d'habitation. Elles se caractérisent par un cadre bâti plus hétérogène que les centres anciens, à la fois dans leur morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions.

Les zones UB couvrent une superficie d'environ 11,03 hectares.

La zone UY correspond à la zone d'activité économique en bordure de la déviation à hauteur du village de Bélesten. Cette zone ne comprend que les terrains correspondants à des lots déjà bâtis. Pour cette raison la zone UY est bien moins grande que celle issue du Plan d'Occupation des Sols de 2000.

La zone UY couvre une superficie d'environ 1,61 hectare.

3.2.2 LES ZONES A URBANISER (ZONES AU)

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, sont classés en zones à urbaniser les secteurs du territoire communal destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter selon la capacité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU.

L'ensemble des bourgs, hameaux et groupes d'habitations est desservi par les voies et réseaux nécessaires à leur viabilisation. A priori, la densification ou l'extension des espaces urbains existants ne devraient pas nécessiter de renforcement de réseaux.

Aussi, à l'appui de ces éléments, il n'a pas été jugé nécessaire de déterminer des zones à urbaniser.

3.2.3 LES ZONES AGRICOLES

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont une valeur agricole. Elle correspond à tout l'espace agricole en fond de vallée. C'est l'espace de développement des exploitations agricoles. L'ensemble des sièges et des élevages sont sur la zone A lorsque le siège n'est pas dans un des deux villages dont l'origine est agricole. Seule une frange en bordure du Gave d'Ossau, bien que partiellement d'usage agricole, n'est pas en zone A.

Le règlement vise à assurer la pérennité de l'usage agricole et à permettre si besoin est, l'installation de nouvelles exploitations agricoles. Aussi, y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Les zones A couvrent une superficie d'environ 114,98 hectares.

3.2.4 LES ZONES NATURELLES

Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers (mais qui peuvent avoir une utilisation agricole). La possibilité de construire est très limitée en zone N, mais cela dépend des secteurs. Elle comprend les secteurs suivants :

- **NL** : correspondant au camping actuel, en zone inondable du Gave d'Ossau au Nord du quartier Monplaisir.
- **Ne** : correspondant aux abords du gave d'Ossau, à protéger pour des raisons environnementales et paysagères. Les constructions y sont très limitées ;

Les zones naturelles représentent une superficie d'environ 1150,17 hectares, dont 1,44 en secteur NL ; 15,30 en secteur Ne.

3.3 LES OUTILS D'AMENAGEMENT

3.3.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Sur l'ensemble du territoire communal, le PLU peut instituer des servitudes consistant en des emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'urbanisme), aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Du fait de la forte limitation de l'urbanisation sur la commune et de l'état satisfaisant des infrastructures existantes, peu d'emplacements réservés ont été déterminés. Trois emplacements réservés ont été instaurés pour de la voirie, du stationnement et pour un aménagement de digue.

3.3.2 LES ESPACES BOISES CLASSES

La déprise agricole a eu pour effet une reprise naturelle de la végétation arborée. La difficulté de la commune consiste plutôt à préserver les terres agricoles de l'enfrichement que de voir un défrichement des bois sur son territoire. De plus, l'essentiel des surfaces boisées sur Gère-Bélesten sont des bois communaux dont une large part est soumise au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (les forêts couvrent une surface d'environ 644 hectares, soit environ la moitié du territoire communal).

Aussi, une seule parcelle, aujourd'hui non boisée, fait l'objet d'un espace boisé classé. L'objectif est de retenir les sols au-dessus de la route rejoignant Gère à Bélesten. Ce secteur est identifié au PPRI comme à risque entre autre pour les chutes de pierres.

3.3.3 LES ESPACES BOISES À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE, NOTAMMENT POUR LA PRESERVATION, LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Bien que la commune possède sur son sol une riche flore (voir chapitres sur les trames vertes et bleues et sur les sites Natura 2000), pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus pour les espaces boisés classés, il n'est pas apparu nécessaire d'identifier des haies, bois, bosquets, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le classement en zone N (en plus des classements protectifs nationaux ou régionaux) et la limitation de l'emprise humaine sur les versants de la commune sont des protections « naturelles » qui ne nécessitent pas une protection supplémentaire.

3.3.4 BATI A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Le repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet notamment de protéger des éléments bâtis pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en les soumettant au permis de démolir. Des dispositions spécifiques pour le bâti ancien à valeur architecturale et patrimoniale sont également possible dans le règlement du PLU pour garantir leur identité en cas de travaux.

Les bourgs forment des ensembles cohérents représentatifs de l'architecture des montagnes béarnaises. Pour autant il n'a pas été souhaité de repérer tel ou tel bâtiment de la commune pour sa conservation et sa valorisation. La présence des périmètres de monuments historiques sont déjà des protections qui garantissent la préservation des constructions des villages de Gère (en totalité) et Bélesten (pour l'essentiel).

3.3.5 LES PERIMETRES SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser des opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

3.3.6 LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES POUR DU BATI IDENTIFIE

L'essentiel des granges sur les versants de la montagne ont déjà fait l'objet d'une mutation. La collectivité ne souhaite pas permettre dans un secteur aussi sensible du point de vu des paysages et de l'environnement, que l'habitat se développe encore. Dans la vallée, l'activité agricole doit être privilégiée en dehors des zones constructibles. Aussi, aucune construction ne fait l'objet d'une possibilité de changement de destination que ce soit en zone A comme en zone N.

3.3.7 LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP concernent obligatoirement les zones à urbaniser « AU » d'urbanisation immédiate délimitées par le plan local d'urbanisme, là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement. Sur le PLU de Gère-Bélesten, il n'y a pas de zones AU. Pour autant, la collectivité a souhaité mener une réflexion sur l'aménagement du quartier Labayle, ainsi que sur le bourg de Bélesten, afin de bien gérer les nouveaux aménagements de ces secteurs.

Sur le secteur du bourg de Bélesten, l'OAP porte essentiellement sur la gestion des espaces publics et de déplacement (voirie, stationnement,...).

Les secteurs du quartier Labayle

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'indiquer, de préciser les règles et conditions d'aménagement de l'espace résiduel de ce hameau.

3.4 LES SURFACES DU PLU

Zones	Superficies (Hectares)	%	Surfaces disponibles (Hectares)
UA	6,5	0,5	0,05
UB	11,0	0,9	2,13
UY	1,6	0,1	0,00
Sous-total des zones U	19,2	1,5	2,18
xxx	0,0	0,0	0,0
Sous-total des zones AU	0,0	0,0	0,0
A	115,0	9,0	X
Sous total des zones A	115,0	9,0	X
N	1133,4	88,3	X
NL	1,4	0,1	X
Ne	15,3	1,2	X
Sous-total des zones N	1150,2	89,6	X
Superficie totale du PLU	1284,3	100,0	2,18

4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.1 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par deux sites au titre de la Directive Habitats : le gave d'Ossau, massif du Montagnon ; et un site au titre de la Directive Oiseaux : hautes vallées d'Aspe et d'Ossau. La présentation de ces sites est présentée dans la partie Etat Initial de l'Environnement.

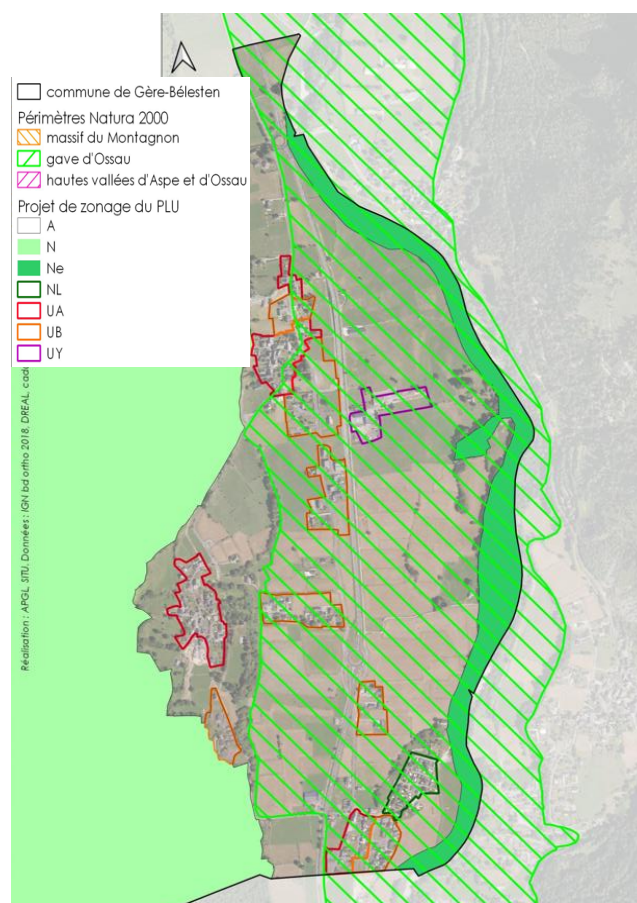
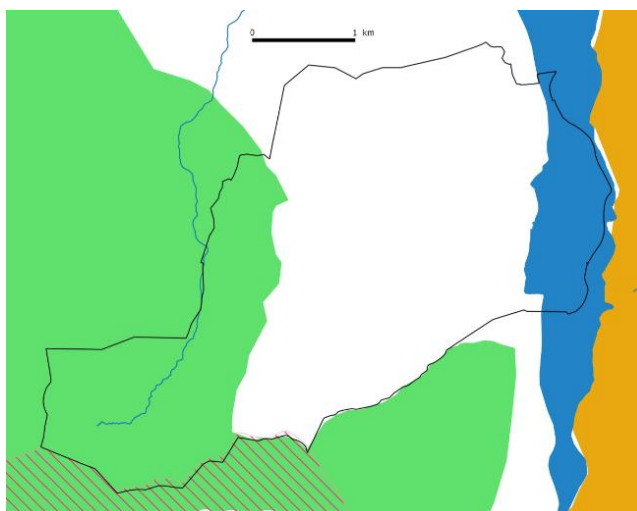
Les trois sites Natura 2000 présents sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL, SITU.

Les incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être portées par des projets localisés dans l'emprise de ces périmètres. Ces projets peuvent être induits par la délimitation de zones constructibles (principalement les zones urbaines ou zones à urbaniser) et la délimitation de projets bien identifiés tels que des emplacements réservés.

Les emprises des sites Natura 2000 du massif du Montagnon et des hautes vallées d'Aspe et d'Ossau sont classées dans en zone naturelle du projet de PLU. Aucune zone constructible n'est identifiée dans ces périmètres. L'emprise du site Natura 2000 du Gave d'Ossau s'étend au-delà de la seule emprise du Gave et milieux rivulaires. Sur la commune de Gère-Bélesten il concerne la quasi-totalité de la plaine agricole en fond de vallée, englobant une partie des villages et autres espaces bâtis.

Les possibilités de constructions sont localisées en densification ou en extension de ces ensembles. Les espaces potentiellement constructibles présents dans les zones urbaines du projet de PLU, ne sont pas caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire. Leur rattachement à des ensembles bâtis existants et leur éloignement au gave d'Ossau, principaux affluents et zones humides rivulaires, offre peu d'intérêt aux espèces d'intérêt communautaire.

Superposition de l'emprise des sites Natura 2000 au projet de zonage du PLU. Source : APGL, SITU



En dehors des zones urbaines identifiant les quartiers existants, le PLU identifie en secteur naturel de loisir (NI) l'emprise existante du camping. La plaine agricole fait l'objet d'un classement en zone agricole compte tenu de la vocation et de l'usage agricole de cet ensemble. Le Gave et ses espaces rivulaires englobant notamment les boisements, font l'objet d'un classement naturel environnement (Ne), dont le règlement est plus protecteur.

Le territoire communal est concerné à 37% par le réseau Natura 2000. Le site du Gave de Pau couvre 9% de la commune et les sites montagnes concernent 28% du territoire. Le projet de PLU prévoit un classement en zone naturelle des secteurs écologiques les plus sensibles (montagne et Gave) permettant la protection des sites Natura 2000.

Aucune zone à urbaniser et projet d'urbanisation en discontinuité des espaces bâtis ne sont projetés dans les périmètres des sites Natura 2000. Les espaces d'urbanisation sont pas situés sur des sites à enjeu écologique pour la biodiversité communautaire et s'inscrivent en densification ou extension des quartiers bâtis déjà existants.

La modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles mise en œuvre dans le projet de PLU, permet de limiter fortement l'artificialisation des sols et de protéger les ensembles agricoles et naturels. La limitation de l'imperméabilisation des sols est également mise en œuvre dans le règlement des zones, à travers l'indication d'un coefficient de pleine terre.

La totalité du potentiel constructible du projet de PLU est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Les dispositions inscrites dans le règlement contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales. L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement devra à terme, résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées afin de garantir un rejet dans le milieu naturel de bonne qualité.

Compte tenu des caractéristiques du projet de PLU, de la sensibilité environnementale du territoire, des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées, et du principe de proportionnalité de l'évaluation des incidences, la mise en œuvre du projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.

4.1.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

Le tableau ci-dessous présente les mesures de prise en compte des sensibilités et enjeux environnementaux du territoire, dans le projet de PLU.

Thématiques	Mesures prises en compte dans le PLU
Milieux naturels et biodiversité	Les zones agricoles et naturelles représentent près de 99% de la superficie communale, ce qui garantit la préservation des espaces agricoles pastoraux et forestiers. Les zones urbaines ne représentent que 1,5% du territoire et les surfaces ouvertes à l'urbanisation de représentent que 0,19% du territoire.
	Le projet de PLU assure la préservation des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique, à travers un classement en zone naturelle. Aucune zone urbaine n'est identifiée dans un périmètre ZNIEFF. Les cours d'eau mentionnés en liste 1 et 2 (gave d'Ossau, l'Arrec de Légnère, l'Arriou mage) font l'objet d'un classement en zone naturelle.
	Sur les deux secteurs à OAP, le PLU prévoit des dispositions favorable à la biodiversité : espaces plantés dédiés à la gestion des eaux pluviales (OAP Labayle), végétation à préserver et espace vert public paysager (bourg de Bélesten).
	Afin de maintenir et de favoriser la biodiversité en contexte urbain, il est instauré un coefficient de pleine terre. Les espaces de pleine terre sont des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol et végétalisés, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.
	Les terrains identifiés comme potentiel constructible dans les zones urbaines du projet de PLU, présentent des enjeux écologiques faibles. Ce sont des terrains qui pour certains sont entretenus par les activités agricoles, et pour d'autres sont modifiés pour des usages d'agrément ou en vue de construire. Ces milieux ne sont pas caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire, de milieux humides ou de milieux boisés
Patrimoine et paysage	Classement en zone UA de la centralité historique et en zone UB les extensions récentes des bourgs et les groupes des constructions plus contemporaines. En fonction des formes urbaines de ces ensembles bâtis ainsi que l'architecture des constructions, définition des règles relatives à l'implantation des constructions (articles 4, 5 et 6), à la hauteur des constructions (article 8) et à leur aspect extérieur (article 9). Ces règles contribuent à maintenir l'architecture traditionnelle tout en favorisant l'insertion de nouveaux projets dans les ensembles bâtis existants.
	Le potentiel constructible est principalement recherché en densification des quartiers. Les extensions urbaines sont limitées et confortent les ensembles bâtis existants. Cela conforte la perception équilibrée entre espaces bâtis et espaces agricole/naturels.

	Le PLU prévoit deux secteurs à OAP, dans lesquels des dispositions sont indiqués en faveur de de la préservation du patrimoine bâti et végétal, et la mise en valeur de l'espace public.
	Le territoire communal est partiellement concerné par des périmètres patrimoniaux (monuments historiques, site inscrit). Ces servitudes d'utilité publique sont reportées dans les annexes du PLU. Un avis de l'architecte des bâtiments de France peut être demandé sur certains projets localisés dans ces servitudes.
Ressources naturelles	Le projet de la commune prévoit de diviser par 2,35 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 ans à venir par rapport aux 10 années qui viennent de s'écouler. Le PLU est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace.
	Une bande inconstructible de 6 mètres est imposée de part et d'autres des cours d'eau. La gestion des eaux pluviale à l'échelle de parcelle est un principe inscrit dans le règlement (articles 11 et 14).
	Le règlement des zones urbaines impose le raccordement des nouvelles constructions au réseau public. Aucun développement urbain n'est envisagé dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif.
	Une étude du Schéma Directeur d'Assainissement doit être lancée en 2022, qui devra définir des actions permettant de résorber les disfonctionnements.
	Les captages d'eau potables présents sur le territoire, ainsi que les protections immédiates et rapprochées, sont classés en zone naturelle. Ces captages, ainsi que leurs périmètres, sont reportés dans le plan des servitudes d'utilité publique, annexées au PLU.
	La préservation des grands ensembles agricoles, pastoraux et forestiers permet de maintenir la qualité des sols et la végétation. Cela conforte leur fonction de stockage du carbone, de maintien des sols, d'épuration de l'air, de dépollution des eaux de ruissellement, et limite les effets du changement climatique.
	Le règlement du PLU autorise dans l'ensemble des zones du PLU, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.
Risques et nuisances	Aucune extension de l'urbanisation n'est projetée en zone inconstructible du PPRi (zone rouge). Une partie des zones urbaines sont concernées par les zones vertes du PPRi (zone constructible sous conditions). Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux demandes d'urbanisme. Il est notamment annexé au PLU.
	A l'article 2 des zones du PLU il est fait un rappel de la conformité des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, avec les dispositions du PPR.
	Afin de limiter les ruissellements d'eaux pluviales, le règlement instaure à l'article 11 de chaque zone un pourcentage de pleine terre. Il est fixé à 30% dans la zone UA, 40% dans la zone UB et le secteur NI, et 80% dans les zones A et N.
	Dans le quartier Labayle, il est prévu un secteur à OAP qui identifie des orientations dédiées à la gestion des eaux pluviales : ouvrages de rétention à l'air libre, non clos et paysagés.
	Le projet prend en compte ces bâtiments d'élevage et ne projette aucune extension de l'urbanisation dans ces périmètres.
	Deux activités artisanales sont localisées à l'est de la RD934 et font l'objet d'un classement en zone UY. Aucun développement de l'habitat n'est projeté à proximité de ces activités.

4.1.3 L'INTEGRATION DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DANS LE PLU

L'élaboration du PLU a été conduite en intégrant certains documents supra-communaux, qui doivent trouver une traduction dans le PLU dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

Le PLU est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Nouvelle Aquitaine approuvé en 2019. Celui-ci intègre de nombreux documents tels que le SDAGE, le PGRI, le SRCE. Le PLU assure la compatibilité avec le SRADDET sur certaines règles relatives : au développement urbain durable et gestion économe de l'espace ; au climat, air, énergie ; à la protection et restauration de la biodiversité ; à la prévention et gestion des déchets.

Le PLU de Gère-Bélesten présente une compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne. Ce dernier détermine des objectifs, dont certains trouvent une traduction dans les documents d'urbanisme, notamment en matière de réduction des pollutions, de préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

D'autres documents et plans établis par des instances ou établissements publics, fournissent des éléments de connaissance du territoire ou des préconisations, qui sont intégrés dans le diagnostic territorial. Ces éléments ont permis d'alimenter la connaissance du territoire, de préciser les enjeux et définir les orientations du projet. D'une manière générale, le PLU s'efforce de ne pas compromettre la mise en oeuvre des orientations des documents de rang supérieur.

4.1.4 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

Les indicateurs de suivi permettent de suivre les effets du PLU et les mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement. Cependant, ces indicateurs ne peuvent pas être liés qu'à la seule mise en oeuvre du PLU, d'autres facteurs rentrant en compte, s'écartant du seul champ de la réglementation en matière d'urbanisme. Le tableau ci-dessous, reprend certains indicateurs figurant dans le rapport de présentation.

Objectifs du PADD	Indicateurs	Valeur de référence
Assurer les conditions d'une croissance démographique	Taux de variation annuel de la population.	Entre 1990 et 2017 : + 0,85%/an
Pérenniser/développer les services et commerces	Nombre d'entreprises (hors agriculture)	En 2019, 12 établissements actifs.
Permettre le développement de l'agriculture	Nbre d'exploitations agricoles / Nbre d'unités de travail agricole / Surface des îlots cultureux.	10 EA en 2010 / 12 UTA en 2010 / 647 ha d'îlots cultureux en 2018.
Protéger l'environnement	Surfaces boisées sur le territoire.	En 2016 : Bd végétation (non compris les landes) : 644 ha / Bd forêt : 631 ha
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophes naturelles	6 arrêtés (30/11/1982, 29/12/1999, 28/01/2009, 21/11/2013, 31/01/2014, 28/01/2009).
Limiter l'urbanisation nouvelle aux seuls bourgs et hameaux	Consommation d'espaces	Entre 2012 et 2021, la consommation d'espace a été de 2,79 ha.
Aménagement en adéquation avec les équipements publics	Taux de raccordement des logements au très haut débit.	En 2021, 0% de locaux étaient raccordés.
Promouvoir les formes d'habitat tout en gardant le cachet local	Typologie des logements	En 2018 sur l'ensemble des logements : 92,3 % de maisons ; 7,7 % d'appartements.
Développer, valoriser le tourisme	Nombre d'établissements et lits touristique	En 2020, 272 lits et 11 établissements (10 locations meublées et 1 camping)

B - PREAMBULE

1 L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Gère-Bélesten souhaite élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche est liée à la volonté de poursuivre le développement de la commune mais aussi à la nature juridique et urbanistique même du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, demande à la collectivité qui l'élabore de formaliser un projet de développement territorial.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) édicte les règles d'occupation du sol, mais exprime aussi le projet urbain de la commune. Le PLU intègre dans une réflexion territoriale tous les projets d'aménagement intéressant la commune (communaux et supra communaux).

Juridiquement, l'apport voulu par le législateur porte essentiellement sur :

- le **développement durable** à travers l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Celui-ci a pour but de définir un projet fondé sur la mixité sociale et fonctionnelle dans le respect des objectifs d'un développement raisonné du territoire,
- la **concertation** et le souci de faire un document clair bien compris par la population.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GERE-BELESTEN a été approuvé le 27 avril 2023.

Une première modification a été approuvée le 18 décembre 2025 par le Conseil Municipal. Les objets portent sur :

- Modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation dite Labayle,
- Supprimer les emplacements réservés n° 2 et 3,
- Modifier les articles UA1 et UA2 afin de permettre les entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Supprimer aux articles 9 la possibilité de toiture en fibrociment, et permettre sous condition le bac acier,
- Modifier l'article UA5, pour limiter à 3 m la hauteur des annexes en limites séparatives,
- Modifier les règles sur les pentes des toitures aux articles 9,
- Ajouter en note de bas de page aux articles 9, la possibilité de s'appuyer sur la « charte architecturale et paysagère – Pays d'art et d'histoire – Pyrénées Béarnaises », afin de valoriser le bâti traditionnel.

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 DEFINITION D'UN PLU

Le plan local d'urbanisme¹ comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il s'agit d'un document organisant le droit des sols mais surtout d'un projet de territoire.

2.1 UN RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

2.3 LE REGLEMENT

2.3.1 LE REGLEMENT ECRIT

Les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N) ayant été délimitées, il fixe les règles applicables à chacune de ces zones :

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ;
- Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, sur une même propriété ; emprise au sol des constructions ; hauteur maximale des constructions ; aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ; obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales, en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisir, de plantations, en matière de stationnement) ;
- Equipements et réseaux (conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ; conditions de desserte des terrains par les réseaux publics et en assainissement non collectif ; obligation imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques).

¹ Articles L.131-1 et suivants, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, R.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.3.2 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES (REGLEMENT GRAPHIQUE)

Ils servent à **délimiter les zones U, AU, A et N**. De plus, ils peuvent faire apparaître, s'il y a lieu, des **secteurs présentant un intérêt particulier** :

- Les espaces boisés classés (EBC) ;
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (inondations, incendies de forêt, érosion...) justifient que les constructions de toute nature soient interdites ou soumises à conditions spéciales ;
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires ;
- Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peuvent être imposés ou autorisés avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement pour la zone ou le secteur ;
- Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Les périmètres délimités par le plan de déplacements urbains à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnements ;
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites, et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- Etc.

2.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le plan local d'urbanisme (PLU) comprend des orientations d'aménagement et de programmation. Il peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Elles peuvent indiquer les délais et moyens prévus pour l'aménagement des différents secteurs à urbaniser.

2.5 LES ANNEXES

Elles indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, les éléments de zonages créateurs de droits particuliers ou non présents sur le territoire communal (secteurs sauvegardés, ZAC, zones de préemption, périmètres de développement prioritaires, servitudes d'utilité publique, lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que des systèmes d'élimination des déchets, plans d'exposition au bruit, dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles opposables, zones agricoles protégées...(cf. articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, seuls le règlement, le(s) document(s) graphiques et les orientations d'aménagement sont opposables au tiers. Ils doivent cependant être en adéquation avec les enjeux issus du diagnostic et l'économie générale du projet de territoire exprimés dans le rapport de présentation et le PADD. L'élaboration du PLU permettra à Gère-Bélesten, de gérer l'urbanisation à venir de manière cohérente, réfléchie et concertée avec les habitants.

3 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONCEPTION DU PLU, PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux Décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. Le Décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif aux documents d'urbanisme, a été modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme ; ce dernier en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution,
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune rentre dans le cadre de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme qui mentionne que l'élaboration d'un PLU qui comporte tout ou partie un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le territoire communal est concerné par la présence de site Natura 2000, ce qui impose qu'une évaluation environnementale du document soit réalisée.

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme décrit le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

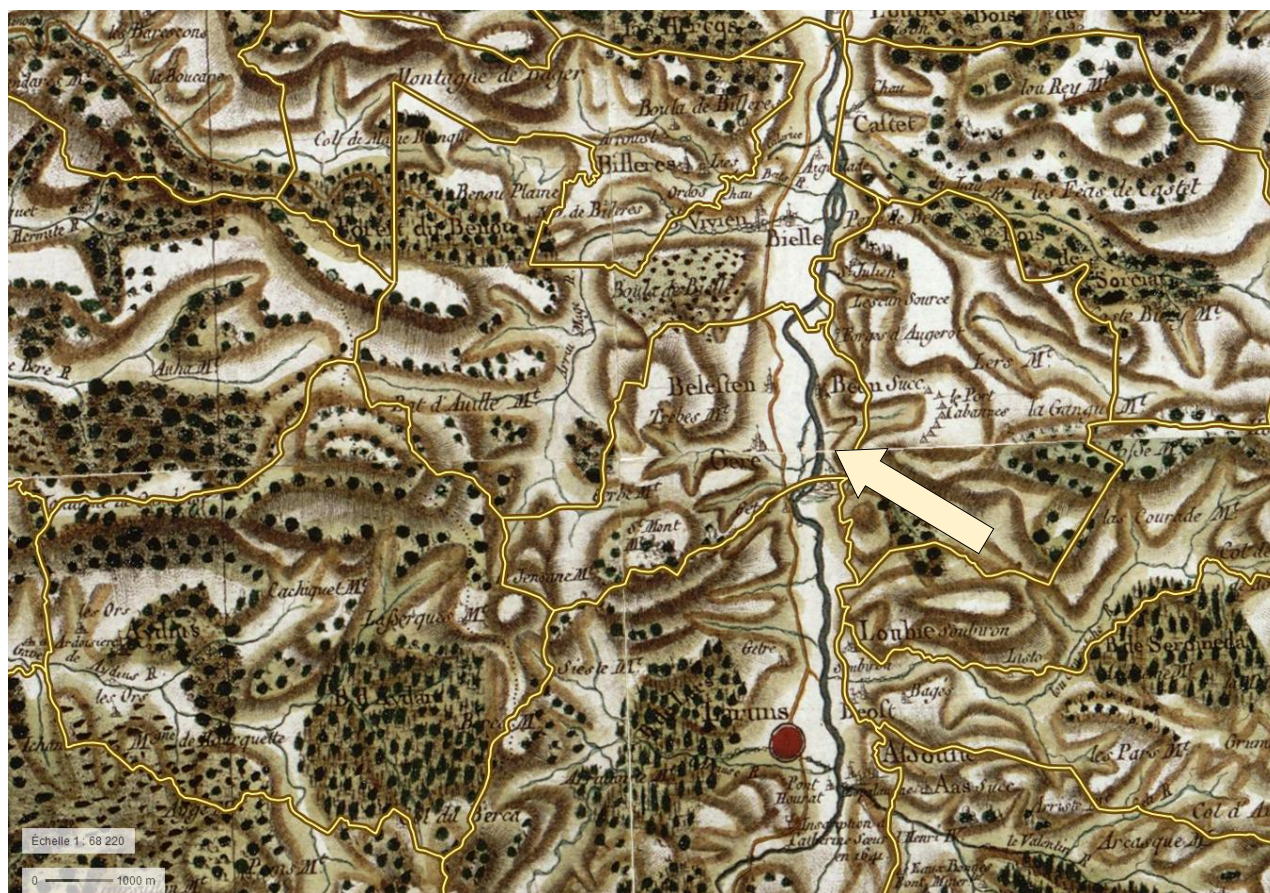
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Les chapitres suivants détaillent cette prise en compte.

4.1 HISTORIQUE SOMMAIRE



Gère-Bélesten au 18^{ème} siècle (carte Cassini)

Source IGN

Le toponyme Gères apparaît sous les formes lera (1154, titres de Barcelone), Yere (1270, titres d'Ossau), Gera (1538, réformation de Béarn), Sent Orens de Gere (1606, insinuations du diocèse d'Oloron), Gere et Belestin (1675, réformation de Béarn). Il a une origine gasconne gera qui signifie grange et herbages environnants.

Le toponyme Bélestin est mentionné en 1270 (titres d'Ossau), et apparaît sous la forme Velesten (1385, censier de Béarn). Il n'y a aucune certitude sur l'origine du toponyme.

La réunion des deux paroisses remonte au Moyen Âge et le toponyme Gère-Bélestin est, depuis, resté stable

En 1385, Gère comptait 24 feux (foyers) et Bélestin 11. Les deux communes dépendaient du bailliage d'Ossau. A cette époque la commune comptait une abbaye laïque vassale de la vicomté de Béarn.

La paroisse de Gère compta simultanément une abbaye laïque et une seigneurie, qui furent réunies au XVI^e siècle. La seigneurie fut propriété de la famille féodale voisine « de Béon », du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle. L'abbaye laïque et la seigneurie réunies fut propriété de la famille « de Laborde » tout au long du XVI^e siècle, puis de la famille « du For » au début du XVII^e siècle. Enfin, au XVIII^e siècle, de nouveau séparés, la seigneurie était, jusqu'à la Révolution, propriété de la famille « de Sorberio », et l'abbaye laïque, de la famille « de Monclus ». La paroisse de Belestin comptait au XVI^e siècle une abbaye laïque,

4.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

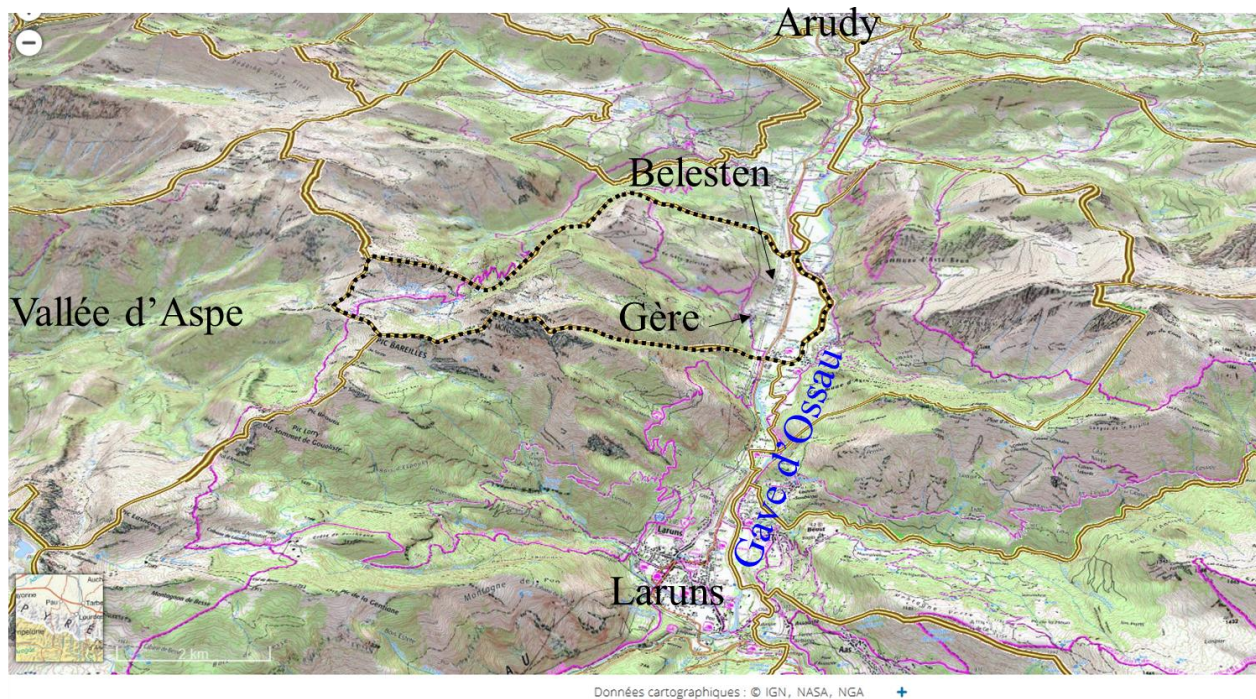


Localisation de la commune

Le territoire de Gère-Bélesten est situé au centre du territoire de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), en limite avec la vallée d'Aspe à l'Ouest.

Elle est sur l'axe de passage de la route départementale (RD) n° 934, reliant Pau à l'Espagne via le col du Pourtalet. Cette route traverse la commune du Nord au Sud. Par la voiture, le village de Gère-Bélesten est :

- à 5 minutes de Laruns, 10 mn d'Arudy et de leurs commerces et services,
- à 30 minutes d'Oloron-Sainte-Marie,
- à 40 minutes de Pau.



Vue paysagère générale de Gère-Bélesten



Données cartographiques : © IGN, NASA, NGA +

Vue paysagère générale de Gère-Bélesten : zoom sur la vallée

S'étendant sur 1284 hectares, Gère-Bélesten présente un caractère rural de montagne. C'est une des communes les plus méridionales du département. Les villages sont peu importants, mais concentrent la majeure partie de l'habitat de la commune. La Vallée du Gave d'Ossau, limite Est de la commune, fait figure d'épine dorsale. Les lignes de crête marquent les limites Sud-Ouest de la commune.

Données de cadrage	
Population	(2017) 190 habitants
Surface de la commune	1284 hectares
Surface agricole utilisée	(2010) 91 hectares
Cours d'eau principaux	Rivière Gave d'Ossau, ruisseau l'Arriou Lamousquère
Altitude du point culminant	1901 m (Pic de Gerbe)
Altitude du point le plus bas	445 m
Liste des communes limitrophes	Aste-Béon, Aydius, Bielle, Laruns

4.3 LA PARTICIPATION A DE NOMBREUSES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Administrativement, la commune de Gère-Bélesten fait partie du département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Pau, canton d'Oloron-Sainte-Marie-2.

4.3.1 LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune de Gère-Bélesten adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences diverses :

Dept	N° SIREN	Raison sociale	Nature juridique
64	246400337	CC de la Vallée d'Ossau	CC
64	256402041	Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques	SIVU
64	256404195	SIVU pour la construction de la maison de retraite du Haut-Ossau	SIVU
64	256403635	SM du Haut-Béarn	SM ouvert
64	256404393	Agence publique de gestion locale	SM ouvert

Source : banatic, base nationale sur l'intercommunalité.

4.3.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

La commune de Gère-Bélesten est membre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau depuis sa création en 2009. La Communauté de Communes regroupe 18 communes pour environ 10000 habitants.

❖ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Développement économique et touristique

- Actions de développement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La compétence historique de la CCVO, version SIVOM, avec 13 agents dédiés, 4 camions au départ chaque matin, deux déchetteries neuves et un processus de modernisation et de maîtrise des coûts avérés. Un exemple de mutualisation au service d'un projet de territoire. Aucune commune ne pouvait assumer ce service seule mais à 18 l'efficacité est de mise.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

❖ Compétences optionnelles choisies par la CC Vallée d'Ossau

Protection et mise en valeur de l'environnement

SPANC (service public d'assainissement non collectif), le contrôle de l'assainissement non collectif et, à compter du 1er janvier 2018, l'Assainissement collectif.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau, entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, définis dans un plan de gestion pluriannuel, défense contre les inondations et protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat ancien : OPAH et politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Action sociale

- Gestion des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées).
- Portage de repas et Transport à la demande
- Création et gestion de structures Multi accueil.
- Gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans
- Formation des aides ménagères.
- Soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire.

❖ Autres compétences

Action culturelle

Prestation de services

La TIC

La CCVO adhère par ailleurs aux structures suivantes :

Pôle métropolitain Pays de Béarn compétent en matière d'identité du territoire et de projets, Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) du Bassin Est du Béarn, compétent en matière de traitement des déchets.

4.4 LES DOCUMENTS D'URBANISME JUSQU'ICI EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

De 1983 au 1^{er} janvier 2016 la commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS). Depuis cette dernière date, la Commune ne dispose plus de document d'urbanisme.

Aussi, il s'est avéré que le règlement national d'urbanisme n'est pas adapté aux enjeux du développement que souhaite la commune.

La Commune est compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme sur le fondement du POS aujourd'hui caduc. Elle a confié la mission technique de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2017, la Commune a donc prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, rendue nécessaire pour :

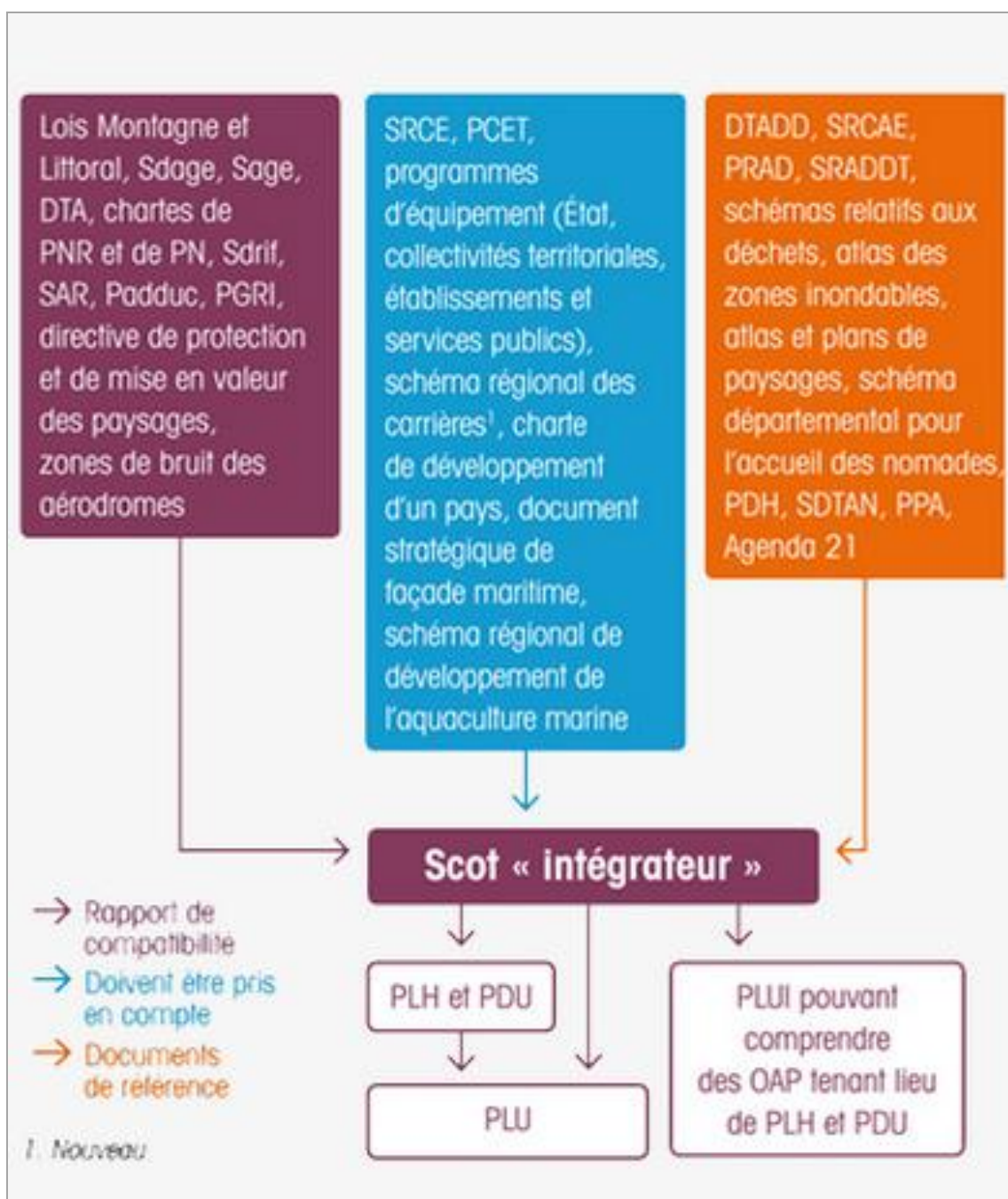
- Définir les conditions de développement urbain dans le cadre des contraintes paysagères et environnementales,
- Assurer la pérennité de l'agriculture,
- Mettre en place des outils de maîtrise foncière,
- Prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis la dernière révision du POS en 2000, principalement les Lois portant Engagement National pour le Logement (ENE) du 10 juillet 2012, pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, pour l'Amélioration de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques (dite Macron) du 6 août 2015 et de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016.

L'élaboration du PLU intervient parallèlement au lancement de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

4.5 PLANS OU PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire communal est intégré dans l'aire géographique de mise en application de nombreux documents, plans et programmes supra communaux. Dans leur domaine de compétence respectif, ces documents définissent des objectifs/orientations et préconisent des actions/mesures, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou doivent prendre en compte.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, cependant, la doctrine permet de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



Source : Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

La loi ALUR du 24 mars 2014 a reconnu le SCOT comme intégrateur des normes supérieures : aussi, en présence d'un SCOT approuvé, les PLU sont tenus de vérifier uniquement leur compatibilité avec ce dernier, et non plus avec l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur.

Le territoire de Gère-Bélesten n'est pas couvert d'un SCOT approuvé, il est donc nécessaire pour l'élaboration du PLU, de vérifier sa compatibilité avec les plans et programmes s'appliquant sur son territoire.

L'élaboration du PLU de la commune de Gère-Bélesten devra être conforme, compatible ou prendre en compte les plans et programmes suivants :

Thématique	Documents supra communaux	État d'avancement en 2018	Applicable sur Gère-Bélesten	Niveau de prise en compte
Urbanisme et Aménagement	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Gère-Bélesten n'est pas couvert par un SCOT approuvé (ce dernier est prescrit)	Non	Compatibilité
	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)		Oui	Conformité
	Dossier Départemental des Risques Majeurs	Mis à jour en 2018	Oui	Prise en compte
Eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	Approuvé le 10/03/2022	Oui	Compatibilité
Biodiversité	Document d'objectif des sites Natura 2000	En cours d'élaboration. Diagnosics écologiques validés	Oui	Prise en compte
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine	Approuvé le 24/12/2015 (annulé par le TA le 13 juin 2017)	Oui	Prise en compte des données dans l'évaluation environnementale
	Schéma Interrégional d'Aménagement des forêts pyrénéennes	Approuvé le 11/12/2006	Oui	Prise en compte
Climat, air et énergie	Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Approuvé le 15/11/2012	Oui	Prise en compte
	Schéma Régional Eolien (SRE) (annexe du SRCAE)	Annulé pour vice de forme mais valide sur le fond	Oui	Prise en compte des données dans l'évaluation environnementale
Sols	Schéma Départemental des carrières	Approuvé le 12/04/2003	Oui	Prise en compte
Déchets	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	Approuvé le 12/09/2009	Oui	Prise en compte
Logement	Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage	Approuvé le 17/02/2020	Oui	Prise en compte
	Plan Local de l'Habitat	Gère-Bélesten n'est couvert par aucun PLH prescrit ou approuvé	Non	Compatibilité
Développement Durable	Agenda 21 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	Validé en 2012	Oui	Prise en compte
	Agenda 21 du Conseil régional Nouvelle Aquitaine	En cours de réalisation	Oui	Prise en compte
	Charte de Développement Durable des Vallées béarnaises	Signée le 31/01/1994	Oui	Prise en compte
Information et communication	Schéma départemental d'Aménagement numérique	Approuvé le 22/11/2013	Oui	Prise en compte

4.5.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

La commune de Gère-Bélesten est concernée par 2 cours d'eau :

- Gave d'Aspe : l'état des lieux validé en 2015 relevait un état écologique et un état chimique bon,
- Ruisseau d'Arnousse : l'état des lieux validé en 2015 relevait un état écologique et un état chimique bon.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les SDAGE et SAGE. Une attention particulière doit également être portée aux autres démarches engagées sur le territoire en ce qui concerne la gestion de l'eau, notamment les contrats de rivière.

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur « la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité (détaillés ci-dessous) sont repris dans le SDAGE2 du bassin Adour Garonne 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordinateur de bassin. Quatre orientations fondamentales ont été définies pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2022 et 2027. Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

4.5.2 LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Pyrénées-Atlantiques est un document synthétique qui comprend une description des risques, de leurs conséquences prévisibles ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le Préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'Etat, l'établit afin d'informer les citoyens et les collectivités sur les risques majeurs. Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un dossier de sensibilisation. Il s'inscrit dans une politique globale de gestion des risques conforme à la Stratégie Nationale de Développement Durable.

En 2018, la commune de Gère-Bélesten est concernée par le risque sismique, le risque d'inondation (crue torrentielle), les mouvements de terrains, les feux dirigés, les avalanches, les cavités et le Transport de Matières Dangereuses (TMD). Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) existe.

4.5.3 PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Introduits par la loi de 1992, les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites ou stockées à terme de cinq et dix ans.

Le plan départemental d'élimination des déchets, dans les Pyrénées-Atlantiques, a été approuvé le 18 novembre 1996 et a été révisé le 12 mai 2009.

Les objectifs généraux du Plan sont les suivants :

- Une accentuation des actions en faveur de la prévention quantitative et qualitative (toxicité) de la production de déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation matière des déchets ;

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document issu de la loi sur l'eau, fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

- Une augmentation du niveau de valorisation organique ;
- Une organisation du traitement des déchets résiduels ;
- Trouver des solutions conformes de collecte et de traitement pour certaines catégories de déchets, comme le plâtre, l'amiante ciment et les matières de vidange, graisse et autres sous-produits de l'assainissement ;
- Fermer et réhabiliter l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département et résorber les décharges sauvages ;
- Mettre en place et assurer un suivi annuel du plan et une communication-information nécessaire à sa bonne réalisation.

4.5.4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Les Schémas Départementaux des Carrières introduits par la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 à l'article 16-3 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent définir les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Le schéma des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003. Aucune carrière active n'est présente sur le territoire communal de Gère-Belesten qui n'est donc pas concerné par ce schéma.

4.5.5 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Les lois du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), instaurent dans le droit Français la création de la Trame Verte et Bleue (TVB) et précisent ce projet. Ainsi, la TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. La TVB vise à :

- La diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- L'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- La facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- La prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- La possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- L'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- L'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Elle est élaborée à trois échelles. Au niveau national, sont définies les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques. Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Enfin au niveau local, les collectivités, à travers les documents de planification et de projets territoriaux prennent en compte le SRCE.

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs). Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de tailles diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Des corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- Et enfin des coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Un atlas cartographique des Réservoirs de Biodiversité (RB) et des continuités écologiques a été réalisé. Les RB retenus pour constituer la TVB Aquitaine permet à la commune d'Etsaut de le décliner sur son territoire. **Toutefois, le SRCE aquitain a été annulé le 13 juin 2017.**

Le PLU de Gère-Bélesten vise à appuyer le projet de PLU sur la trame verte et bleue comme élément structurant du territoire. Il s'inscrit dans la démarche régionale de protection de la trame verte et bleue et des ressources naturelles soutenues par le SRCE, bien que ce dernier fût annulé.

4.5.6 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

En France, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est l'un des grands schémas régionaux créé par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

La démarche a été lancée en Aquitaine par la première réunion du Comité d'Orientation Stratégique (COS) le 30 septembre 2010. Le projet de schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) datant de février 2012 a été soumis à la consultation publique (du 1^{er} mars au 30 avril 2012). Il a été approuvé le 15 novembre 2012.

Au total, 28 orientations "Climat Air Énergie" répondant à cinq objectifs ont été définies et réparties en 6 secteurs (dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air) :

- **Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux** : Il s'agit de sensibiliser les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques Air, Énergie et Climat qui concernent la région Aquitaine afin de tendre vers un niveau d'informations homogènes. Cette sensibilisation et l'appropriation des problématiques par chacun sont un préalable essentiel à la mise en place d'un cadre d'actions air, énergie climat ambitieux. En effet, atteindre les objectifs définis dans le scénario cible entraînera nécessairement des changements de pratique et des efforts collectifs qu'il s'agira de justifier et d'expliquer ;
- **Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions** : Dans l'ensemble des secteurs, on relève des manques de connaissances sur les problématiques auxquelles doivent faire face les acteurs, sur les spécificités locales sur les outils qui sont à disposition, ou sur les impacts des actions existantes. Ce développement des connaissances a été relevé comme essentiel à l'orientation de l'action air énergie climat ;
- **Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale** : Les groupes de travail ont dans leur ensemble exprimé le besoin d'une action régionale cohérente et concertée, ce qui nécessite la définition d'un cadre de gouvernance dans l'ensemble des filières ;
- **Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle** : Le changement d'échelle de l'action air énergie climat, nécessaire au vu des efforts à accomplir nécessite de mobiliser des nouvelles sources de financement et de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes par la législation. Le développement d'outils existants ou la mise en place de nouveaux constituent un objectif prioritaire défini par les groupes de travail ;
- **Déployer de manière généralisée les actions air énergie climat sur le territoire aquitain** : L'ambition affichée nécessite une extension de l'action air, énergie, climat. Les quatre objectifs précédents permettent la création de conditions favorables au changement d'échelle souhaité ici. Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Le tableau ci-après détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
A- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)	OR 1 : Développer la sensibilisation, l'information et la formation auprès des acteurs industriels sur les enjeux Qualité de l'Air, énergie et climat	OR1 : Sensibiliser, former, diffuser les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de s'adapter au changement climatique OR7 : Sensibiliser les acteurs aux approches biomasse / énergie / climat pour anticiper le changement climatique et favoriser les énergies renouvelables	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
B- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions	OR 2 : Renforcer et Développer l'offre d'information indépendante, de conseils et d'accompagnement reconnu par la MO publique sur les problématiques énergie (audit préalable aux travaux, choix énergétiques, etc.) et Qualité de l'air	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR3 : Valoriser l'agronomie et faire évoluer les pratiques culturales vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
C- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale	OR 1 : Structurer et appuyer la coordination des acteurs bâtiment / énergie à l'échelle de l'Aquitaine : formation (professionnels et maîtres d'ouvrage), communication d'expériences, adéquation des aides aux objectifs	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR6 : Assurer une gouvernance régionale visant à encadrer le développement des projets Bois Energie et évaluer l'impact de l'installation des unités en prenant en compte les éventuels effets pervers liés aux possibles conflits d'usage	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 2 : Renforcer le cadre organisationnel, réglementaire d'appui à destination des porteurs de projet (collectivités, producteurs), structurer les filières, pérenniser les emplois locaux et préserver les paysages	OR 2 : Mettre en place un dispositif de gouvernance territoriale régional de type COS SRCAE incluant la question de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociales
D- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle	OR 4 : Définir et appuyer les initiatives en matière d'ingénierie financière et contractuelle (notamment en matière de précarité énergétique et de grandes copropriétés)	OR 2 : Accompagner les entreprises par la diffusion d'outils techniques et financiers (dont partenariats, appels à projets, etc.)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 3 : Développer les leviers économiques, financiers et fonciers pour permettre le financement des projets EnR et communiquer autour de ceux-ci	OR 3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés
E- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/OA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et écomatériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	OR 3 : Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco-innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR4 : Optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air OR 5 : Développer la récolte et l'utilisation de la biomasse pour l'énergie dans le respect des filières existantes	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements OR4 : Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, fer, transport fluvial) et réduire à la source les besoins	OR 4 : Soutenir l'innovation technologique autour des énergies renouvelables, cibler les travaux sur le gisement disponible en forêts. OR 5 : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	OR 3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés

4.5.7 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et du 7 novembre 2018 qui a conduit à l'élaboration du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2003 et qui a été révisé le 17 février 2020.

Ce document précise les actions à mener en matière :

- De création d'aires de grand passage, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- De création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- De développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Il ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma initial de 2003. Celles-ci feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.

5 APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

5.1 CONTEXTE JURIDIQUE

La loi « Montagne » pose le principe d'une urbanisation en continuité des zones :

- Article L.122-5 du code de l'urbanisme : **« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »**

Ce principe de continuité s'appréhende par divers critères :

- Article L.122-5-1 du code de l'urbanisme : **« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »**

Ces critères permettent de déterminer hameaux et groupes d'habitation :

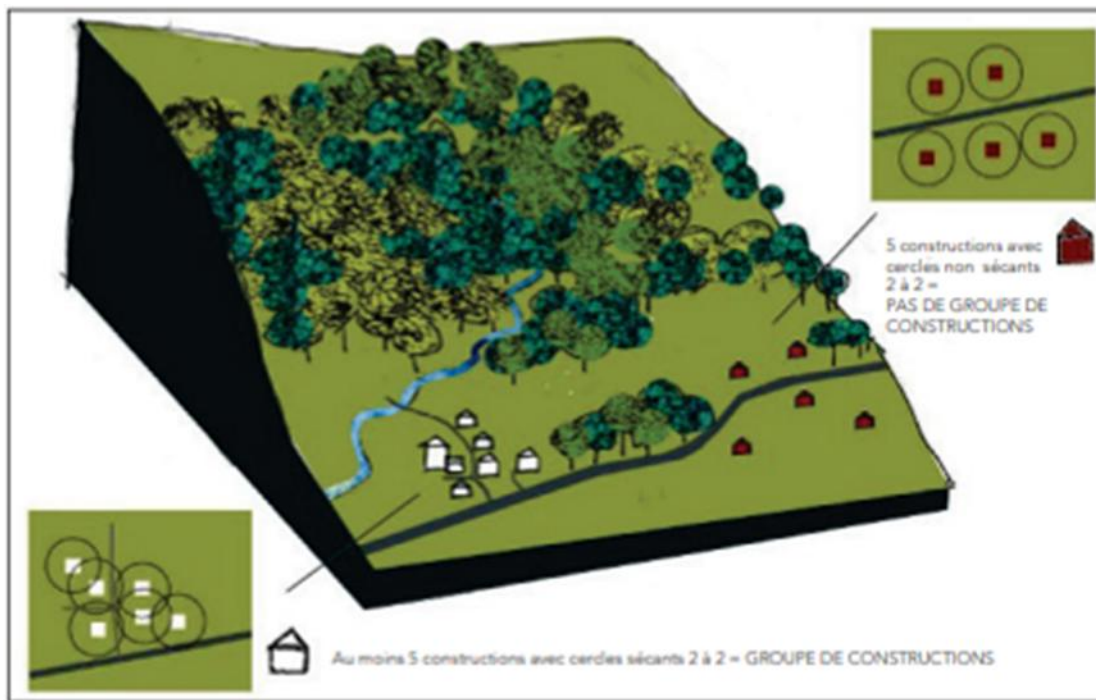
- Article L.122-6 du code de l'urbanisme : **« Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte : a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ; b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. »**

L'instruction ministérielle du 12 octobre 2018 est venue préciser la détermination des différents niveaux de regroupement urbain en zone de montagne.

- **Les bourgs et villages :** Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli des éléments de vie collective (place, église, commerces...), même si ces derniers n'existent plus. Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.
- **Les hameaux :** Selon la jurisprudence, le terme de hameau désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés :
 - o un nombre de constructions limité (**une dizaine ou une quinzaine de constructions**) destinées principalement à l'habitation ;
 - o regroupé et structuré ;
 - o isolé et distinct du bourg ou du village.

Le hameau implique, une proximité des constructions. Le Conseil d'État a jugé que le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un hameau, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments (CE, 5 février 2001, Secrétaire d'Etat au logement c/ Commune de Saint-Gervais, n° 217796 et 217798).

- **Les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :** Les termes de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sont issus de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. L'intention du législateur était d'autoriser l'urbanisation en continuité de formes urbaines ne répondant pas à la définition du hameau. Ces groupes de constructions sont définis par le juge administratif comme des groupes de **plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble** (CAA Lyon, 22 juin 2006, n° 05LY01465, CAA Lyon 24 novembre 2009, n° 07LY02650), la notion d'ensemble « homogène » étant parfois utilisée (CAA Marseille, 1^{er} juin 2015, Casara, n° 13MA01 586).



Qualification d'un groupe de construction (source : DREAL, région PACA)

Cette même instruction ministérielle du 12 octobre 2018 est venue préciser les critères à prendre en compte pour appliquer le principe de continuité :

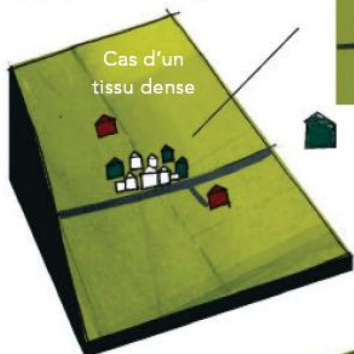
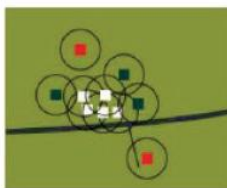
Les critères correspondent à ceux précisés par la jurisprudence, à savoir :

- les **distances** entre les bâtiments (une proximité de quelques mètres n'étant pas nécessaire) ;
- la **densité**, la **forme** et la logique de l'urbanisation locale ;
- les **caractéristiques architecturales**, paysagères et topographiques ;
- la présence ou non de **voies et de réseaux**. En ce qui concerne ces derniers, leur seule existence n'est pas synonyme d'urbanisation. Par contre lorsqu'ils s'accompagnent de constructions, ce sera un indice complémentaire à l'appui de la qualification d'urbanisation existante (CE, 5 janvier 1994, Cribier, n° 129646). De même, leur présence sur la zone ou la parcelle sera un indice permettant d'établir que cette dernière est bien en continuité d'une autre zone ou parcelle déjà construite (CAA de Lyon, Gallo, 8 avril 1997, n° 94LY00450).

Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité.

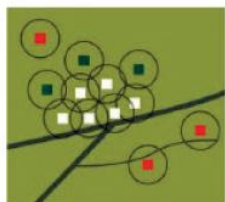
ILLUSTRATION

- URBANISATION EN DISCONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles non sécants avec ceux des habitations existantes,
 - > rupture physique par une route significative.



- URBANISATION EN CONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles sécants avec au moins 2 cercles d'habitations existantes,
 - > maintien de la densité,
 - > préservation de l'unité urbaine.

- URBANISATION EN CONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles sécants avec au moins 2 cercles d'habitations existantes,
 - > respect des distances d'implantations originelles et de l'unité urbaine.



- URBANISATION EN DISCONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles non sécants avec ceux des habitations existantes,
 - > implantations trop distantes du noyau originel ou séparées par une route significative,
 - > éclatement de l'entité urbaine dans le paysage.

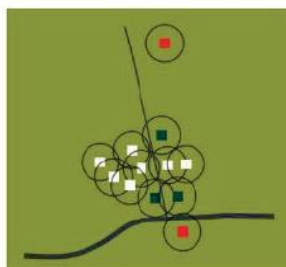
Exemple d'application de continuité / discontinuité par la DREAL de la Région PACA

ILLUSTRATION



- URBANISATION EN CONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles sécants avec au moins 2 cercles d'habitations existantes,
 - > implantations de part et d'autre d'une route faisant lien,
 - > maintien du groupe urbain.

- URBANISATION EN DISCONTINUITÉ :**
- > constructions dont cercles non sécants avec au moins 2 cercles d'habitations existantes,
 - > rupture par une voie significative ou par des boisements.



5.2 METHODE UTILISEE

Cette instruction doit être appliquée au territoire communal de Gère-Bélesten.

Il est ainsi nécessaire de pouvoir déterminer en premier lieu quels ensembles bâtis peuvent être considérés comme « urbanisation » sur le territoire de la commune, au sens de la loi Montagne.

Une fois cette première étape réalisée, chaque ensemble bâti pouvant être qualifié d'« urbanisation » au sens de la loi Montagne devra alors pouvoir être défini selon la typologie « bourgs/villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants » listée à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

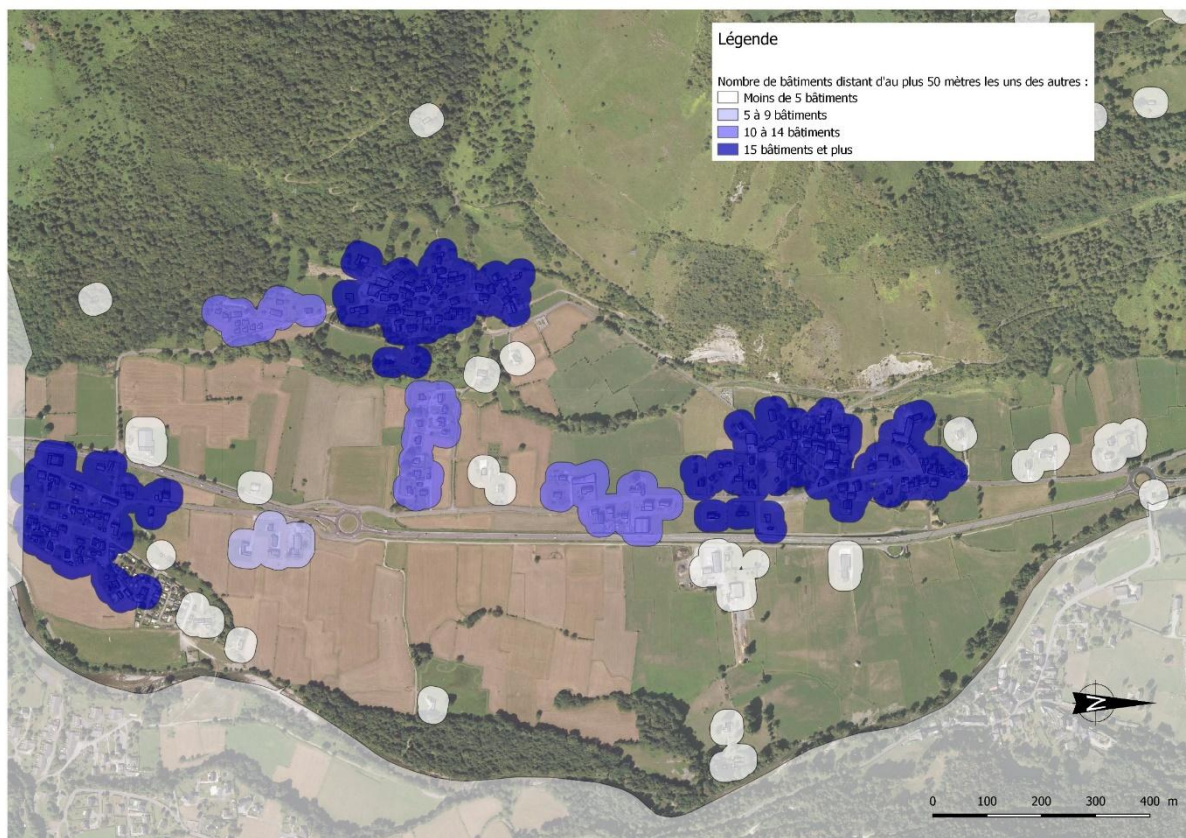
Pour cela, la méthode suivante a été mise en place et appliquée au territoire communal :

❖ Définition des « ensembles bâtis » par analyse géomatique

Afin de déterminer les ensembles bâtis qui peuvent être considérés comme tels sur le territoire, une analyse géomatique va permettre de calculer la distance entre chaque bâtiment, afin d'analyser le caractère groupé des bâtiments. En utilisant la jurisprudence en la matière, il est en effet possible de considérer qu'un ensemble bâti est composé d'au moins 5 constructions, distantes entre elles d'au plus 50 mètres. Une analyse géomatique va ainsi retenir les groupes d'au moins 5 bâtiments dont les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune de ces dernières sont sécants.

La nature des constructions sera prise en compte : les bâtiments devront être à dominante d'habitation, mais il peut y avoir des constructions liées à l'activité agricole, artisanale ou commerciale.

Tous les autres bâtiments, isolés, ou situés à moins de 50 mètres d'au plus 4 bâtiments seront exclus de l'analyse.

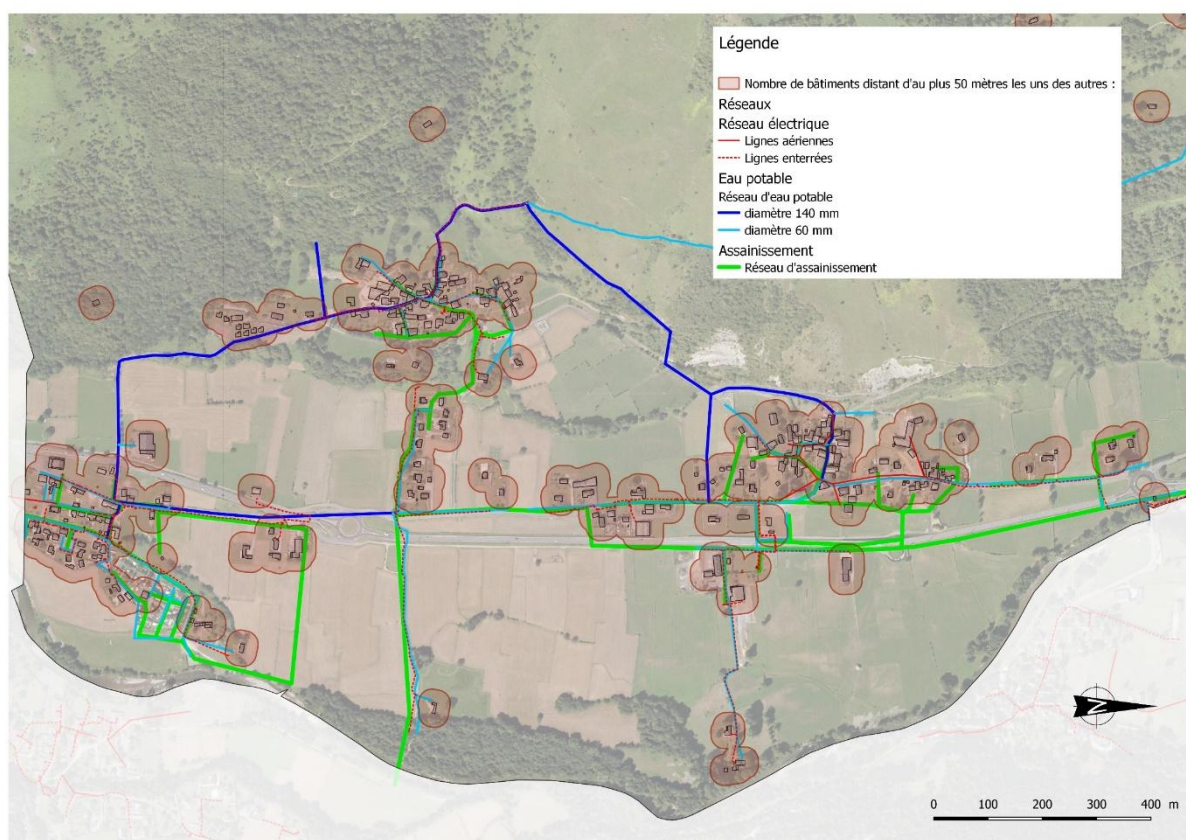


Ensemble bâtis selon le nombre de constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m.

❖ Analyse multicritères pour chacun de ces ensembles bâtis:

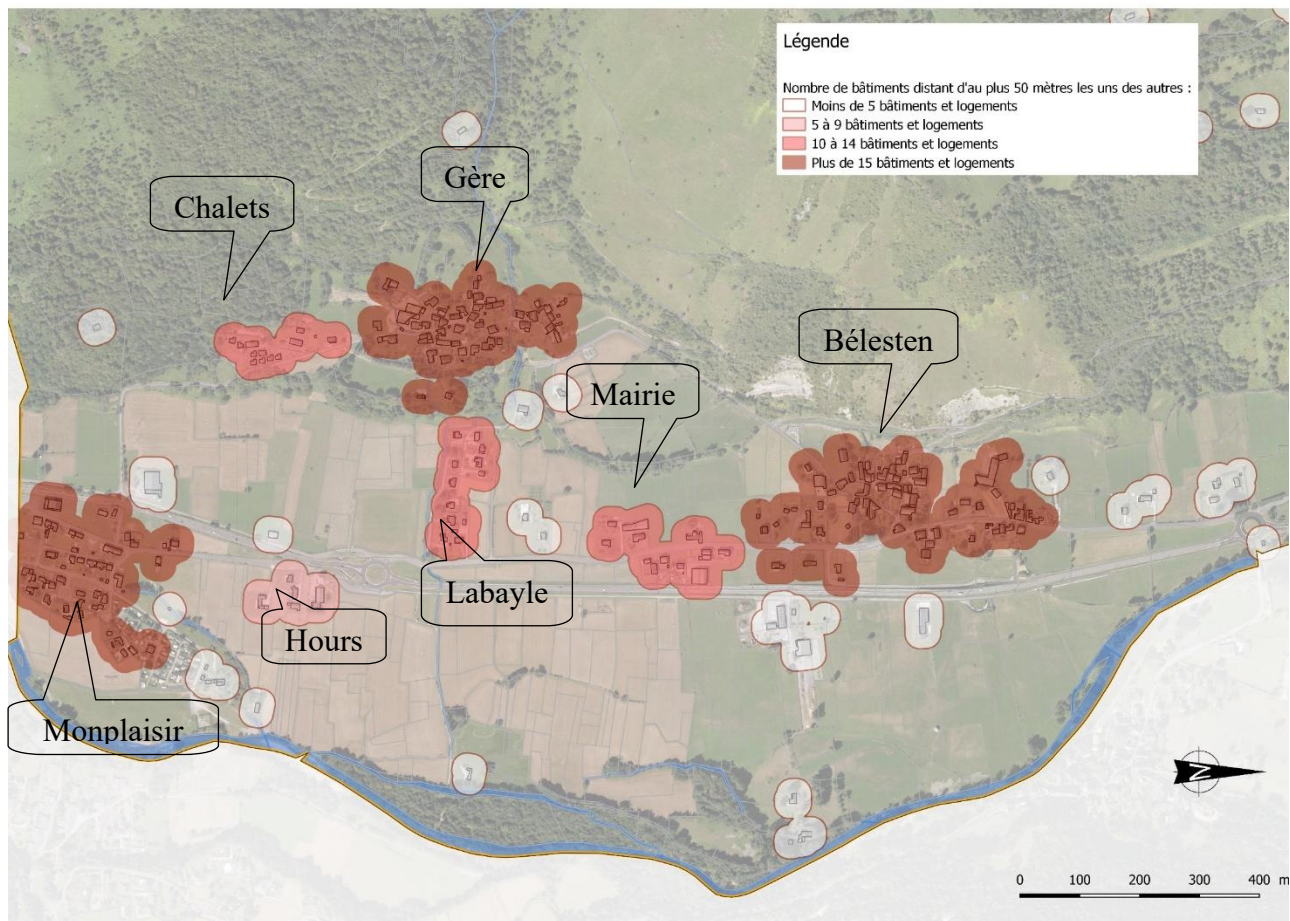
Sur chacun des ensembles bâtis retenus, il sera procédé à une analyse multicritères, étudiant :

- Le nombre de logements (La densité de logements),
- La présence de lieux de vie ou d'équipements publics (commerces de proximité, équipements publics, services, ...), c'est ce qui distingue généralement un bourg/un village d'un hameau,
- La présence des réseaux (eau potable, type d'assainissement, électricité, qualité de la voie d'accès desservant les ensembles bâtis)
- L'implantation des bâtiments dans le paysage, leur inscription paysagère et visuelle dans le site (ce point sera déterminant notamment pour la définition des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants). Ainsi, seront notamment prise en compte :
 - l'absence de rupture significative : naturelle (cours d'eau, boisements,...) ou artificielle (route,...)
 - l'absence de rupture visuelle : le groupe de constructions doit générer une seule unité urbaine dans le paysage.
 - La présence d'espaces artificialisés (aire de stationnement, voirie, parc/jardin, ...) assurant la continuité



Présence des réseaux sur les ensembles bâtis

La topographie joue peu sur les poches urbaines, seul le village de Gère est sur une pente modérée. Aucune voie, autre que de desserte directe, aucun cours d'eau ne coupe une poche bâti.



Localisation des villages, hameaux et groupes d'habitations sur la commune de Gère-Bélesten

Sur la commune de Gère-Bélesten, il est ainsi déterminé 2 villages (ou bourg), un hameau (Monplaisir) qui se rapproche des critères de bourg (surtout par sa taille), 3 autres hameaux et 1 groupe d'habitation :

- Les villages (ou bourgs) :

Gère et Bélesten sont des villages. Ils accueillent encore, ou ont accueilli des éléments de vie collective. Gère compte environ 61 constructions pour 39 logements, Bélesten environ 72 bâtiments pour 40 logements.

- Le cas de Monplaisir :

Un hameau comprend environ dix à quinze constructions. Monplaisir en compte environ 65 pour 34 logements. Le cas de Monplaisir se distingue par la présence du camping municipal qui crée une continuité avec d'autres bâtiments. Monplaisir est de la dimension d'un petit village mais sans en avoir les fonctions.

- Les hameaux :

Le quartier des « chalets l'Edelweiss » (au Sud de Gère), il compte 13 constructions pour 8 logements.

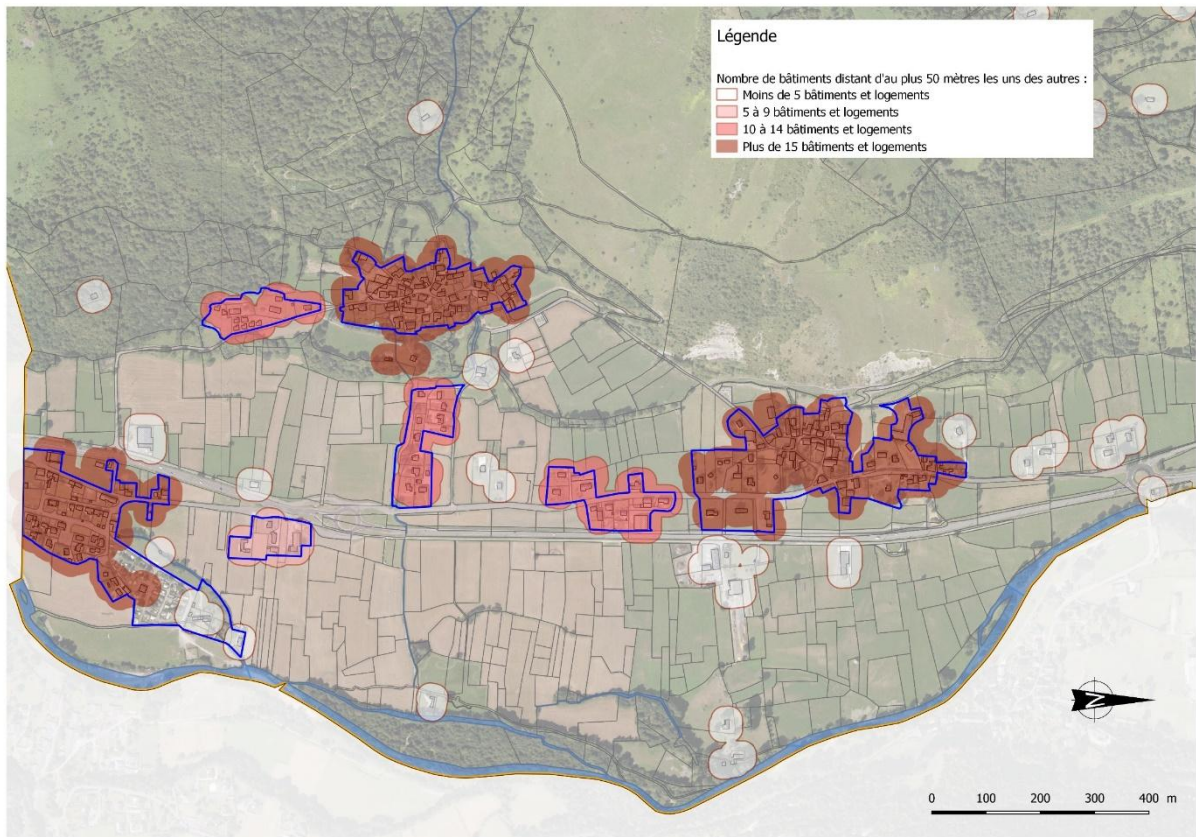
Le quartier du lieu-dit « Labayle » (à l'Est de Gère), il compte 13 constructions pour 11 logements.

Le quartier de la mairie, il compte 13 constructions pour 8 logements.

- Les groupes d'habitations :

Le groupe d'habitation du lieu-dit « Hours » (au Nord de Monplaisir), il compte 5 constructions pour 7 logements.

La notion d'enveloppe urbaine définie au chapitre D.4.3.1.1 se base à la fois sur le critère de l'urbanisation au sens de la loi montagne et sur le tracé à partir des « parties urbanisées », soit autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions d'habitation en 2021, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments.



Bourg, hameau, groupe d'habitation et enveloppe urbaine

C - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

1 LA STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

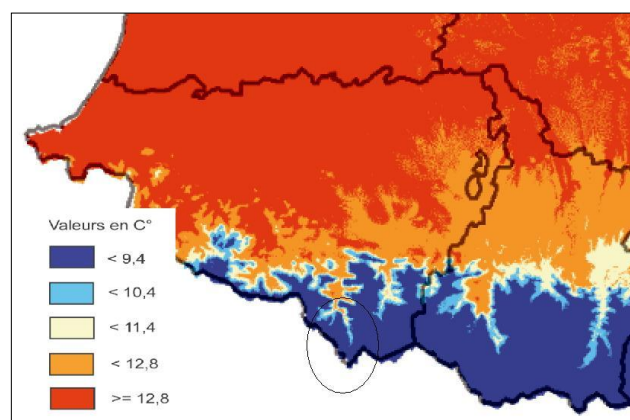
1.1 LE CLIMAT

La vallée d'Ossau appartient à la zone du climat tempéré océanique. Il y pleut beaucoup (entre 1200 mn et 2000 mn/an). Les précipitations maximales sont enregistrées sur la commune de Laruns. Il pleut beaucoup à cause des nuages qui arrivent au contact du front montagneux. Ces nuages venant du golfe de Gascogne butent sur les pentes des Pyrénées entre 1000 m et 2000 m. L'air s'élève dans des zones de plus en plus froides et donc les nuages grossissent et se transforment ensuite en pluie ou neige.

En automne et en hiver, on peut remarquer un autre phénomène : c'est le foehn (vent d'Espagne). Celui-ci se produit quand une dépression de l'Atlantique et un anticyclone ibérique se rencontrent sur la chaîne des Pyrénées. Ce vent chaud repousse les nuages vers l'Aquitaine et donc dans la vallée, l'air est doux.

Le climat de la vallée d'Ossau est donc humide mais cette humidité est bien répartie toute l'année et il n'y a pas de véritable saison sèche. Plus on monte, plus il fait froid et plus il gèle mais il pleut moins que dans la vallée

Les caractéristiques climatiques qui sont présentées doivent être nuancées, du fait de la géographie locale qui diffère d'un endroit à l'autre du territoire. On considère en moyenne que l'on perd 0,8°C en s'élevant de 100 mètres.



La montagne a pour conséquence d'accentuer les phénomènes météorologiques comme les températures, la pluie, les orages ou l'enneigement. Ces extrêmes météorologiques peuvent engendrer une prise en considération dans la construction des bâtiments, avec notamment le respect d'une certaine pente de toiture pour éviter que la neige ne stagne et n'engendre des dégâts.

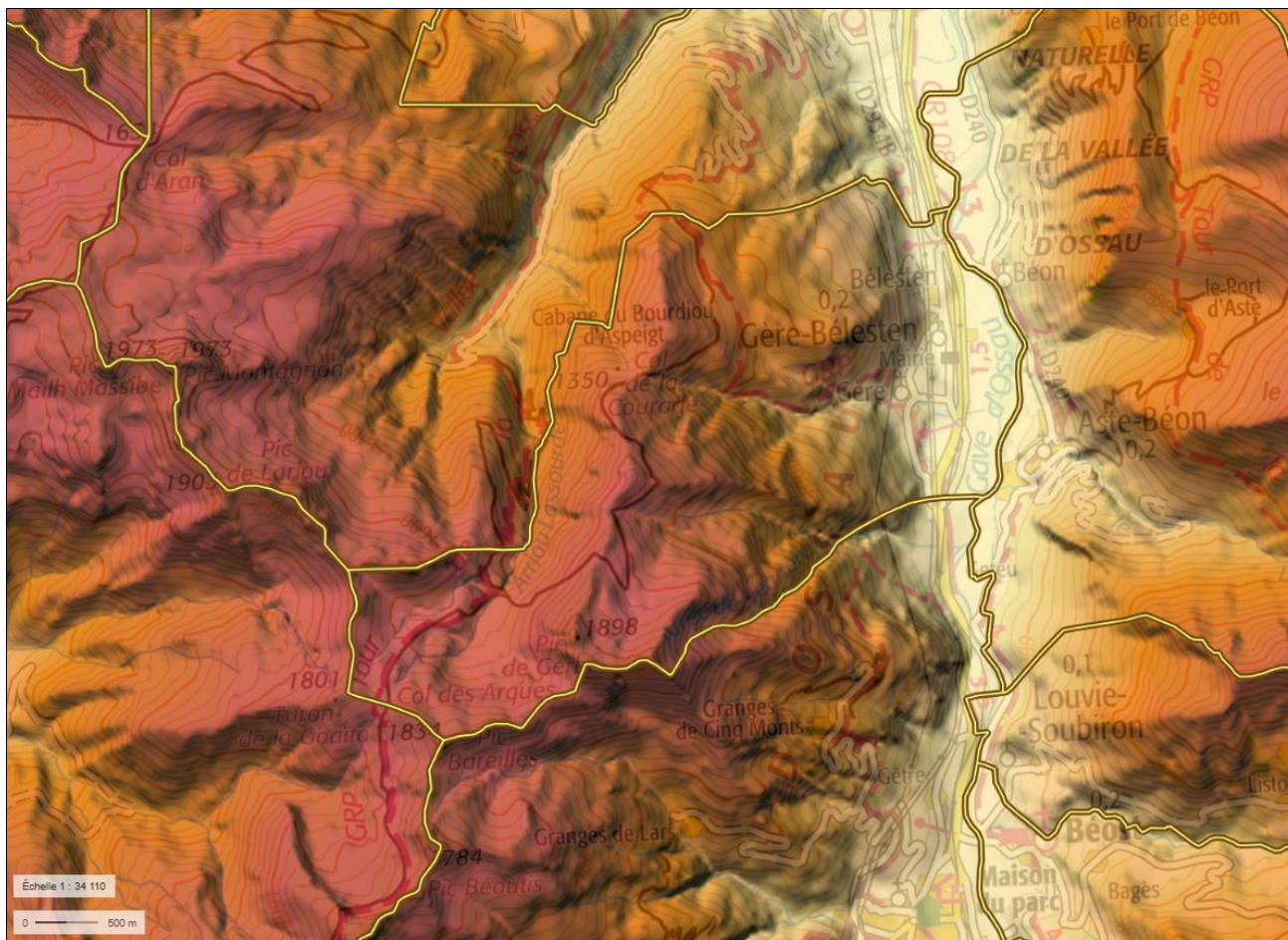
1.2 GEOMORPHOLOGIE

La commune est située dans le Haut Ossau au fond de laquelle coule le gave du même nom. Cette vallée, façonnée par les glaciers, présente un profil caractéristique en forme de « U ».

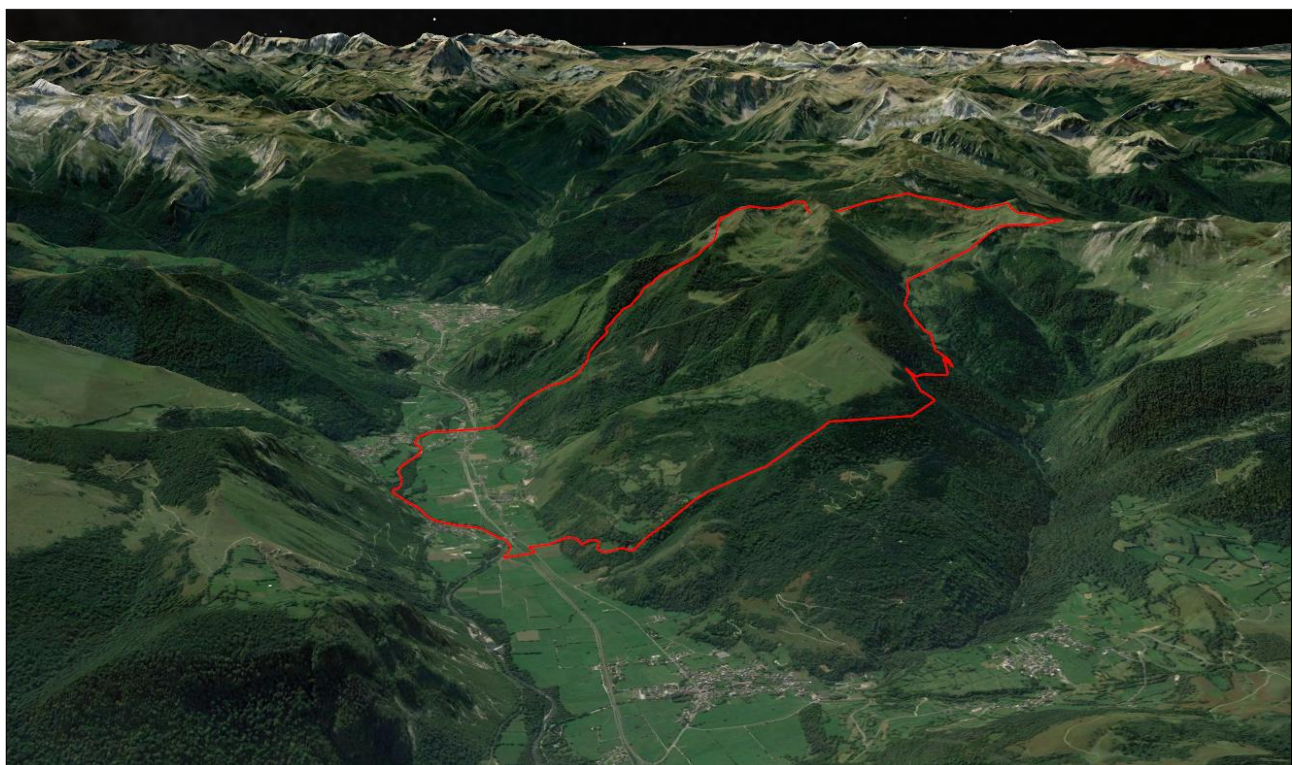
Il y a 500 millions d'années, la mer occupait l'ensemble du territoire correspondant au Béarn actuel. Cette époque marque le début de l'accumulation des dépôts sédimentaires successifs que l'on retrouve dans la vallée d'Ossau : Urgonien, Dévonien inférieur, Dinantien complétés plus récemment par des dépôts quaternaires et glaciaires.

La vallée, au niveau de Gère-Bélesten se caractérise également par la présence de couches d'ophite : marbre vert d'origine volcanique dont la formation remonte à l'ère secondaire, dont on trouve la trace par endroits sous la forme de magnifiques chemins pavés.

La commune est marquée par un relief très prononcé : de 450 mètres au niveau du pont de Béon à plus de 1900 mètres au sommet du Pic de Gerbe. L'occupation du sol est étroitement liée à cette topographie. Ainsi les zones agricoles et urbaines se cantonnent dans la plaine et sur les premières pentes alors que les versants des montagnes sont le domaine de landes, de la forêt et des estives où l'on envoie le bétail passer la belle saison.



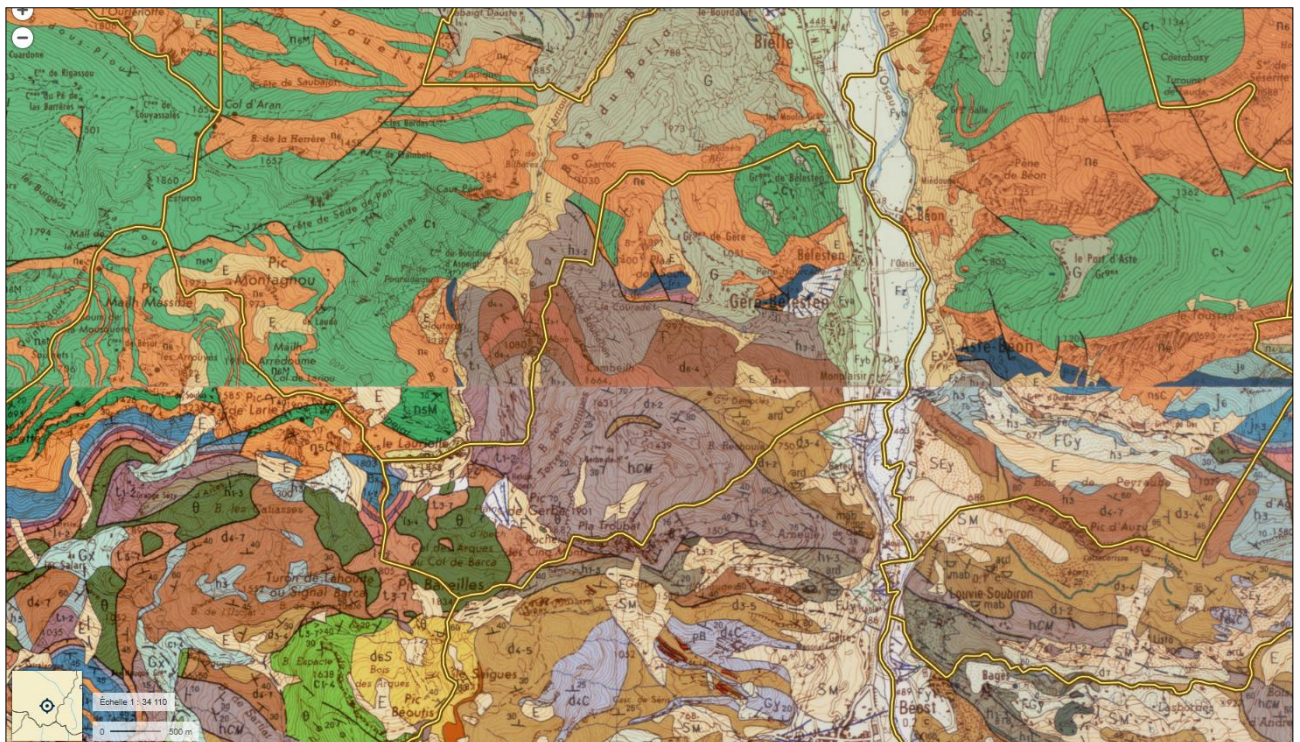
Carte de la topographie sur fond IGN. Source : Géoportail.





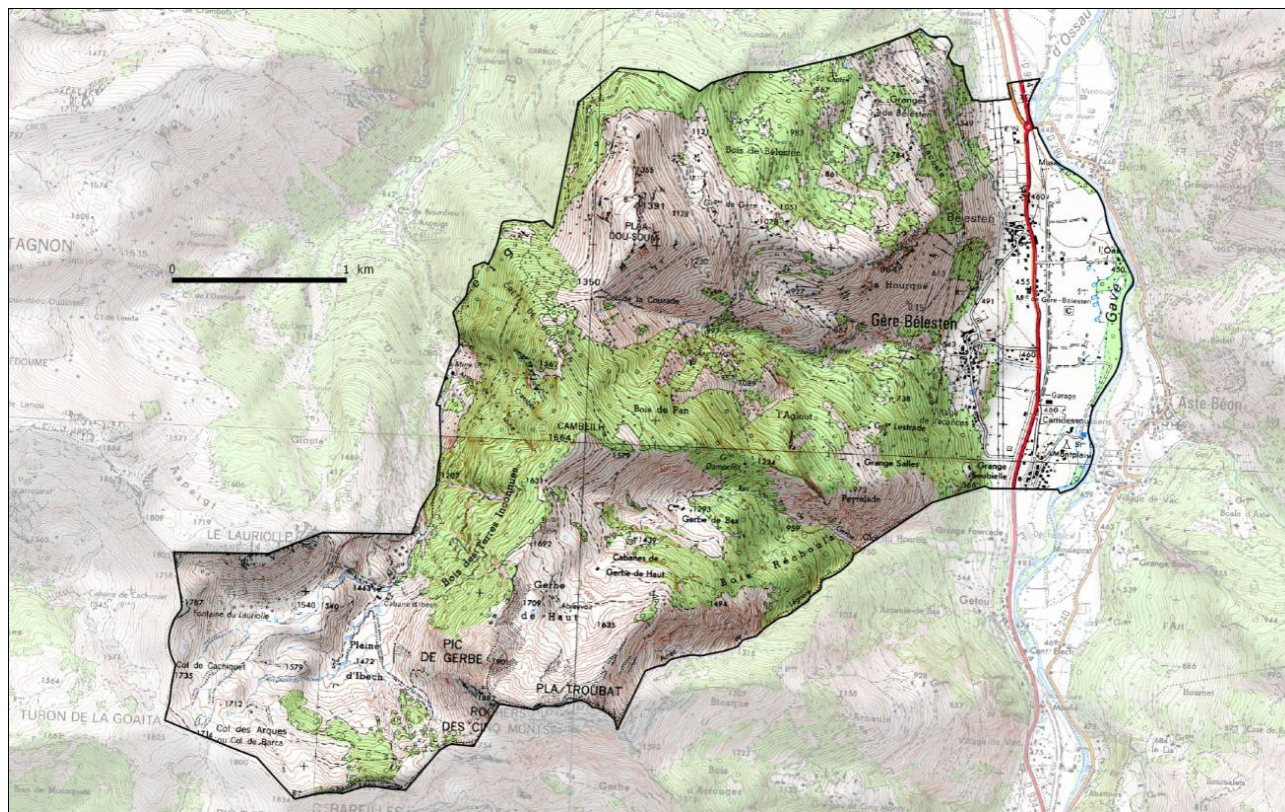
Vue depuis la commune d'Aste-Béon sur la commune de Gère-Bélesten et ses limites communales. Source : APGL, mai 2019.

La commune de Gère-Bélesten marque la limite entre les terrains mésozoïques de la zone nord-pyrénéenne au Nord et les terrains paléozoïques de la zone primaire axiale au Sud. Ces derniers sont disposés en anticlinaux de direction Est-Ouest. Le gave d'Ossau entaille les terrains sédimentaires paléozoïques du Carbonifère et du Dévonien. L'anticlinal de Cambelh (1664 mètres) est un épais complexe calcaréo-schisteux représenté par des calcaires cristallins en minces bancs, des calcaires gréseaux alternant avec des calcshistes et des schistes gris-noir. Ces formations sont souvent recouvertes en pied de versant par des alluvions et éboulis.

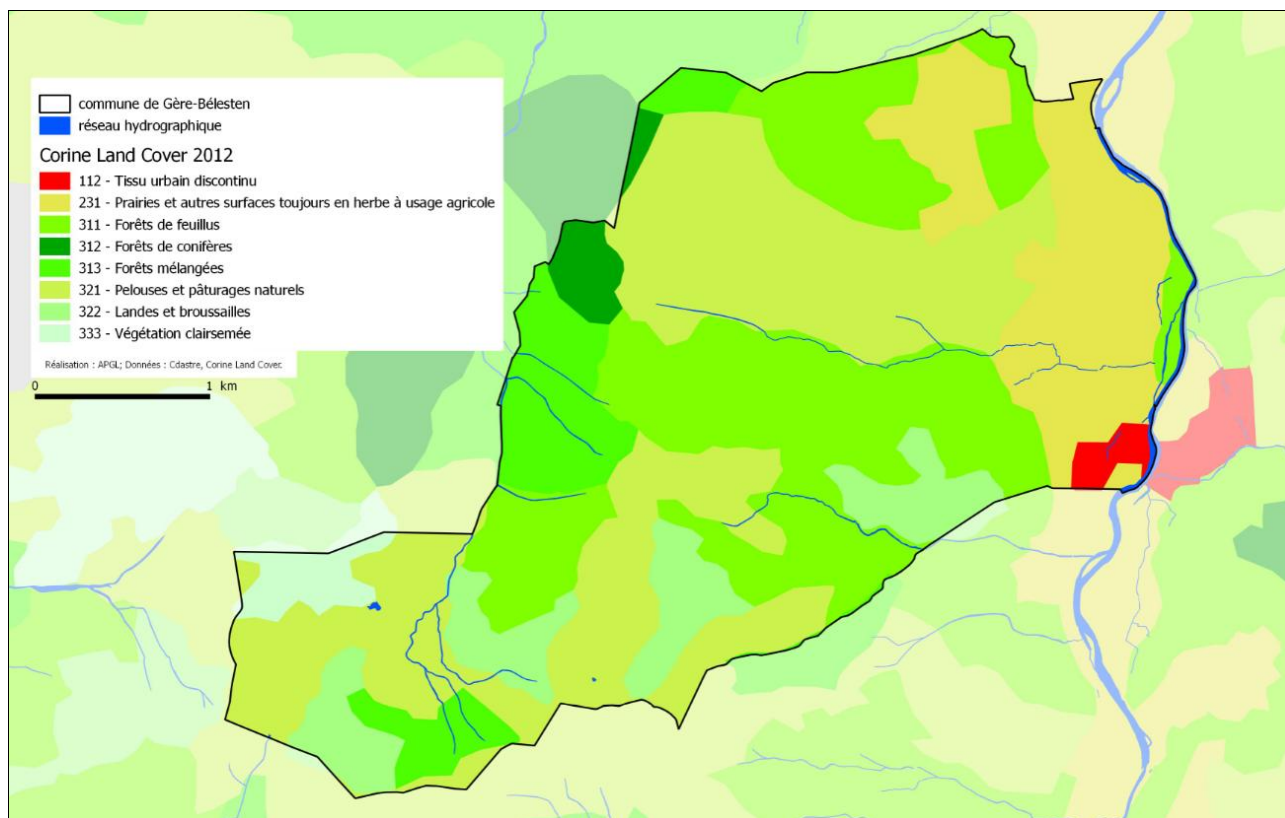


Carte géologique du territoire. Source : Géoportail.

1.3 L'OCCUPATION DU SOL



Gère-Bélesten est une commune marquée par une géographie de vallée et de montagne, dominée par les espaces agropastoraux et forestiers.



Carte IGN SCAN 25 du territoire et occupation du sol (Corine Land Cover 2012). Source : APGL.

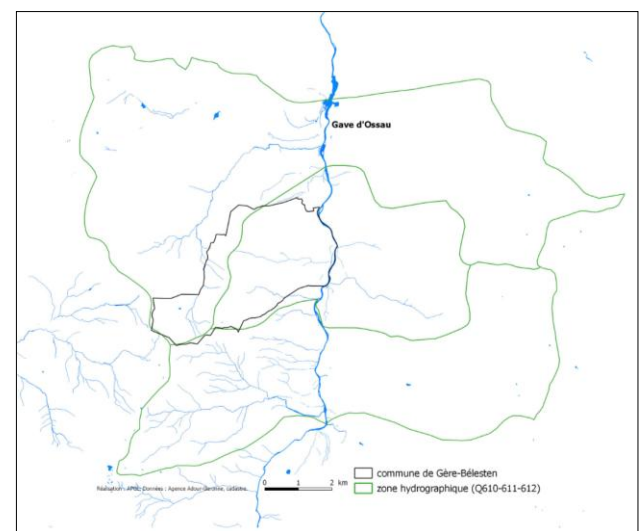
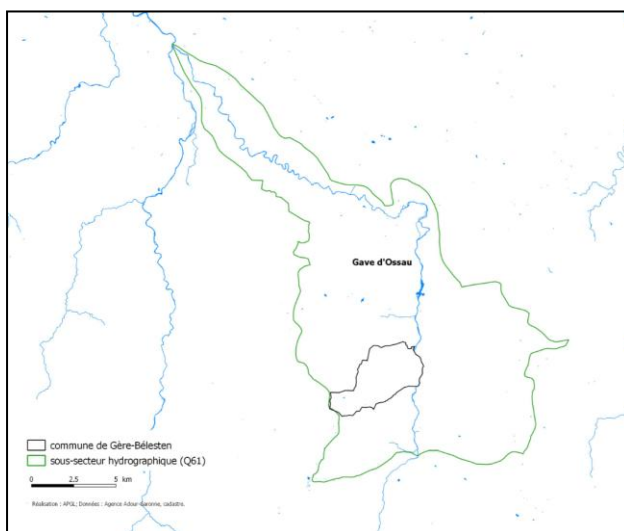
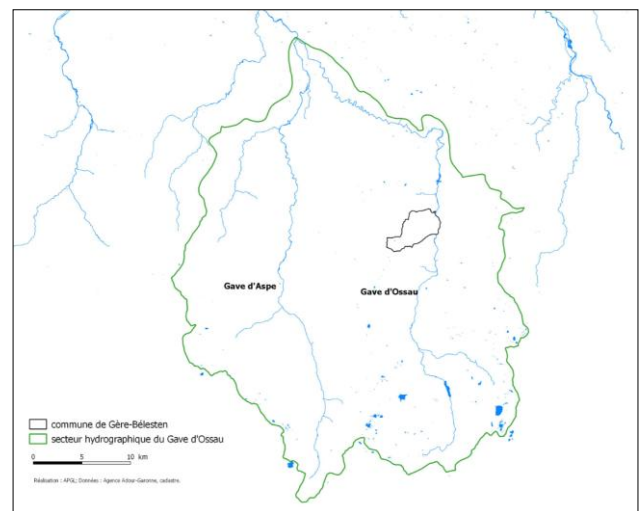
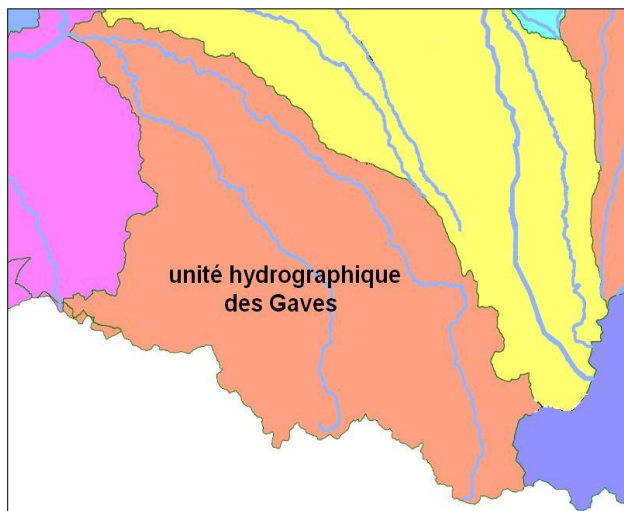
1.4 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le gave d'Ossau est le principal cours d'eau qui traverse le territoire en limite communale Est. Il trouve sa source au pied du Pic du midi d'Ossau, creuse la vallée d'Ossau sur toute sa longueur pour aller rejoindre le gave d'Aspe au niveau d'Oloron-Sainte-Marie, pour former le gave d'Oloron. Le Gave d'Ossau s'imbrique dans différentes zones hydrographiques :

- A une échelle régionale, il s'inscrit dans l'unité hydrographique des Gaves qui est intégrée dans le bassin hydrographique d'Adour Garonne,
- Plus localement il fait partie du secteur hydrographique du Gave d'Ossau (1088 km²), du bassin versant du Gave d'Aspe (595 km²).

Une zone hydrographique s'apparente à un bassin versant. Sur ce bassin versant les précipitations alimentent les cours d'eau, qui eux-mêmes alimentent tous un même confluent. Le territoire communal est compris dans trois zones hydrographiques :

- Le Gave d'Ossau du confluent de l'Arrigast au confluent du Lau (Q612),
- Le Gave d'Ossau du confluent de l'Arrec de Légnère au confluent de l'Arrigast (Q611),
- Le Gave d'Ossau du confluent du Valentin au confluent de l'Arrec de Légnère (Q610).



Les différents bassins versants hydrographiques dans lesquels s'inscrit la commune de Gère-Bélesten. Source : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG), APGL.

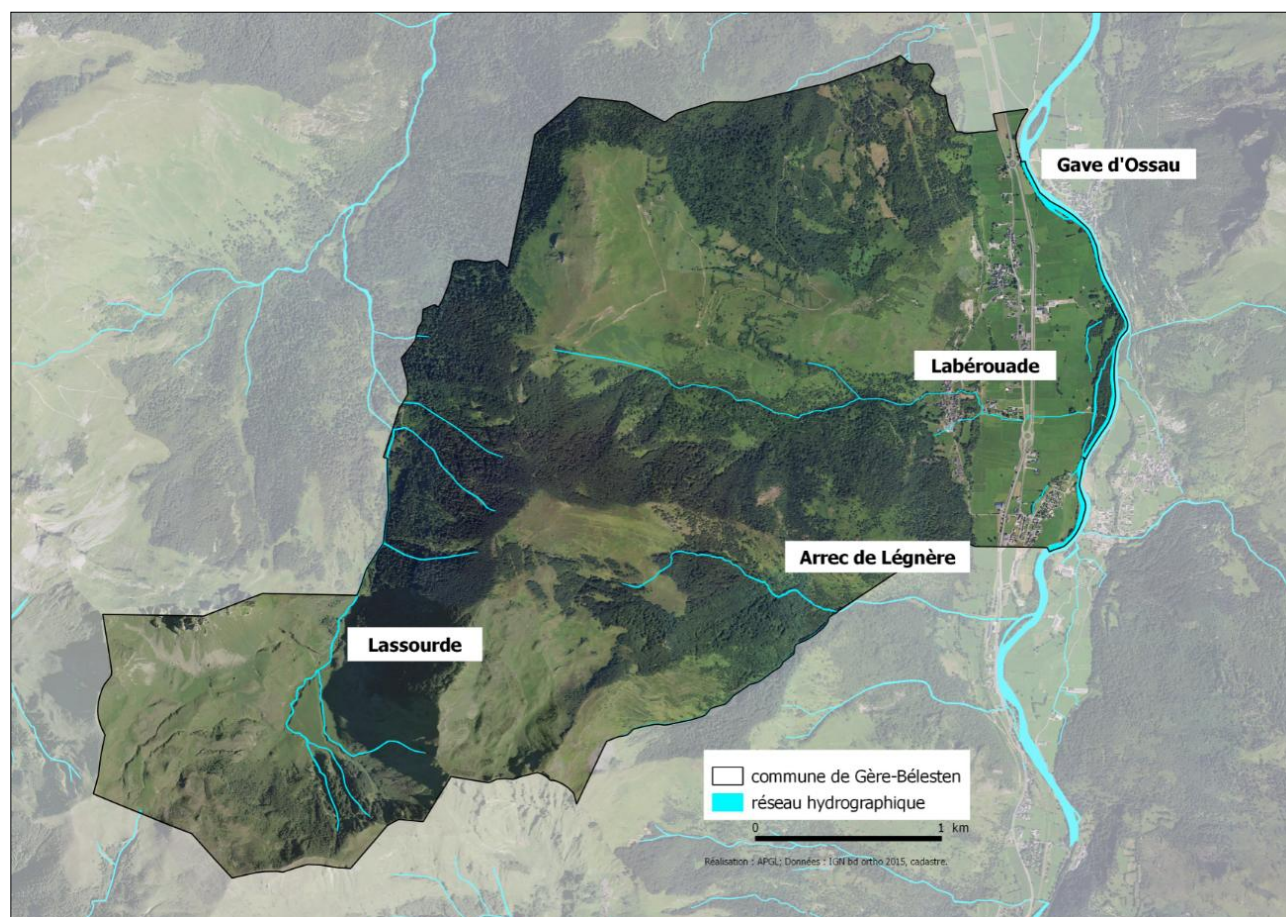
Le gave d'Ossau est alimenté par une multitude de ruisseaux qui prennent leurs sources au niveau des lignes de crêtes, en tête de bassin versant. Les fortes pentes observées sur le bassin versant, confère à ces ruisseaux un caractère torrentiel. Leurs débits sont irréguliers et peuvent rapidement se gonfler lors d'épisodes pluvieux intenses, mais également pendant les périodes de fonte des neiges.

Le ruisseau Labérouade est un affluent rive gauche du Gave d'Ossau. La surface de son bassin versant est de 2,4 km². Il est alimenté par les eaux descendant du Cambaillh à 1664 mètres d'altitude et du Plaça Dou Soum à 1391 mètres. Il traverse le village de Gère, bâti sur le cône de déjection du ruisseau.

Le ruisseau l'Arrec de Légnère définit en partie la limite communale sud. Il se jette dans l'Ossau en amont du territoire, sur la commune de Laruns.

Le ruisseau de Lassourde prend sa source au pied du pic de Gerbe à l'ouest du territoire communal. Ce ruisseau se jette dans l'Ossau en avant du territoire communal, sur la commune de Bielle.

Ces différents ruisseaux sont alimentés par une multitude de cours d'eau présentant des écoulements intermittents qui sont souvent alimentés par les fortes pluies et la fonte des neiges.



Le réseau hydrographique communal. Source : APGL.



Le ruisseau de Labérouade en amont du village de Gère. Le gave d'Ossau au niveau de la passerelle piétonne. Source : APGL, aout 2020.

1.5 ZONAGE ET CLASSEMENT

❖ Classement

En vue de restaurer le bon état écologique des cours d'eau prévu par la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau de 2006 prévoit un système de classement en deux listes.

Classement en liste 1 :

→ Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique

- Vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale,
- Impose aussi la restauration de la continuité écologique à long terme. A l'occasion de « travaux, connaissances nouvelles de suivis ou d'études, qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires",
- Tient compte de l'objectif de préservation "dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie",
- Ne pas laisser construire pour la réalisation ou le fonctionnement d'une ICPE, quels que soient la rubrique ou le régime dont elle relève, un nouvel ouvrage en lit mineur répondant à la définition de l'obstacle à la continuité écologique".

Classement en liste 2 :

→ Obligation de résultat en matière de circulation des poissons et de transport de sédiments.

Sur le territoire communal, les cours d'eau de Lassourde et de l'Arrec de Légnère sont classés en liste 1. Le gave d'Ossau est classé en liste 2.

❖ Zonage réglementaire

La commune n'est concernée par aucun des zonages suivants :

- Zone vulnérable,
- Zone sensible,
- Zone de répartition des eaux.

1.6 GESTION ET QUALITE DE L'EAU

1.6.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution. Plusieurs outils de planification ont été créés dont, essentiellement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune de Gère-Bélesten est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 Mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Pour la période 2022-2027, les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

1.6.2 ETAT DES MASSES D'EAU

En application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Des objectifs de qualité des eaux sont fixés par le SDAGE.

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Définition d'une masse d'eau rivière selon le SDAGE : *'' Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal. Elle est le support de la Directive Cadre sur l'Eau, c'est à cette échelle que sont évalués les états, les risques de non atteinte du bon état, les objectifs (2015, 2021 ou 2027) et les mesures pour y arriver. ''*

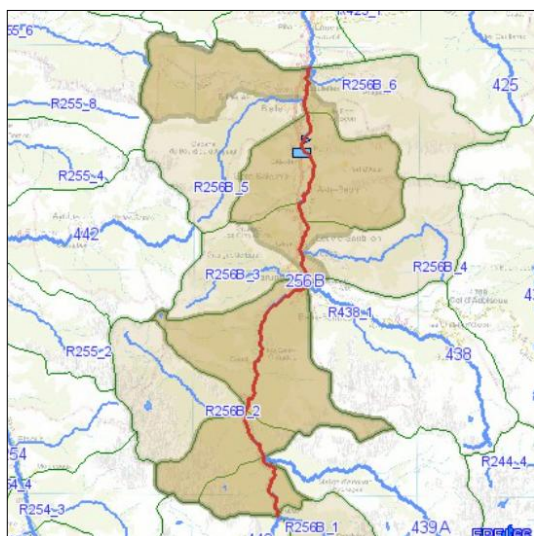
D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, deux masses d'eau rivière sont référencées sur le territoire communal :

- FRFR256B « le Gave d'Ossau du confluent du Gave de Bious au confluent du Lau »,
- FRFR256B_5 « L'Arriou Mage ».

Deux masses d'eau souterraine sont également identifiées :

- FRFG051 « Terrains plissés du BV des gaves hydroq4 ; q5 ; q6 ; q7 »,
- FRFG031 « Alluvions du Gave d'Oloron et du Saison ».

La présentation de ces masses d'eau s'appuie sur l'état des lieux préalable au SDAGE 2022-2027 validé et approuvé le 10 Mars 2022 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin.

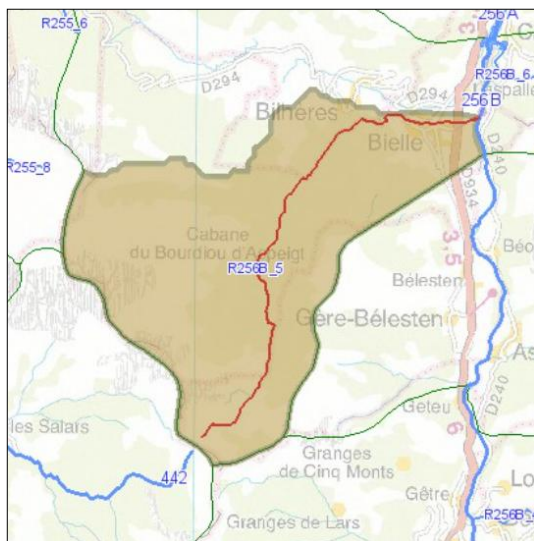


❖ FRFR256B « Le gave d'Ossau du confluent du Gave de Biou ou confluent du Lau »

Le SDAGE 2022-2027 en vigueur, indique pour cette masse d'eau des objectifs de bon état écologique et chimique déjà atteints en 2015.

L'état des lieux 2019 de cette masse d'eau, basée sur les données 2015 à 2017, indiquait un bon état écologique et un état chimique non classé. Les pressions sur la masse d'eau étaient non significatives. Il était relevé des altérations élevées de l'hydrologie et de la morphologie.

Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne.

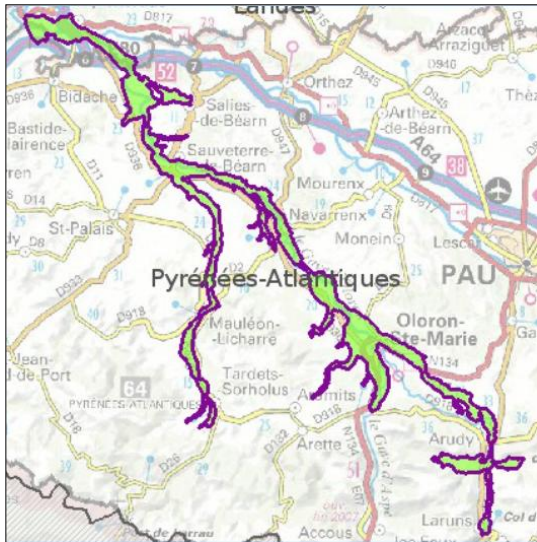


❖ FRFR256B_5 « L'Arriou Mage »

Le SDAGE 2022-2027 en vigueur, indique pour cette masse d'eau des objectifs de bon état écologique et chimique déjà atteints en 2015.

L'état des lieux 2019 de cette masse d'eau, basée sur les données 2015 à 2017, indiquait un bon état écologique et un état chimique non classé. Aucune pression n'était relevée sur cette masse d'eau.

Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne.



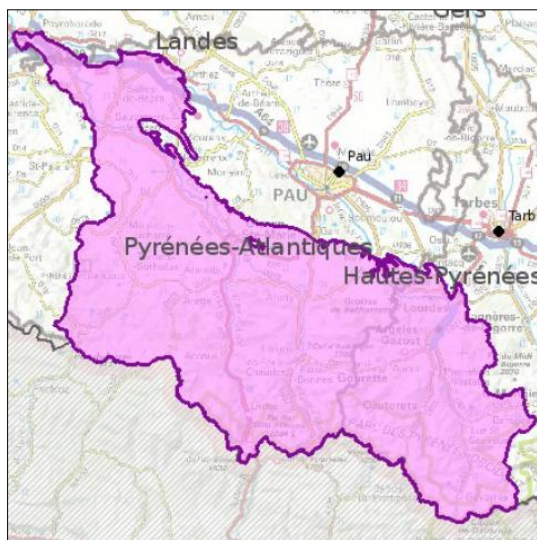
❖ FRFG031 « Alluvions du gave d'Oloron et du Saison »

Cette masse d'eau souterraine s'étend sur une superficie d'environ 247 km² et couvre les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le SDAGE 2022-2027 en vigueur, indique pour cette masse d'eau des objectifs de bon état écologique et chimique déjà atteints en 2015.

L'état des lieux 2019 de cette masse d'eau, basée sur les données 2015 à 2017, indiquait un bon état écologique et chimique. Les pressions agricoles (azote, phytosanitaire) et les prélèvements d'eau n'étaient pas significatifs.

Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne.



❖ FRFG051 « Terrains plissés du BV des gaves hydroq4 ; q5 ; q6 ; q7 »

Cette masse d'eau souterraine s'étend sur une superficie d'environ 4 322 km² et couvre les départements des Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

Le SDAGE 2022-2027 en vigueur, indique pour cette masse d'eau des objectifs de bon état écologique et chimique déjà atteints en 2015.

L'état des lieux 2019 de cette masse d'eau, basée sur les données 2015 à 2017, indiquait un bon état écologique et chimique. Les pressions agricoles (azote, phytosanitaire) et les prélèvements d'eau n'étaient pas significatifs.

Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne.

2 LE PATRIMOINE CULTUREL

2.1 L'IDENTITE PAYSAGERE

2.1.1 L'ATLAS DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

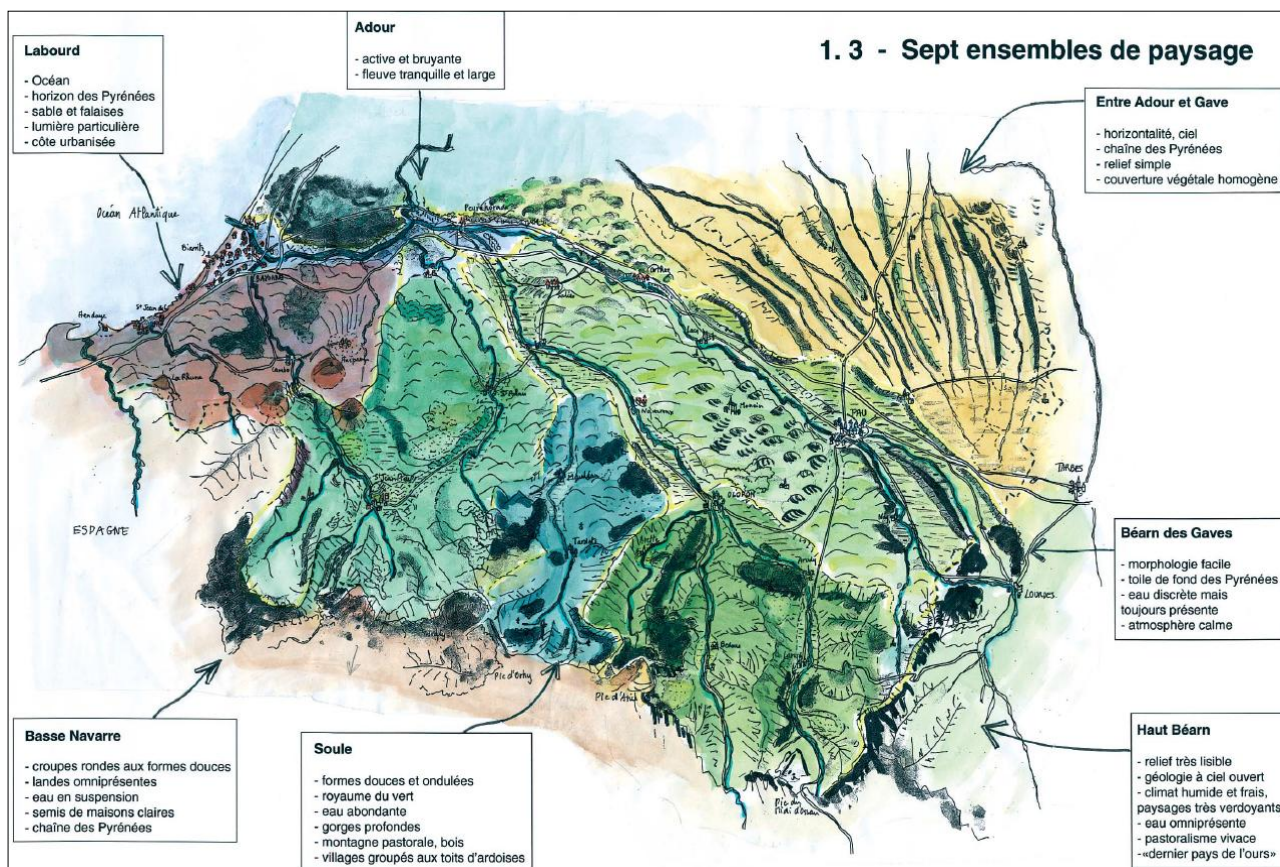
Les Atlas des paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : « *partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». C'est pourquoi ils sont un indispensable préalable à la définition des politiques du paysage. Ils sont réalisés par des équipes pluridisciplinaires conduites par un paysagiste.

Les Atlas de paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

Pour tenir compte des évolutions permanentes des paysages, les Atlas sont actualisés régulièrement, tous les 10 ans environ. L'Atlas des Paysages en Pyrénées-Atlantiques est paru en 2003 et n'a pas encore été actualisé. Il a été initié conjointement par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et les services déconcentrés de l'Etat.

La connaissance des paysages dans les Pyrénées-Atlantiques, de ses caractères dominants et de ses dynamiques s'est faite par le biais de la délimitation d'entités spatiales homogènes, appelées « unités de paysage ». L'Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques identifie sept unités de paysages.

Gère-Bélesten est identifié dans l'ensemble du « Haut Béarn », l'entité « Vallée d'Ossau », unité « Moyenne vallée d'Ossau ».



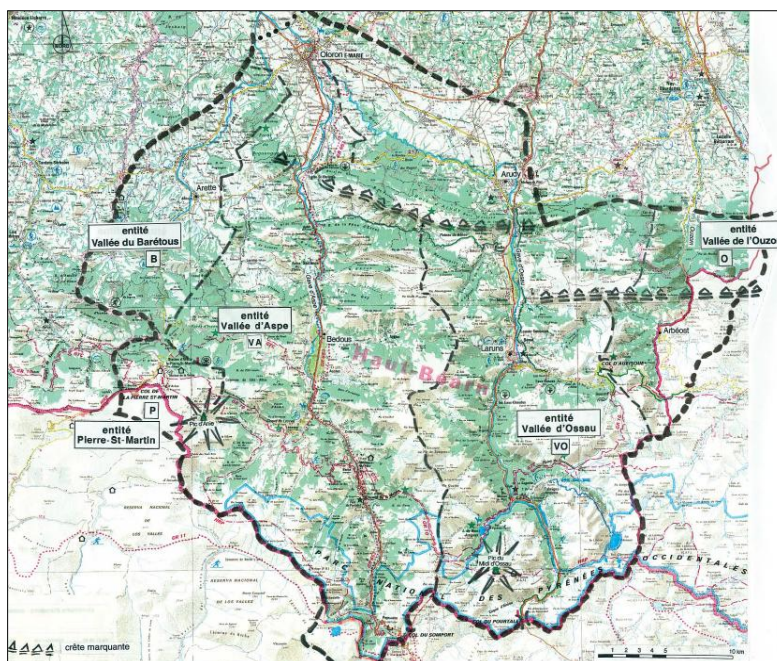
Les sept ensembles de paysage. Source : Atlas départemental des Paysages.

2.1.1.1 Ensemble du Haut Béarn

Cet ensemble est constitué de quatre hautes vallées parallèles entre elles et perpendiculaire à la chaîne pyrénéenne. La ligne de crête des Pyrénées qui correspond à la frontière avec l'Espagne, constitue au sud la limite généralement franche et naturelle de cet ensemble.

Les points clés du paysage du Haut Béarn :

- Un relief très lisible à l'orientation Nord/Sud et les caractéristiques des vallées glaciaires en U,
- La géologie à ciel ouvert : roches volcaniques, formations glaciaires, plissements, etc.,
- Un climat humide et frais et des paysages très verdoyants,
- L'omniprésence de l'eau : glace, neige, ruisseaux, cascades, lacs et eau thermale,
- Une économie pastorale vivace marquée à chaque altitude par une utilisation spécifique de la terre,
- Le dernier pays de l'ours.



L'ensemble du Haut Béarn. Source : Atlas des Paysages des Pyrénées-Atlantiques.

La forte empreinte du système agro-pastoral marque le paysage forestier (défrichements pour la conquête de pâturages ou de terres de culture). Dans la Vallée d'Ossau, les grandes forêts ont été aussi exploitées à l'époque moderne. Ainsi les vallées béarnaises connaissent dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle une dernière et intense campagne de coupe. On doit donc aménager des voies carrossables pour rendre accessibles les zones d'exploitation : « les chemins de la Matûre » dont le plus connu en Béarn est celui de la Vallée d'Aspe allant d'Etsaut à la forêt du Pacq emprunté par la GR10 dont le tracé est à flanc de falaise.

Les vallées sont des voies de passage vers l'Espagne notamment par le col du Somport pour la Vallée d'Aspe et le Pourtalet pour la Vallée d'Ossau. Elles ont fait le choix avec le pastoralisme, d'une économie d'échange basée sur la vente des produits d'élevage.

Devenu une des activités principales, le tourisme a entraîné des modifications dans l'occupation de l'espace (infrastructures routières, urbanisation en altitude, aménagements pour le ski, etc.)

Par ailleurs la création du Parc National des Pyrénées en 1967, qui s'étend sur les parties méridionales des Vallées d'Aspe et d'Ossau, a favorisé le développement d'un nouveau tourisme de découverte de la nature et de randonnées pédestres. Celles-ci se sont développées en haute-montagne, en particulier sur le GR 10 ce qui pose parfois des problèmes de surfréquentation.

L'activité agro-pastorale est un élément majeur qui a façonné les paysages du Haut-Béarn. L'utilisation étagée du sol en fonction de l'altitude génère des ambiances distinctes :

- Les estives (1500/1700 m et plus) : Pâturages collectifs dont la période d'utilisation est très brève (4 mois de juin à septembre). La transhumance estivale qui consiste à conduire les troupeaux dans ces zones d'altitude est un évènement qui redevient festif dans les vallées. Ainsi durant l'été ces vastes espaces ouverts de la montagne dénudée s'animent de troupeaux.

- Les quartiers de moyenne montagne (800/1000 m) : Ces pâturages relativement précoces sont utilisés au printemps avant la montée aux estives et à l'automne lorsque les conditions météorologiques ne permettent plus le pâturage en haute montagne. Ces espaces présentent un paysage de grandes parcelles découpées par un maillage de haies. Ces pâturages sont de moins en moins utilisés et retournent à la friche, fermant peu à peu le paysage.
- Le fond de vallée (400/500m) : Autour des villages, le parcellaire des terrains qui étaient depuis la moitié du XVIIIème siècle, clôturés par des haies ou des murets, s'est ouvert par l'abandon des haies ou par le remembrement. La mise en place de culture intensive (ensilage, herbe, plus rarement le maïs) et l'agrandissement des exploitations ont contribué à l'arrêt de la transhumance hivernale.

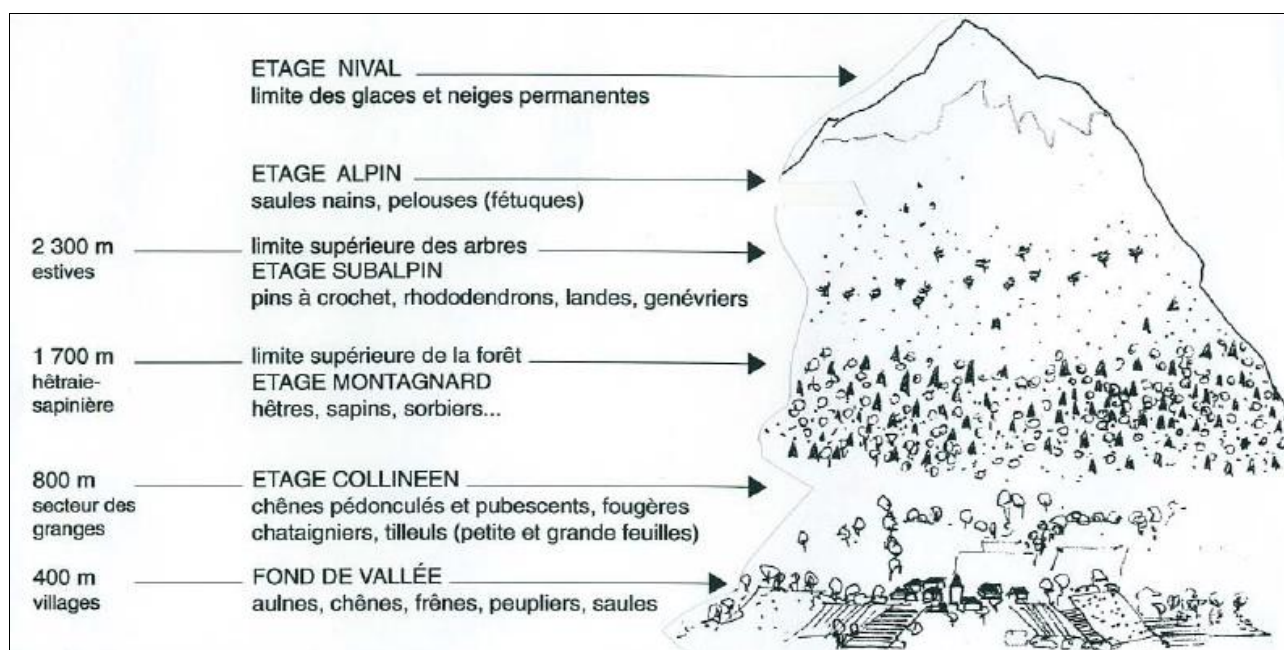
L'utilisation différenciée des terrains en fonction de l'altitude a engendré trois niveaux de constructions :

- Les zones d'habitat permanent (villages),
- Les granges dans les prairies de fauche (jusqu'à 1000 mètres environ),
- Les « cujalas » en estives (au-dessus de la forêt : 1500 mètres et plus).

On distingue plusieurs paysages urbains liés au tourisme :

- Les stations thermales du XIXème siècle,
- Les stations de ski,
- Les villages vacances, résidences secondaires et camping.

Ce paysage se distingue également par une végétation étagée, liée au pastoralisme :



Etagement de la végétation en fonction de l'altitude. Source : Atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques.

2.1.1.2 Entité de la Vallée d'Ossau et Unité « Moyenne vallée d'Ossau »

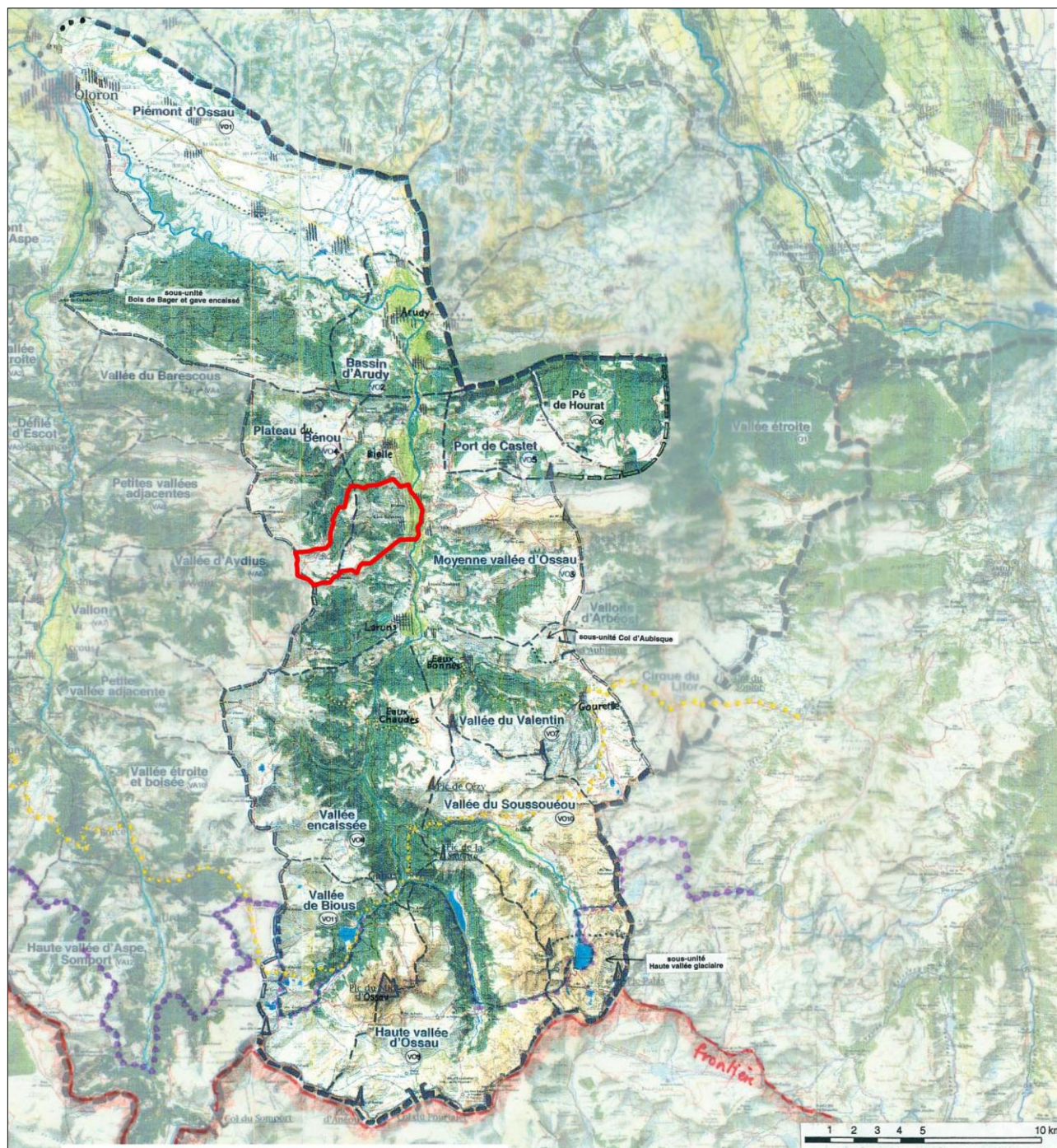
La Vallée d'Aspe, orientée Nord/Sud s'étend sur près de 30 kms de long. Elle regroupe 18 communes pour une surface d'environ 420 km². Les villes principales sont Arudy et Laruns.

Le paysage est ponctué par différents éléments :

- L'omniprésence du Pic du Midi d'Ossau,
- La vallée glacière en auge (en forme de U) : la moyenne vallée d'Ossau,
- Le fort contraste entre un fond de vallée plat, clair, lumineux, vert tendre et les versants abrupts, boisés, sombres vert foncé ou bruns
- En altitude, les vastes espaces d'estives dégagés et ensoleillés, recouvert de neige l'hiver, animé par le bétail l'été.

La sous entité de la « moyenne vallée d'Ossau » est une vallée ouverte en U aux limites nettes, orientée Nord-Sud. C'est le cœur humanisé de la vallée : la majorité des villages se trouvent ici. Les paysages sont empreints de l'activité agro-pastorale : les différentes formes d'exploitation sont lisibles : cultures en fond de vallée plat, broussailles en bas de versant avec lambeaux de buxaie, anciens prés de fauche, forêt, quelques zones d'estives. La dissymétrie des rives du gave, l'une étroite, l'autre large, induit deux façons différentes de découvrir cette unité :

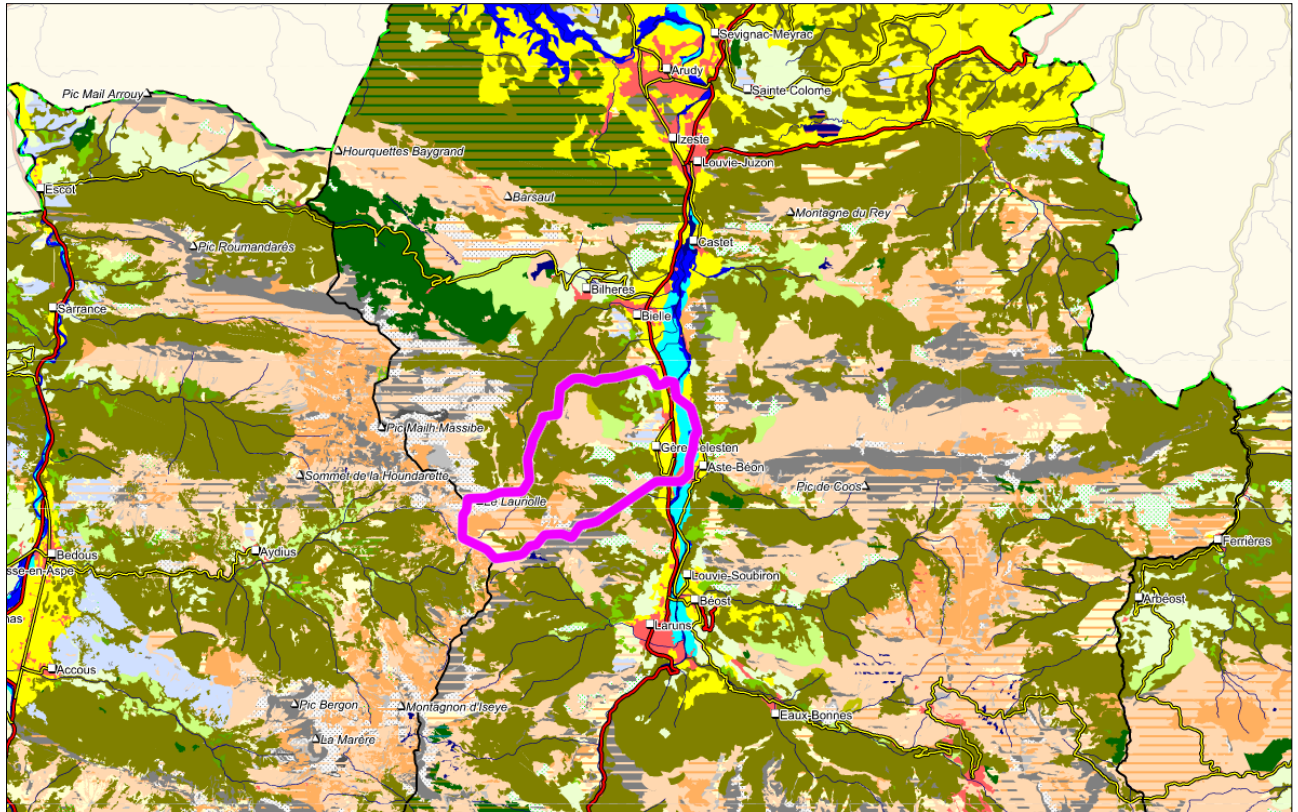
- la rive droite, étroite et tortueuse, est isolée physiquement et visuellement du Gave : plus intime que la rive opposée, elle incite à l'arrêt et à la promenade ;
- la rive gauche plus large, présente l'intérêt d'offrir des vues très ouvertes sur les versants et le fond de la vallée, mettant en valeur le contraste entre la clarté du fond plat et les pentes sombres et boisées des versants.



Localisation de la commune de Gère-Bélesten dans l'entité de la Vallée d'Ossau. Source : Atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques.

2.1.2 LE PARC NATIONAL DES PYRENEES

L'analyse paysagère du territoire communal s'appuie notamment sur la carte des unités élémentaires de paysage, réalisée par le Parc National des Pyrénées.



Localisation de la commune de Gère-Bélesten sur un extrait de la carte des unités élémentaires de paysage du Parc National des Pyrénées et légende. Source : Parc National des Pyrénées, APGL.

Le paysage local découle de la confrontation entre le cadre physique, les éléments naturels, et l'action de l'homme sur le territoire considéré. Le cadre physique du territoire communal présente une géomorphologie exceptionnelle sur lequel se sont développées des formations végétales diverses et variées. L'homme a longtemps exploité les ressources naturelles de ce territoire (et il continue de les exploiter) notamment à

travers le pastoralisme. L'action de l'homme sur le milieu a conduit à créer le paysage tel qu'il peut être perçu aujourd'hui.

L'identité paysagère s'exprime également à travers la présence et la diversité des formations végétales, du fond de la vallée aux plus hauts sommets. Certaines composantes de ce paysage sont en mutation du fait de l'évolution naturelle des milieux qui peuvent dans certains cas être induites par une déprise de l'activité agro-sylvo-pastorale.

2.1.3 LA LOI MONTAGNE ET L'ORGANISATION URBAINE

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la prospection de la montagne édicte les grands principes suivants :

- La mobilisation simultanée et équilibrée des ressources agricoles, artisanales, commerciales et touristiques,
- La protection des équilibres (biologiques et économiques), la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel,
- La reconnaissance de la possibilité de dispositions législatives particulières.

En 2016, cette loi a été réformée : «Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

Cette nouvelle mouture comporte quatre grands axes :

1. Détailler les objectifs généraux de la politique de la montagne et réaffirmer le principe d'adaptation des politiques publiques aux spécificités de ces territoires :

- Il ne s'agit plus seulement de compenser les handicaps liés aux conditions géographiques climatiques mais aussi de valoriser les atouts de la montagne en matière de qualité de vie, d'emploi et de loisirs, en mobilisant le potentiel d'innovation à l'œuvre dans ces territoires.
- Elle précise la place des collectivités territoriales au sein des institutions propres à la montagne, au regard de la réforme territoriale.

2. Soutenir l'emploi et le dynamisme économique, et répondre aux problèmes de la vie quotidienne des habitants et des acteurs économiques :

- Elle prend en compte les conditions propres aux territoires de montagne en matière de communications électroniques fixes ou mobiles pour la mise en œuvre des investissements publics et la réalisation des équipements et leur maintenance.
- Elle aborde les questions relatives à la pluriactivité et au travail saisonnier, formes complémentaires d'organisation du travail, à la fois traditionnelles et très présentes en montagne. Elle propose notamment une meilleure protection sociale. Elle prévoit par ailleurs des mesures destinées à faciliter le logement des travailleurs saisonniers qui demeure une grave cause de précarité pour ces actifs.
- Elle adapte les conditions d'adoption des "plans simples de gestion" d'ensembles forestiers et introduit le principe d'une gestion différenciée, par massif, des moyens de lutte contre les grands prédateurs, dans le respect des engagements internationaux.
- En matière de promotion du tourisme en montagne, la loi ouvre, pour les communes classées stations de tourisme ou en cours de classement, la possibilité d'une dérogation au transfert vers les intercommunalités de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme."

3. Faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir :

- La loi procède à une simplification du régime des "unités touristiques nouvelles" (UTN) en distinguant les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et celles, d'impact plus local, qui relèvent des plans locaux d'urbanisme (PLU).
- Elle encourage par ailleurs la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisirs afin de lutter contre le phénomène des "lits froids" et de préserver les sols naturels, notamment pour des usages agricoles.

4. Renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux :

- Elle précise le rôle des parcs naturels régionaux et nationaux en matière de prise en compte des spécificités des territoires de montagne et de la préservation de la biodiversité, notamment par la mise en place de "zones de tranquillité."

Ces principes d'aménagement et de protection s'appliquent aux zones de montagnes.

Ces zones se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ». Chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës constituant un massif, forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale.

Ces principes s'appliquent à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, la création de lotissements ou l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes,....

Les dispositions de cette loi ont été traduites dans le code de l'urbanisme aux articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants.

La commune de Gère-Bélesten est concernée par la Loi Montagne (arrêté du 6 septembre 1985).

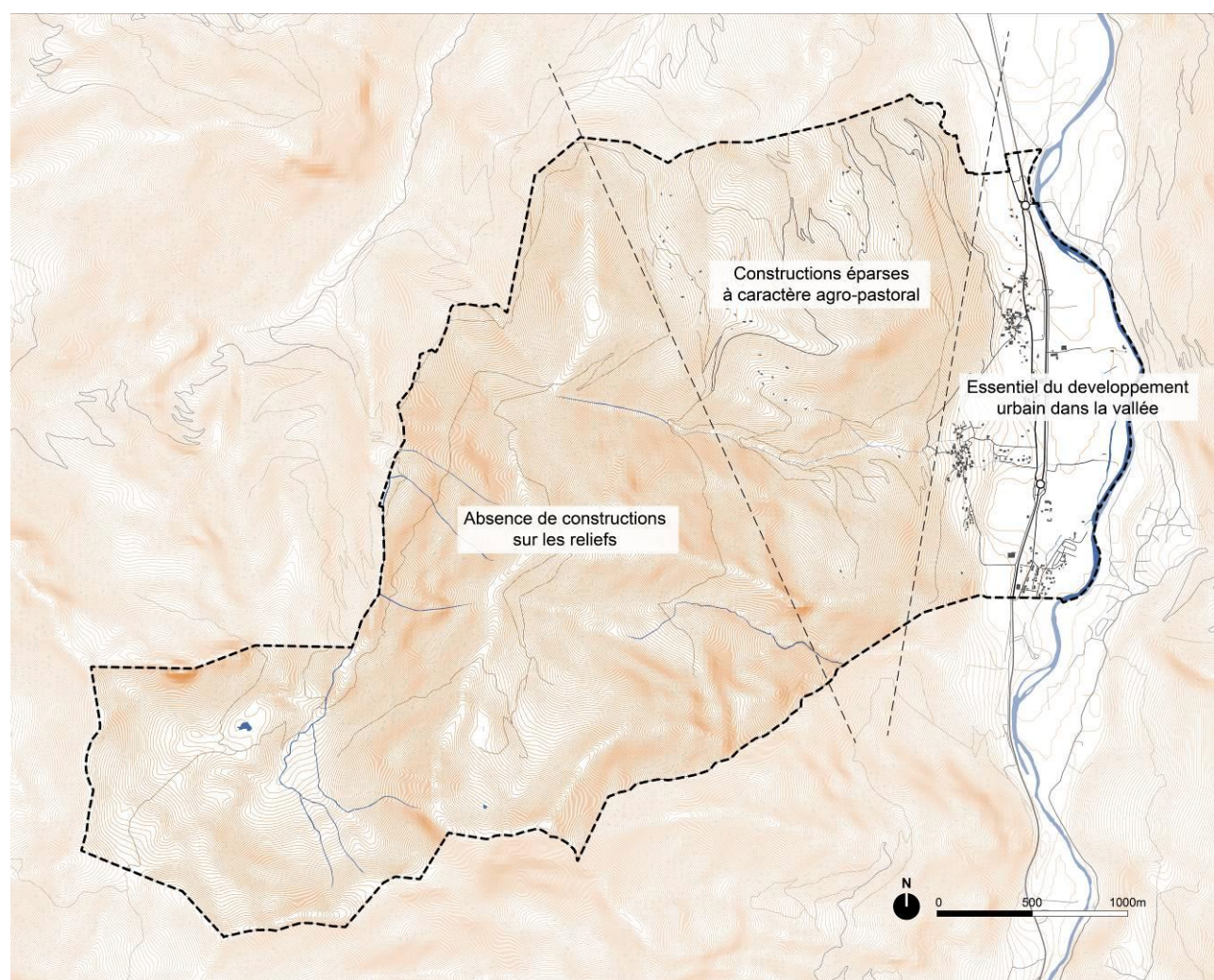
2.2 LE PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

2.2.1 ORGANISATION TERRITORIALE

2.2.1.1 Contexte territorial

Le territoire communal de Gère-Belesten est caractérisé par un relief marqué et des paysages distincts entre le fond de vallée et les reliefs. Les caractéristiques de l'urbanisation et des paysages bâtis sont étroitement liées à ces paysages et à la morphologie du territoire.

Sur la commune, l'essentiel des constructions est situé dans le fond de vallée, sur les terrains plats, à proximité du Gave d'Ossau, en partie Est de la commune. Ces terrains faciles d'accès et aux usages agricoles ont permis le développement urbain avec la construction d'habitat et d'activités. On y trouve les deux principales centralités de la commune, les villages de Gère et de Belesten. En partie centrale du territoire, en surplomb des villages, les constructions sont moins nombreuses et historiquement liées aux activités d'élevage et pastorales avec essentiellement des granges, des bergeries et des bordes. A l'ouest de la commune, sur l'espace montagnard au relief plus marqué, on peut noter l'absence de construction.

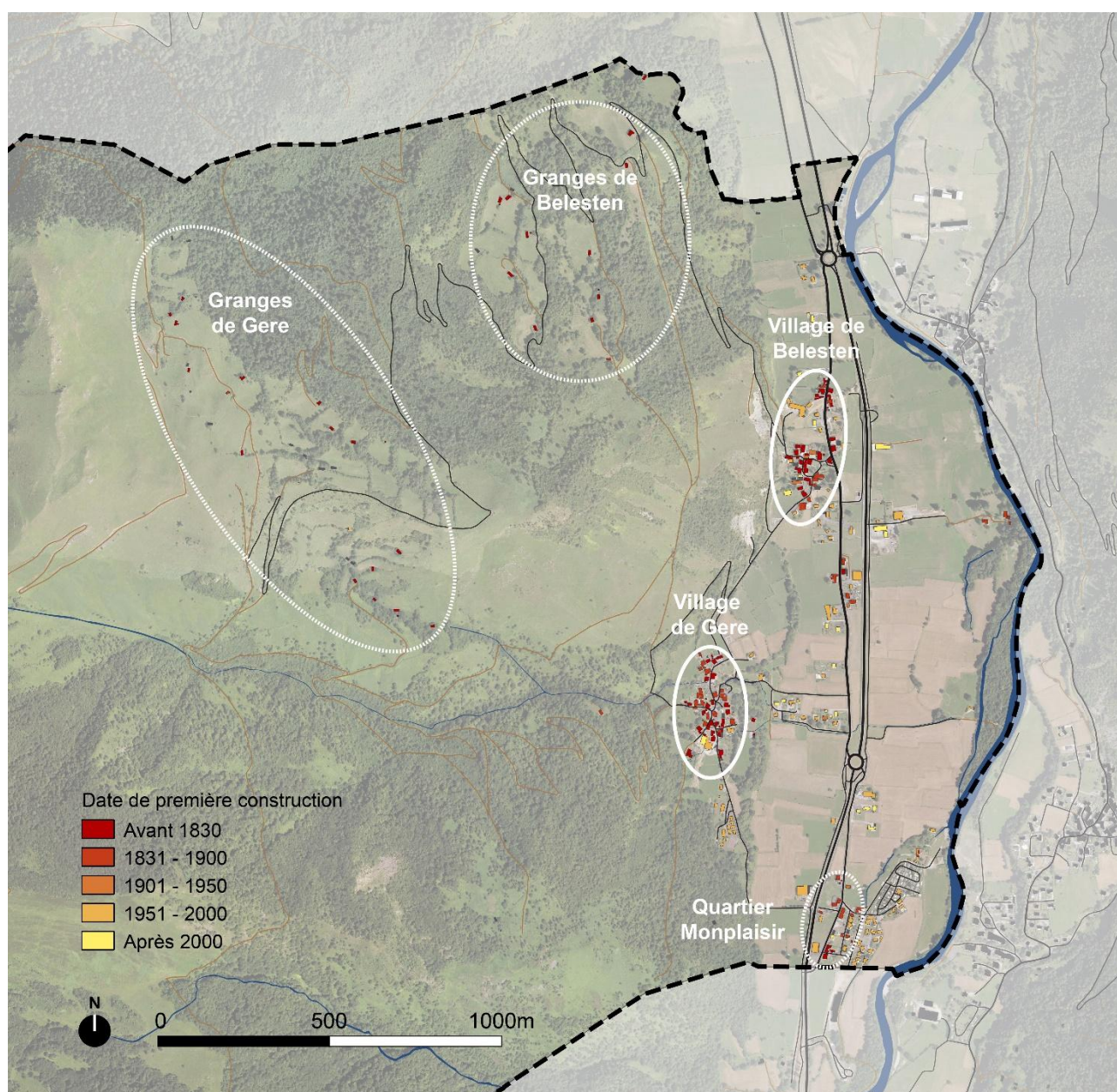


Relief, réseau hydrographique et implantation des constructions sur le territoire communal – Source : APGL64

2.2.1.2 Développement urbain sur la commune

L'urbanisation de la commune est issue de la réunion de deux paroisses au Moyen-Age. Les toponymes de Gères et de Bélestin sont documentés dès les XII^{ème} et XIII^{ème} siècles. Les constructions les plus anciennes du territoire se situent donc dans ces deux centralités historiques. Pourtant, on peut également noter la présence de bâti ancien plus dispersé dans la vallée (quartier Monplaisir notamment) et sur les reliefs (granges de Gère et granges de Belesten identifiées comme « près de la Montagne » dans le cadastre napoléonien). Les villages de Gère et de Bélesten regroupent encore une grande partie des habitations de la commune avec l'essentiel des constructions les plus anciennes.

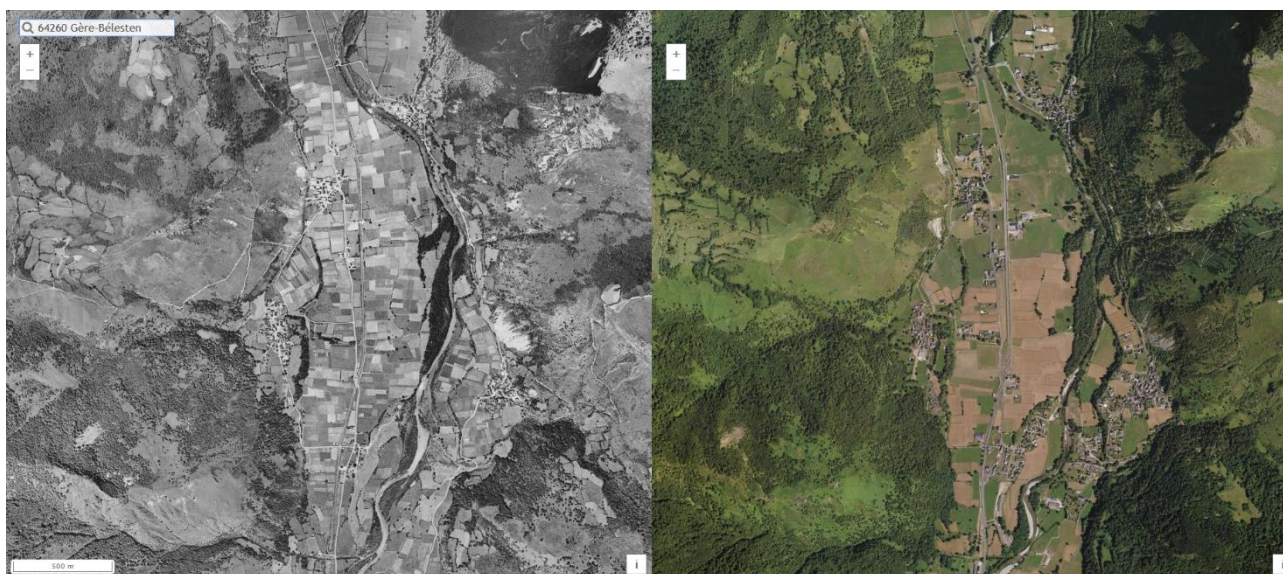
Depuis les années 1950/1960, des constructions nouvelles se sont implantées essentiellement à proximité de la route départementale et sur les espaces agricoles de la vallée. Cette urbanisation récente est composée de pavillons individuels, de bâtiments agricoles ou de bâtiments d'activité et de deux ensembles touristiques, le camping et le village de vacances l'Edelweiss. Les constructions nouvelles en extensions autour des villages de Gère et de Belesten restent quant à elles limitées en nombre.



Date des constructions sur la commune – Source APGL64

Le tissu urbain lâche et diffu constitué par l'habitat récent impacte directement le grand paysage (mitage visible à grande échelle et perte d'homogénéité) et altère le caractère pastoral de ce territoire et le paysage de la vallée d'Ossau. De plus, ce mitage des espaces agricoles entraîne des coûts en termes de réseaux, de services et d'énergie pour la collectivité et pour ses habitants.

Jusqu'au début des années 2000, la voie de desserte principale de la RD2934 traversait le village de Bélesten. L'ouverture de l'actuelle RD934 a accentué le déplacement du centre de gravité communal vers ce nouvel axe. La RD934, qui est une route très fréquentée, est source de nuisances sur la commune. Des aménagements ont été réalisés pour limiter les nuisances à ses abords (murs anti-bruit). Les zones d'habitat implantées à proximité de cet axe restent toutefois impactées par la présence de cette voie.



Photographies aériennes de 1959 et 2018 – Source IGN

Au titre de la loi Montagne, la structure urbaine de Gère-Bélesten est aujourd'hui constituée en 5 quartiers importants avec :

- Les deux quartiers constitués par les villages anciens de Gère et de Bélesten et leurs extensions urbaines récentes.
- Le quartier de Monplaisir entre la route départementale et le gave d'Ossau. Il compte presque autant d'habitations que les bourgs de Gère ou de Bélesten. Il se distingue des autres quartiers de par la présence du camping municipal.
- Le quartier de la Mairie, entre les 2 villages le long de l'ancienne route départementale.
- Le quartier du lieu-dit Labayle entre le village de Gère et la RD 934.

En dehors de ces secteurs résidentiels, on trouve sur la commune d'autres secteurs constitués par des groupes de constructions et du bâti isolé sur le territoire ainsi que des constructions agricoles, artisanales et des zones d'habitat de loisir.

2.2.2 LE BATI ANCIEN ET LE PATRIMOINE

2.2.2.1 La charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises

La charte n'est pas prescriptive, c'est un outil pédagogique. Elle a pour objet de sensibiliser tous les publics et de tenir un discours commun sur les aspects techniques ainsi que de vulgariser une connaissance territoriale commune sur les aspects architecturaux, urbains et paysagers du territoire. Les fiches actions ont pour objectif d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs démarches de projet. Elles contiennent un ensemble de préconisations et n'ont pas de valeur réglementaire. Ce document a avant tout un objectif d'acculturation des élus, des artisans et des particuliers.

La charte est constituée de deux volets :

- **Un volet connaissance du territoire** : cette partie appréhende les qualités urbaines, paysagères et architecturales à différentes échelles (des grands paysages jusqu'aux détails constructifs),
- **Les fiches actions** : elles se réfèrent toujours au volet connaissance pour chaque fiche et ciblent leurs publics (collectivités, artisans, particuliers).

Le premier volet s'articule en 5 points comprenant chacun des sous-points. Ils sont nommés ainsi :

- Vivre un territoire,
- S'inscrire dans le territoire,
- Organiser le bâti, former les rues et les places,
- Occuper et organiser la parcelle, former le bâti,
- L'art de bâtir.

Le deuxième volet est composé de fiches actions classées en 4 thèmes :

- P : Gérer et valoriser le territoire : Le paysage,
- U : Implanter les formes bâties, prolonger l'urbanisation : L'urbain,
- E : Former l'espace du vivre ensemble : L'espace public,
- B : Restaurer et entretenir, bâtir : Les constructions.

2.2.2.2 Les villages ossalois de Gère et de Bélesten

Les villages de Gère et de Bélesten sont organisés depuis leurs origines en lien avec les pratiques agropastorales du territoire. On y trouve des habitations mais également des granges. Le bâti est implanté à l'alignement des voies de circulation et s'ouvre sur des cours, des jardins, des vergers et des potagers qui forment des cœurs d'îlots végétalisés et constituent des transitions douces avec les espaces agricoles et naturels environnants.

La structure urbaine des villages de Gère et de Bélesten a peu évolué au cours du temps. Malgré quelques évolutions et des rénovations / réhabilitations des bâtis, les cœurs de villages présentent encore les caractéristiques architecturales et urbaines traditionnelles des villages de la vallée d'Ossau.



Le village de Gère – Source : APGL64



Le village de Bélesten – Source : APGL64

❖ Caractéristiques urbaines des villages de Gère et de Bélesten

Les caractéristiques architecturales et urbaines communes aux villages de Gère et de Bélesten s'organisent autour de plusieurs axes : l'inscription dans la pente, les voies et les espaces publics, la forme urbaine, les typologies de bâti et les caractéristiques architecturales.

Les caractéristiques décrites ci-dessous sont étudiées au regard de la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises et sont précisées suivant le diagnostic architectural et urbain réalisé dans ces deux villages.

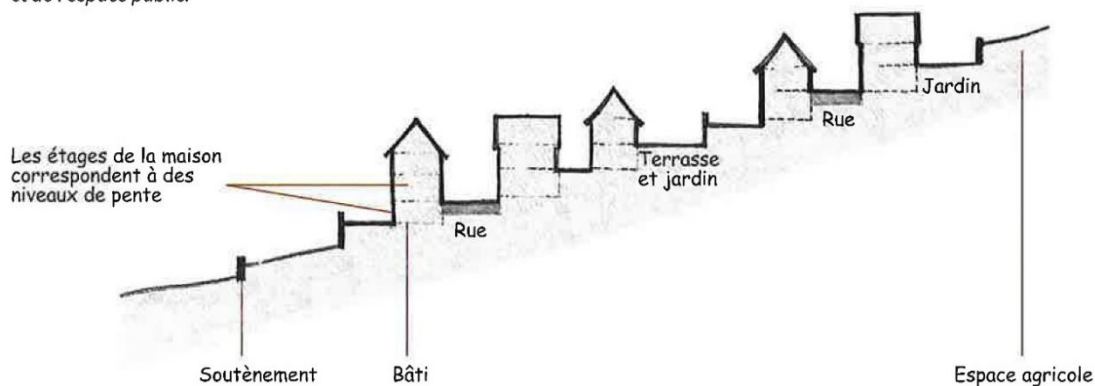
Le village dans la pente

Le village de Bélesten est implanté sur un terrain relativement plat alors que le village de Gère s'inscrit sur une pente plus marquée, sur le versant Est du Plaà Dou Soum. L'implantation du village dans la pente permet de préserver les espaces agricoles et pastoraux qui s'organisent en terrasses autour du village. Les haies les murets délimitant les parcelles agricoles. L'architecture, les voies et la structure urbaine sont donc adaptées au relief du terrain :

« Le terrain naturel est traité en terrasses grâce à des murs de soutènement ; ces terrasses reçoivent la rue, le chemin, ou accueillent les maisons. [...] Les niveaux des maisons s'adaptent à cette topographie, en offrant un plancher en lien avec la rue, et un ou des niveaux vers le jardin. Cette contrainte naturelle induit des modes d'habiter tirant parti du relief, offrant des espaces de vie adaptés aux lieux.

[...] L'espace public joue également avec le relief, en générant des dénivelés, des pentes. Les murs maçonnés occupent une place importante dans le paysage des villages. »

Étagement des constructions et de l'espace public.



Source : Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, Pays d'Art et d'Histoire, 2017



Organisation dans la pente du village de Gere. Source : APGL 64

Les voies et espaces publics

Les villages ossalois sont organisés autour d'un réseau de voies étroites. Les villages les plus petits se sont développés de part et d'autre d'une voie unique, formant des « villages-rues ». Les villages de Gère et de Bélesten présentent un réseau viare plus complexe. Les voies qui se prolongent de part et d'autre des villages constituent les axes principaux de développement, complétés par un réseau de ruelles étroites constituant un maillage qui structure le village.

A Gère, la rue de la Fontaine qui traverse le village du Nord au Sud constitue l'axe principal de développement urbain. A Bélesten, le maillage viare est constitué d'une voie circulaire autour d'un îlot central et des voies rayonnantes partant de cette voie circulaire.

L'espace public des villages est délimité par les maisons et les fermes bâties implantées à l'alignement de la voie et par les murets qui bordent les cours, les jardins et l'espace privé. Ces constructions constituent un front bâti sur l'espace public qui donne un caractère assez dense et très minéral aux villages et accentue l'étroitesse des rues. Les constructions sont parfois séparées par d'étroites venelles ou de petits espaces servant à la gestion des eaux pluviales.

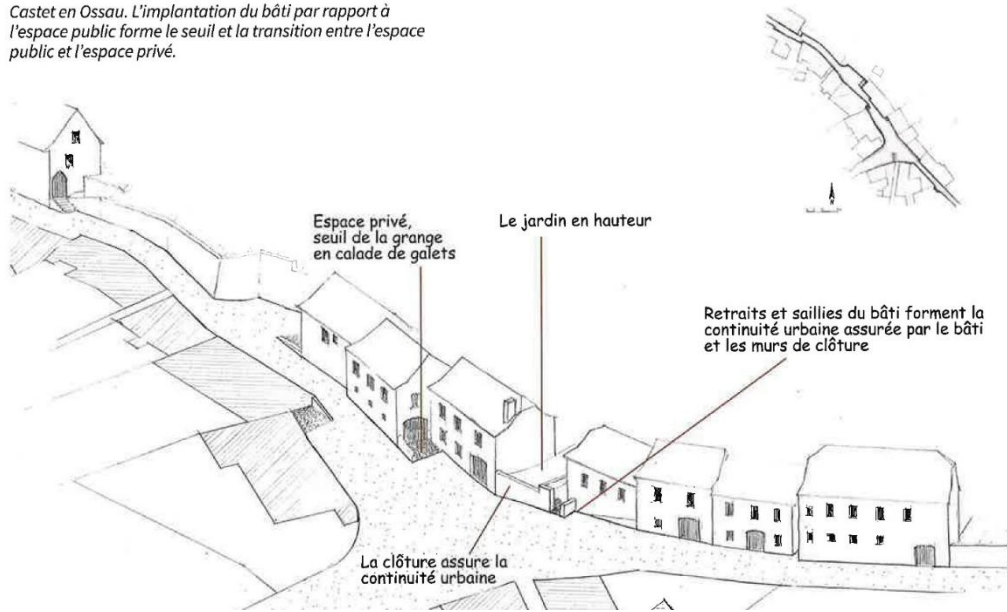


Ruelles étroites dans les villages. Source : APGL 64

Il n'existe pas d'espace public central de type place de village dans les villages de Gère et de Bélesten. Ce sont les élargissements au niveau des carrefours et les épaississements et les resserrements de la rue devant les maisons qui forment des respirations et délimitent l'espace public.

L'espace public présente de nombreux décrochés. La rue et les carrefours élargis qui constituent les espaces de vie de proximité sont parfois animés par la présence d'un point d'eau (abreuvoir de Gère) ou d'un arbre qui amène une touche végétale. La transition entre l'espace public et privé est progressive. Elle est parfois traitée par un seuil élargi ou encore par la présence de bancs accolés aux façades des bâtisses. La richesse de traitement de certaines clôtures et de certains portails participe à la qualité de cette transition public / privé.

Castet en Ossau. L'implantation du bâti par rapport à l'espace public forme le seuil et la transition entre l'espace public et l'espace privé.



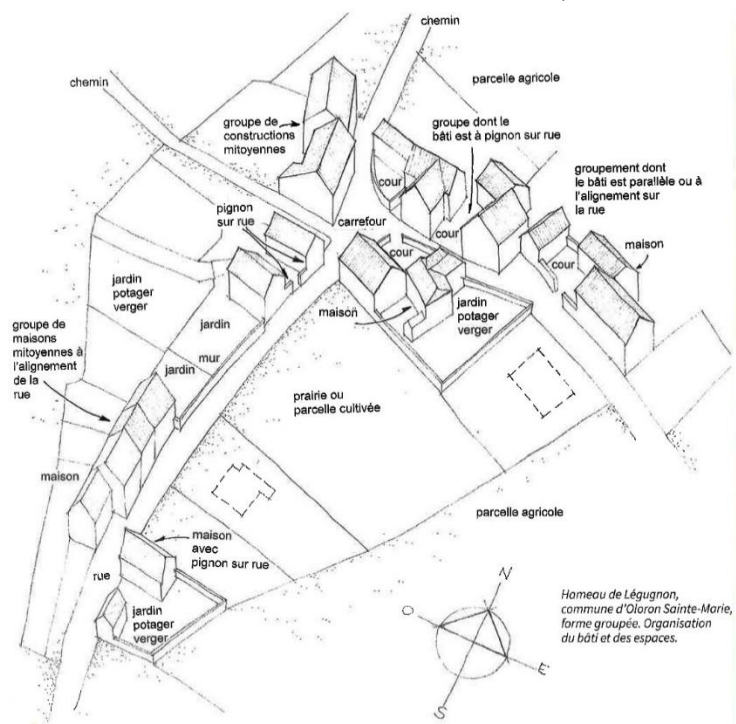
Source : Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, Pays d'Art et d'Histoire, 2017



La rue comme espace public. Source : APGL 64

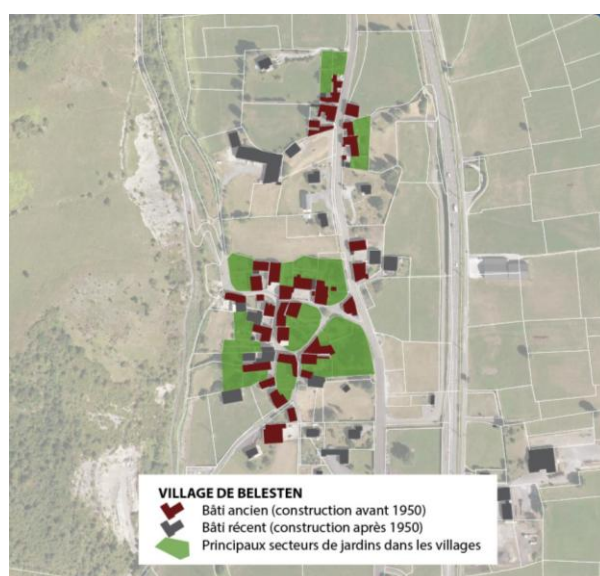
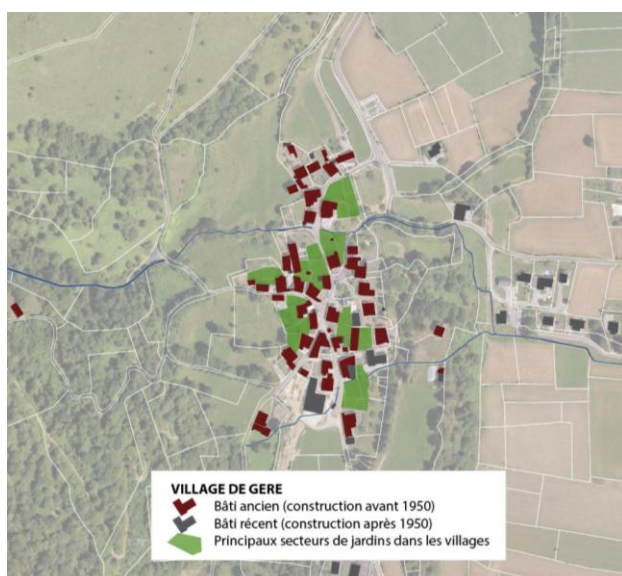
Forme urbaine

L'organisation urbaine des villages de Gère et de Bélesten permet de traiter de manière progressive la transition entre l'espace minéral urbain (du bâti, des murets et des espaces publics) et l'espace végétal rural (jardins, vergers et espaces agricoles). Les bâtiments annexes, les cours, les murets et les clôtures participent à ce passage progressif du minéral du village au végétal du territoire environnant. Cette forme urbaine traditionnelle des villages ossalois est restée bien conservée au fil du temps.



Source : Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, Pays d'Art et d'Histoire, 2017

Dans les villages de Gère et de Bélesten, on trouve encore cette forme urbaine spécifique. L'alignement sur rue est marqué par le bâti (maisons, granges, murets et clôtures d'apparat qui ferment les cours). Le végétal se devine depuis l'espace public avec les palmiers qui émergent des cours des maisons et les espaces végétalisés qui se laissent percevoir en cœur d'îlots et à l'arrière des constructions. Ces espaces végétalisés sont aménagés en jardins, potagers, vergers, et on y trouve encore des clapiers et des poulaillers. Cela témoigne bien du caractère nourricier de ces espaces. Ces jardins se retrouvent souvent en limite avec les espaces agricoles et naturels, et ils sont clos par des murets bas en galets qui participent pleinement à la forme urbaine des villages.



Les jardins dans les villages de Gère et de Bélesten. Source : APGL64



Jardins et espaces agricoles entre et à l'arrière des constructions. Source : APGL 64

❖ Caractéristiques architecturales du bâti ancien

Typologies de bâti :

Les constructions anciennes des villages de Gère, de Bélesten et du quartier Monplaisir présentent des caractéristiques rurales. Les volumes bâtis sont simples, de plan rectangulaire ou composés d'additions de volumes simples. Les constructions sont traditionnellement implantées à l'alignement des voies, perpendiculairement ou parallèlement aux rues.

Dans les villages de Gère et de Bélesten, on trouve quelques bâtiments organisés autour de cours centrales mais cette caractéristique est moins marquée que dans d'autres bourgs de la vallée ce qui montre le caractère modeste et pastoral des villages étudiés. Lorsque la construction n'est pas sur la rue, un haut mur clôture parfois la propriété.

Les typologies bâties dans ces villages sont marquées par la hiérarchisation des façades des différentes constructions. On trouve ainsi essentiellement des maisons de villages, des maisons paysannes, des fermes et des granges. Les bâtiments agricoles étaient généralement associés au bâtiment d'habitation. Les façades des bâtiments d'habitation sont composées et enduites (alignement des baies, utilisation d'enduit à la chaux) alors que des matériaux moins nobles ont été utilisés pour les bâtiments d'usage.



Maisons de village



Constructions à caractère agricole (ferme, granges...)

Caractéristiques architecturales

Le bâti traditionnel du village est caractérisé par son architecture et son implantation urbaine autour d'un réseau de rues étroites :

« La largeur des bâtiments est contrainte par la longueur des poutres et les pentes de toiture répondent à l'importance des précipitations sur le secteur. Les toitures sont essentiellement en ardoises, à 2 ou 4 pans avec croupes ou demi-croupes et coyau »

Source : Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, Pays d'Art et d'Histoire, 2017

Les matériaux utilisés pour les constructions sont essentiellement des matériaux locaux directement disponibles dans le sol :

- On trouve de l'ardoise en toiture et les murs seront composés de moellons de pierre irréguliers et de tout venant liés au mortier. Les habitations reçoivent un enduit à la chaux qui assure l'étanchéité des murs.
- Les encadrements des baies, les chainages d'angle et les portes cochères sont traitées en roches de la vallée (marbre blanc de Louvie-Soubiron par exemple) et parfois décorés.
- Les clôtures et les portails sont assez haut pour former le front bâti sur la rue (hauteur jusqu'à 2 mètres). On note la présence de piliers avec couronnements en pierre de taille et grilles en ferronnerie ou bois marquant le portail d'entrée qui est souvent centré sur la clôture. Ces clôtures sont le reflet du statut social des propriétaires à l'époque de construction des bâtis.



Eléments architecturaux

On peut également noter la présence de galeries bois dans les villages de Gère et de Bélesten. Ces galeries permettent traditionnellement de profiter de la vue, de l'air et du soleil, elles sont généralement implantées au sud, en encorbellement sur consoles, ou supportées par des poteaux.



Galeries bois dans les villages de Gere et de Belesten

Si certains éléments architecturaux et certaines maisons sont bien préservés et bien entretenus dans les villages, il existe toutefois un certain nombre de constructions dégradées. Ces constructions atténuent l'impression de « beau village ». La présence de logements vacants accentue cette impression.

2.2.2.3 Les autres secteurs de bâti ancien

En dehors des villages de Gère et de Bélesten, on trouve sur la commune d'autres constructions anciennes. La comparaison des plans et des photos aériennes historiques permet de mettre en évidence la présence de trois secteurs d'habitat ancien « aggloméré » : au nord du village de Bélesten, autour de la mairie et quartier Monplaisir. Par ailleurs, on trouve aussi du bâti ancien de plus petite taille dispersé sur les reliefs : les bordes.

❖ Caractéristiques urbaines des secteurs d'habitat ancien

Sur le cadastre napoléonien le bâti ancien est situé dans les villages de Gère et de Bélesten. On trouve pourtant en dehors des villages quelques constructions isolées : au nord du village de Bélesten, en face de l'actuelle mairie et plusieurs constructions quartier Monplaisir. C'est autour de ces constructions que se sont opérées les premières extensions urbaines de la commune, avant 1950.

Dans ces quartiers, on trouve une forme urbaine et des caractéristiques architecturales assez similaires à celles des villages traditionnels. Le bâti est toujours implanté à l'alignement de la voie, plutôt sous la forme de « village-rue », moins dense que dans les villages.



Bâti ancien au nord de Bélesten , quartier Monplaisir et quartier de la mairie. Source : APGL64

❖ Le bâti sur les reliefs : les bordes et le bâti rural lié à l'activité agro-pastorale

Au nord-ouest des villages de Gère et de Bélesten on trouve du bâti rural disséminé sur les reliefs. Ce bâti ancien n'est pas destiné à de l'habitat permanent mais il est traditionnellement lié à l'activité pastorale. Il existe deux secteurs principaux qui présentent du bâti rural de ce type : les granges de Bélesten (entre 600 et 800 m d'altitude) et les granges de Gère un peu plus hautes (jusqu'à 1100 m). Ces granges et ces cabanes de bergers sont implantées de manière diffuse sur les estives. Au-delà de ces altitudes et au niveau des forêts, il n'y a plus de bâti.

Les bordes du territoire étaient traditionnellement destinées à abriter le cheptel et le fourrage. Le bâti est implanté sur les pentes naturelles du territoire et il est visible dans le grand paysage, participant ainsi à l'identité locale et se faisant témoin de l'héritage rural de l'activité agro-pastorale.

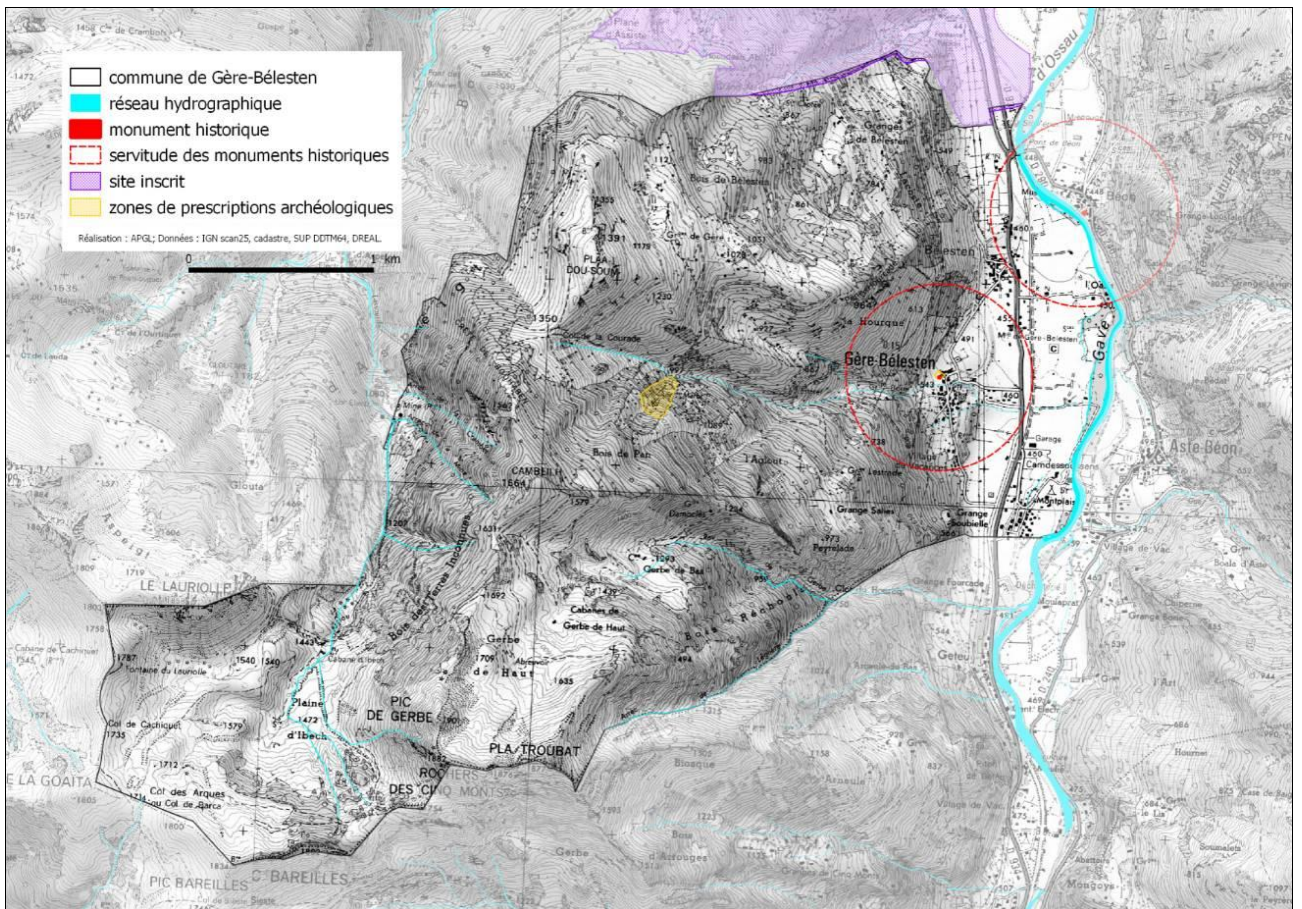
Ces granges de moyenne montagne sont implantées en bord de parcelles pour libérer l'espace agricole. Elles s'inscrivent parallèlement ou perpendiculairement au sens de la pente. Les constructions sont de taille réduite et de volumétrie simple. Le style architectural de ce bâti ancien est identique au reste du territoire. Le plan est rectangulaire et les ouvertures sont en nombre limités. Les murs maçonnés en pierre sont généralement non enduits et le toit à double pente et traditionnellement couvert en ardoises.

Une majorité de ces constructions ont été réhabilitées et sont aujourd'hui à usage d'habitation.



Granges de moyenne montagne. Source : APGL64

2.2.3 LE PATRIMOINE REMARQUABLE, PROTEGE OU IDENTIFIE



Localisation des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine culturel sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

2.2.3.1 Les monuments historiques

Sur la commune de Gère-Bélesten on relève un monument historique. Un autre monument sur la commune d'Aste-Béon génère également un périmètre de protection sur le territoire de Gère-Bélesten :

- La Maison forte dite La Tour d'Oré inscrit par arrêté du 16 octobre 1997. Maison forte des 13e-14e siècles d'un plan très simple : salle rectangulaire avec logis au premier étage. Le bâtiment aux murs de moellons et galets disposés en assises régulières comportait autrefois un rez-de-chaussée et trois étages. Le deuxième étage est effondré et l'arasement de la partie supérieure des murs a entraîné la disparition du troisième étage. La défense était assurée par quatre meurtrières et sans doute des galeries de bois, comme le laissent supposer les lignes de corbeaux et de trous de boulins sur les façades. Le niveau d'habitation semble avoir été le premier étage avec baies, latrines et évier.
- Château de Béon inscrit par arrêté du 1^{er} mars 2005. Bâtiment quadrangulaire érigé sans doute au 14e siècle, puis renforcé ultérieurement de tourelles d'angle et percé de fenêtres au début du 17e siècle. L'intérieur conserve une série de cheminées anciennes.

Ces deux monuments historiques bénéficient de servitudes de protection de 500 mètres. Dans ces périmètres, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis sur certains projets.

La commune compte également 2 autres monuments historiques, mais classés ou inscrits au titre d'objet. Cela ne génère pas de périmètre et n'ont donc pas d'incidence sur l'urbanisation de la commune :

- Dans l'église Saint-Pierre de Bélesten, l'autel, tabernacle, retable, tableau d'autel : le Reniement de saint Pierre, classé au titre objet le 2 juin 1972 ; statue : Docteur de l'Eglise, inscrit au titre objet le 21 mars 1973.



La Maison forte dite La Tour d'Oré

2.2.3.2 Les autres protections et identifications patrimoniales

Les sites inscrits et classés

En limite Nord de la commune il y a le site inscrit « Ensemble formé par les villages de Bielle et Castet ». Le territoire de Gère-Bélesten n'est pas impacté par ce site inscrit.

Les sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie mentionne plusieurs zones archéologiques sensibles sur la commune :

- La Fontaine de Bart (marbrière de Gère) : marbrière exploitée de l'Antiquité à l'époque moderne,
- La Tour d'Oré : maison forte médiévale.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Maire de la commune ou le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

2.2.3.3 Le patrimoine d'intérêt local

❖ Le petit patrimoine

La commune de Gère-Bélesten dispose d'un patrimoine varié. Outre les monuments historiques de la Maison forte dite La Tour d'Oré et le château de Béon, on trouve également des éléments de patrimoine religieux, civil et de petit patrimoine lié à l'eau.

- L'inventaire général du patrimoine culturel réalisé par le ministère de la culture recense sur la commune de Gère-Bélesten un bâtiment non classé au titre des monuments historiques mais présentant un intérêt patrimonial certain : l'Église paroissiale Saint-Orens à Gère. L'édifice a été reconstruit dans sa quasi-totalité en 1898/1899.
- Au titre du patrimoine religieux, on peut également citer l'église de Bélesten et la présence de croix sur la commune



Patrimoine religieux. Source : APGL64 - CCVO

- La commune dispose également de patrimoine civil avec des bâtisses remarquables telles que la mairie – école située entre les villages de Gère et de Bélesten, la maison type « château » à Gère ou encore des maisons traditionnelles bien préservées situées dans les villages. On peut également noter la présence d'une ancienne halte (gare) dans le quartier Monplaisir, le long de la route départementale. Cette gare s'inscrivait sur le trajet Buzy-Laruns desservi par une ligne de voie ferrée qui a permis le transport de marchandises puis de voyageurs de la fin du XIX^{ème} siècle (ouverture de la ligne en 1883) jusqu'en 1971. La gare est aujourd'hui transformée en logement.



Patrimoine civil. Source : APGL64

- Le petit patrimoine de Gère-Bélesten est également composé de patrimoine lié à l'eau (fontaines, abreuvoirs). Ces derniers témoignent du caractère rural et pastoral du territoire. On trouve dans chacun des quartiers historiques un lavoir. Celui de Gère est accompagné d'un point d'eau et d'un abreuvoir alors que le lavoir de Bélesten situé le long de la route départementale a bénéficié d'aménagements et jouxte désormais un lotissement en construction. Le passage du petit ruisseau dans le bourg de Gère participe également à ce rapport à l'eau dans le village.



Lavoirs à Gère, Bélesten et quartier Monplaisir – Source : APGL64

❖ Le patrimoine paysager

Le patrimoine paysager de la commune est constitué par le cadre naturel du territoire (paysage de la vallée, réseau hydrographique, végétation, vues sur le grand paysage...). Au-delà de ces éléments on peut également noter la présence de végétation remarquable, de haies champêtres et de quelques murets en galets en bordure des espaces agricoles. On trouve également quelques chemins ruraux et sentiers qui serpentent dans le paysage.

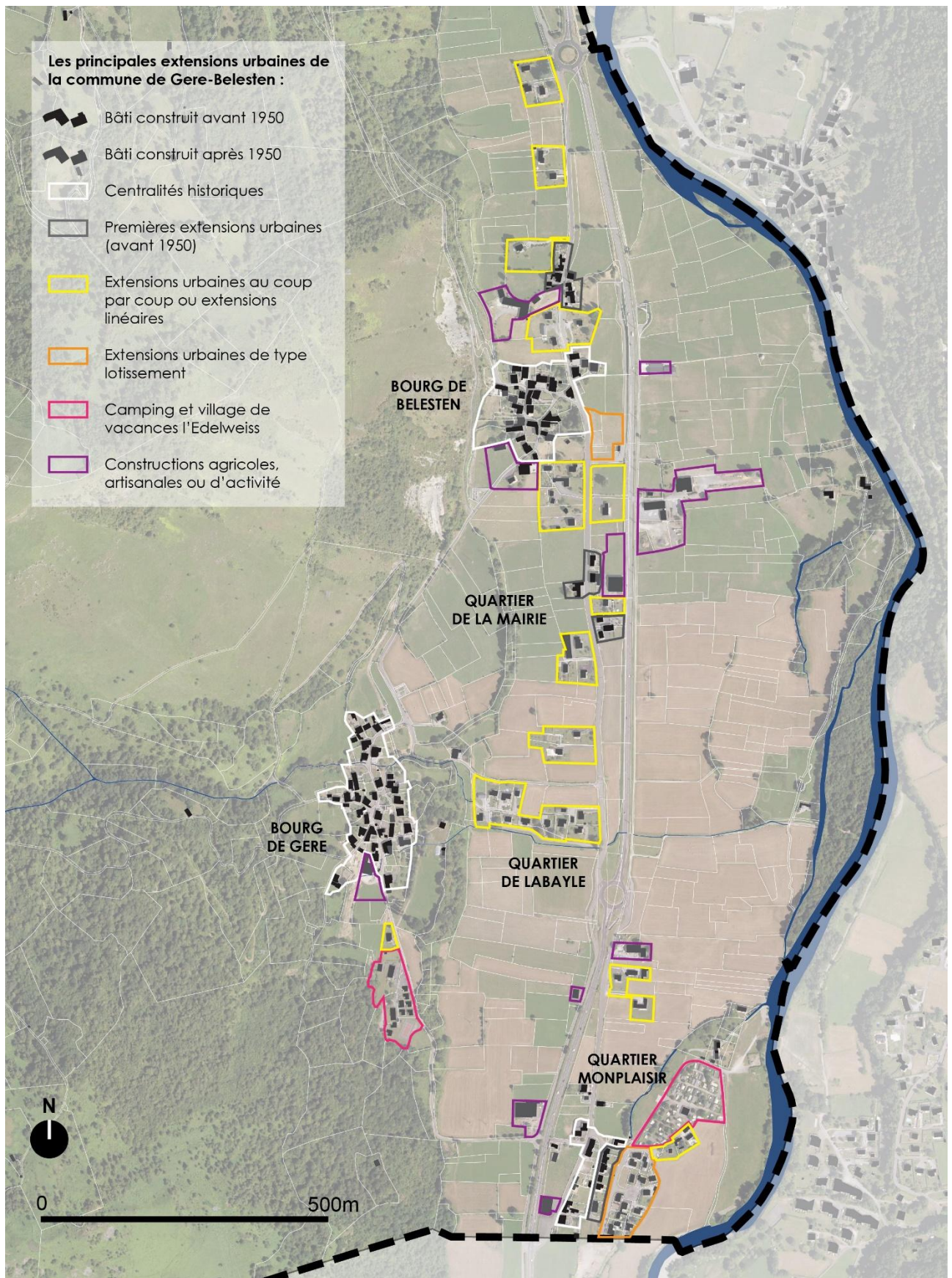
Les haies champêtres et bocagères qui étaient largement présentes au 19ème siècle délimitaient traditionnellement les parcelles agricoles. Elles ont pour grand nombre disparu au fil du temps au profit de grandes cultures et sont aujourd'hui peu nombreuses à Gère-Bélesten. Ces haies sont composées d'une flore arborée et arbustive composées essentiellement d'essences caduques locales (chênes, noisetiers, ..). Elles constituent un écosystème riche en biodiversité et participent à la qualité paysagère du territoire. Les haies champêtres et bocagères ont des éléments fragiles et présentent donc un enjeu de préservation, de conservation et de valorisation tant pour leur qualité écologique que pour leur rôle patrimonial, relique d'une histoire bocagère aujourd'hui presque disparue.

On trouve aussi quelques arbres isolés sur la commune et les vergers et jardins en arrière des maisons participent également à ce patrimoine végétal.

Les murs de clôtures en galets sont situés eux aussi en limite des espaces agricoles. Si des hauts murs d'apparat entourent les cours et participent à l'ambiance urbaine du village, on trouve également des murets plus bas qui délimitent les jardins, vergers et les espaces agricoles. Ces murets sont traités de manière assez simple, ils mesurent de 1 m à 1.50 m de haut et présentent généralement un couronnement arrondi qui permet d'éviter l'infiltration de l'eau dans le mur. Ces murs ne sont généralement pas enduits et l'appareillage de galets est laissé apparent. Quelques-uns sont encore présents sur la commune. Si leur état de conservation est variable, ils constituent toutefois une mémoire de la structure agricole historique.



2.2.4 LES EXTENSIONS URBAINES RECENTES



Les principales extensions urbaines de la commune de Gere-Belesten

2.2.4.1 Une urbanisation rapide en mitage des espaces agricoles

Depuis les années 1950 on observe un phénomène de périurbanisation assez marqué qui conduit progressivement à un mitage des espaces agricoles du territoire. A Gère-Bélesten, des secteurs de constructions récentes se sont ainsi constitués sur la commune. Ces secteurs bâtis sont composés essentiellement d'habitat individuel récent de type pavillonnaire, mais également d'hébergement de loisir (camping municipal et village de vacances Edelweiss) et de constructions agricoles, artisanales ou d'activité.

Ces nouveaux secteurs bâtis se sont constitués de toute pièce et de manière dispersée sur d'anciennes parcelles agricoles créant ainsi un mitage sur le territoire communal. Ils sont souvent déconnectés des centralités historiques et ne s'inscrivent pas en continuité des villages. Il n'y a pas de logique évidente dans l'implantation de ces lotissements et de ces extensions linéaires qui sont apparus « aléatoirement » sur le territoire. Ces secteurs bâtis sont desservis par les voies existantes essentiellement nord/sud sur la commune.

Des constructions nouvelles se sont également implantées en extension ou en densification des tissus urbains existants mais de manière moins significative sur le territoire. C'est le cas du quartier de la mairie et du quartier Monplaisir.



Quartier de la mairie



Quartier du lieu-dit Labayle



Quartier Monplaisir



Habitat dispersé

2.2.4.2 Caractéristiques urbaines de l'habitat récent

Dans les secteurs d'habitat récent, la forme urbaine des constructions assez éloignée des caractéristiques des villages historiques de la vallée.

La volumétrie de l'habitat récent reste assez similaire à celle du bâti ancien (morphologie, taille, plan rectangulaire, assez simple avec une toiture à double pente en ardoise). Pour autant, l'implantation des constructions récentes sur les parcelles est en rupture avec la forme urbaine des villages et de l'habitat traditionnel. Les maisons pavillonnaires construites durant les dernières décennies sont généralement implantées sur des parcelles généreuses, pouvant aller jusqu'à 2000 ou 3000m² pour les plus grandes. Il n'y a pas de diversité dans les typologies de logements créées (pas de logements collectifs, de logements mitoyens...). Les parcelles sont de forme carrée ou rectangulaires. Les constructions sont généralement implantées en retrait de la voirie et des limites séparatives, laissant des espaces libres tout autour de la maison.

Cette implantation ne crée pas de front bâti sur la voie comme on peut le trouver dans le village. Cette implantation crée une impression de « relâchement » de la forme urbaine.

Dans le lotissement Moulaprat, quartier Monplaisir, la voie créée se termine en impasse ce qui ne permet pas de mailler l'opération au réseau viaire existant. La voie créée est très large et ne dispose pas de trottoirs pour sécuriser les cheminements piétons. L'impasse est aménagée en espace public sommaire qui ne constitue un lieu de vie qualitatif pour ses usagers.

En dehors de ce lotissement, l'urbanisation est plutôt de type linéaire et au coup par coup. Cette urbanisation plus spontanée se développe sous plusieurs formes mais reste très monotypée avec la construction d'habitat individuel pavillonnaire. Le long des voies de circulation de la commune, des habitations s'implantent de manière linéaire. Cet étalement ne participe pas à la constitution de formes urbaines qualitatives. Les lots sont juxtaposés et s'ouvrent directement sur les axes principaux de la commune. On trouve aussi sur la commune quelques lots « en drapeaux » qui se sont implantés en surépaisseur de l'urbanisation linéaire ou en division de parcelles importantes.

L'absence de lieux de vies qualitatifs dans ces secteurs d'habitat récent contribue à la rupture fonctionnelle de ces ensembles avec les villages traditionnels.



2.2.4.3 Vers une banalisation de l'architecture

A partir des années 1975-1980 et durant toute la fin du 20^{ème} siècle, on assiste à une homogénéisation des modes constructifs sur la commune. Un style néo-Béarnais se développe et se décline dans l'architecture domestique.

L'architecture reprend quelques éléments caractéristiques des constructions vernaculaires (pente de toit importantes, généralement à deux pans, présence de croupes et de lucarnes sur certaines constructions).

Pourtant, la volumétrie des maisons est en rupture avec l'architecture de la vallée. Les maisons sont souvent de plein pied ou en rez-de-chaussée avec combles aménagés. Les lucarnes laissent parfois la place à des velux et la proportion entre la hauteur de la toiture et la hauteur des façades contraste avec l'harmonie des maisons traditionnelles. Les plans des constructions deviennent parfois carrés, ou se complexifient avec des plans en « L » ou composés de plusieurs volumes juxtaposés.

Les ouvertures sont de tailles variables et parfois non ordonnancées, répondant aux usages intérieurs plus qu'à une composition des façades. Les matériaux utilisés sont l'ardoise ou la tuile brune et les façades sont enduites dans les teintes beiges, ocre ou crème.

Depuis les années 2000, le style architectural continu à s'uniformiser et les maisons les plus récentes présentent une unité de couleur et de matériaux. Les façades sont blanches, les toitures se couvrent de tuiles noires et les menuiseries en PVC blanches contribuent à la banalisation des habitations.

Les espaces extérieurs et le traitement des clôtures des maisons d'habitations participent également à l'effet de banalisation du paysage. Les parcelles sont totalement closes par des murets ou des haies végétales mono spécifiques (thuyas, lauriers ou autres cypressus). Les clôtures sont parfois non enduites et présentent des styles hétéroclites. Les jardins sont plantés d'arbres et d'arbustes exotiques qui ne rappellent pas les ambiances végétales locales de la vallée. Les limites avec les espaces agricoles ne sont pas traitées ce qui nuit à l'intention de ces quartiers récents dans le grand paysage.



2.2.4.4 Les secteurs d'habitat de loisir

Sur la commune de Gère-Bélesten on trouve différents secteurs qui présentent une forme bâtie différente des constructions traditionnelles et de l'habitat plus récent. On peut citer notamment deux secteurs d'habitat léger ou de loisir, le village de chalets l'Edelweiss et le camping municipal Monplaisir.

Le village familial de vacances l'Edelweiss est situé au sud du village de Gère le long de la Rue Las Escoues.

Le village est composé de 8 chalets équipés et d'un terrain de tennis. Le secteur est bordé à l'ouest par des boisements et au sud par un muret de soutènement surmonté d'une haie. Les chalets présentent des façades en bardage bois. Ils sont visibles depuis la route Las Escoues en venant du nord et du sud.



Le village de chalets l'Edelweiss en 1976 – Sources : delcampe.net et maps.google.fr



Le village de chalets l'Edelweiss – Sources : APGL64

Le camping Municipal de Monplaisir est situé à proximité du Gave d'Ossau sur un terrain plat. Le camping accueille tentes et caravanes et propose des mobil-home à la location. Le camping dispose d'espaces communs équipés (salle commune, buanderie, aires de jeux extérieures...) et de différents services (restauration, boulangerie...). Le camping est bordé à l'ouest par une haie bocagère qui offre un écran végétal quasi-continu entre le camping et la RD 934.



Le camping municipal de Monplaisir – Sources : APGL64

Le village familial de vacances l'Edelweiss et le camping municipal Monplaisir sont relativement discrets et peu visible depuis les voies de circulation principales de la vallée. Pour autant, ils restent visibles depuis les reliefs dans le grand paysage.

2.2.4.5 Le bâti agricole et d'activités

En dehors des quartiers d'habitat et des secteurs d'habitat léger et de loisir on trouve sur la commune un certain nombre de constructions présentant une volumétrie importante et un impact marqué sur le paysage. Il s'agit principalement des constructions agricoles, des bâtiments d'élevage, mais aussi de bâtiments artisanaux ou d'activités.

Les exploitations agricoles étaient historiquement situées dans les constructions anciennes des villages de Gère et de Bélesten (fermes, granges...). Aujourd'hui on trouve encore des sièges d'exploitations en périphérie de ces villages. Les bâtis anciens ont pu être transformés en habitations et les activités agricoles sont souvent déplacées dans des constructions plus récentes (bâtiments de stockages, hangars, stabulations...) plus adaptés aux usages agricoles actuels. Quelques exploitations agricoles sont également implantées de manière diffuse sur le territoire.

En plus des constructions agricoles, on trouve aussi d'autres constructions récentes telles que des bâtiments artisanaux (garage, menuiserie...) dans la zone artisanale située face au bourg de Bélesten de l'autre côté de la RD 934, ou encore des anciens bâtiments commerciaux comme dans le quartier Monplaisir.

Ces constructions récentes sont souvent d'emprise et de volumétrie relativement importante, sans réelle harmonie dans leurs proportions. Les matériaux de constructions sont assez peu qualitatifs (tôles, bac acier, parpaings parfois non enduits). Les abords de ces bâtiments sont utilisés généralement pour du stationnement, du stockage, des équipements techniques, et ne bénéficient pas de traitement paysager. L'impact visuel de ces constructions dans le paysage s'en trouve donc déqualifié et cela crée une rupture avec l'harmonie des constructions anciennes, de la forme rurale traditionnelle et des paysages.

Le territoire communal de Gère-Bélesten est historiquement lié aux activités agricoles et il est nécessaire de permettre le maintien de ces activités. Il convient toutefois d'encadrer la qualité architecturale de ces constructions et leur insertion paysagère pour préserver le caractère remarquable de cette vallée agricole.



Constructions agricoles et d'activité à Gère-Bélesten – Sources : APGL64

2.2.5 FONCTIONNEMENT URBAIN

2.2.5.1 Espaces publics - espaces de vie

Autour des équipements publics de la commune (mairie, cimetières, églises...) il n'y a pas d'espaces publics réellement aménagés. Les espaces publics sont peu nombreux dans les villages historiques. C'est la rue et ses élargissements qui constituent les lieux de vie. Il n'y a pas de place proprement dite.

On trouve toutefois un semblant de place à Bélesten en entrée du village au niveau du carrefour. La présence d'un arbre central et d'un petit banc au pied d'un mur de clôture animent cet espace. A Gère, le carrefour central constitue également l'espace public principal du village. Il présente des différences de

niveau importantes avec des murs de soutènement qui créent des terrasses. Le stationnement occupe une place importante dans cet espace et quelques arbres apportent une touche végétale.



Espace public de Bélesten et de Gère – Sources : APGL64

Dans le quartier Monplaisir, on trouve un petit espace public en entrée du secteur. Il s'agit d'un petit espace vert sommaire avec quelques bancs. Plus loin, en allant vers le Gave, on trouve un espace vert plus généreux autour du petit lavoir. Un boudodrome et une petite aire de stationnement sont aménagés sur cet espace. Les berges du Gave d'Ossau constituent également un lieu public relativement fréquenté pour la commune.



Espace public quartier Monplaisir – Sources : APGL64

2.2.5.2 Mobilité et cheminements doux

Le réseau viaire de la commune de Gère-Bélesten est assez hiérarchisé. La RD934 traverse le territoire selon un axe Nord/Sud depuis les années 2000. Il s'agit d'un axe à grande circulation à l'emprise relativement importante et source de nuisances pour la commune. Cet axe majeur est connecté au reste du réseau viaire par deux giratoires situés au nord de la commune et entre le quartier Labayle et le quartier Monplaisir. Malgré la présence d'une traversée viaire supplémentaire de cet axe sur le territoire, la RD934 constitue une rupture sur la commune et isole des villages anciens des parcelles agricoles qui bordent le gave et des activités économiques. La présence de murs anti-bruit à certains endroits le long de cet axe accentue cet effet de « barrière » constitué par la voie.

La RD2934 qui longe la RD934 à l'ouest constitue l'axe historique de traversée du territoire. Elle dessert le village de Bélesten et se connecte au réseau viaire secondaire de la commune. Cet axe est relativement large mais présente un caractère moins routier que la RD934 (moins de marquage au sol, constructions à l'alignement...).

Le réseau viaire secondaire de la commune est quant à lui constitué de voies relativement étroites qui présente un caractère rural avec la présence de murets qui bordent les parcelles agricoles notamment. Ce réseau viaire connecte les différents quartiers de la commune même si certaines de ces voies se terminent en impasses.

La commune ne dispose pas d'aires de stationnement aménagées et identifiées. Le stationnement se fait essentiellement de manière spontanée dans les villages et le long des voies lorsque des élargissements le permettent.

Le transport public qui dessert la commune de Gère-Bélesten est la ligne régionale 806 qui relie Pau à Gourette par Rébénacq, Arudy, Laruns et les Eaux-Bonnes. Cette ligne dispose de 3 arrêts sur la commune au quartier Monplaisir, dans le village de Bélesten et au niveau du pont de Béon. Le village de Gère n'est quand à lui pas desservi par cette ligne de bus. Les arrêts de bus ne sont pas accompagnés d'aires de stationnement permettant la multimodalité pour les usagers. De plus, la faible fréquence de passage de ces bus ne rend pas leur utilisation attractive pour le plus grand nombre.

L'ensemble des voies présentes à Gère-Bélesten n'offre pas d'aménagements sécurisés pour la circulation des cyclistes et des piétons qui circulent sur les voies. Les chemins ruraux ou chemins agricoles moins fréquentés peuvent constituer des itinéraires alternatifs pour ces usagers vulnérables mais ne permettent pas de relier tous les quartiers et n'offrent pas toujours un revêtement adapté à ces usagers. On peut citer par exemple le chemin qui longe la RD934 et qui assure la desserte des activités économiques à l'Est de cet axe. Cette voie peu fréquentée offre un itinéraire alternatif à la route départementale sur laquelle les cyclistes et piétons ne bénéficient pas d'aménagements assurant leur sécurité.



RD934, RD2934 et voie de desserte locale – Sources : APGL64

2.2.5.3 Limites et interfaces

La route départementale 934 qui traverse le territoire constitue une rupture sur la commune. Pour autant, elle ne constitue pas la limite physique des différents quartiers d'habitat.

Au niveau des villages de Gère et de Bélesten, la transition entre l'espace minéral du village et les espaces végétaux et naturels des jardins et des parcelles agricoles est assez souple. La forme urbaine resserrée avec la présence de jardins et de murets traditionnels à l'arrière des constructions participe à cette transition progressive et met en scène l'habitat ancien dans le grand paysage. Autour du bourg de Gère, on peut également noter que l'éclairage public du village se prolonge au-delà des zones bâties ce qui étire le caractère urbain au-delà des limites morphologiques du village.

Autour des quartiers d'habitat plus récents, les interfaces entre l'habitat et les zones agricoles ne sont pas vraiment aménagées. Les jardins des maisons pavillonnaires sont directement juxtaposés aux zones de cultures. Les clôtures sont généralement traitées en grillages ou en haies végétales souvent monospécifiques ce qui ne crée pas de d'interface qualitative autour de ces quartiers. Les limites de ces zones d'habitats ne sont pas aménagées ce qui donne une impression générale de déconnexion de ces secteurs avec leur environnement.

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) produit par les services de l'Etat et mis à jour en 2018, identifie plusieurs risques pour la commune de Gère-Bélesten :

- Le risque inondation par crue torrentielle,
- Le risque sismique,
- Le risque de cavités,
- Le risque de mouvement de terrain,
- Le risque de feux dirigés,
- Le risque d'avalanche,
- Le risque de barrage,
- Le risque de transport de matières dangereuses.

D'autres documents et sources d'informations dont certains à caractère réglementaire renseignent sur la connaissance des risques sur la commune.

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2007. Ce document traite des risques avalanches, crues et inondations, glissements de terrain, chutes de blocs.

Aucun Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ou Technologiques (PPRT) n'est prescrit ou approuvé sur le territoire. La commune n'est pas située dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). La commune ne fait pas l'objet d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). Enfin, la commune n'est pas dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

3.1 LES RISQUES NATURELS

3.1.1 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

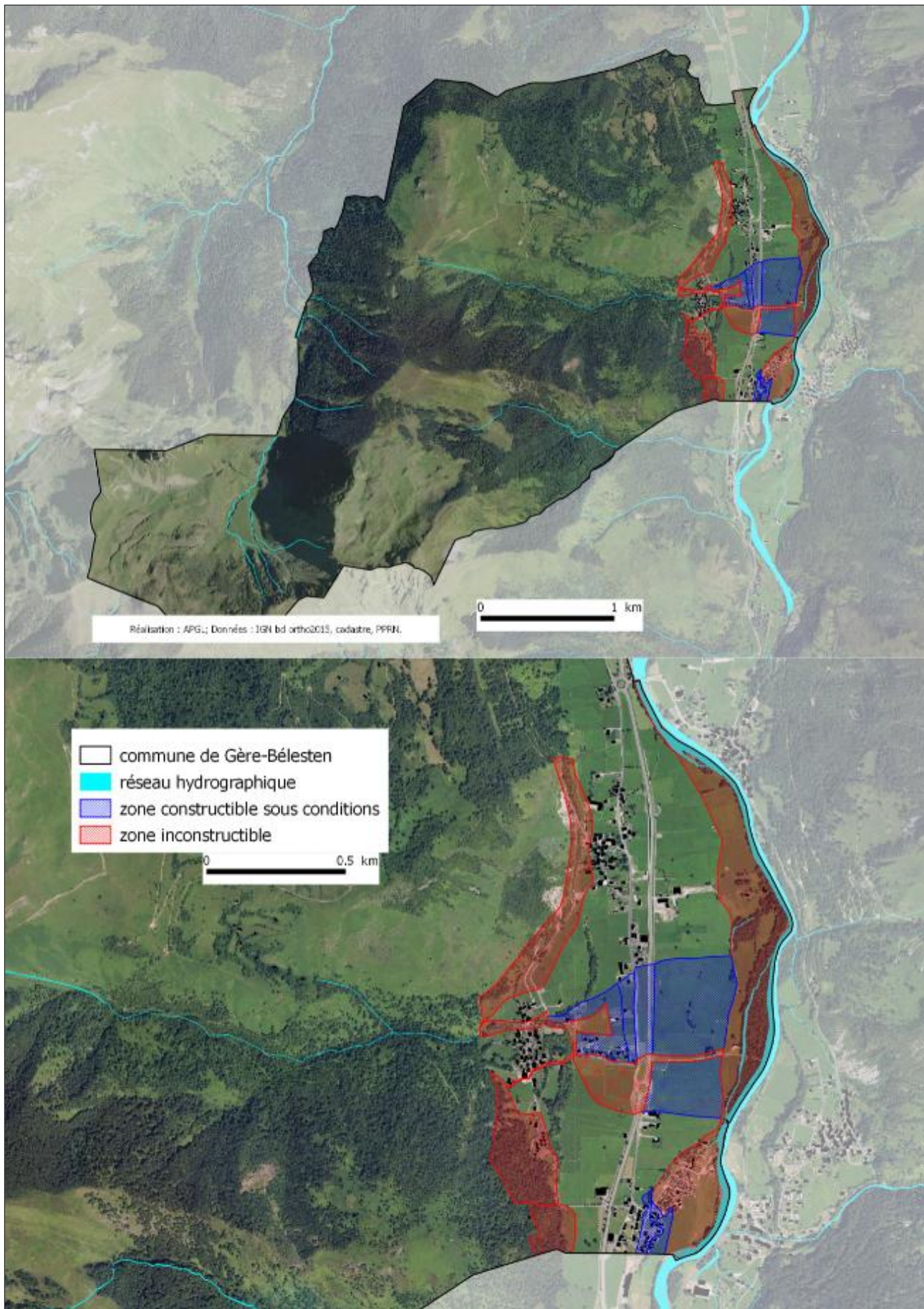
Les facteurs climatiques, géomorphologiques et hydrographiques définissent un contexte physique particulier. Le territoire communal est soumis à des risques naturels, qui conditionnent la localisation des activités humaines et plus généralement l'aménagement du territoire. Les risques naturels induits par ce contexte territorial de moyenne et haute montagne, ont fait l'objet d'une prise en compte par les autorités locales, qui a conduit à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) le 31 janvier 2007. Ce document constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

Le PPR intègre plusieurs aléas naturels : avalanche, crue torrentielle, glissement de terrain et coulées de boue, chutes de blocs.

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zone rouge dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- des zones constructibles sous conditions appelées zone bleue. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- une zone constructible sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.



Localisation des zones rouges et bleues du PPRN. Source : APGL.



Zone d'aléa fort au phénomène de chutes de blocs, classée en zone rouge inconstructible du PPR. Source : APGL, aout 2020.

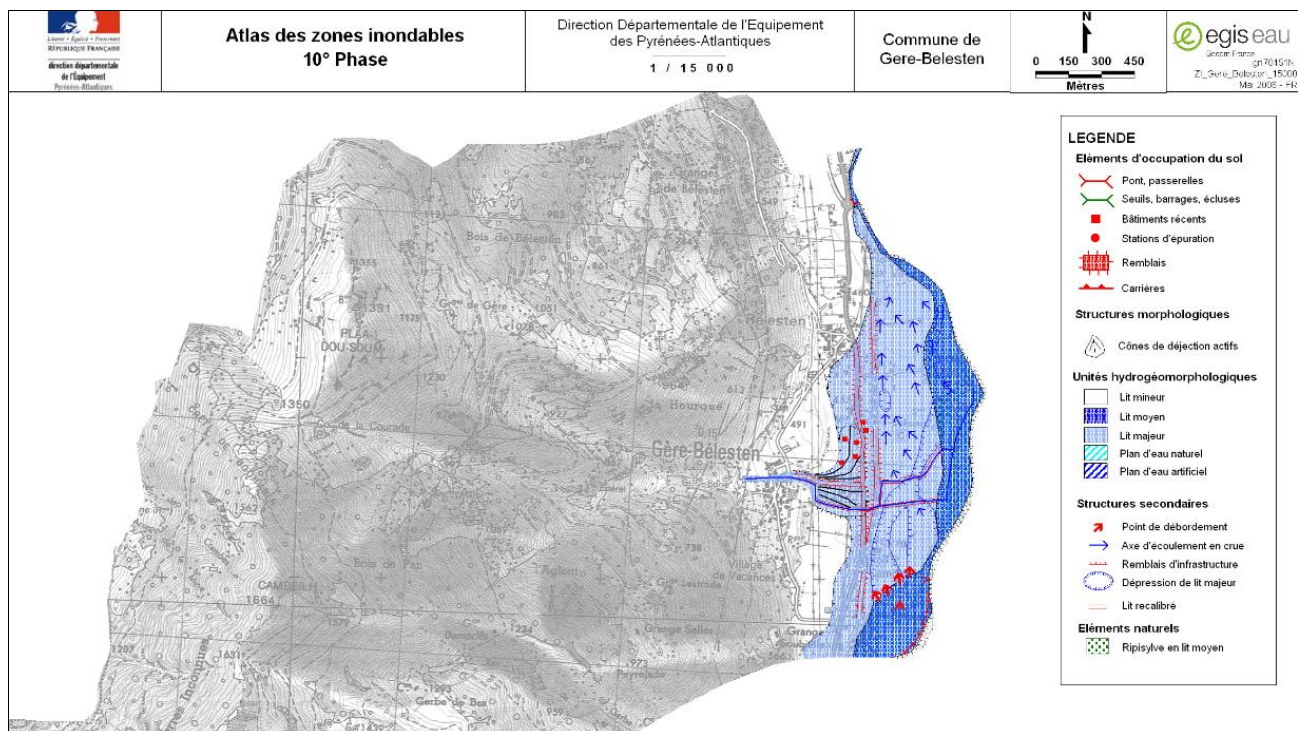


Zone d'aléa fort au phénomène inondation, classée zone rouge inconstructible du PPR. Source : APGL, aout 2020.

3.1.2 L'ATLAS DEPARTEMENTAL DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables caractérise l'aléa inondation sur la commune comme une inondation de la vallée marquée, par la montée relativement rapide et un temps d'alerte court. Il cartographie sur la commune le lit mineur, moyen et majeur du Gave d'Ossau.

Les crues historiques sont relevées (1^{er} aout 1850, juin 1925, novembre 1928, 11 aout 1930, 9 février 1933, 4 octobre 1937, 1949, 1^{er} février 1952, 24 juillet 1959, 28 novembre 1974, 14 aout 1989, 5 octobre 1992, 1995, 11 décembre 1996, 2007). Sont concernés par les crues courantes et exceptionnelles, des zones d'habitat de faible densité, de densité moyenne, de centre-ville et camping.



Carte communale de Gère-Bélesten. Source : Atlas départemental des zones inondables.

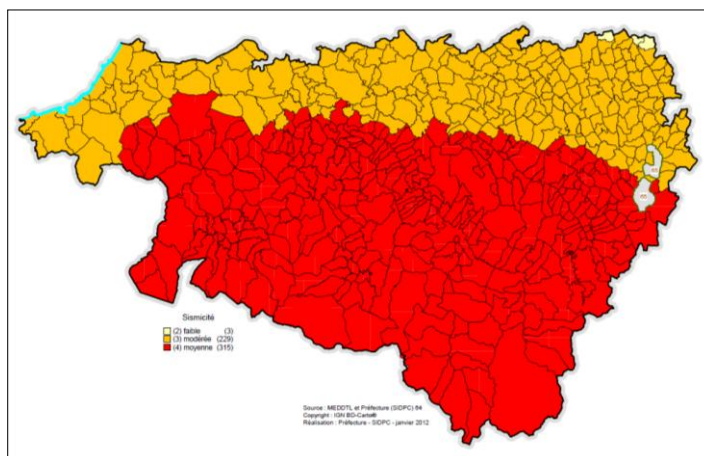
3.1.3 LE RISQUE SISMIQUE

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte).

Le territoire communal de Gère-Bélesten est classé en zone de sismicité moyenne (4). Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le respect des normes parasismiques en vigueur.

Carte de la sismicité départementale. Source : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



3.1.4 LE RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES PHREATIQUES

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau, lors de la montée du niveau de la nappe, c'est : l'inondation par remontée de nappe.

Les dommages occasionnés par ce phénomène sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces événements peuvent être les inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, dommages aux réseaux routiers et aux voies de chemins de fer, désordres aux ouvrages de génie civil, après l'inondation, etc.

Le BRGM en partenariat avec l'Etat a élaboré en 2019 une carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes qui permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. La réalisation de cette carte s'appuie sur une méthodologie qui comporte de nombreuses incertitudes (faible fiabilité de la méthode sur le département des Pyrénées-Atlantiques), qui ne la rend exploitable qu'à une échelle inférieure à 1/100000ème. Il est précisé que cette carte apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation.

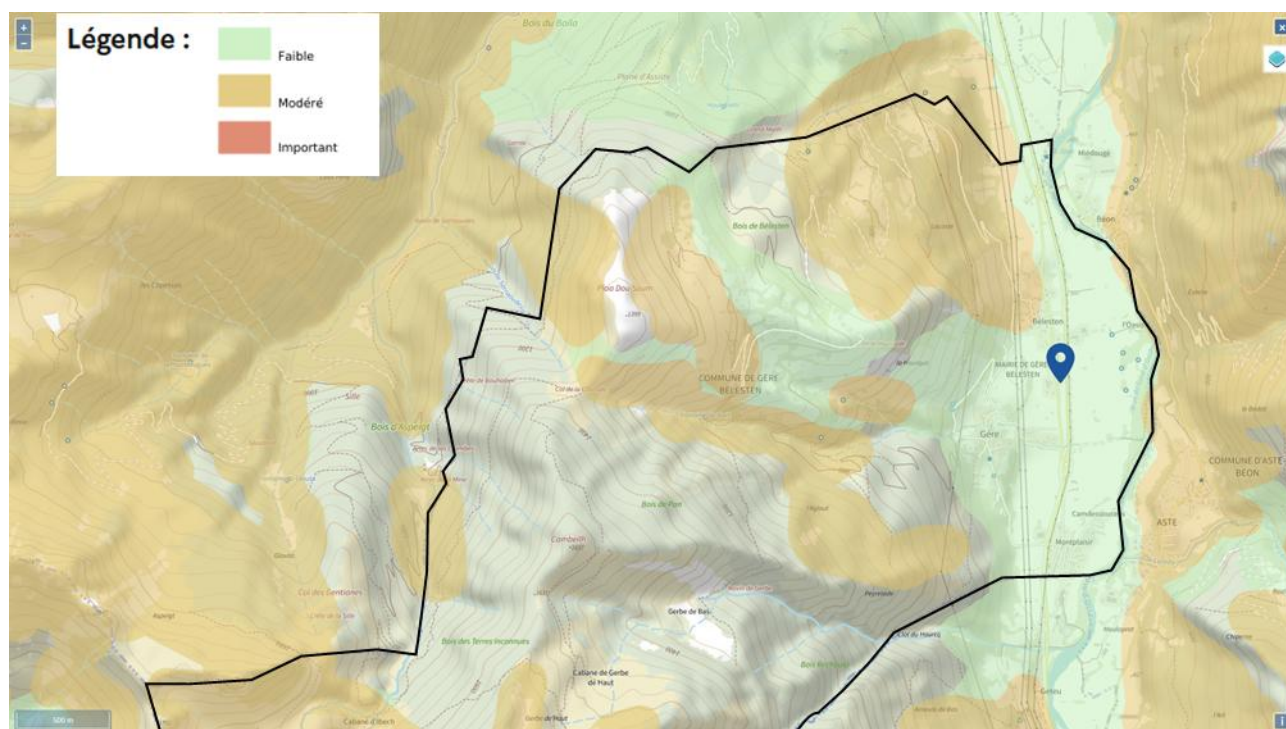
Sur la commune de Gère-Bélesten, seule la partie Est du territoire en plaine peut être potentiellement concernée par des inondations de caves.

3.1.5 LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les périodes récentes de sécheresse (1976,1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique. En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Dans le but de mettre en oeuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, l'Etat a confié au BRGM l'étude de ce phénomène. Une première cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux avait été publiée. La Loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue préciser cette carte et a rendu des études géotechniques obligatoires sur certaines zones. Un arrêté du 22 juillet 2020, précise les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en application de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation. A compter du 1er octobre 2020, une étude géotechnique doit être réalisée avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation, dans les zones d'exposition moyenne et forte, afin de réduire la sinistralité liée au retrait-gonflement des argiles. L'arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu de ces études géotechniques.

Sur la commune de Gère-Bélesten, on observe des aléas faibles et modérés. Les deux villages et le quartier Monplaisir sont pour l'essentiel en aléa faible.

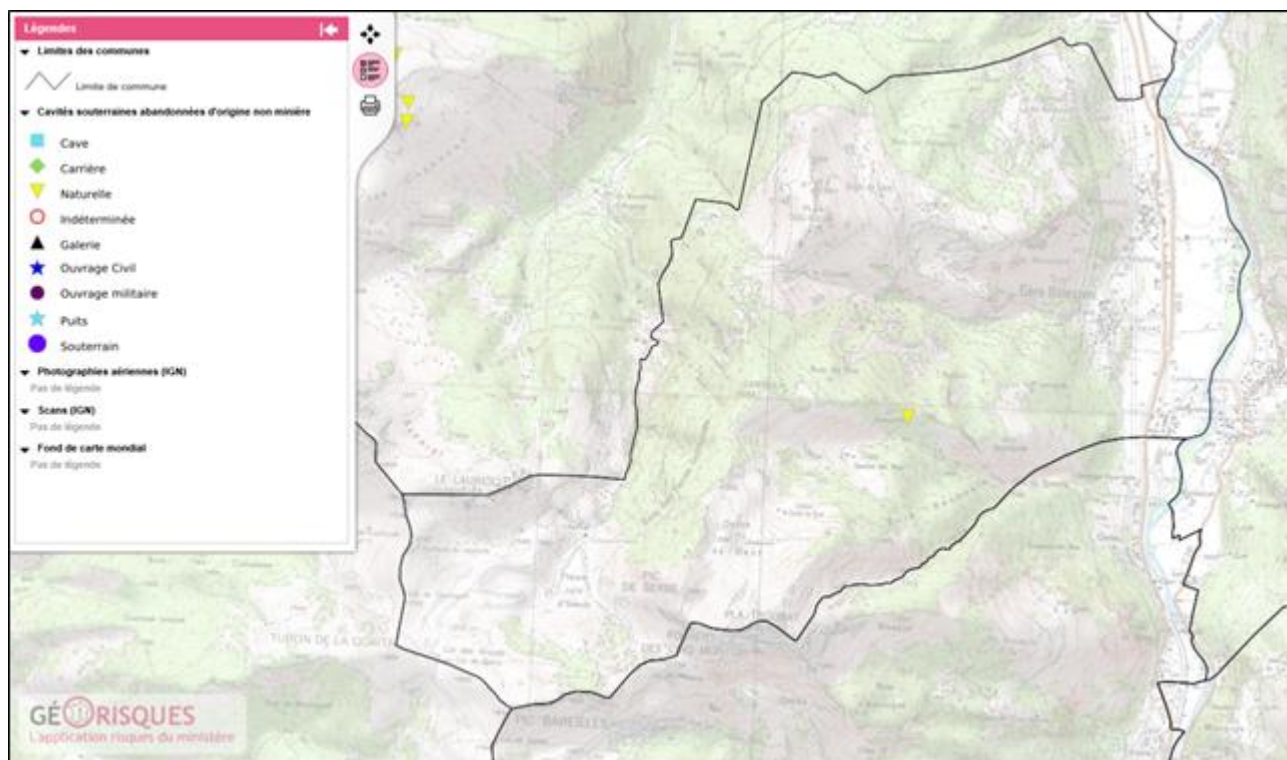


Carte des aléas retrait-gonflement des argiles. Source : Géorisque

3.1.6 LES CAVITES SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Sur la commune de Gère-Bélesten, il est recensé une cavité naturelle nommée Gouffre de Damoclès.



Localisation de la cavité souterraine sur la commune de Gère-Bélesten. Source : Géorisques.

3.1.1 LES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES

On dénombre 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20090235	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
64PREF19990248	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue : 3				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20200004	12/12/2019	13/12/2019	27/01/2020	13/02/2020
64PREF20140005	06/11/2013	07/11/2013	31/01/2014	02/02/2014
64PREF20130263	18/06/2013	20/06/2013	21/11/2013	23/11/2013
Tempête : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF19820233	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Source : Géorisques.

3.2 LES RISQUES D'ORIGINE HUMAINE

3.2.1 LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Ce risque est identifié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Le risque de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés : une explosion, un incendie, un dégagement de nuage toxique ; qui peuvent avoir des conséquences sur l'homme, sur l'économie ou des conséquences environnementales. Sur la commune de Gère-Bélesten, ce risque concerne la RD934.

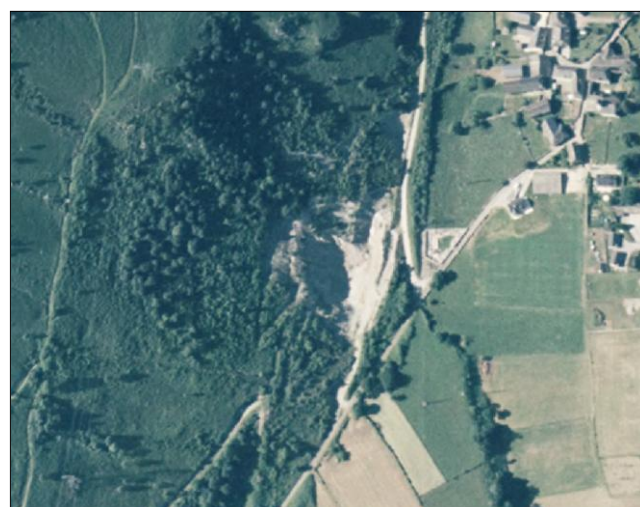
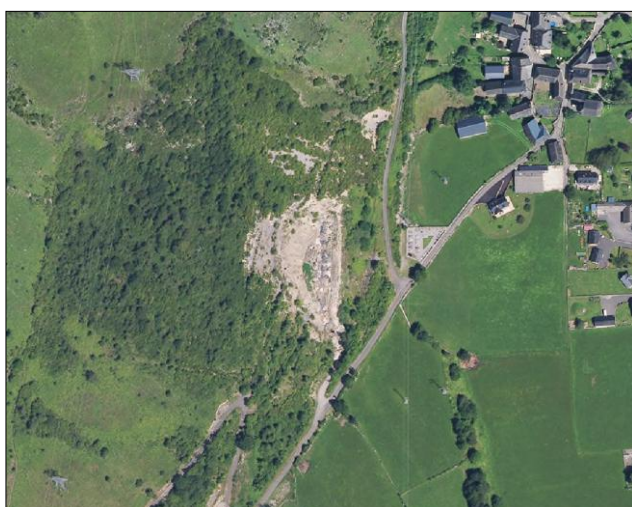
Des actions de préventions sont définies dans le DDRM.

3.2.2 LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des structures susceptibles de générer des nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLU et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Sur le territoire communal, un établissement est recensé. Il s'agit de l'ancienne « carrière du Bas » (rubrique 2510) qui est aujourd'hui à l'arrêt et appartient à la commune de Gère-Bélesten.

L'ancienne carrière. Source : APGL, mai 2019.



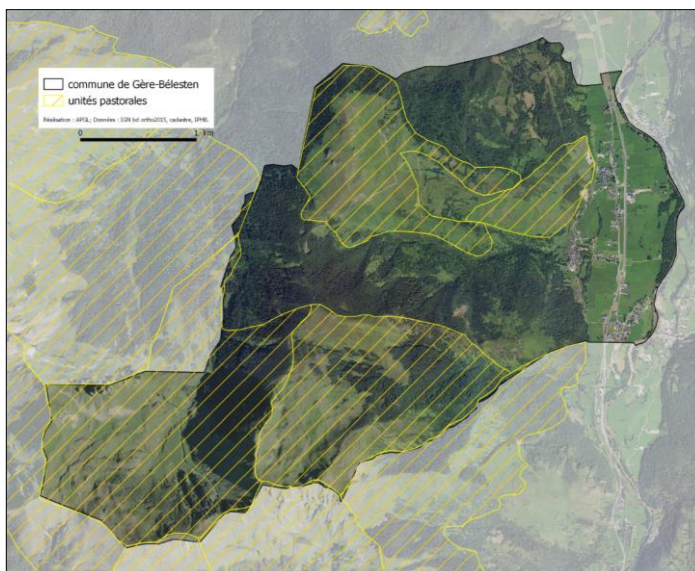
Vues aériennes de 2015 et 1998 sur l'ancien site de la carrière. Source : IGN.

3.2.3 LE RISQUE FEU DE FORET

L'importance des surfaces forestières est un des éléments qui détermine le risque sur un territoire donné. Les feux de forêt peuvent toucher non seulement des formations forestières matures mais aussi des formations végétales préforestières de type broussailles ou encore des formations de friches post agricole ou sylvicole. Le département des Pyrénées-Atlantiques est peu concerné par ce risque en raison d'un climat plutôt arrosé. Toutefois, les pratiques de l'écobuage pastoral qui consistent à brûler en hiver la végétation indésirable sur les pâturages pour obtenir une meilleure repousse au printemps ou l'écobuage d'entretien peuvent constituer une source d'incendie.

Ce risque est accentué par une diminution du pastoralisme et donc de l'entretien des parcelles, des zones difficilement accessibles et de l'augmentation des pratiques de pleine nature avec des personnes parfois peu familières au milieu. La commune de Gère-Bélesten fait partie des communes concernées par ce risque. Le projet de PLU pour le cas échéant, refuser ou accepter sous certaines conditions, l'aménagement de certaines zones pouvant être soumises aux feux de forêts.

Dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département (approuvé le 18/09/2020), la commune est de sensibilité « moyen » au feu des peuplements forestiers. L'enjeu risque feu de forêt est « fort » (tourisme, écobuage, etc).



Les unités pastorales sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

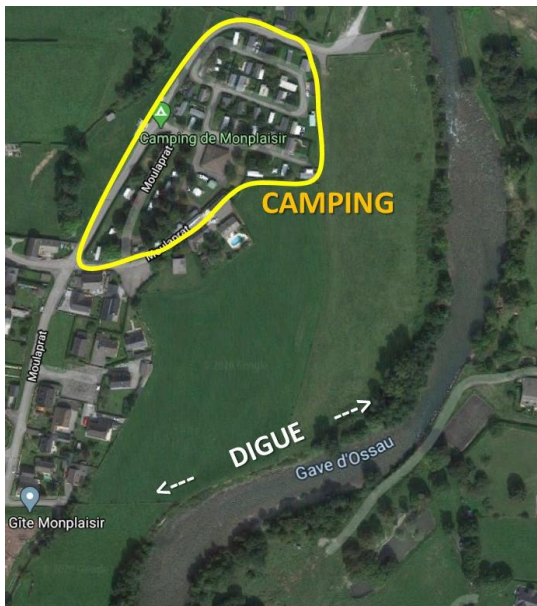
3.2.4 LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUE

Le phénomène de rupture de barrage/digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Les causes de rupture peuvent être diverses : techniques, naturelles, humaines. Le phénomène de rupture de barrage/digue dépend des caractéristiques propres de l'ouvrage. Elle peut être progressive ou brutale. Une rupture de l'ouvrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Cela peut avoir des conséquences dommages considérables sur l'homme, les activités économiques ou des conséquences environnementales. Des actions de préventions sont définies dans le DDRM.

La commune de Gère-Bélesten est concernée par ce risque. Un ouvrage est recensé : la digue de protection du camping de Gère-Bélesten (classe C – arrêté de préfectoral du 31/01/2007). Par mesure de précaution, il convient de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière de la digue, à savoir : 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible. (Source : porter à connaissance de l'Etat d'aout 2016).



Digue en remblai le long du Gave d'Ossau pour protéger le camping



Localisation de la digue et du camping

La digue mesure environ 300 m et se situe dans l'intrados d'une courbe du gave. Son pied est protégé côté cours d'eau par des enrochements. C'est une digue en remblai. Lors de la crue de 2013, la protection du pied de digue en enrochement a été détruite. De plus, elle a fait l'objet d'une surverse qui a duré du 18 juin 19h00 au 19 juin 17h00. Cette surverse s'est produite sur un point bas de l'ouvrage, et a entraîné une érosion de la crête sans ouverture de brèche. Par ailleurs, un organe hydraulique de la digue a été endommagé.

Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et la DREAL Midi-Pyrénées estime que, malgré la survenue de désordres, l'ouvrage a eu un comportement tel qu'attendu dans la mesure où il a résisté aux pressions hydrauliques, et n'a pas rompu sous la surverse locale mentionnée.

(source : DREAL Midi-Pyrénées, 12/2013)

3.2.5 LES AUTRES RISQUES

Le territoire n'est pas impacté par des canalisations de transport de matières dangereuses, notamment des canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures.

3.3 LE PATRIMOINE NATUREL

Plusieurs zones à statut environnemental sont présentes sur le territoire de la Commune de Gère-Bélesten. Elles témoignent de l'intérêt environnemental de certaines unités écologiques, qui se caractérisent bien souvent par la présence d'espèces et d'habitats naturels à forte valeur patrimoniale, dans l'aire géographique considérée. Il s'agit essentiellement des zones naturelles inscrites dans le réseau Natura 2000 et des inventaires écologiques tels que les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Le projet de PLU, doit prendre en compte les intérêts et les enjeux liés à la présence de ces sites.

3.4 LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels le plus remarquable de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Pour cela, il tient compte de l'activité économique, sociale et culturelle et des particularités régionales propres du territoire. Le but étant de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Le réseau Natura 2000 est constitué de :

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats faune flore).
- Et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces Directives, ou au titre des deux Directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les Directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales telles celles de Berne ou de Bonn. En France, la désignation des ZSC s'appuie sur les inventaires ZNIEFF et celle des ZPS s'appuie sur les inventaires ZICO.

Les sites Natura 2000 sont accompagnés d'un document d'objectifs (DOCOB) définissant les actions concrètes et leur programmation. Dans le DOCOB sont fixés les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte. Définie par un état des lieux précis, la phase d'inventaire et de cartographie d'un DOCOB constitue une étape primordiale difficile à mettre en place. Afin de simplifier cette opération et pour permettre la réalisation d'un DOCOB, une phase de diagnostic écologique nommée « diagnostic préalable » est conduite.

La commune est concernée par la présence de 3 sites inscrits au réseau Natura 2000.

3.4.1 LES SITES NATURA 2000

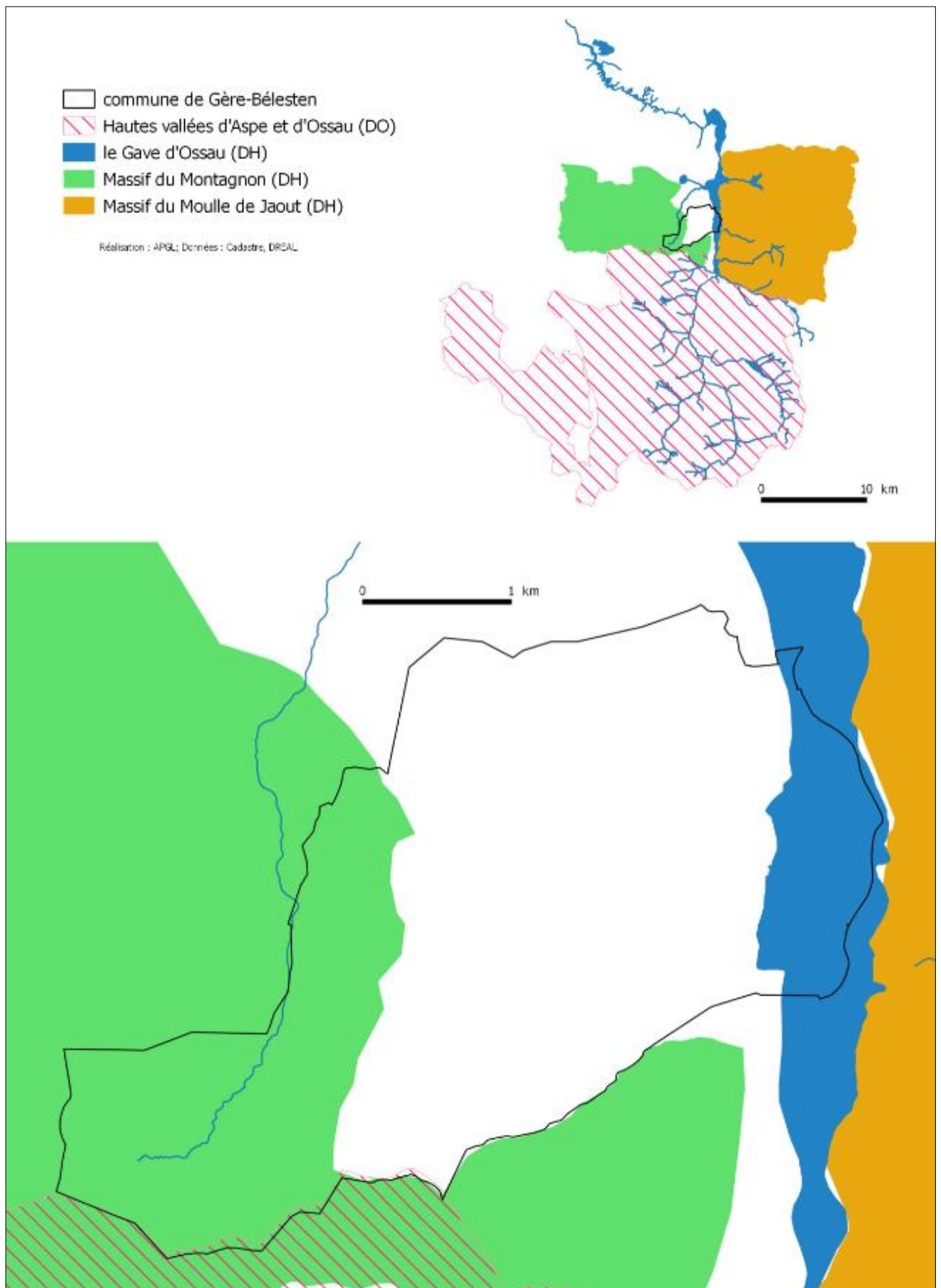
Le tableau ci-dessous, liste les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

Directive	Nom	Couverture communale %	Description
Oiseaux ZPS	FR7210087 Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau	8 ha Soit 0,6 %	Vaste système montagnard et alpin qui s'étale sur plusieurs vallées (de 500m à 2 670m d'altitude) et qui inclue la zone centrale du PNP. Sont répertoriés des habitats et des espèces caractéristiques de hautes altitudes, souvent spécifiques aux Pyrénées. Les habitats sont de type ouverts, forestiers et rupestres pyrénéens, favorisant la présence d'espèces ornithologiques majeures.
Habitats Faune Flore SIC	FR7200793 Le Gave d'Ossau	112 ha Soit 8,7 %	Vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen, comprenant le Gave d'Ossau et ses principaux affluents. Vaste réseau de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux à très bonne qualité des eaux. Risques de dégradation de la qualité des eaux et obstacles au franchissement de la faune.
	FR7200745 Massif du Montagnon	354 ha Soit 27,6 %	Massif montagneux très boisé. Il s'agit d'un site de piémont entre gave d'Aspe et d'Ossau, soumis aux influences climatiques atlantiques et alpines. Ce site présente donc une grande diversité d'habitats (125 habitats naturels). Les habitats forestiers représentent 40 % des surfaces cartographiées, suivi des milieux pastoraux (ourlets, mégaphorbiaies, prairies et pelouses) pour 39 %. L'état de conservation de ces milieux est majoritairement bon. Les ourlets occupent à eux seuls presque 14 % du site, traduisant l'importance de la déprise pastorale du secteur. Vulnérabilité : Forte sensibilité des espèces à la fragmentation des habitats. La fermeture des milieux constitue la principale menace pour les habitats et les espèces du site. Une attention particulière doit être portée à l'entretien du petit bâti rural (potentiel gîtes de chiroptères) et la mise en défens de certains habitats humides particulièrement fragiles pourrait être envisagée.

Le site Natura 2000 « Massif du Moule de Jaout » est présent à proximité du territoire communal, rive Est du Gave d'Ossau. Ce site correspond à un vaste ensemble montagneux, composé à majorité de milieux forestiers et agropastoraux.

Les DOCOB des trois sites Natura 2000 présents sur la commune sont en cours d'élaboration. Les diagnostics écologiques de ces trois sites ont été validés.

Ces diagnostics écologiques permettent d'apporter une meilleure lisibilité et compréhension des richesses et des enjeux écologiques propres aux habitats naturels et espèces animales et végétales désignées comme d'intérêt communautaire. Dans cette partie Etat Initial de l'Environnement, sont uniquement présentés les résultats des inventaires des habitats et des espèces.



Localisation des sites Natura 2000 des Directives Habitat et Oiseaux. Source : APGL.

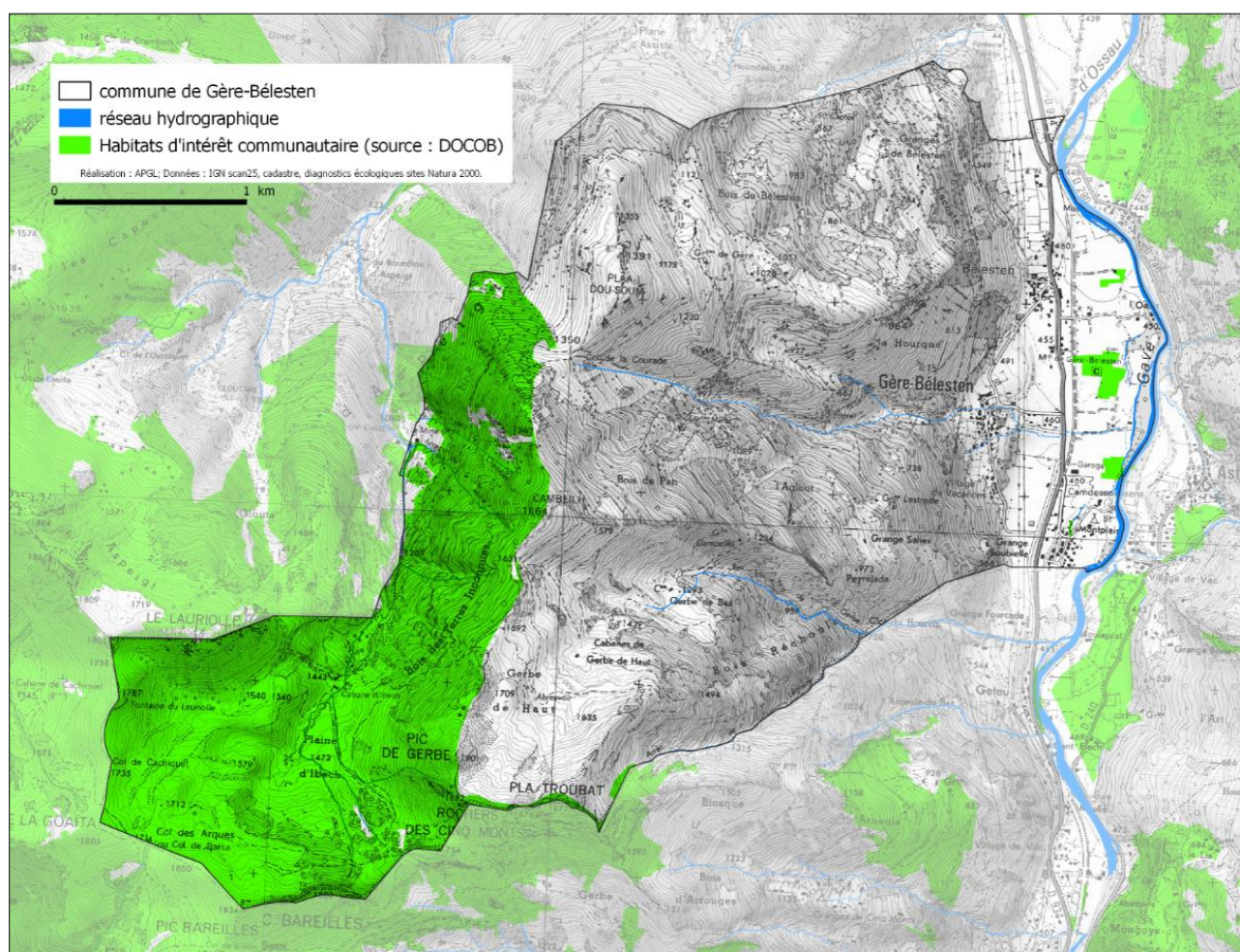
3.4.2 LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA DIRECTIVE HABITAT

Le tableau ci-dessous présente une description des habitats naturels d'intérêt communautaire (HIC) qui ont en partie justifié le classement des différents sites dans le réseau écologique européen Natura 2000. La liste de ces habitats provient des diagnostics écologiques des sites du massif du Montagnon et du Gave d'Ossau.

Les habitats d'intérêt communautaire		Sites Natura 2000 (Directive Habitats)		Présence sur le territoire communal de Gère-Bélesten
CODE EUR 27	Intitulé de l'habitat	Le Massif du Montagnon	Le Gave d'Ossau	
3160	Lacs et mares dystrophes naturels			
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>			
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>			
4030	Landes sèches européennes			
4060	Landes alpines et boréales			
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux			
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses			
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires			
6140	Pelouses Pyrénéennes silicieuses à <i>Festuca eskia</i>			
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines			
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires			
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes			
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux			
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin			
6510	Prairie de fauche de basse altitude			
7110*	Tourbières hautes actives			
7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf			
7230	Tourbières basses alcalines			
8110	Eboulis silicieux de l'étage montagnard à nival			
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles			
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophyte			

8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophyte			
8310	Grottes non exploitées par le tourisme			
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i>			
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>			
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>			
91EO*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>			
91FO	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des frans fleuves			

* habitat d'intérêt communautaire prioritaire



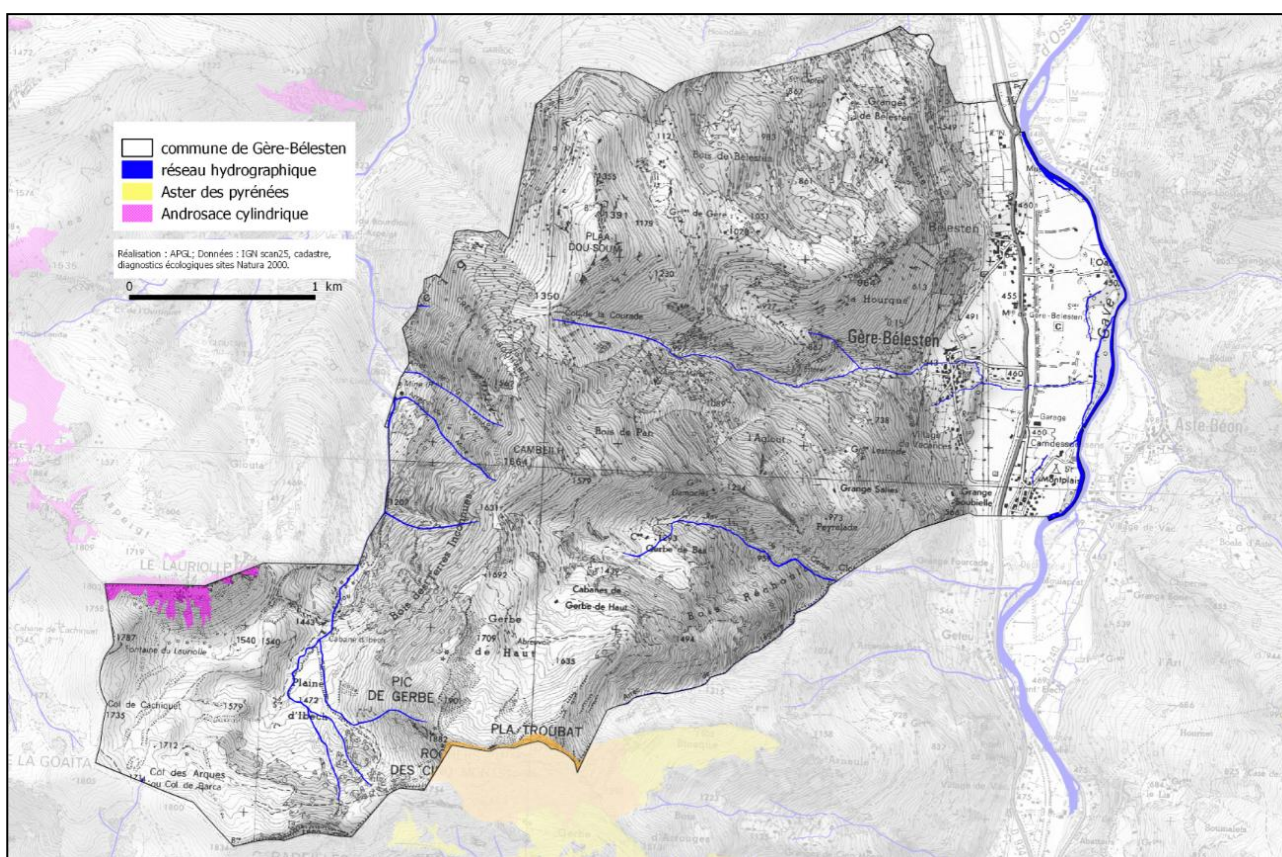
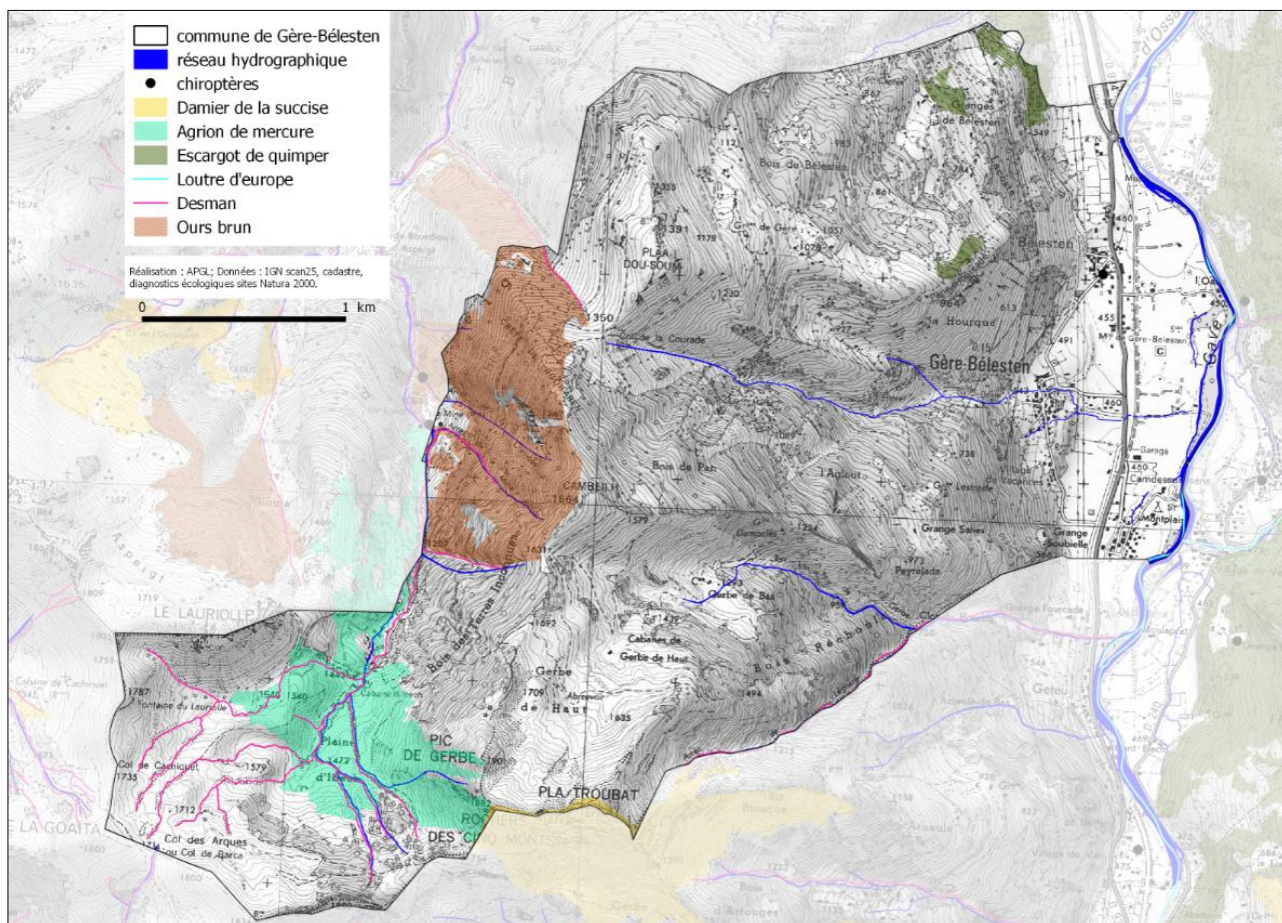
Les habitats d'intérêt communautaire relevés sur le territoire communal lors des diagnostics écologiques des DOCOB. Source : APGL.

3.4.3 LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA DIRECTIVE HABITAT

Le tableau ci-dessous présente la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaires, visées à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore, et ayant fait l'objet d'un inventaire lors des diagnostics écologiques des sites DOCOB des sites Natura 2000 de la Directive Habitats.

Les espèces d'intérêt communautaire		Sites Natura 2000 (Directive Habitats)		Présence potentielle ou avérée sur le territoire communal de Gère-Bélesten
CODE UE	Espèces relevant de l'annexe II de la Directive Habitat, Faune, Flore (nom vernaculaire/nom latin)	Le Massif du Montagnon	Le Gave d'Ossau	
1007	Escargot de Quimper - <i>Elona quimperiana</i>			
1044	Agrion de mercure - <i>Coenagrion mercuriale</i>			
1060	Cuivré des marais - <i>Lycaena dispar</i>			
1083	Lucane cerf-volant - <i>Lucanus cervus</i>			
1087	Rosalie des Alpes - <i>Rosalia alpina*</i>			
1088	Grand capricorne - <i>Cerambyx cerdo</i>			
1092	Ecrevisse à pieds blancs - <i>Austropotamobius pallipes</i>			
1106	Saumon atlantique - <i>Salmo salar</i>			
1301	Desman - <i>Galemys pyrenaicus</i>			
1303	Petit Rinolophe - <i>Rhinolophus hipposideros</i>			
1304	Grand Rinolophe - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			
1305	Rhinolophe Euryale - <i>Rhinolophus euryale</i>			
1307	Petit Murin - <i>Myotis blythii</i>			
1308	Barbastelle - <i>Barbastella barbastellus</i>			
1310	Minioptère de Schreibers - <i>Miniopterus schreibersii</i>			
1321	Vespertilion à oreilles échancrées - <i>Myotis emarginatus</i>			
1323	Murin de Bechstein - <i>Myotis bechsteinii</i>			
1324	Grand Murin - <i>Myotis myotis</i>			
1354	Ours brun - <i>Ursus arctos arctos*</i>			
1355	Loutre - <i>Lutra lutra</i>			
1802	Aster des Pyrénées - <i>Aster pyrenaicus</i>			

* espèce d'intérêt communautaire prioritaire



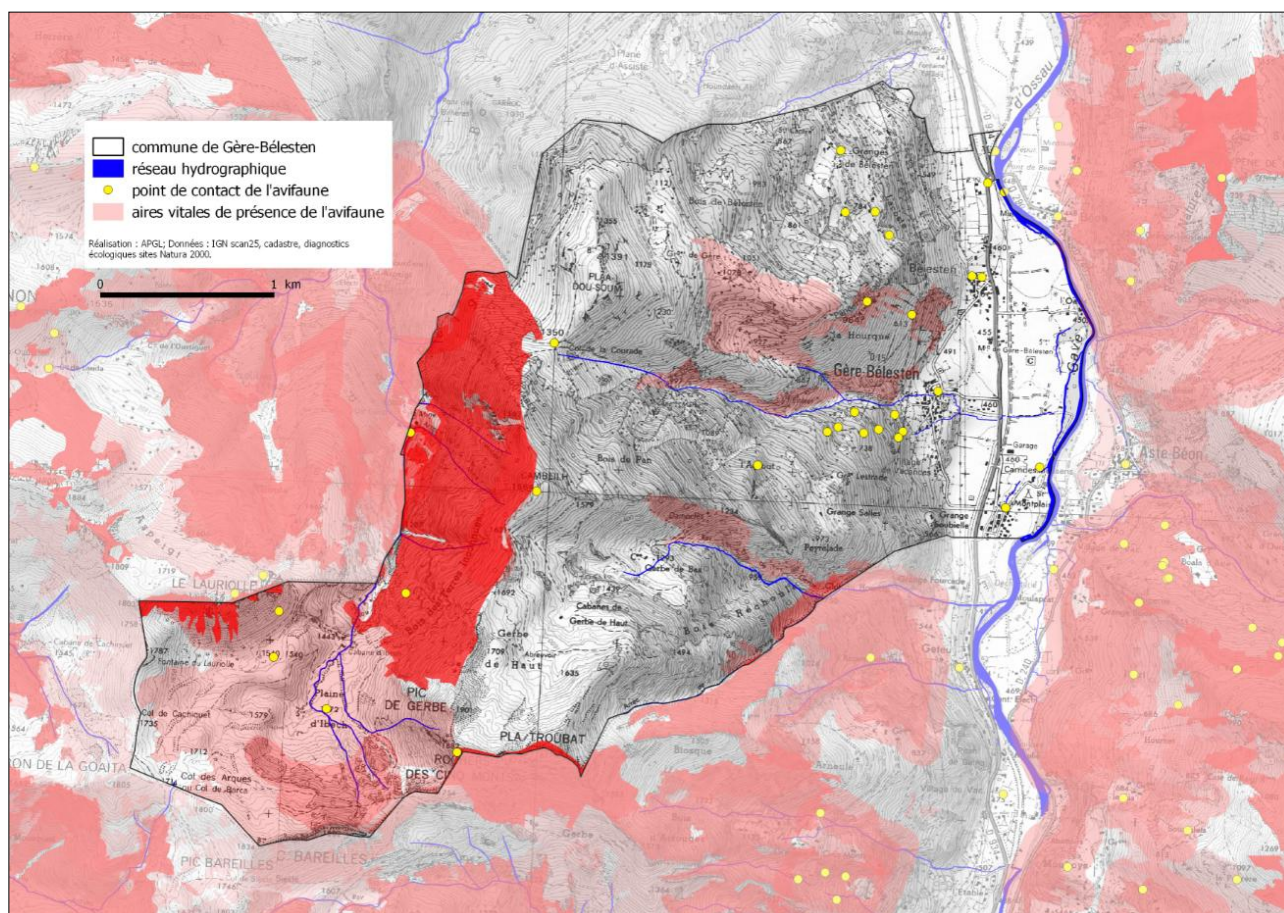
Les points de contact ou habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire relevés sur le territoire communal lors des diagnostics écologiques des DOCOB. Source : APGL.

3.4.4 LES ESPECES OISEAUX DE LA DIRECTIVE OISEAUX

Le tableau ci-après présente la liste des espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux et ayant fait l'objet d'un inventaire lors du diagnostic écologique du site des Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau. Certaines de ces espèces ont été observées sur la commune ainsi que des milieux favorables à leur présence.

CODE	Espèces oiseaux retenus pour la ZPS Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau	Statut	Intérêt du site Natura 2000	Présence potentielle ou avérée sur le territoire communal
A 223	Chouette de Tengmalm - <i>Aegolius funereus</i>	Séd	repro, ali	
A 091	Aigle royal - <i>Aquila chrysaetos</i>	Séd	repro, ali	
A 092	Aigle botté - <i>Aquila pennata</i>	Est	repro, ali, migr	
A 215	Grand-duc d'Europe - <i>Bubo bubo</i>	Rare	repro, ali	
A 080	Circaète Jean-le-blanc - <i>Circaetus gallicus</i>	Est	repro, ali, migr	
A 239	Pic à dos blanc - <i>Dendrocopos leucotos</i>	Séd	repro, ali	
A 236	Pic noir - <i>Dryocopus martius</i>	Séd	repro, ali	
A 379	Bruant ortolan - <i>Emberiza hortulana</i>	Est	repro, ali, migr	
A 103	Faucon pèlerin - <i>Falco peregrinus</i>	Séd	repro, ali	
A 076	Gypaète barbu - <i>Gypaetus barbatus</i>	Séd	repro, ali	
A 078	Vautour fauve - <i>Gyps fulvus</i>	Séd	repro, ali	
A 407	Lagopède des Pyrénées - <i>Lagopus mutus</i>	Séd	repro, ali	
A 338	Pie-grièche écorcheur - <i>Lanius collurio</i>	Est	repro, ali, migr	
A 073	Milan noir - <i>Milvus migrans</i>	Est	repro, ali, migr	
A 074	Milan royal - <i>Milvus milvus</i>	Séd	repro, ali, migr	
A 077	Vautour percnoptère - <i>Neophron percnopterus</i>	Est	repro, ali, migr	
A 0415	Perdrix grise des Pyrénées - <i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Séd	repro, ali	
A 072	Bondrée apivore - <i>Pernis apivorus</i>	Est	repro, ali, migr	
A 346	Crave à bec rouge - <i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Séd	repro, ali	
A 108	Grand tétras - <i>Tetrao urogallus aquitanicus</i>	Séd	repro, ali	

Repro : reproduction ; Ali : alimentation ; Migr : migration ; Séd : Sédentaire ; Est : Estivant ;



Points et contact et aires vitales de l'avifaune d'intérêt communautaire sur la commune de Gère-Bélesten relevés lors des diagnostics écologiques des DOCOB. Source : APGL.

3.5 LES ZONES D'INVENTAIRES ECOLOGIQUES

3.5.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire de la faune et de la flore n'entraînant pas de protection réglementaire (à l'inverse de Natura 2000), mais qui attire l'attention des aménageurs et de collectivités locales, sur l'importance écologique de la zone. Malgré leur aspect non réglementaire, les documents d'aménagement doivent veiller à leur pérennité comme le stipule l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'article 35 de la Loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement et l'article 1 de la Loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement. On distingue deux types d'inventaires :

- Les ZNIEFF de type I sont de superficie réduite et peuvent décrire deux types d'espaces : des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local,
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Gère-Bélesten est concernée par la présence de 3 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. Les périmètres ZNIEFF ont servi à la définition des sites Natura 2000 de la Directive Habitat Faune Flore.

3.5.2 LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) résultent d'un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger,
- Etre l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Etre l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

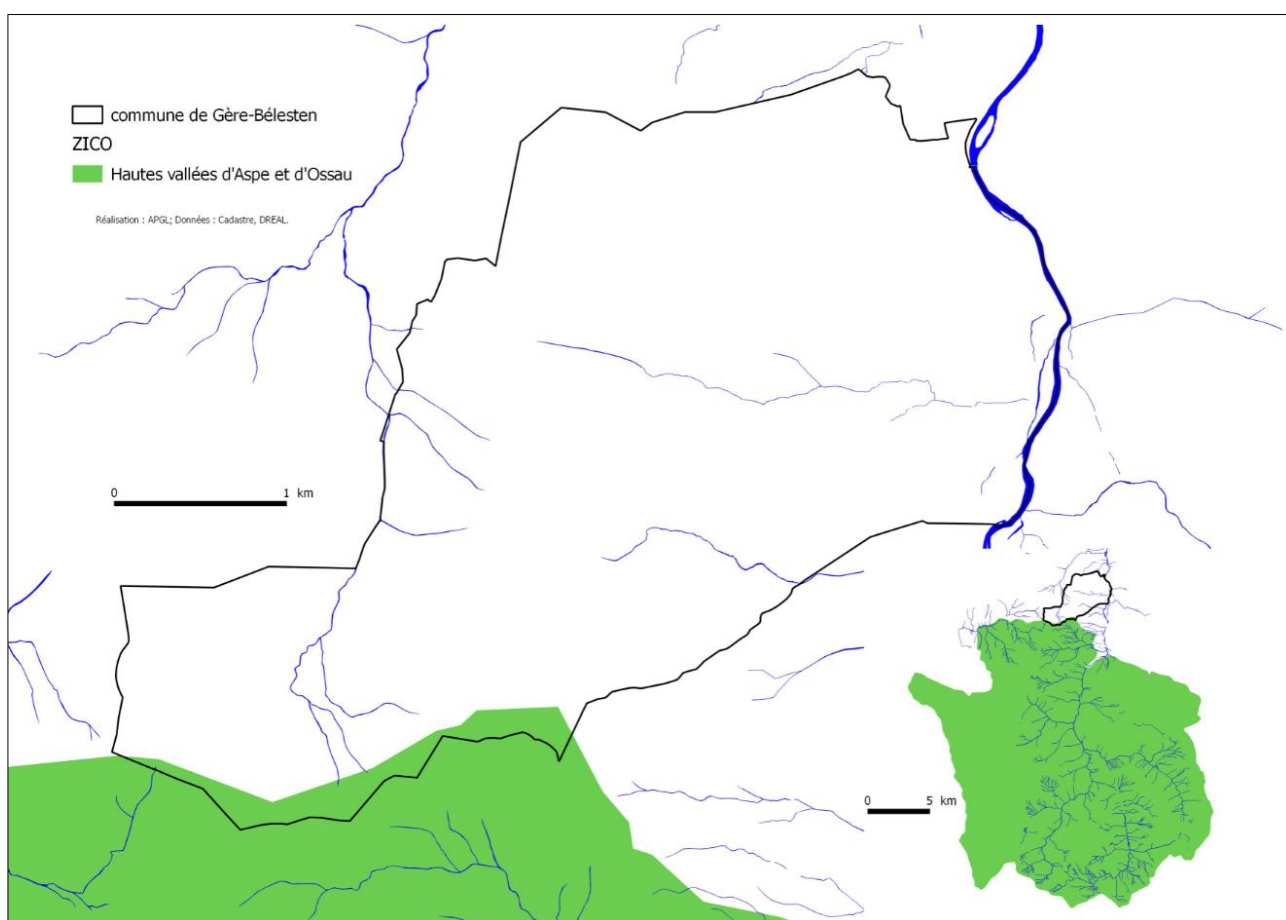
Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces et de leurs habitats. Le territoire de Gère-Bélesten est concerné par la ZICO Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau. Le périmètre de la ZICO est repris par la ZPS Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau.

Le tableau ci-dessous présente une description générale des zones d'inventaire écologique présentes sur le territoire communal.

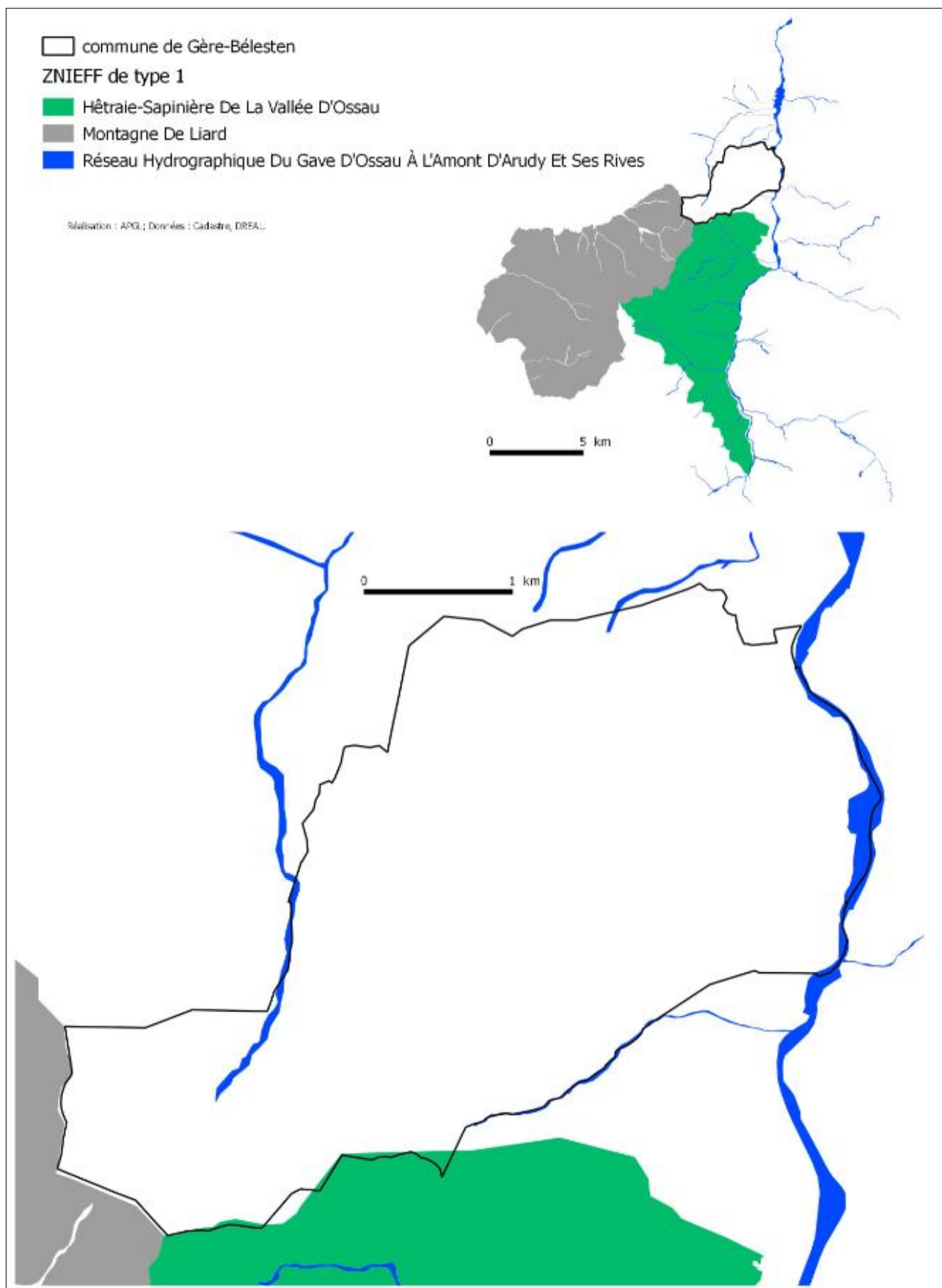
ZNIEFF	Nom	% couverture communale	Description du site
type 1	720030080 Réseau hydrographique du Gave d'Ossau	20,7 ha Soit 1,6 %	Altimétrie variant de 400 à 1980 m. Au sein du vaste réseau hydrographique du gave d'Oloron, le réseau amont du gave d'Ossau présente un intérêt particulier; aussi bien par des habitats d'altitude rare, comme les mégaphorbiaies subalpines ou les saussaies pré-alpines, que par une faune rare ou endémique comme la saumon atlantique ou le desman des Pyrénées. Les principales menaces sont liées localement à l'aménagement de microcentrales et au piétinement par le bétail dans les vallons tourbeux.
	720030062 Hêtraie-Sapinière de la Vallée d'Ossau	5,3 ha Soit 0,4 %	Altimétrie variant de 550 à 2188 m. Ensemble fonctionnel d'écotopes s'étageant de l'étage collinéen à l'étage montagnard forestier pour culminer aux étages supra forestiers. Grande diversité d'habitats naturels et grande richesse faunistique. Nombreux intérêts patrimoniaux (écologique, faunistique, amphibiens, oiseaux, mammifères, floristiques, ptéridophytes, phanérogames) et fonctionnels.
	720030066 Montagne de Liard	0,01 ha Soit 0%	Altimétrie variant de 450 à 2344 m. Ensemble fonctionnel d'écotopes s'étageant de l'étage collinéen à l'étage montagnard forestier pour culminer aux étages supra forestiers. Grande diversité d'habitats naturels et grande richesse faunistique. Nombreux intérêts patrimoniaux (écologique, faunistique, oiseaux, mammifères, floristiques, phanérogames) et fonctionnels.
type 2	720012972 Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents	20,7 ha Soit 1,6 %	Altimétrie variant de 10 à 1 800 m. Intérêt biologique pour la reproduction du saumon, le développement d'une ichtyofaune diversifiées et de la loutre. Intérêt écologique avec la présence d'une grande diversité de peuplements végétaux due à l'encassement du gave. Cours d'eau peu modifiés par l'homme, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Absence de toute forme grave de pollution.
	720009049 Vallée d'Ossau	1132 ha Soit 88,2 %	Site présentant une superficie de 43624 hectares répartis sur 13 avec une altitude variant de 288 à 2974 mètres. Les habitats sont variés et répartis entre boisements de feuillus et conifères, eaux courantes et stagnantes, landes et pelouses, milieux rupestres. Espèces de mammifères déterminants : chat sauvage, rhinolophe euryalde, grand rhinolophe, petit rhinolophe, isard, ours brun.

	720008893 Vallée d'Aspe	0,01 ha Soit 0%	Site présentant une superficie de 54924 hectares répartis sur 22 communes avec une altitude variant de 240 à 2606 mètres. Les habitats sont variés et répartis entre boisements de feuillus et conifères, eaux courantes et stagnantes, landes et pelouses, milieux rupestres. Nombreux intérêts patrimoniaux (écologique, faunistique, oiseaux, mammifères, floristiques, phanérogames) et fonctionnels, paysager, géomorphologique, géologique.
ZICO	ZO0000612 Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau	37 ha Soit 2,9 %	Altimétrie variant de 450 à 2 974 m. Variété d'habitats naturels permettant d'abriter une avifaune riche et à très forte valeur patrimoniale. Le gypaète barbu, le vautour percnoptère, l'aigle royal, le vautour fauve, le milan royal et Noir, le circaète Jean le Blanc, le faucon pèlerin, le Pic à dos blanc, le pic noir, le Grand Tétrás, la perdrix grise des Pyrénées, le grand-duc d'Europe, le cincle plongeur, le merle à plasstron, le crave à Bec rouge, le venturon montagnard, le bruant ortolan.

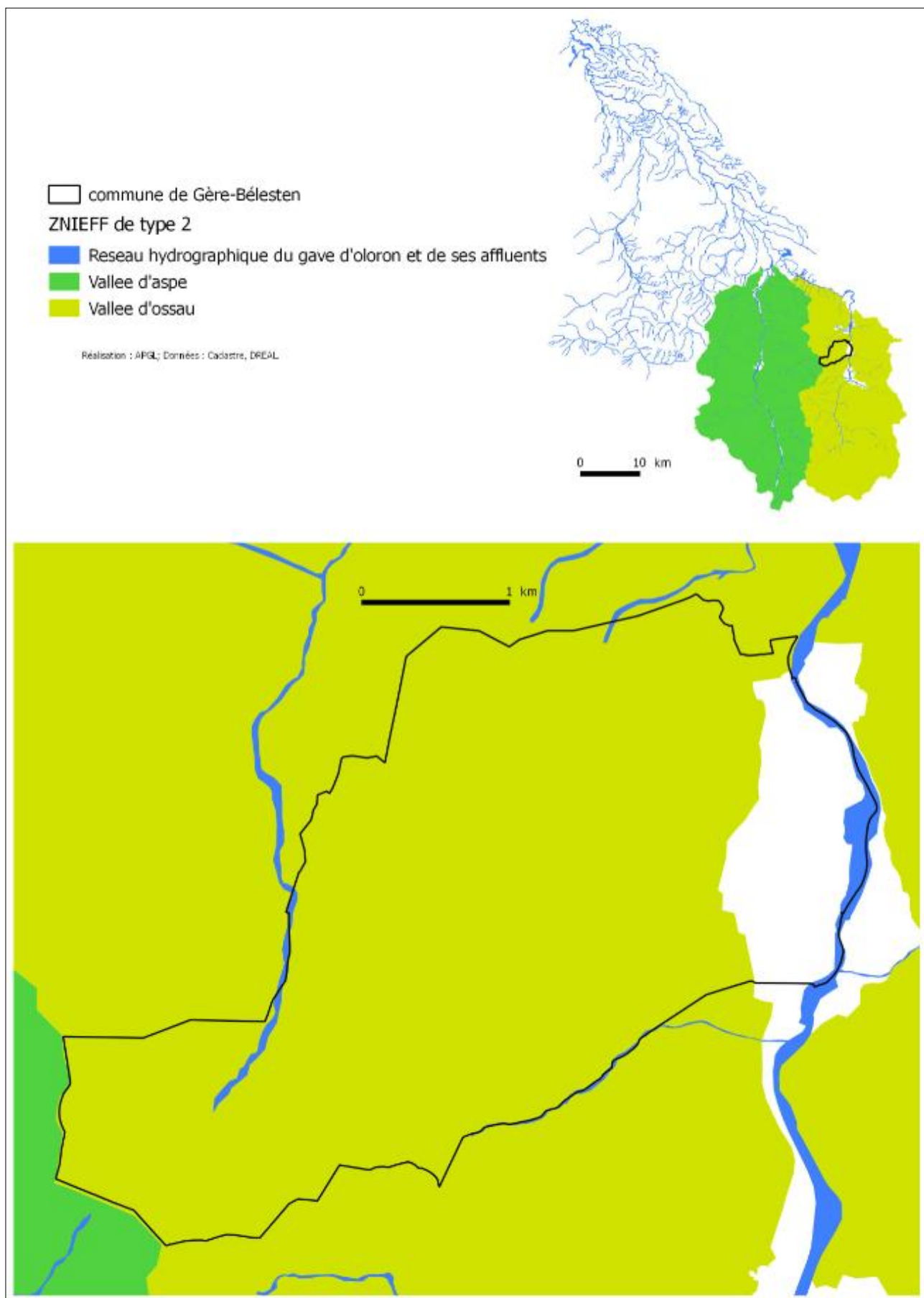
Source : Formulaire standard de données (INPN), APGL.



Localisation du périmètre ZICO sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL



Localisation des ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal. Source : APGL.



Localisation des ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal. Source : APGL.

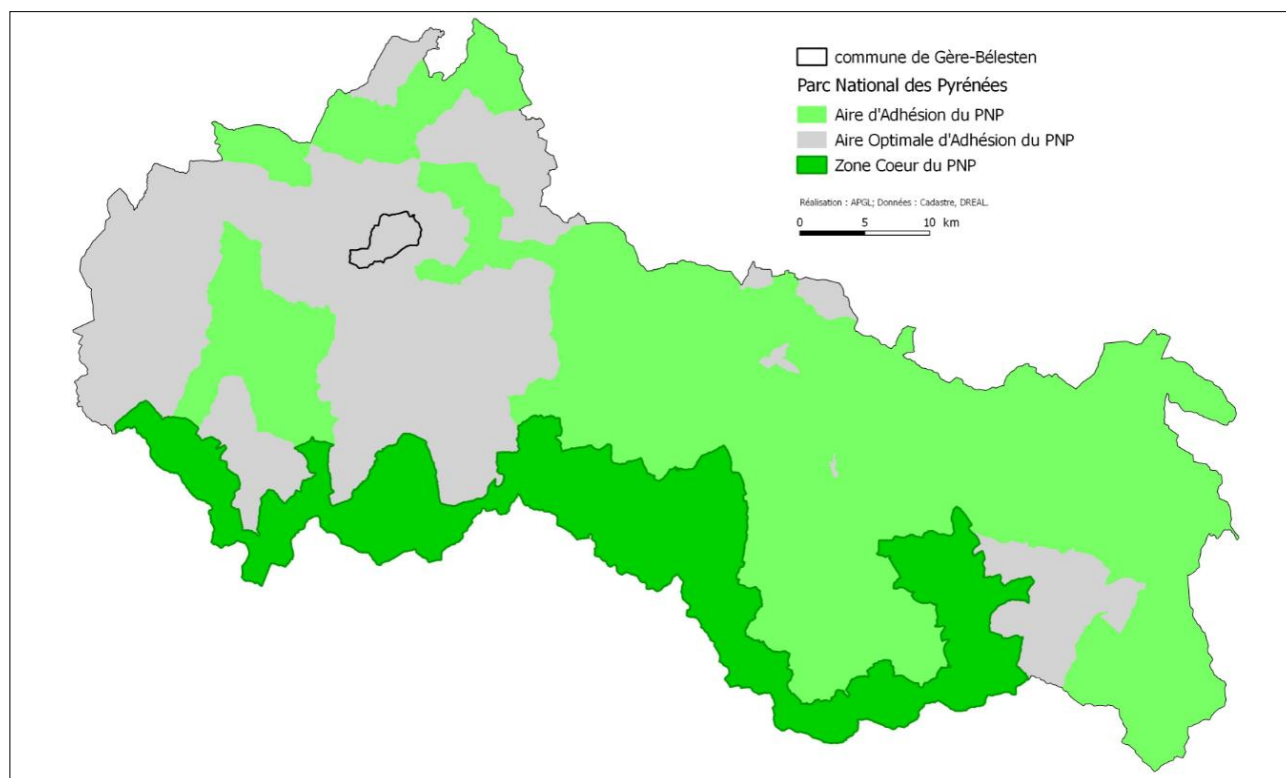
3.6 LE PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le Parc National des Pyrénées (PNP) est l'un des dix parcs nationaux que compte la France métropolitaine et d'outre-mer. Il a été créé par le Décret du 23 mars 1967 et modifié par le Décret du 15 avril 2009. Le PNP concerne un territoire de 251 930 ha, s'étirant sur près de 100 km de long et couvrant le Département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Il se compose de deux zones géographiques :

- La zone cœur (ancienne zone centrale) couvre une superficie de 45 630 ha. Cette zone constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeux national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles.
- L'aire optimale d'adhésion (ancienne zone périphérique) couvre un territoire vaste de 206 300 ha. Dans cette aire sont classés les territoires des communes qui ont vocation à adhérer à la charte.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. La charte du PNP a été approuvée par décret ministériel du 28/12/2012.

La commune de Gère-Bélesten est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées. Le Conseil Municipal a refusé l'adhésion à la charte par délibération du 23/03/2013. La charte du parc national ne s'applique pas pour les territoires situés en aire d'adhésion.



Localisation de la commune de Gère-Bélesten dans le Parc National des Pyrénées. Source : APGL.

3.7 LES MILIEUX NATURELS DOMINANTS

Le territoire communal, offre une grande variété de milieux naturels et semi-naturels. La diversité des milieux naturels est essentiellement liée au contexte de montagne. Les caractéristiques climatiques de ce milieu conditionnent fortement le développement de la végétation. En effet la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, le vent, l'exposition du versant, sont autant d'éléments qui influent le développement de telle ou telle espèce végétale. Outre les conditions climatiques, d'autres facteurs vont influencer le développement d'une flore spécifique comme les facteurs édaphiques (composition du sol, hygrométrie, ...) et les activités humaines tel que l'agropastoralisme.

Le schéma ci-dessous illustre la répartition des formations végétales dans les Pyrénées. On parle d'étagement de la végétation pour traduire cette répartition. On trouve les étages :

- Collinéen : la végétation est semblable à celle des plaines ;
- Montagnard : les forêts de feuillus et de conifères (Sapin) se mêlent aux pâturages ;
- Subalpin : les forêts de feuillus se font plus rares, au profit des forêts de conifères ; la végétation de type landes y est importante ;
- Alpin : les arbres se raréfient ainsi que les pelouses rases, les éboulis rocheux sont fréquents ;
- Nival : excepté les lichens la végétation est absente. C'est l'étage des neiges éternelles.

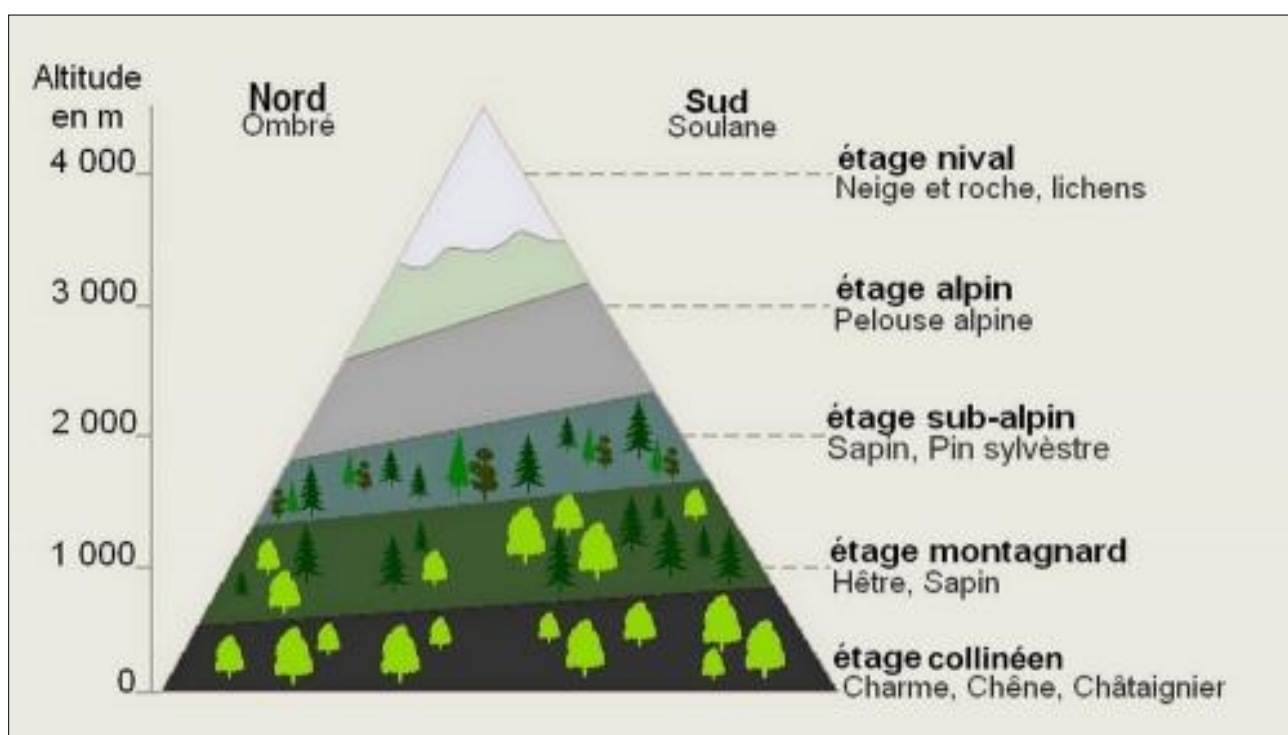
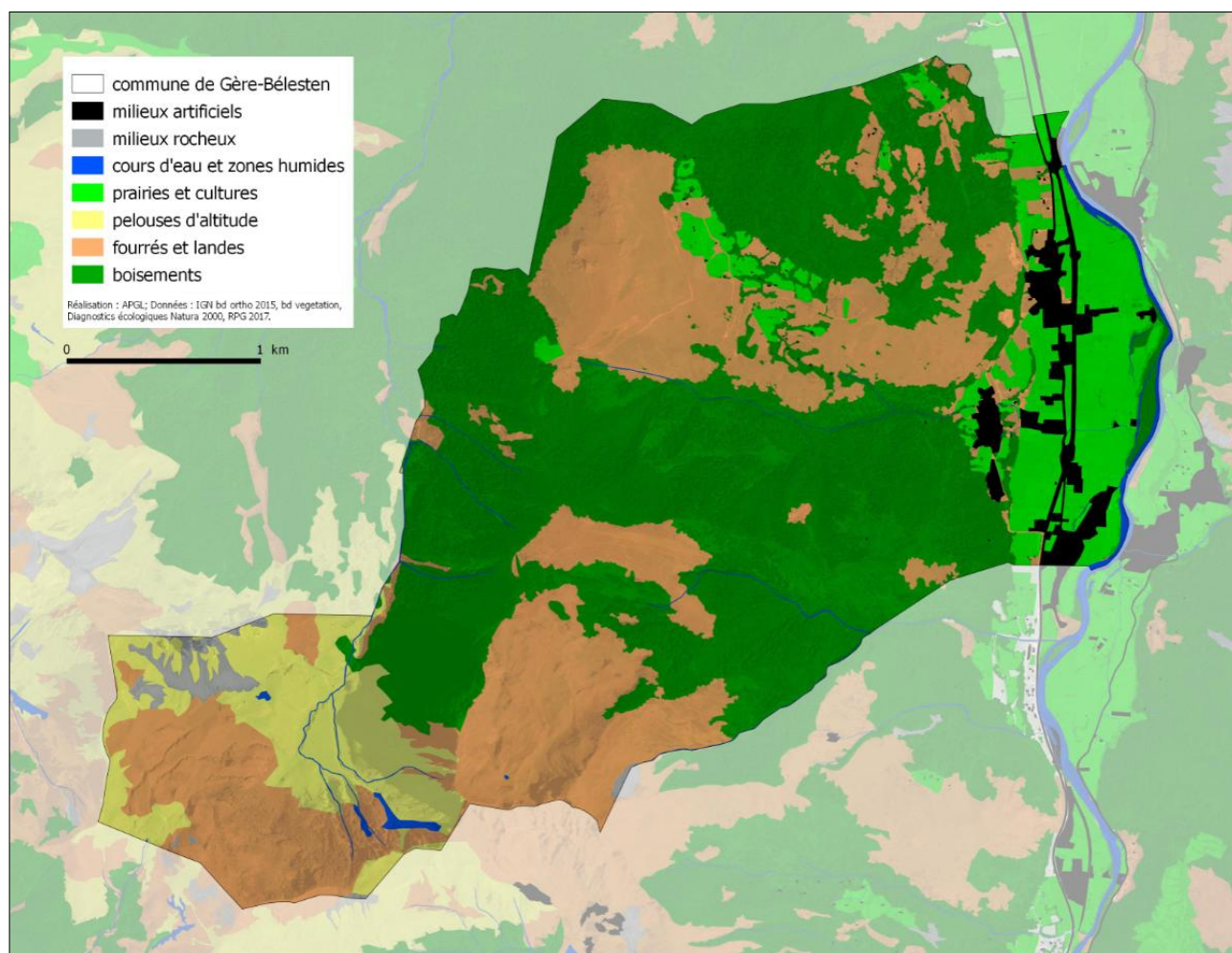


Schéma illustrant l'étagement de la végétation. Source : Recherche internet.

Sur le territoire communal, l'altitude varie entre 439 et 1900 mètres, ce qui permet d'observer une grande diversité de milieux naturels et semi-naturels, tels que les boisements de pentes, les prairies, les landes, les pelouses de hautes altitudes, les milieux rocheux et rupestres, les cours d'eau et les zones humides.



Cartographie des types de milieux qui composent le territoire communal. Source : APGL.

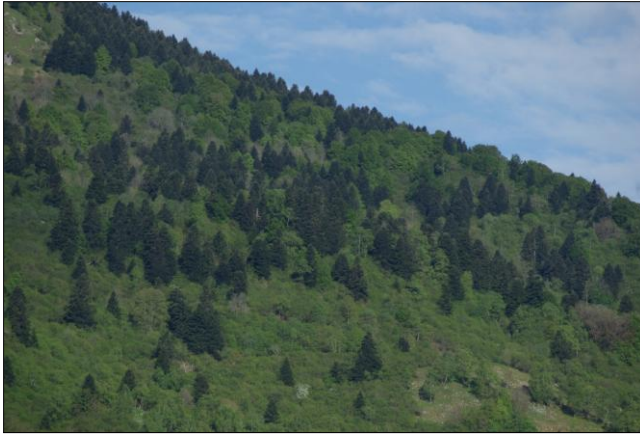
3.7.1 LES BOISEMENTS DE PENTES

Les forêts se localisent sur les versants du Pic de Gerbe, du Cambelh et du Plaa Dou Soum ; il s'agit du bois de Bélesten, du bois de Pan, du bois Réchoula, du bois des terres inconnues. On observe majoritairement ces boisements sur les pentes plus ou moins abruptes des ubacs (versants nord qui moins exposés au soleil) et sur une partie des versants Sud masqués du soleil par les ubacs. Les boisements de pentes sont également caractérisés par des bois clairsemés et ouverts, couverts en sous-bois par des landes, prairies et pelouses alpines.

Les boisements présentent des compositions diverses et variées d'un espace à l'autre. Sur les altitudes les plus basses du territoire, on observe des boisements de feuillus prépondérants (chênes, frênes, pruniers, tilleuls, etc). Au fur et à mesure que l'on prend de l'altitude, on observe des boisements mixtes de feuillus, des boisements de hêtres, et des boisements de conifères telles que des sapinières et des boisements mixtes (hêtraies-sapinières).

Selon les données du référentiel régional de l'occupation du sol en 2015 (OCS 2015), les surfaces boisées occupées environ 572 ha soit 44,6 % du territoire communal.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, un habitat naturel boisé, correspondant à un Habitat d'Intérêt Communautaire a été identifié. Il s'agit des **hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robri-petraeae ou Ilici-Fagenion)** (EUR27 : 9120).



Vue sur une hêtraie sapinière et un boisement mixte de feuillus. Source : APGL, mai 2019, aout 2020.

3.7.2 LES PRAIRIES

Ces milieux herbacés se localisent principalement dans la plaine, entre les premiers contreforts de la montagne et le gave d'Ossau. Ces milieux sont plus ou moins soumis à l'action de l'homme du fait des modes de gestion extensifs de ces espaces. On observe essentiellement des prairies mésophiles entretenues par de la pâture ou de la fauche.

Selon les données du référentiel régional de l'occupation du sol en 2015 (OCS 2015), les surfaces en prairies occupées environ 124 ha soit 9,6 % du territoire communal.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, un habitat naturel, correspondant à un Habitat d'Intérêt Communautaire a été identifié. Il s'agit des **prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)** (EUR : 6510).



Vue sur des prairies mésophiles fauchées. Source : APGL, aout 2020.

3.7.3 LES LANDES ET FOURRES

Les landes sont représentées en partie par les landes à fougères aigles, qui se développent sur les terrains accidentés en marge des boisements. D'autres types de landes ligneuses et broussaillantes composées entre autre d'ajoncs, de genêts, de bruyères, de genévriers, de bouleaux et noisetiers, se développent à des étages supérieurs. La diminution de la gestion agricole/pastorale des terrains de moyenne et haute montagne, conduit au développement de cette végétation buissonnante. C'est notamment le cas des fourrés de noisetiers et de bouleaux. Ces formations végétales constituent un stade de l'évolution naturelle du milieu herbacé vers la forêt.

Selon les données du référentiel régional de l'occupation du sol en 2015 (OCS 2015), les surfaces en landes occupées environ 213 ha soit 16,6 % du territoire communal.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, plusieurs habitats naturels, correspondants à des Habitats d'Intérêt Communautaire ont été identifiés. Il s'agit :

- Des **Landes sèches européennes** (EUR27 : 4030),
- Des **Landes alpines et boréales** (EUR27 : 4060),
- Des **Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux** (EUR27 : 4090).



Landes à fougères et boisement ouvert de bouleaux. Source : APGL, mai 2019.

3.7.4 LES PELOUSES DE HAUTES ALTITUDES

Ces milieux s'observent sur des plus hautes altitudes. A ces hauteurs, les conditions climatiques sont plus rigoureuses (neige permanente l'hiver, ensoleillement intense l'été, vents forts) ce qui conditionne la nature de la flore présente et qui explique l'omniprésence d'une végétation herbacée et rase. Les pelouses de hautes altitudes qui correspondent aux estives, présentent un grand intérêt pour l'activité pastorale. Ces espaces sont gérés de manière extensive à travers le pâturage des troupeaux l'été et la pratique de l'écobuage.

Selon les données du référentiel régional de l'occupation du sol en 2015 (OCS 2015), les surfaces en landes occupées environ 316 ha soit 24,6 % du territoire communal.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, plusieurs habitats naturels, correspondants à des Habitats d'Intérêt Communautaire ont été identifiés. Il s'agit :

- De **pelouses calcaires alpines et subalpines** (EUR27 : 6170),
- De **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)** (EUR27 : 6210),
- De **formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes** (EUR27 : 6230*).



Vue sur des pelouses à Nardus dans la plaine d'Ibech. Source : recherche internet google image.

3.7.5 LES MILIEUX ROCHEUX ET RUPESTRES

Ces milieux sont caractérisés par l'omniprésence du minéral, et peuvent être le support du développement d'une flore spécifique. Ils sont représentés par des affleurements rocheux (falaises et parois calcaires et siliceuses), bien visibles au niveau des lignes de crêtes et de l'ensemble des sommets. De nombreux affleurements rocheux sont dispersés au niveau des estives. Des éboulis calcaires et siliceux se forment localement au pied des parois rocheuses, qui sont le résultat d'une érosion naturelle de la roche. Ces milieux offrent des niches écologiques atypiques (absence de substrat, variabilité thermique d'un versant à l'autre, ...) qui permettent l'installation d'une biodiversité remarquable. Ces milieux sont faiblement impactés par l'action de l'homme ce qui renforce leur intérêt écologique.

Ces milieux rupestres ne représentent une proportion limitée de l'occupation du sol sur le territoire communal mais sont bien visible dans le paysage.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, plusieurs habitats naturels, correspondants à des Habitats d'Intérêt Communautaire ont été identifiés. Il s'agit :

- D'**éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival** (EUR27 : 8110),
- D'**éboulis Ouest-méditerranéens et thermophiles** (EUR27 : 8130),
- De **pententes rocheuses calcaires avec végétation chasmophyte** (EUR27 : 8210).



Vue sur les pentes rocheuses et éboulis rocheux du Lauriolle. Source : recherche internet google image.

3.7.6 LES COURS D'EAU ET LES MILIEUX ASSOCIES

Le gave d'Ossau est le principal cours d'eau qui définit la limite communale Est. Cette rivière à régime torrentueux est constituée d'habitats granulométriques (pierres, blocs, cailloux), des sous berges et racines.

L'état des lieux 2019 de cette masse d'eau du SDAGE 2022-2027, basée sur les données 2015 à 2017, indiquait un bon état écologique des eaux.

La bonne qualité des eaux permet de classer ce cours d'eau comme une zone à truites (zones supérieure et moyenne des cours d'eau montagnards et collinéens CB : 24.12). Le peuplement piscicole en place se décompose principalement par la présence de la truite de rivière, le chabot, le vairon, la loche franche, la lamproie de planer, l'anguille.

Les espaces proches du gave peuvent présenter des sols hydromorphes, favorables au développement d'une flore caractéristique des zones humides. Les boisements humides rivulaires (ripisylves) se développent le long du gave et soulignent sa présence. La ripisylve longeant le gave est plus ou moins dense, se limitant à une bordure de haies sur certains tronçons, et s'élargissant à plusieurs dizaines de mètres sur d'autres. On y observe une végétation de feuillus composée principalement de chênes, d'aulnes, de frênes, de peupliers, de saules.

La présence de prairies humides est plus difficilement perceptible du fait des pratiques agricoles.

Le ruisseau Labérouade, principal ruisseau qui traverse le village Gère avant de rejoindre le gave, présente un écoulement très faible notamment en période estivale ne permettant pas d'identifier un potentiel piscicole. Ce ruisseau est marqué par l'absence de végétation ripicole entre la traversée du village et dans la plaine agricole.

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics écologiques des différents sites Natura 2000 couvrant le territoire communal, plusieurs habitats naturels, correspondants à des Habitats d'Intérêt Communautaire ont été identifiés. Il s'agit :

- Des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (EUR27 : 6430),
- Des rivières lapines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix eleagnos* (3240).



Vues sur le gave d'Ossau. Source : APGL, mai 2019.



Vue sur le ruisseau Labérouade en amont de Gère. Vue sur le ruisseau Labérouade avant le franchissement de la rue du bourg de Gère. Vue sur le ruisseau de Lasbaig entre le camping et le gave. Source : APGL, aout 2020.



Vue sur un banc de galets et la végétation ripicole du gave d'Ossau. Source : APGL, aout 2020.

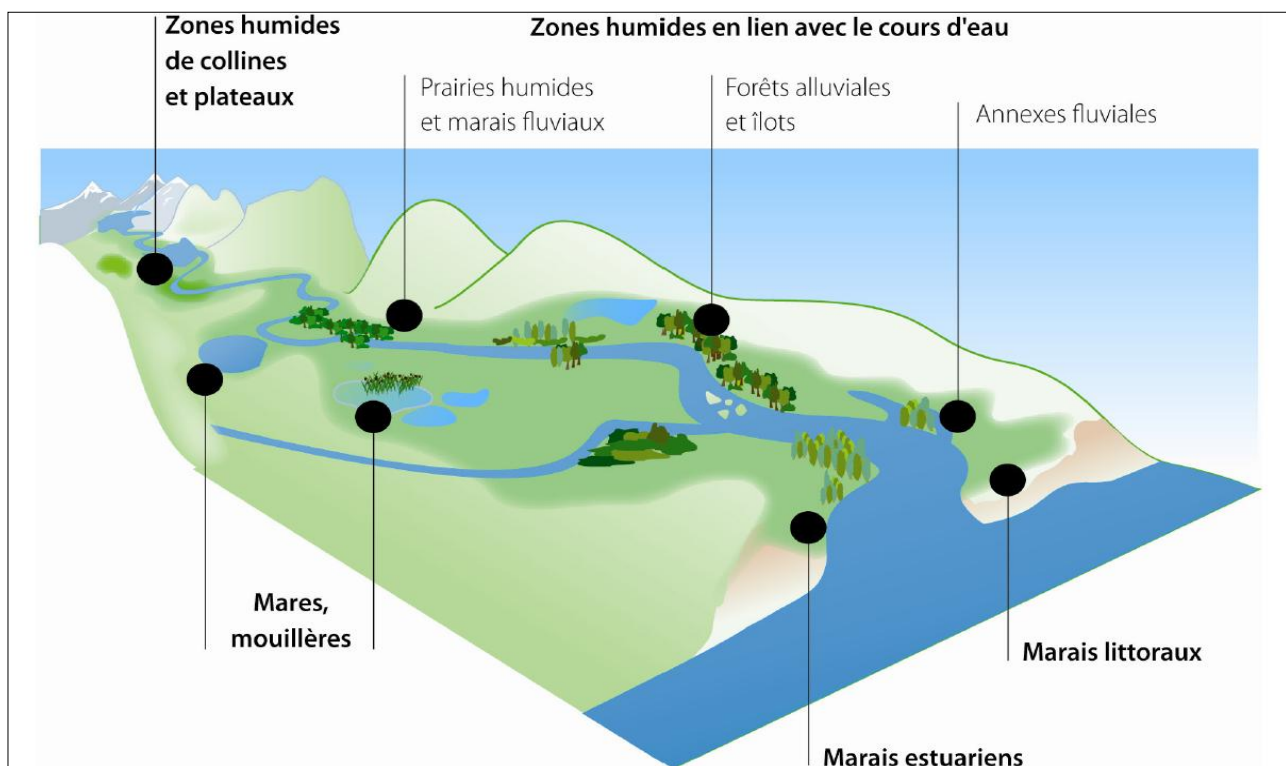
3.8 LES MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles constituent des infrastructures naturelles qui contribuent notamment aux fonctions suivantes :

- Soutien d'étiages, recharge des nappes,
- Régulation des crues et prévention des inondations,
- Filtre pour l'épuration des eaux,
- Ralentissement du ruissellement et protection naturelle contre l'érosion des sols,
- Source de biodiversité,
- Rôle paysager patrimonial.

La préservation des zones humides est intégrée dans le Code de l'environnement, lequel indique dans l'article L.211-1-1 que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est transversale à diverses dimensions, telles que les risques inondations, la gestion des eaux, la biodiversité, la trame verte et bleue, le paysage.

La préservation des zones humides apparaît dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme orientation ; la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques.



Les principaux types de zones humides. Source : Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau. Agence de l'eau Adour-Garonne - juillet 2007.

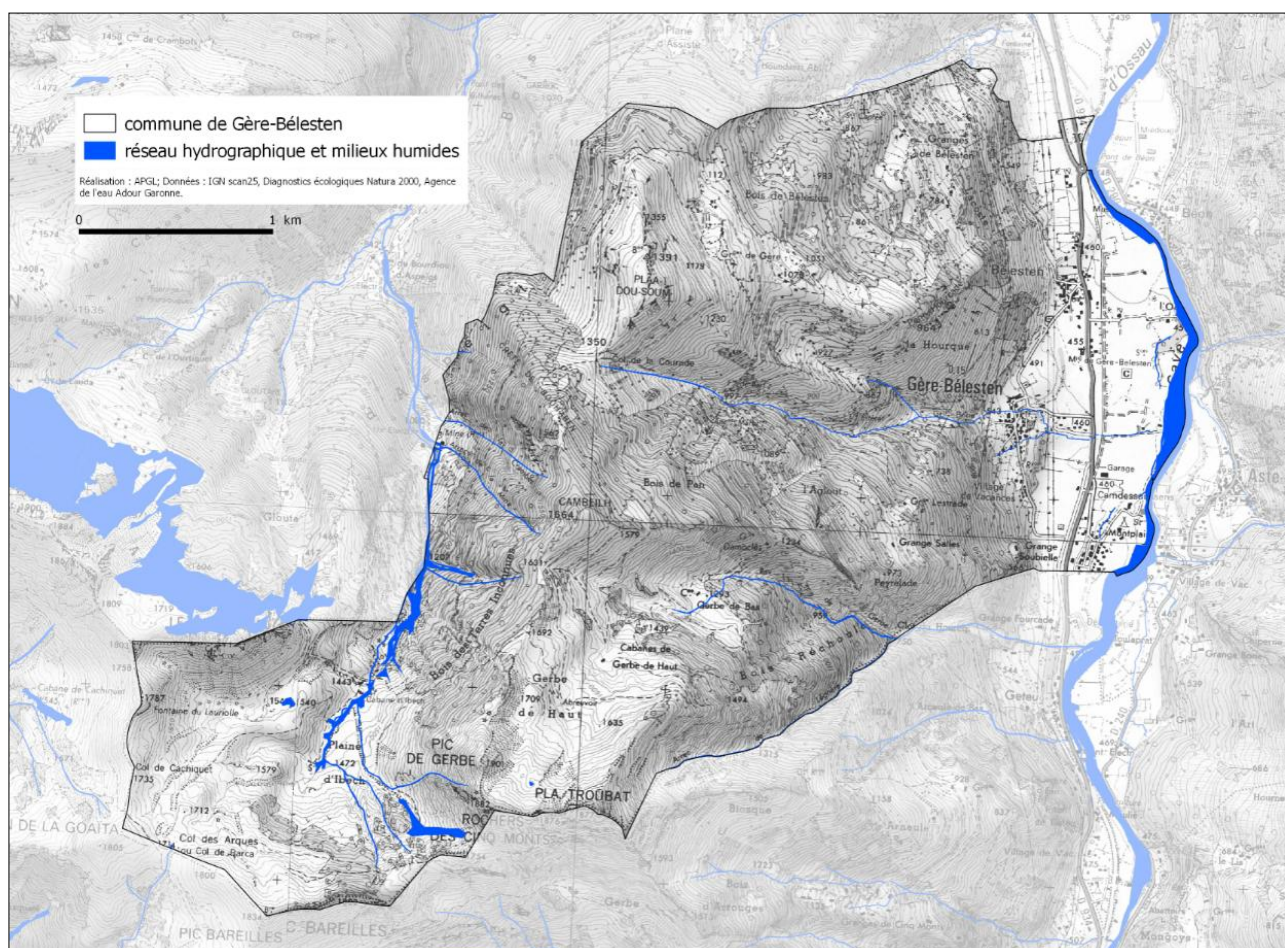
La définition d'une zone humide est donnée à l'article 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit comme une zone humide : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Si la présence d'une végétation hygrophile ou le caractère hydromorphe du sol suffisent à eux seuls à déterminer la présence ou non d'une zone humide, le caractère inondable ne suffit pas à lui seul et doit être cumulé avec l'un des deux premiers critères.

Le territoire communal de Zones Humides à Intérêt Environnement Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) délimitées par arrêté préfectoral.

Des zones humides élémentaires (agence de l'eau Adour-Garonne) sont référencées sur le territoire :

- des tourbières/marais le long du ruisseau de Lassourde,
- des forêts humides le long du gave d'Ossau.



Les zones humides identifiées sur la commune de Gère-Bélesten. Source : Agence de l'eau, diagnostics écologiques des sites Natura 2000.

La connaissance de zones humides élémentaires se rajoute aux milieux humides connus dans le cadre des diagnostics écologiques des sites Natura 2000 qui relève en tête de bassin versant des zones humides le long du ruisseau de Lassourde.

3.9 LA TRAME ECOLOGIQUE

3.9.1 DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les lois du 03 août 2009 de mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement, dite Grenelle 1, et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, ont instauré la création de la Trame verte et bleue (TVB) et en ont précisé la nature.

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par le SRADDET ainsi que les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la TVB les objectifs suivants :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et préserver leur capacité d'adaptation,
- identifier et relier des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- rendre possible le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- atteindre ou conserver un bon état écologique ou un bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La TVB doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la TVB doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).

La TVB est élaborée à trois échelles :

- Au niveau national, L'Etat fixe le cadre de travail et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. Le document cadre « orientations nationales » et les guides TVB définissent les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques.
- Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention. Le SRCE de l'ancienne région Aquitaine définissait ces enjeux. Les élus de la région Nouvelle Aquitaine ont adopté le 16 décembre 2019 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Le SRADDET est un document intégrateur des principales politiques publiques sectorielles, et intègre désormais l'ancien SRCE.
- Au niveau local, les documents de planification prennent en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatible avec ses règles générales.

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines (définition : annexe au décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Suivant les dispositions de l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

« La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. »

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprend chacune deux types d'éléments : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui assurent les échanges entre les réservoirs.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

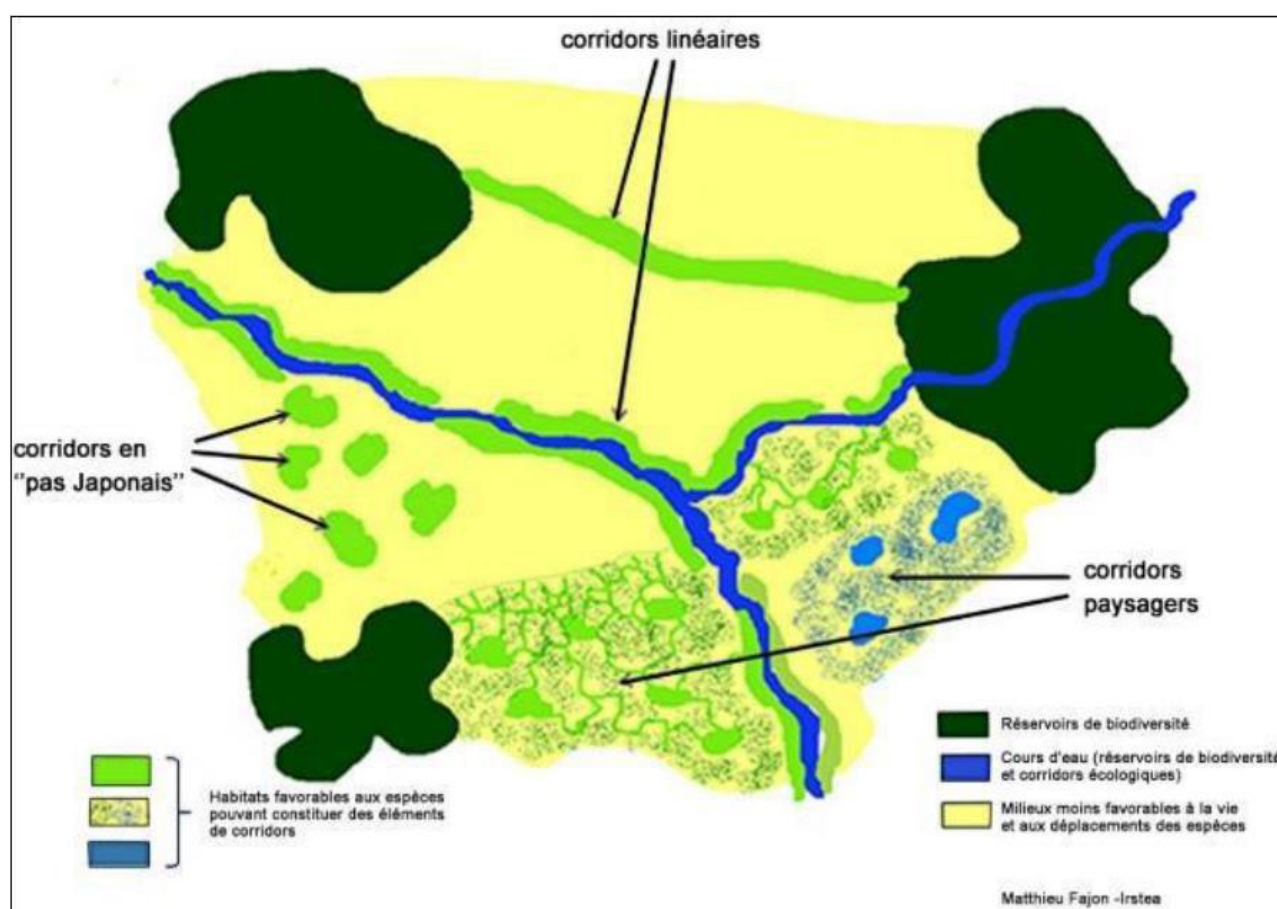
Les cours d'eau et zones humides c'est-à-dire, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Les obstacles ou rupture de la continuité : Ce sont des éléments naturels ou anthropiques qui constituent un obstacle aux continuités écologiques, c'est-à-dire une rupture de lien entre deux réservoirs ou corridors, les échanges et la circulation des espèces sont ainsi impactés.

Les principales ruptures naturelles peuvent être par exemple, les rivières (entre deux forêts), les dénivelés importants d'eau (infranchissables pour les poissons). Tandis que les principales sources anthropiques de ruptures des continuités écologiques proviennent de la présence d'infrastructures de transports et du développement des zones urbaines.

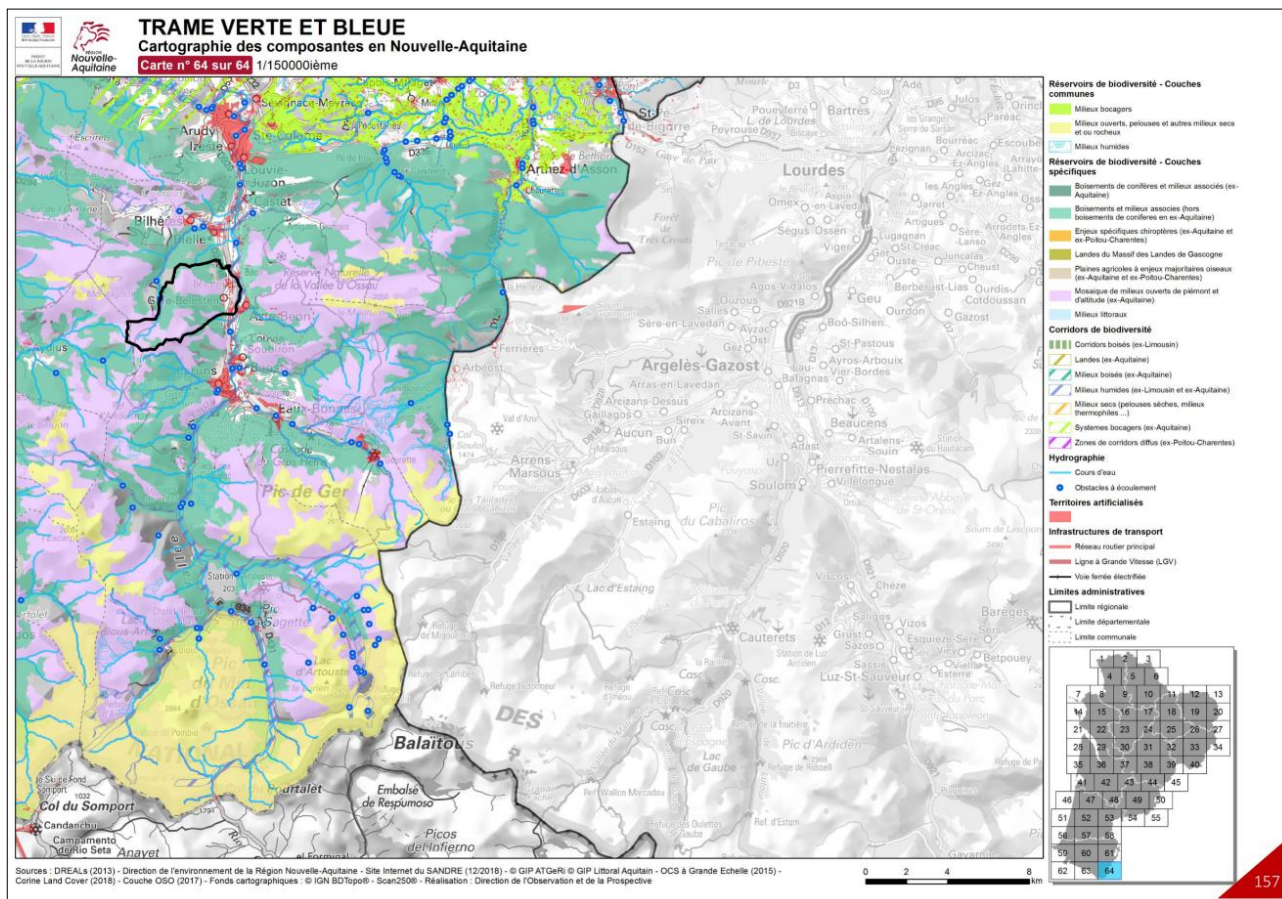
La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante : L'identification d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans l'élaboration d'un projet de territoire qui évite, limite ou compense la fragmentation écologique.



Source : Guide méthodologique prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, DREAL Midi Pyrénées, 2012.

3.9.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE SUPRA-COMMUNALE

A l'échelle des entités géographiques de la vallée d'Ossau, l'ancien SRCE Aquitaine, et depuis peu, le SRADDET Nouvelle Aquitaine apporte des éléments de connaissance sur les continuités écologiques. La commune de Gère-Bélesten n'est pas localisée dans un SCOT. Il n'existe pas d'autre document supra-communal apportant des éléments préfigurant la trame verte et bleue sur la commune.



Extrait de l'Atlas cartographique de la TVB du SRADDET localisant la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

Il ressort de l'Atlas cartographique du SRADDET, que de nombreux ensembles naturels présentent un intérêt dans l'armature verte et bleue du territoire. Au titre des réservoirs de biodiversité, le territoire communal présente un intérêt pour les trames :

- des boisements et milieux associés,
- de la mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude.

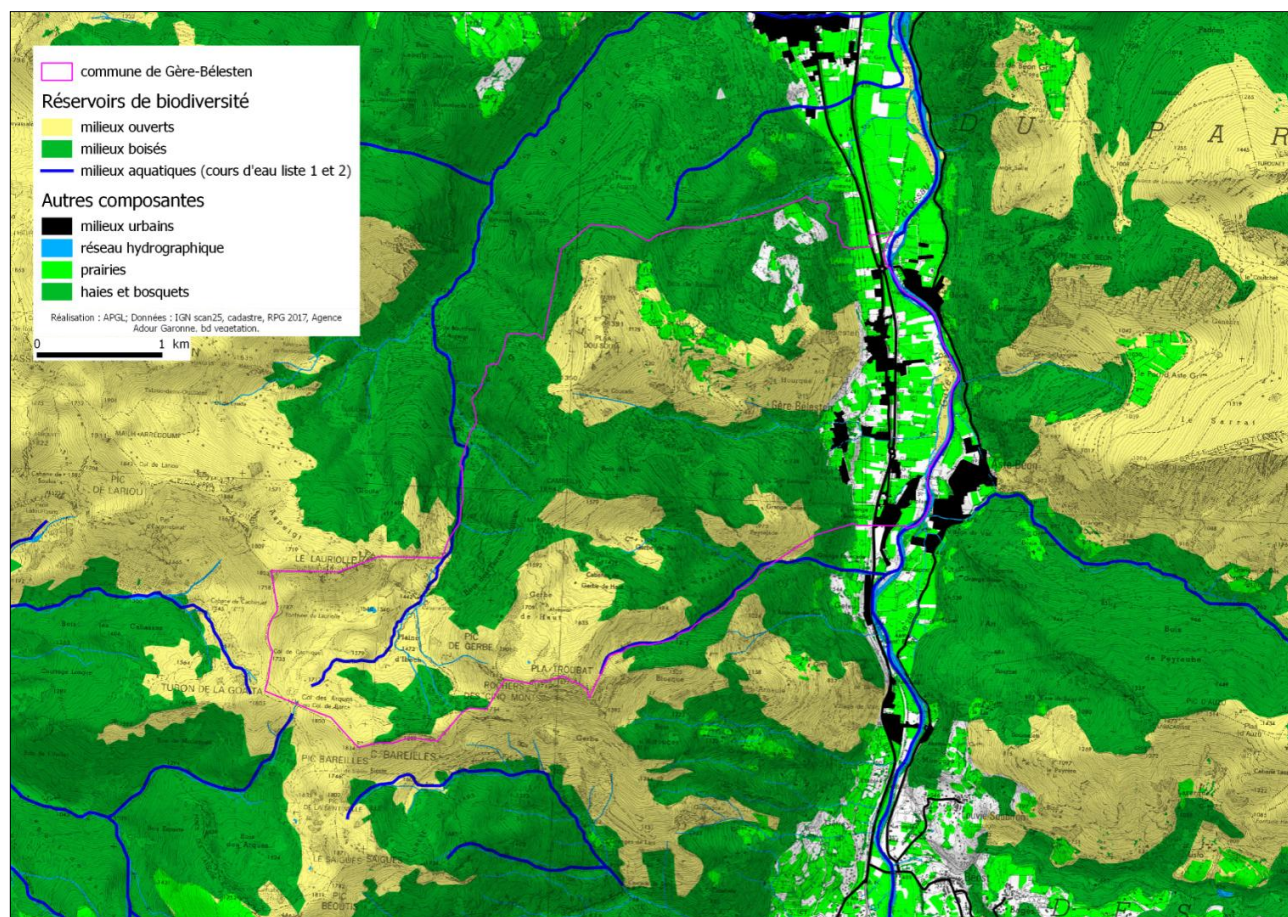
Au titre des corridors écologiques, le territoire communal présente un intérêt pour la trame des milieux humides.

Au titre des éléments fragmentant, plusieurs éléments sont repérés : la RD n°934 et les principales emprises bâties.

3.9.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

La cartographie du SRADDET a servi de support de travail pour la précision de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Gère-Bélesten. La détermination de la TVB sur le territoire communal a alors consisté à une analyse des données disponibles auprès de la DREAL et du SRADDET. Elle est complétée et affinée par une lecture du territoire par photo-interprétation, lecture paysagère sur site, et croisement de données cartographiques (sources IGN).

La déclinaison de la trame verte et bleue sur la commune peut être synthétisée suivant le schéma ci-après.



Schématisme de la trame écologique sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

3.9.4 LA TRAME DES ESPACES BOISES

Sur la commune de Gère-Bélesten, la trame des espaces boisés est marquée par d'importantes surfaces forestières qui couvrent les versants montagneux d'altitude.

Repris du SRCE Aquitaine, les réservoirs de biodiversité correspondent aux principaux boisements d'altitude (forêts communales de Gère-Bélesten et Bielle/Bilhère). Leur délimitation a été redéfini suivant la photo-aérienne de 2015.

Sur les versants montagneux, la trame des espaces boisés est continue et s'étend sur les territoires voisins, notamment au Nord sur la commune de Bielle et au Sud sur la commune de Laruns.

Sur la partie Ouest du territoire, compte tenu des altitudes plus importantes, les milieux boisés laissent la place aux milieux ouverts.

La plaine de la vallée d'Ossau à l'Est, est le support du développement urbain de la vallée. Sur cette entité géographique, domine les grands espaces prairiaux et villages, bourgs, bâtiments isolés. Les éléments boisés se limitent à des arbres isolés, de rares haies, et aux boisements rivulaires du Gave d'Ossau.

Compte tenu du caractère de plaine agricole habitée du fond de la vallée d'Ossau et de l'absence de trame boisée sur cette partie du territoire, il n'est pas identifié de continuité écologique boisée transversale entre les versants Est et Ouest de la vallée. Les boisements rivulaires au gave d'Ossau soulignent la continuité écologique du Gave.

3.9.5 LA TRAME DES MILIEUX OUVERTS

Sur la commune de Gère-Bélesten, la trame des milieux ouverts est caractérisée par les importantes surfaces de landes et pelouses d'altitudes. Cette trame intègre également les quelques milieux rupestres de haute altitude.

Il s'agit des grandes étendues de végétations rases non interrompues, si ce n'est par quelques éléments boisés ponctuels. Ces réservoirs de biodiversité s'observent rapidement, à des altitudes assez basses, et sur des versants présentant parfois de fortes pentes. Repris du SRCE Aquitaine, les réservoirs de biodiversité correspondent principalement aux unités pastorales. Leur délimitation a été redéfini suivant la photo-aérienne de 2015.

Tout comme les réservoirs de biodiversité des milieux boisés, ceux des milieux ouverts couvrent d'importantes surfaces et présentent une continuité qui s'étend sur les communes voisines à l'Ouest et au Sud.

Le fond de la vallée d'Ossau présente une trame agricole constituée principalement par des prairies de fauche et de pâture. Cette trame agricole ne permet cependant pas de créer une continuité écologique transversale entre les versants Est et Ouest de la vallée, du fait des éléments fragmentant naturels ou artificiels.

La trame agricole dans le fond de vallée d'Ossau s'étire au Nord et au Sud, dans la limite des infrastructures de transport et emprises urbaines présentes.

3.9.6 LA TRAME BLEUE

La trame bleue sur la commune de Gère-Bélesten est étroitement liée au réseau hydrographique.

Deux cours d'eau sont inscrits dans la liste 1 de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne (7 octobre 2013) comme étant des cours d'eau jouant « un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant ». Il s'agit des cours d'eau de l'Arrec de Légnère et de l'Arriu Mage. Ces cours d'eau sont repris du SRCE Aquitaine comme étant des cours d'eau de la trame bleue.

Le gave d'Ossau est inscrit dans la liste 2 de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne (7 octobre 2013). Cette liste identifie les cours d'eau sur lesquels il existe des enjeux de préservation de la qualité patrimoniale des cours d'eau et de continuités écologiques

La trame bleue suit essentiellement le réseau hydrographique et les trois cours d'eau mentionnés précédemment. La continuité de la trame bleue peut localement inclure les milieux humides rivulaires aux eaux courantes (tourbières, prairies humides, mégaphorbiaies, bois humides) notamment en tête de bassin versant, ou le long du Gave d'Ossau.

3.9.7 LES ELEMENTS FRAGMENTANTS

Les éléments fragmentant correspondent aux obstacles et points de fragilité qui peuvent impacter la trame verte et bleue, pouvant générer une rupture d'un corridor écologique ou une diminution de la diversité écologique d'un réservoir de biodiversité.

Sur la commune de Gère-Bélesten, ces éléments fragmentant sont induits essentiellement par l'emprise urbaine des espaces bâtis, et les infrastructures de transports terrestres :

- Les espaces bâtis : plusieurs emprises bâties sont identifiées. Ces emprises s'appuient en partie sur la délimitation de l'enveloppe urbaine qui a conduit à identifier les villages, hameaux et autres groupes de constructions. Ces emprises sont toutes localisées dans le fond de la vallée d'Ossau. Une trame de milieux agricoles s'observe encore entre ces différents ensembles bâtis.
- Les bâtis diffus implantés en surplomb du village (granges de Gère et granges de Bélesten) ne présentent pas une densité significative susceptible d'être relevée comme élément fragmentant de la trame verte.

- Les infrastructures de transport terrestres : la RD934 est la principale infrastructure de transport de la Vallée d'Ossau. Cet axe routier à grande circulation traverse la vallée du Nord au Sud et dessert l'ensemble des villages de la vallée. Sur la commune de Gère-Bélesten, cette voie double est parallèle à l'ancienne voie communale. Cette infrastructure routière est la plus significative et la plus impactante sur le territoire en termes de gabarit et de flux de circulation (desserte locale et de transit notamment transfrontalier).
- Le réseau viaire communal est essentiellement destiné à la desserte locale. Son gabarit est léger et est peu impactant sur la trame écologique.

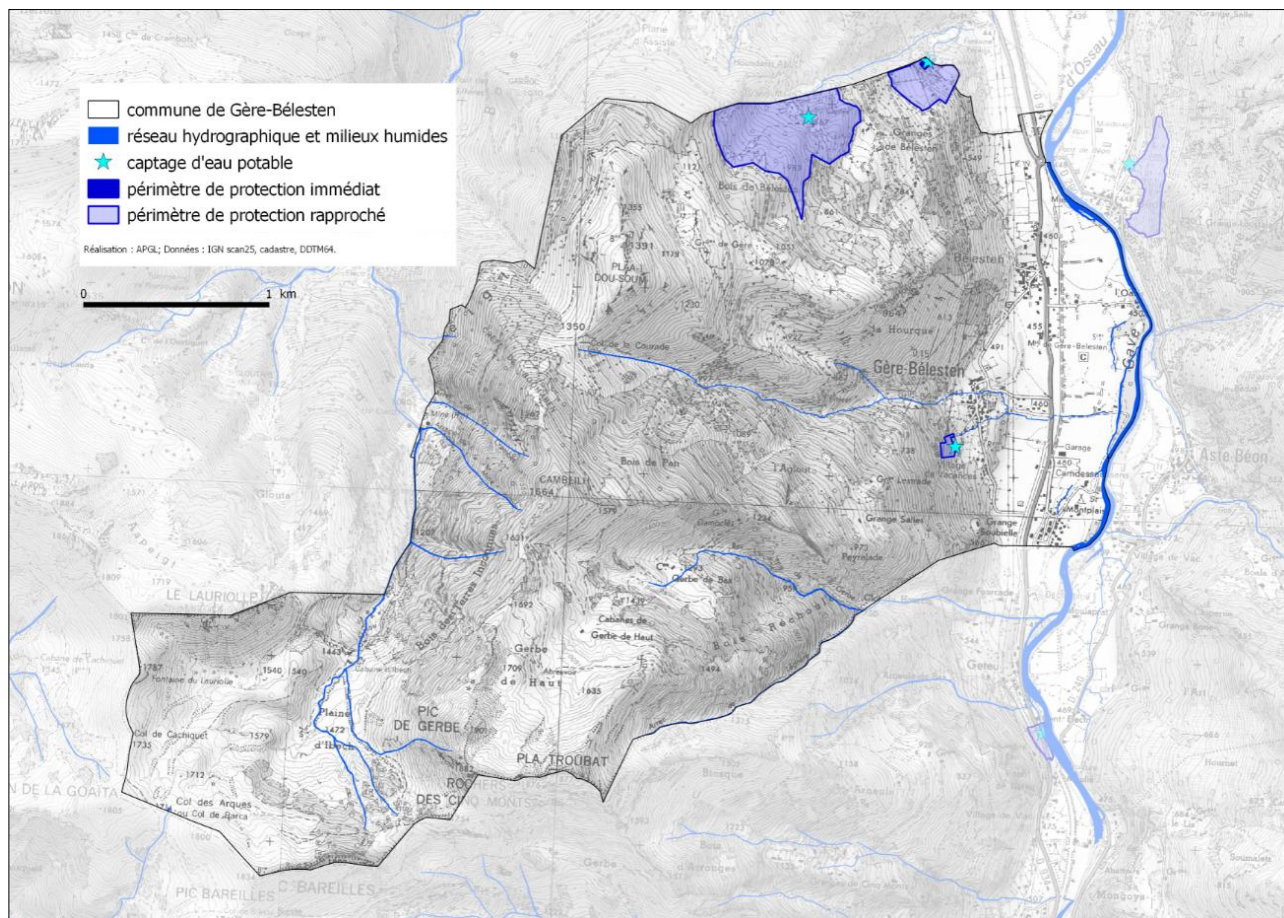
Sur la commune de Gère-Bélesten il n'existe pas d'obstacles à la continuité des cours d'eau (centrale hydro-électrique, barrage, piscicultures, etc.).

4 LES RESSOURCES NATURELLES ET LE CADRE DE VIE

4.1 LA RESSOURCE EN EAU

4.1.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Plusieurs captages d'eau potable sont localisés sur la commune : les ouells, les espuses, bounds (commune de Bielle). Ces captages bénéficient de servitudes de protections (périmètres de protections immédiats, rapprochés et éloignés) ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ces servitudes d'utilité publique figurent en annexe du PLU.



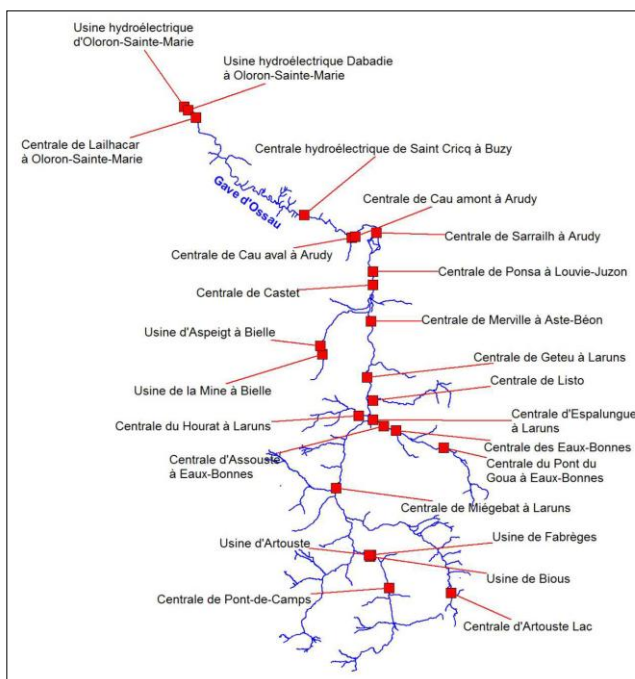
Localisation des puits de captage d'eau potable sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

4.1.2 L'ENERGIE HYDRO-ELECTRIQUE

Depuis longtemps les eaux de l'Ossau sont utilisées par les riverains comme source d'énergie. Au début du XXème siècle, les premières usines hydroélectriques (Artouste, Miegebat, et le Hourat) sont construites dans la vallée d'Ossau par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM). En 1947, le barrage de Fabrèges est inauguré et le lac qui lui est associé est mis en eau. A partir des années 1950, l'exploitation de l'hydroélectricité revêt un caractère beaucoup plus industriel et 25 centrales hydroélectriques sont aujourd'hui implantées sur le site Natura 2000 du gave d'Ossau.

Sur la commune de Gère-Bélesten, aucun ouvrage n'est recensé.

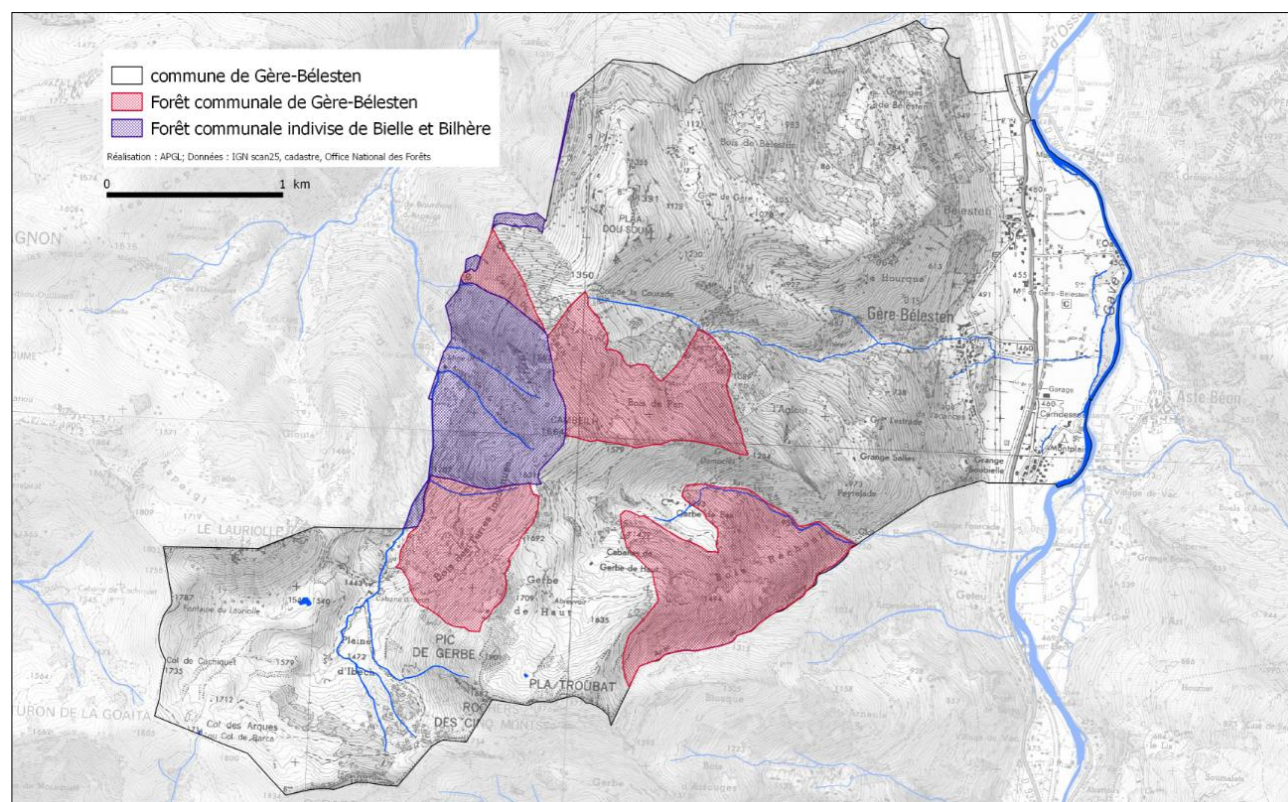
Extrait de la carte des centrales hydroélectriques du Gave d'Ossau. Source : Diagnostic préalable du site Natura 2000 le Gave d'Ossau, février 2013.



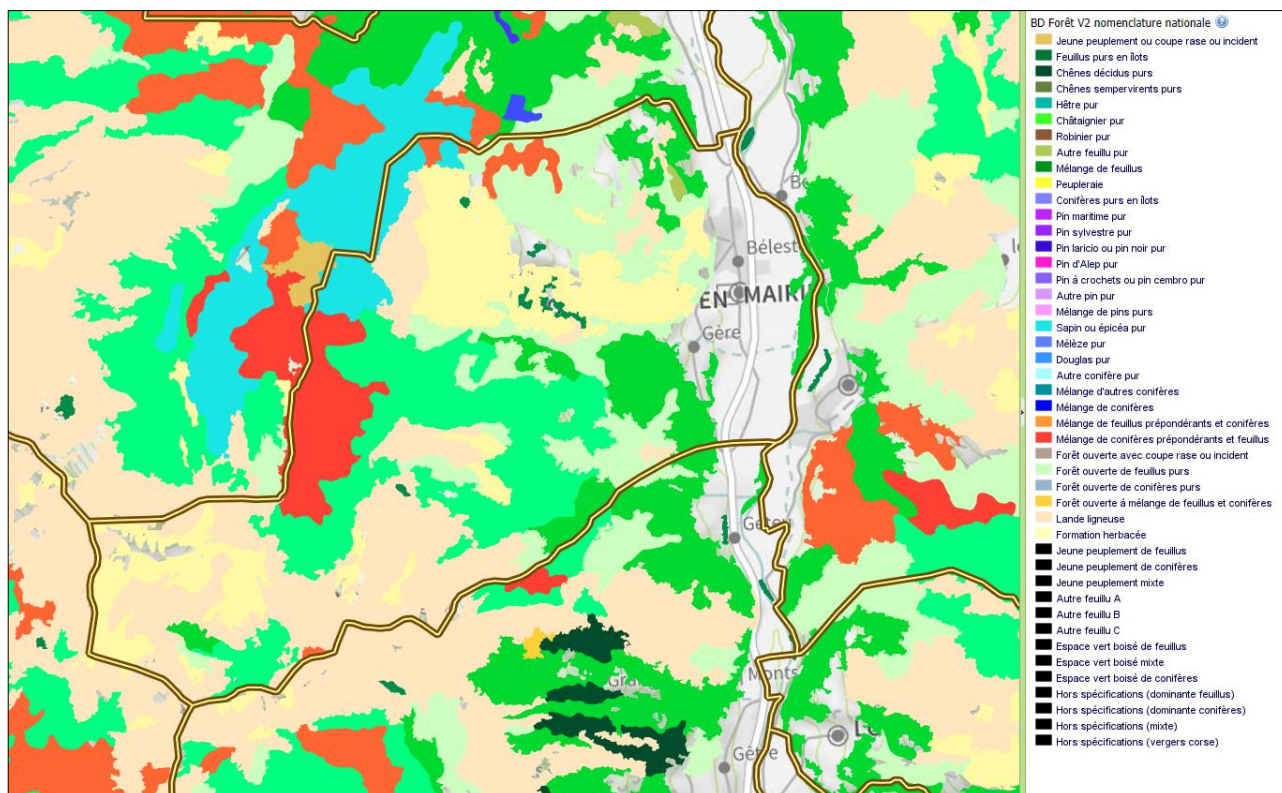
4.2 LA RESSOURCE FORESTIERE

Le territoire communal est concerné par une importante couverture forestière. Plusieurs forêts publiques sont présentes sur le territoire et soumises au régime forestier par l'Office National des Forêts (ONF) :

- La forêt communale de Gère-Bélesten (186,6 ha),
- La forêt communale de Bielle et Bihères (73,3 ha).



Les forêts communales sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.



Les types de peuplements forestiers suivant la nomenclature nationale de l'institut forestier national. Source : IFN.

4.3 LA RESSOURCE AGRO-PASTORALE

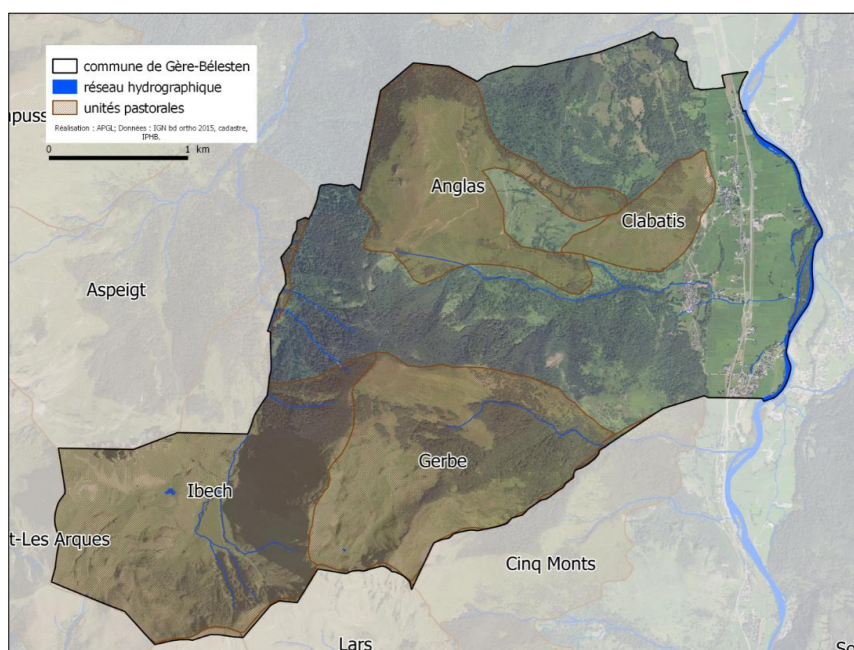
L'activité pastorale est une activité économique majeure du haut Béarn. Bien que fragile, elle demeure la clé de voute de l'organisation sociale et économique des montagnes. Le nombre d'animaux qui transhumant dans le département représente la moitié du cheptel de l'ensemble des Pyrénées. La particularité du pastoralisme du Haut-Béarn est la traite et la fabrication du fromage en montagne. L'élevage ovin est dominant avec la fabrication de fromages fermiers

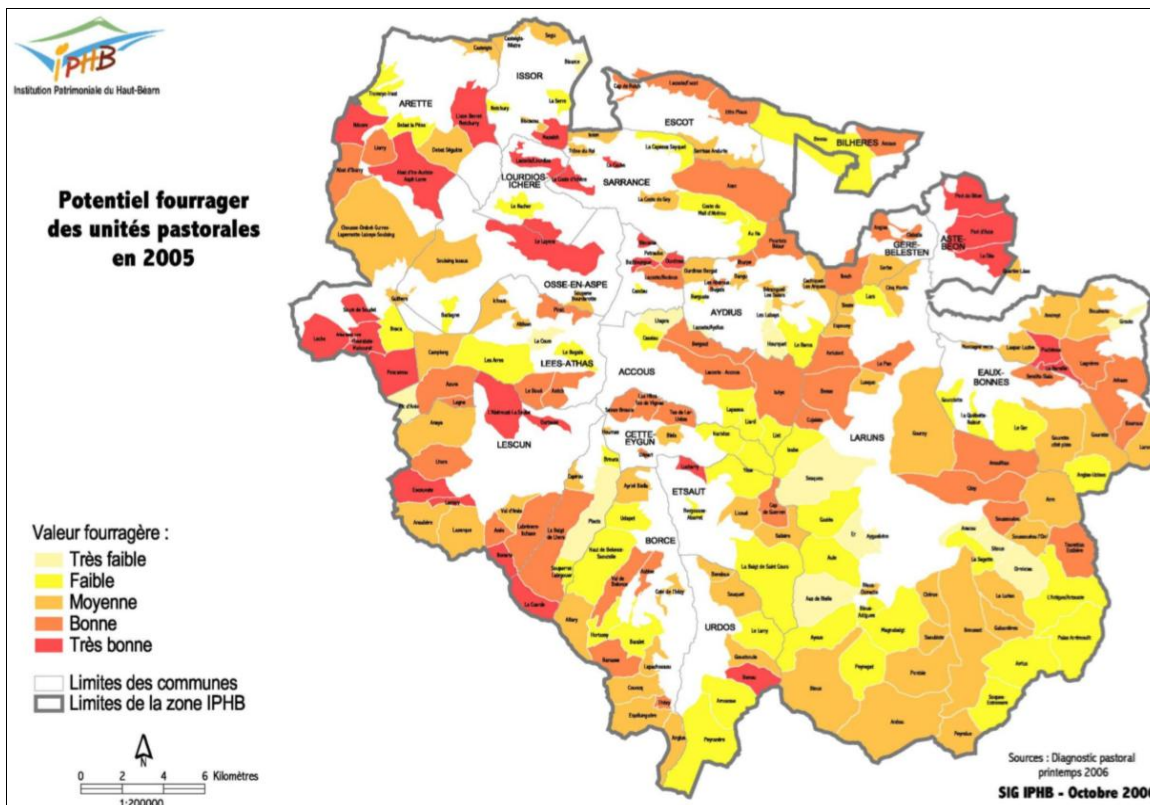
Les éleveurs et leurs troupeaux permettent également l'entretien des espaces, la qualité des paysages et la biodiversité.

La commune de Gère-Bélesten compte plusieurs unités pastorales sur son territoire :

- Anglas : laitière (155 ha),
- Gerbe : ovins taris ou gros bétail (216 ha),
- Ibech : fromagère (322 ha),
- Clabatis : laitière (47 ha).

Les unités pastorales sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.





Le potentiel fourrager des unités pastorales en 2005 dans la zone de l'Institut Patrimonial du Haut Béarn.
 Source : Diagnostic prospectif de l'activité pastorale des vallées béarnaises 2007-2015 IPHB.

4.4 CLIMAT, AIR, ENERGIE

La Loi relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015, dite loi TECV s'inscrit dans la continuité des accords internationaux sur le climat (Convention cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique de 1992, Protocole de Kyoto de 1997) et précède la signature de l'Accord de Paris en décembre 2015 (COP21). Elle vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la Loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières.

La LTECV rénove profondément les outils de gouvernance nationale et territoriale pour permettre une définition plus partagée des politiques et objectifs. Les moyens d'actions des collectivités territoriales sont clarifiés et renforcés.

Au niveau local, la LTECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique. La loi prévoit en outre que les plans climat air énergie (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont recentrés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire. Le SRADDET Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 décline sur la grande région, les objectifs nationaux. La commune de Gère-Bélesten n'est pas concernée par un PCAET.

4.4.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE NOUVELLE AQUITAINE

En 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions le soin d'élaborer le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET), schéma de planification stratégique à moyen et long termes (2030 / 2050), confirmant ainsi le rôle majeur de l'échelon régional dans l'aménagement du territoire et dans la mise en cohérence des politiques publiques régionales.

Le SRADDET définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional, couvrant 11 domaines obligatoires : équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, gestion économe de l'espace, habitat, implantation des infrastructures d'intérêt régional, intermodalité et développement des transports, lutte contre le changement climatique, maîtrise et valorisation de l'énergie, pollution de l'air, prévention et gestion des déchets, protection et restauration de la biodiversité, numérique.

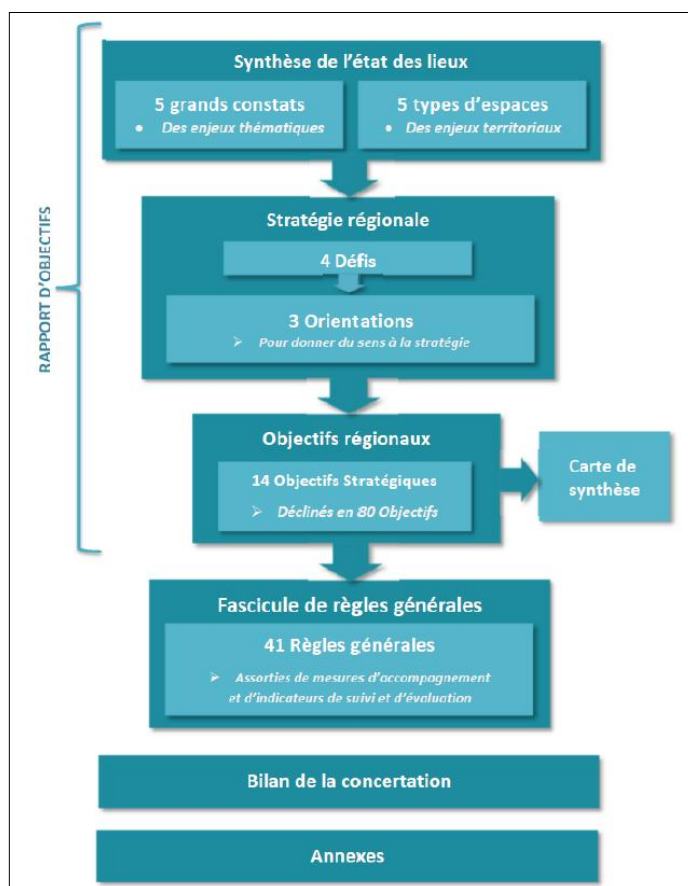
Le SRADDET est un document intégrateur, c'est-à-dire qu'il intègre plusieurs schémas et plans régionaux sectoriels qui existaient auparavant : Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), ainsi que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), ainsi que le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le SRADDET s'insère dans la hiérarchie des normes à un niveau intermédiaire entre les règles nationales et les règles locales. Plus précisément, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019. Il est fondé sur une stratégie régionale de 3 orientations :

- Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois ;
- Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux ;
- Orientation 3 : Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous.

Ces orientations sont déclinées en 80 objectifs et 41 règles générales. Si certains objectifs affichés par le SRADDET ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, il convient que ceux-ci ne compromettent pas indirectement leur réalisation.



Organisation du SRADDET. Source : SRADDET Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019.

Le SRADDET se substitue aux anciens SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et couvre plusieurs domaines dont ceux de la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

4.4.1.1 La qualité de l'air

Depuis 1980, la qualité de l'air ambiant fait l'objet d'une réglementation communautaire. En France, l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à une trentaine d'associations loi 1901, agréées chaque année par le Ministère en charge de l'Ecologie. AIRAQ est l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine. Sur le Département des Pyrénées-Atlantiques, les stations de mesures permanentes de la qualité de l'air sont situées sur les villes de Pau, Lacq et Bayonne. Des campagnes de mesures sont ponctuellement réalisées les autres parties du territoire et notamment sur les unités urbaines de plus de 10000 habitants.

A ce titre, une campagne d'évaluation de la qualité de l'air sur la Commune d'Oloron Sainte-Marie a été réalisée du 18/02/2013 au 25/03/2013, et a permis de mesurer en continu les teneurs de trois polluants (l'ozone, les particules en suspension et les oxydes d'azote) et de réaliser des comparaisons avec les données des stations sur la ville de Pau. Les données de cette étude correspondent à une zone géographique la plus proche de la Commune de Gère-Bélesten.

L'étude note que globalement la qualité de l'air est 76% du temps « bonne » à Oloron-Sainte-Marie.

D'une manière générale, le territoire communal n'accueille pas d'activités générant des polluants susceptibles de dégrader la qualité de l'air. Les sources de dégradation potentielle de la qualité de l'air sur le territoire peuvent être dues au secteur des transports routiers, sans que cela ne soit significatif.

La qualité de l'air peut être dégradée sur une aire géographique limitée et sur une période de temps courte, lors des écobuages sur les espaces agro-pastoraux.

4.4.1.2 Le potentiel de production d'énergie renouvelable

Le SRADDET fixe plusieurs objectifs dans le domaine de la maîtrise et la valorisation de l'énergie (notamment n°14, 19, 46, 49, 50, 51, 52, 53). Egalement, des règles générales sont déclinées tout particulièrement dans l'efficacité énergétique des bâtiments :

- Règle n° 22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- Règle n° 27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée,
- Règle n° 28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.
- Règle n° 29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- Règle n° 30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- Règle N°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

Différentes sources de production d'énergies renouvelables peuvent être valorisées sur le territoire.

❖ Le potentiel bois-énergie

Le bois énergie consiste à exploiter le potentiel énergétique de la ressource en bois (résidus forestiers et bocagers, déchets de l'industrie du bois...) pour produire de la chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) ou, plus rarement, de l'électricité.

La commune de Gère-Bélesten, s'inscrit dans un contexte géographique marqué par une importante ressource forestière. Les forêts communales de Gère-Bélesten, de Bielle et de Bihères couvrent à elles seules environ 260 ha de boisements, gérées par l'ONF.

5 POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1 LES SOLS

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Il est nécessaire avant toute occupation d'un terrain susceptible de détenir une pollution de vérifier que celui-ci présente une pollution résiduelle compatible avec l'usage auquel on le destine.

Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

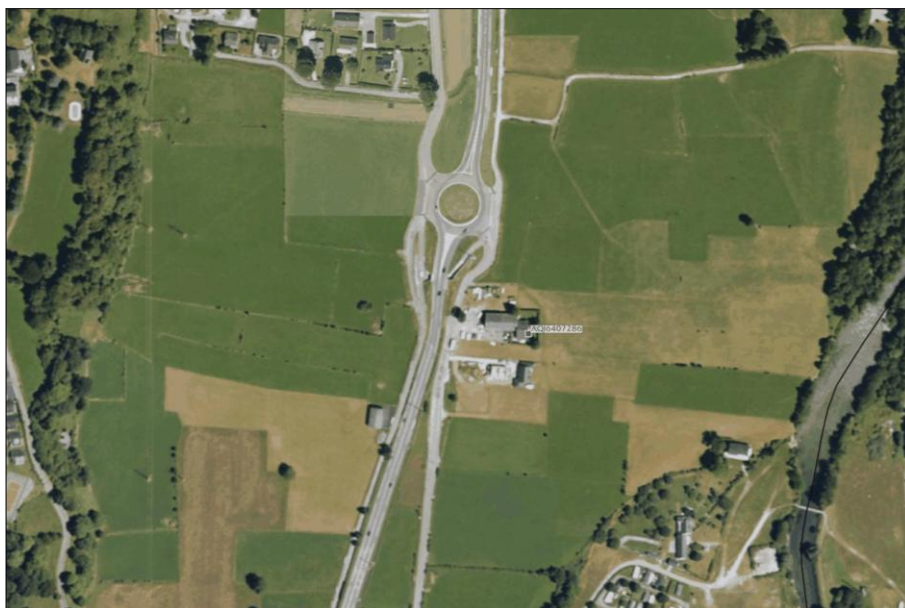
La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS. La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée.

A ce titre, le référencement d'un site en particulier dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. Cet inventaire n'est pas mis à jour, à l'exception du basculement des sites BASOL lorsque l'action administrative est terminée sur ces sites et de manière à en garder la mémoire.

Aucun site n'est référencé sur le territoire dans la base de données BASOL.

Un site est référencé sur le territoire dans la base de données BASIAS. Il s'agit d'un garage automobile situé le long de l'ancienne route nationale 134.

En 2020, aucun secteur d'information sur les sols n'est connu sur le territoire communal.



Localisation du site BASIAS. Source : Extrait de la cartographie georisques.gouv.fr.

5.2 LE BRUIT

Le territoire communal est traversé par la RD934 qui est classée voie terrestre à grande circulation.

Cependant, cette voie n'est pas concernée par l'article 13 de la Loi sur le bruit de 1992, qui pose les principes de la prise en compte des nuisances sonore pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures (classement sonore des infrastructures routières). En effet, ne sont concernées par cette réglementation que les infrastructures écoulant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules.



Réseau routier classé à grande circulation. Source : DDTM64.

5.3 LA GESTION DES DECHETS

Il convient de distinguer deux catégories de déchets :

- Les déchets ménagers dont la responsabilité relève des collectivités territoriales, dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- Les déchets d'activité économiques (DAE), dont la responsabilité relève du producteur initial, qui dans la plupart des cas contractualise avec un prestataire privé pour l'enlèvement et la gestion de ses déchets, dans le respect des exigences réglementaires correspondantes. Toutefois, pour les déchets « assimilés » à ceux des ménages pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières, les acteurs économiques peuvent bénéficier du service public sous certaines conditions. On parle alors de déchets ménagers assimilés (DMA).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Nouvelle Aquitaine adopté le 24 octobre 2019 a été annexé au SRADDET.

5.3.1 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La collecte des déchets est organisée par la CCVO.

À Gère-Bélesten, la collecte des bacs jaunes (trie sélectif) s'effectue 1 fois toutes les deux semaines en fonction des semaines paires et impaires. Par contre la collecte des ordures ménagères s'effectue par apport volontaire dans les colonnes semi-enterrées prévues à cet effet. Il y a des colonnes sur les villages de Bélesten, Gère et sur Monplaisir.

La Communauté de communes gère les deux déchetteries de Louvie-Juzon (comprenant une plateforme de stockage et de traitement des déchets verts) et de Laruns/Geteu.

Le traitement des déchets est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du béarn, VALOR Béarn. Ce syndicat regroupe les intercommunalités de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, du Pays de Nay, du Nord Est Béarn, des Luys en Béarn, de la vallée d'Ossau et du Haut Béarn.



La déchetterie de Geteu

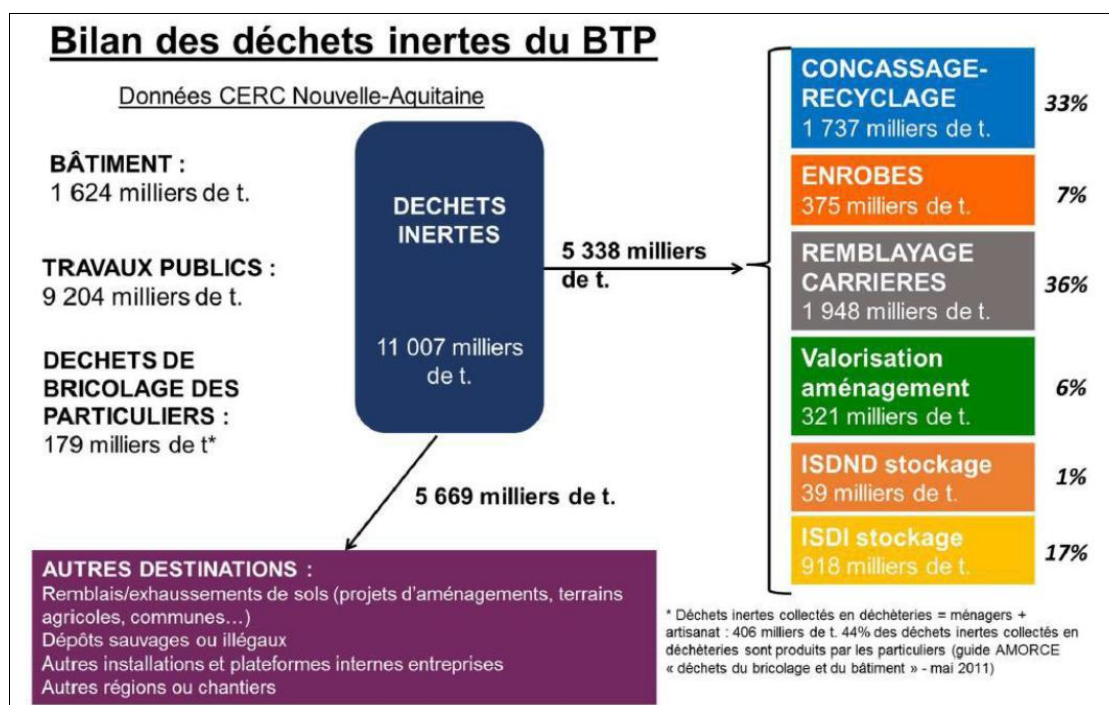
Les déchets sont dirigés vers des lieux de traitement différent suivant leur nature :

- Les ordures ménagères sont incinérées et produisent de l'électricité au sein de l'usine de valorisation énergétique de Lescar. Les résidus de l'incinération (mêchefers et traitement des fumées) sont valorisés en sous-couches routières pour les mêchefers et enfouis en centre spécialisé de déchets dangereux pour les résidus du traitement des fumées (hors Aquitaine).
- Les déchets reçus au centre de tri de Sévignacq sont triés à la main par des agents, par type de matériaux homogènes, et sont envoyés dans leurs usines respectives de recyclage.
- Les déchets verts (végétaux) produits par les habitants et mis en déchetteries sont transformés en compost au sein de trois plateformes de compostage (Lescar, Serres-Castet, Soumoulou) et vendus aux agriculteurs, maraîchers, collectivités et particuliers pour leurs cultures et jardin.
- Les déchets non recyclables, non valorisables et non incinérables sont enfouis dans le centre spécialisé de Précilhon.

5.3.2 LES DECHETS INERTES ISSUS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le PRPGD Nouvelle Aquitaine adopté le 24 octobre 2019 dresse un état des lieux et une planification de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'étude sur les volumes de déchets du BTP et les matériaux recyclés en Aquitaine de janvier 2015 menée par la CERC Nouvelle-Aquitaine (ex-CEBATRAMA) met en évidence que 49% des déchets inertes identifiés font l'objet d'une valorisation (concassage-recyclage, enrobés, remblayage carrières, valorisation aménagement, installation de stockage de déchets) et que 51% suivent d'autres destinations sans suivi.



Bilan du devenir des déchets inertes du BTP. Source : PRPGD Nouvelle Aquitaine.

Le PRPGD fixe des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation des déchets inertes issus du BTP. Il est notamment souhaité que d'ici 2031, 100% du gisement soit identifié et 80% de ce gisement soit valorisé.

% de valorisation par rapport au gisement identifié	2015	2025	2031
% du gisement de déchets inertes du BTP identifié	49%	89%	100%
% de valorisation des déchets inertes du BTP par rapport au <u>gisement identifié</u>	82%	80%	80%
% de valorisation des déchets inertes du BTP par rapport au <u>gisement total estimé</u>	40%	71%	80%
% minimum / maximum de valorisation des déchets du BTP suivant la prise en compte ou non de la part non connue (base : déchets inertes représentent 94% des déchets du BTP)	De 38% à 77%	De 68% à 75%	75%

Niveau de valorisation visé dans le PRPGD. Source : PRPGD.

A l'échelle départementale, le Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics a été approuvé le 06 juin 2005. Ce document propose à titre indicatif, des zones d'implantation des futurs centres de stockage des déchets inertes. Parmi les sites existant est cité celui de Gère-Bélesten. Ce site est situé sur l'ancienne carrière à ciel ouvert, et reçoit les gravats produits sur l'intercommunalité.

A l'échelle de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, le site à gravats de la commune de Gère-Bélesten est la seule installation étant autorisée à stocker des déchets inertes. Les autres installations sont situées en dehors de l'intercommunalité : Oloron, Mirepeix.

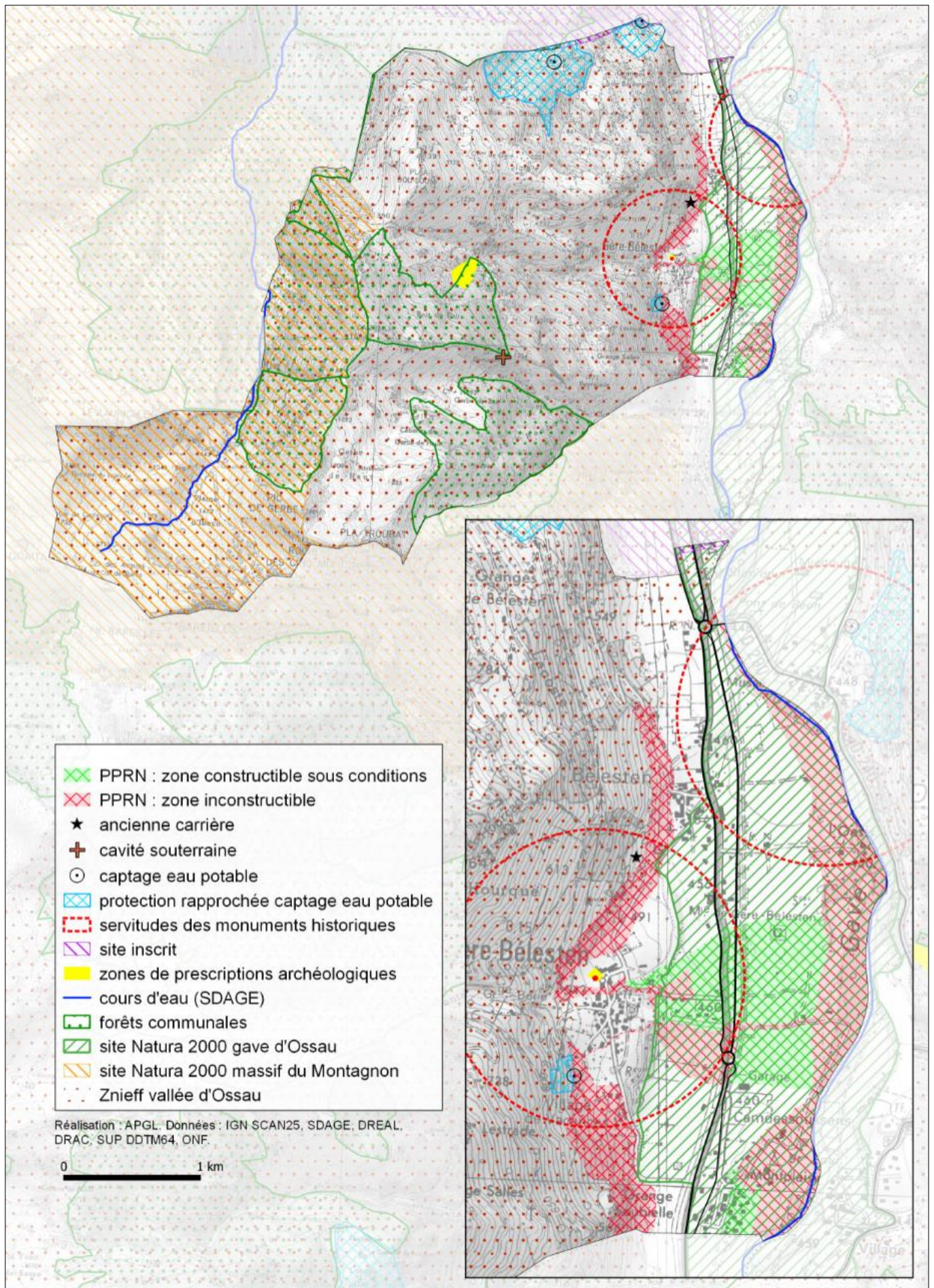
6 SYNTHÈSE DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

6.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le tableau présenté ci-dessous, reprend thème par thème, les principales données environnementales définissant le profil du territoire communal. Les éléments sont classés comme atout ou faiblesse au regard de l'environnement. Il expose également les perspectives d'évolution de l'environnement.

	ATOUS	HANDICAPS	SCENARIO FIL DE L'EAU
Milieu physique	<p>Localisation dans un contexte topographique de vallée remarquable, offrant un cadre paysager et environnemental diversifié et qualitatif.</p> <p>Éléments naturels structurant le territoire et déterminant les paysages : gave d'Ossau, le Lauriolle, pic de Gerbe et nombreux sommets.</p>	<p>Un climat océanique sous influence montagnarde soumis à de grandes variations et aléas climatiques, notamment en haute montagne.</p> <p>Changement climatique marqué par des événements météorologiques plus forts et fréquents rendant le territoire vulnérable.</p> <p>Un territoire contraint par un relief accidenté induisant des fortes contraintes à l'aménagement du territoire.</p>	<p>Augmentation de la vulnérabilité du territoire face aux événements naturels (inondation, canicules, sécheresse).</p>
Risques majeurs	<p>Localisation des zones à risques naturels dans le plan de prévention des risques naturels.</p> <p>Territoire peu exposé aux risques industriels ou technologiques.</p>	<p>Commune de montagne concernée par plusieurs risques naturels ou d'origine humaine : inondation par crue torrentielle, cavités, avalanche, feux dirigés, risque de barrage, risque de transport de matière dangereuse.</p> <p>Contraintes d'urbanisation dans la plaine et aux abords des villages et certains groupes de constructions.</p>	<p>Prise en compte du PPR dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Augmentation de l'artificialisation des sols et des ruissellements d'eaux pluviales.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Paysage remarquable de moyenne et haute montagne, modelé par le relief et géré par activités agro-pastorales.</p> <p>Diversité des paysages : fond de vallée, espaces intermédiaires, espaces d'altitude.</p> <p>Connaissance de périmètres de protection du patrimoine culturel : zones archéologiques sensibles, monuments historiques, site inscrit.</p> <p>Connaissance d'un patrimoine vernaculaire d'intérêt local.</p> <p>Formes urbaines traditionnelles et architecture du patrimoine bâti.</p> <p>Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises.</p> <p>La RD 934 est classée route à grande circulation : constructibilité limitée au titre des paysages en dehors des parties urbanisées.</p>	<p>Enfrichement des milieux ouverts du fait de la déprise agro-pastorale. Risque de disparition des zones intermédiaires au profil de la forêt.</p> <p>Urbanisation en mitage des espaces agricoles.</p> <p>Homogénéisation des modes de constructions et banalisation de l'architecture.</p>	<p>Evolution du grand paysager avec l'augmentation des espaces forestiers sur les espaces agropastoraux.</p> <p>Maintien de la trame agricole en fond de vallée.</p> <p>Absence de document d'urbanisme fixant les limites du développement urbain de la commune.</p> <p>Disparition progressive de la cohérence urbaine et architecturale entre les formes traditionnelles et contemporaines.</p>
Milieu naturel	<p>Classement du gave d'Ossau en zone naturelle d'intérêt écologique</p>	<p>Enfrichement et fermeture des milieux ouverts sur les espaces</p>	<p>Processus d'évolution naturel de l'espace</p>

	<p>faunistique et floristique, et en site Natura 2000.</p> <p>Classement des espaces agro-pastoraux et forestiers sur les versants montagneux, en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, et en sites Natura 2000.</p> <p>Localisation des zones humides le long du gave et en tête de bassin versant.</p> <p>Inventaires naturalistes disponibles sur la commune.</p>	<p>intermédiaires et agro-pastoraux, diminuant la diversité des milieux.</p> <p>Diversité de milieux et d'habitats naturels limitée en plaine.</p> <p>Développement urbain essentiellement sur des espaces agricoles.</p>	<p>montagnard.</p> <p>Impact limité du développement urbain sur les milieux naturels et habitats.</p>
	<p>Intérêt du territoire relevé par le SRADDET pour les réservoirs de biodiversité des milieux boisés et la mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude.</p> <p>Forte naturalité des grands espaces forestiers et pastoraux.</p> <p>Absence de pressions urbaines sur ces espaces.</p> <p>Gave d'Ossau, élément structurant de la trame bleue en tant que réservoir et corridor de biodiversité.</p>	<p>Fragmentation des continuités écologiques de la trame verte par la RD934 et le Gave d'Ossau.</p> <p>Absence de corridors terrestres entre les versants Ouest et Est de la vallée d'Ossau.</p> <p>Urbanisation récente en discontinuité des villages et hameaux, altérant la continuité de la trame prairiale en fond de vallée.</p>	<p>Absence de document d'urbanisme fixant les limites du développement urbain.</p> <p>Risque de poursuite de la fragmentation de la trame agricole en plaine.</p>
Ressources naturelles	<p>Deux captages d'eau potable communaux (las Espuses et les Oueils). Captage en limite communale sur Bielle (bounds). Captages bénéficiant de servitudes de protection.</p> <p>Bonne qualité des masses d'eau souterraines et superficielles. Pas de pressions significatives.</p> <p>Importante couverture forestière dont 260 ha soumis au régime forestier (forêts communales de Gère-Bélesten, Bielle et Bilhère).</p> <p>Energie hydro-électrique développée en vallée d'Ossau.</p> <p>Bonne qualité de l'air.</p>	<p>Potentiel d'énergie solaire photovoltaïque et bois énergie peu valorisé.</p> <p>Consommation d'espaces agricoles en plaine pour les besoins de constructions.</p>	<p>Absence de document d'urbanisme limitant la consommation de foncier agricole.</p>
Pollutions et nuisances	<p>Aucun site référencé dans la base de données sur la pollution des sols (BASOL et SIS).</p> <p>Inventaire d'un site dans la base de données BASIAS.</p> <p>Gestion communautaire des déchets.</p>	<p>La RD 934 est classée route à grande circulation et est concernée par le transport de marchandises dangereuses.</p> <p>Présence d'un site à gravats sur l'ancienne carrière, recevant les déchets inertes des déchetteries.</p> <p>Disfonctionnements de la station d'épuration d'Aste-Béon.</p>	<p>Etude d'un schéma directeur d'assainissement afin de résorber les disfonctionnement du système d'assainissement collectif.</p>



Carte de synthèse des principales informations environnementales du territoire. Source : APGL.

6.2 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

On peut qualifier la notion d'enjeux environnementaux comme étant les questions d'environnement qui engagent l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie, du patrimoine naturel ou culturel (définition du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme CGDD).

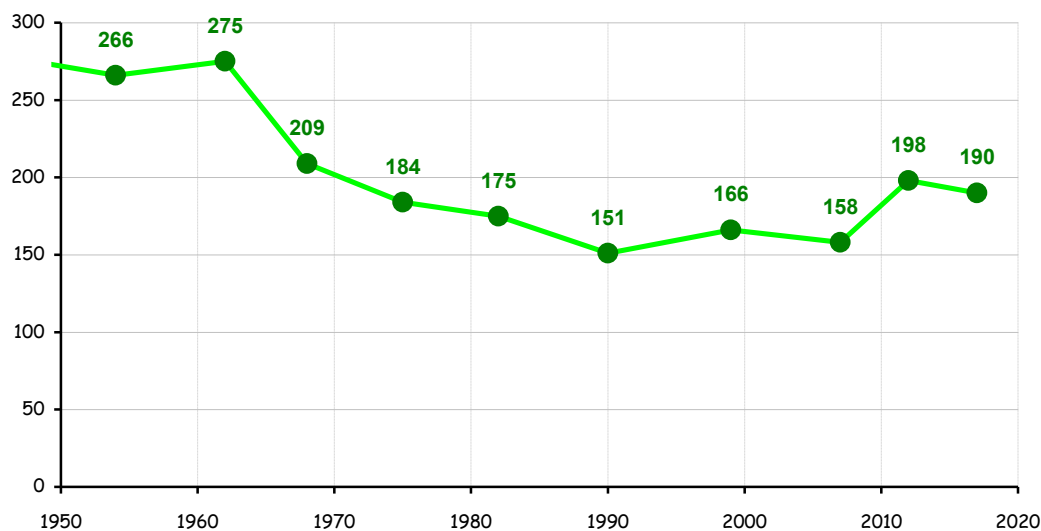
Au regard du profil environnemental du territoire qui a été établi, des enjeux environnementaux majeurs sont précisés :

- La préservation de la ressource en eau : L'eau est présente sous la forme du réseau hydrographique, principalement représentée par le gave d'Ossau, élément structurant de la vallée. Le réseau hydrographique participe à la qualité du cadre de vie, au paysage et constitue un habitat naturel pour la biodiversité. La ressource en eau fait l'objet de prélèvement sur le territoire tout particulièrement pour l'alimentation en eau potable (captages d'eau potable Les Oueils, Las Espuses). La ressource en eau doit être préservée pour l'ensemble des bénéfices et services qu'elle apporte au territoire et ses habitants. La bonne gestion des eaux urbaines peut notamment répondre à cet enjeu. L'aléa inondation doit être pris en compte dans l'aménagement afin d'éviter l'exposition des biens et personnes au risque, et de protéger la dynamique naturelle du gave d'Ossau.
- La protection de la biodiversité : la commune de Gère-Bélesten est située dans un contexte géographique marqué par des espaces à forte naturalité. Une importante partie du territoire fait l'objet de classement en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ou en sites Natura 2000. Ces périmètres témoignent de l'intérêt patrimonial du milieu et de la faune qui y trouve refuge. Cela concerne une grande diversité d'habitats, tels que le gave d'Ossau, les milieux agropastoraux, les milieux forestiers. La protection de cette richesse écologique revêt un fort enjeu.
- La préservation des continuités écologiques : le territoire communal est le support d'espaces à forte naturalité pouvant être qualifiés de réservoir de biodiversité de la trame verte : il s'agit des grands espaces boisés, de landes et d'estives. La préservation de ces réservoirs de biodiversité est naturellement assurée par les contraintes physiques et règlementaires en vigueur qui limitent les possibilités d'aménagement et donc la naturalité et quiétude de ces espaces. La préservation des continuités écologiques concernent également les milieux ouverts en plaine, dont la fragmentation est induite par les infrastructures de transport et l'urbanisation. La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures d'urbanisation entre espaces bâtis (villages, hameaux) maintiendra la perméabilité des continuités écologiques.
- La valorisation du patrimoine : la qualité paysagère résulte de la combinaison de facteurs naturels et physiques, créant un paysage remarquable. La qualité du paysage est enrichi par un patrimoine urbain et architectural propre des villages de la vallée. Il convient d'assurer le développement du territoire en harmonie avec cette identité paysagère, urbaine et architecturale locale, tout en prenant en compte les besoins d'évolutions modernes du bâti notamment pour satisfaire aux exigences de performances énergétiques des constructions et aux besoins de production d'énergies renouvelables (SRADDET).

D - ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1 LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE

1.1 POPULATION

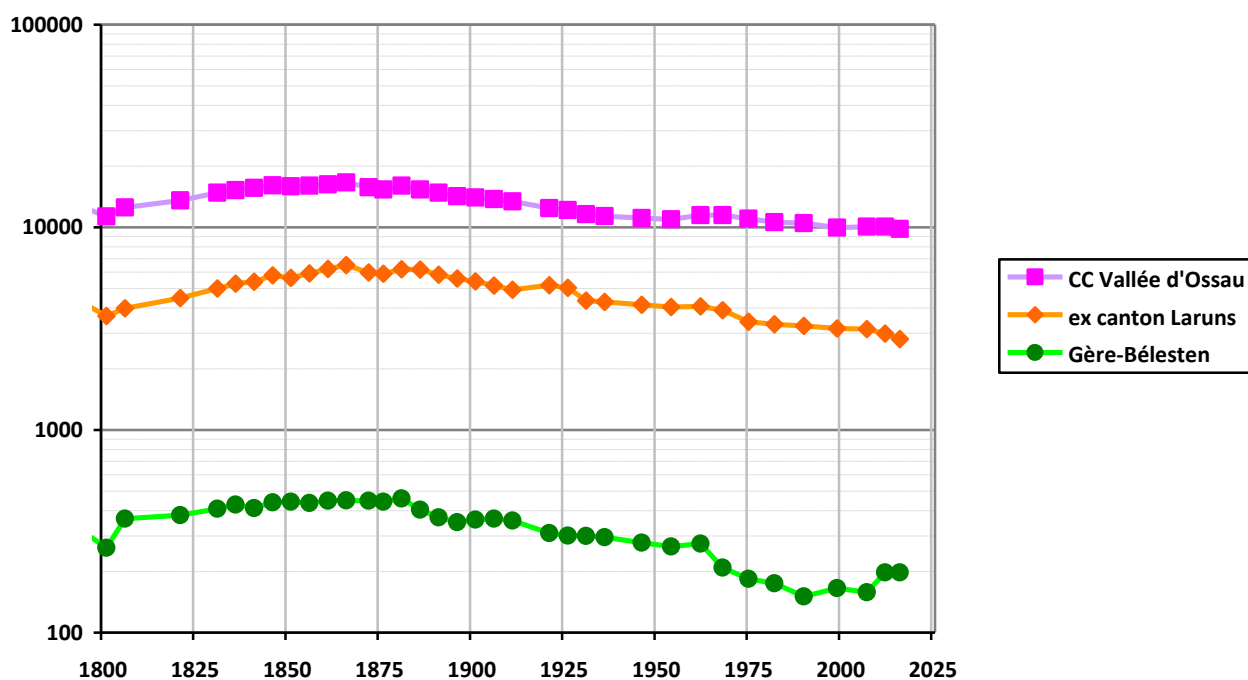


Evolution de la population

Source : INSEE 2020

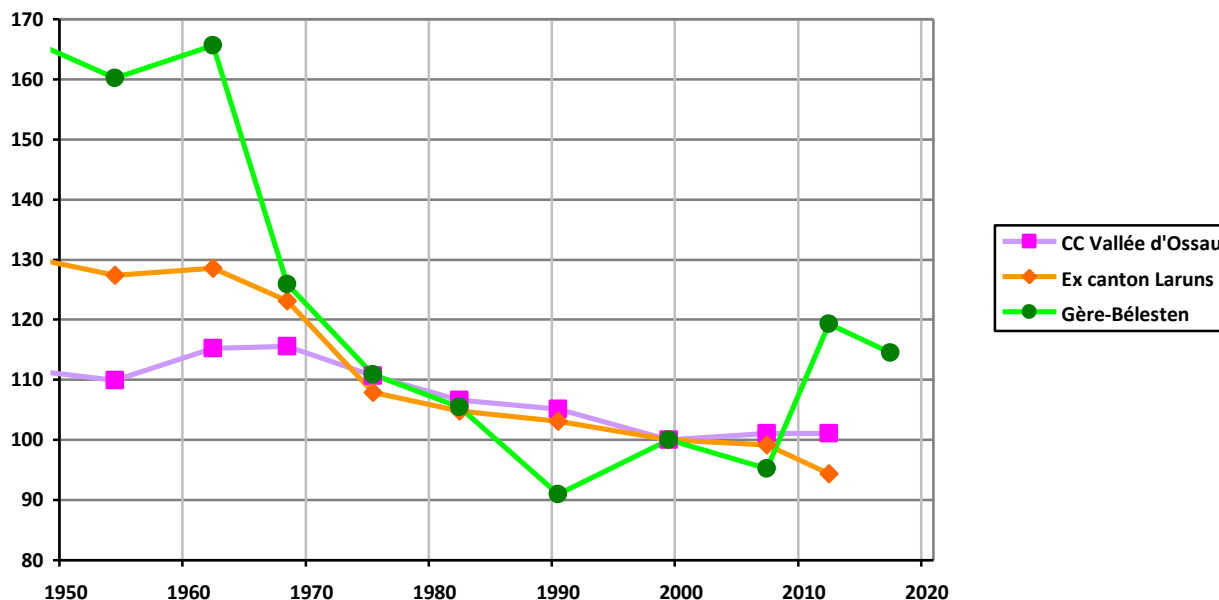
La commune a été en décroissance démographique depuis la seconde moitié du 19^{ème} siècle jusqu'en 1990. Sur une période récente (1962 à 1990) Gère-Bélesten a perdu 124 habitants, soit 45 % (- 2,12 % par an). Depuis elle en a regagné 39 (+26 %, soit +0,85 % par an de de 1990 à 2017).

En 2017, la population est à 190 personnes. Les possibilités offertes par l'ancien Plan d'Occupation des Sols ont permis l'installation de nombreuses maisons, que ce soit en lotissement ou sur des terrains seuls. Cette évolution est à remettre également dans le contexte de la vallée d'Ossau.



Evolution de la population (échelle logarithmique)

Evolution comparée de la population	1901	1946	1999	2017
CC Vallée d'Ossau	14001	11130	9953	9758
Ancien canton de Laruns	5417	4144	3169	2750
Gère-Bélesten	361	278	166	190 (en 2017)



Evolution comparée de la population, indice 100 en 1999

1 taux d'évolution de la population (%), 2010-2015

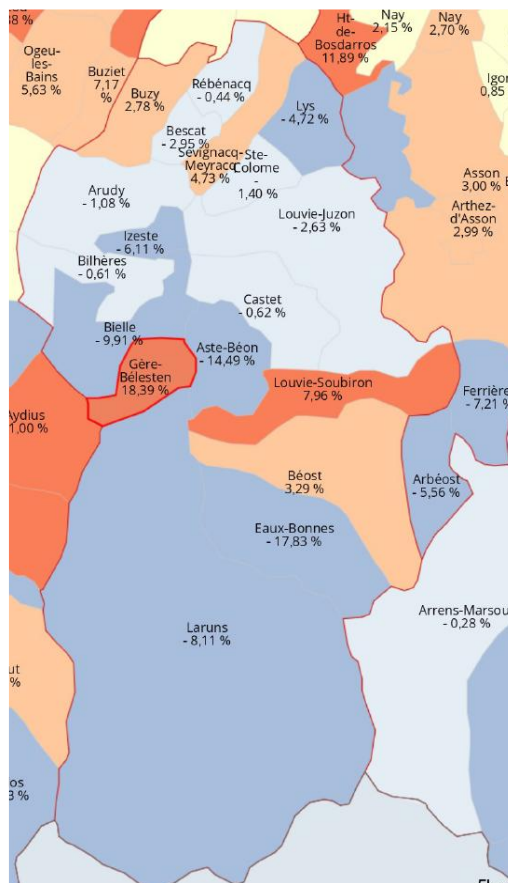
Source : Insee - RP

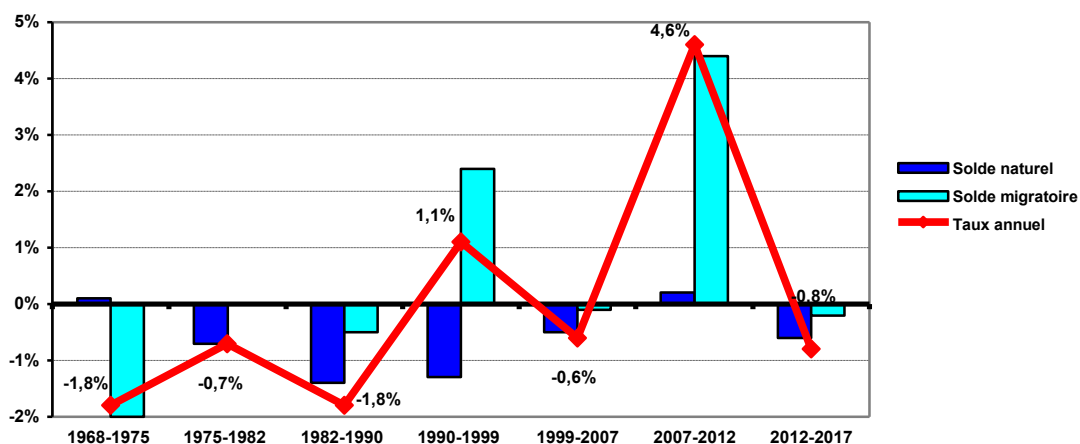
- 82,88 à - 4,02 (6 988)
- 4,01 à - 0,01 (6 987)
- 0,00 à 2,43 (5 154)
- 2,44 à 7,42 (7 906)
- 7,43 à 318,18 (7 912)
- N/A (23)

France : 2,44 %

Sélection : 18,39 %

La situation de Gère-Bélesten est comparable à celle de la haute vallée d'Ossau (l'ancien canton de Laruns) jusque dans les années 1990, forte décroissance, mais de façon plus prononcée. Jusqu'aux années 2000/2010 la tendance est celle de la Communauté de Communes, moins défavorable. Depuis 2006, la situation communale est plus favorable que celle des communes de la vallée.



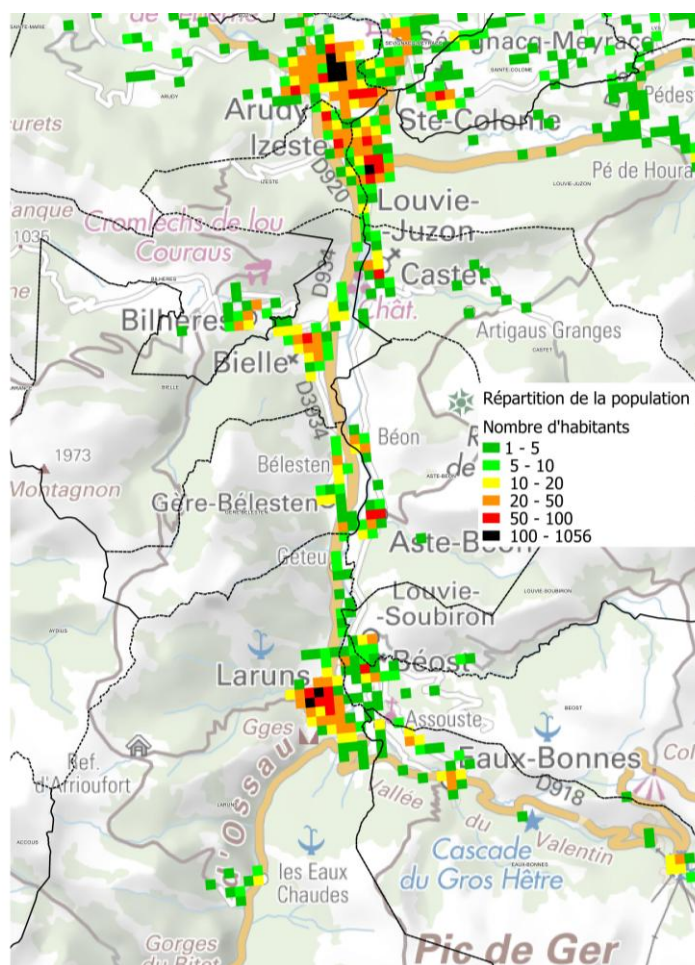


Taux annuel d'évolution de la population

Source : INSEE 2020

Les déprises ou reprises démographiques sont essentiellement imputables à l'arrivée et surtout au départ de populations. En effet, le solde naturel (les naissances moins les décès) est systématiquement négatif.

La répartition de la population se fait selon l'axe de la vallée. La majeure partie des habitants se situe dans les villages en fond de vallée et un chapelet de fermes, anciennes fermes ou granges transformées complètent l'habitat jusqu'à une altitude d'environ 1000 mètres.

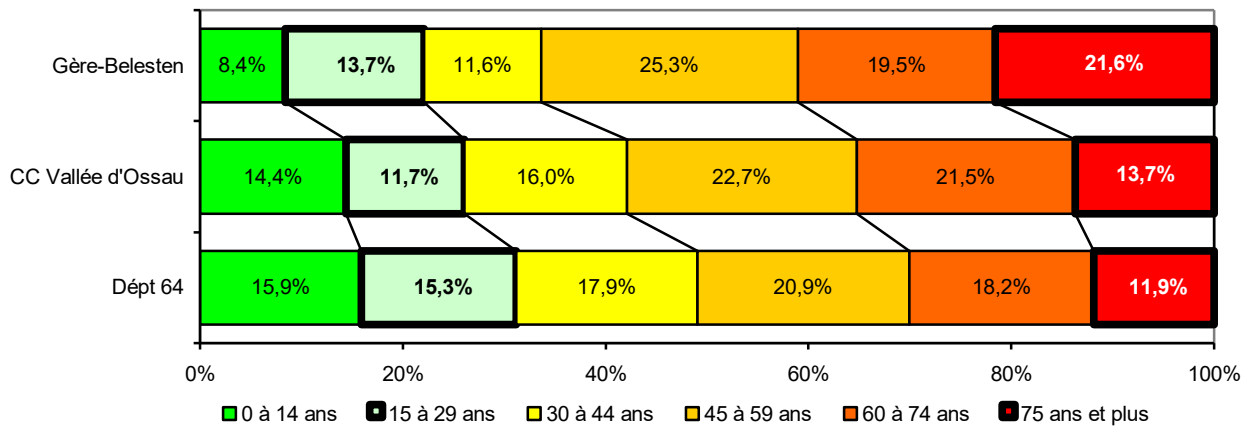


Répartition de la population sur le territoire

1.2 AGE, MENAGES

Comme toutes les communes rurales, au cours du 19^e siècle, mais également pendant le 20^e siècle, la commune a vu partir une grande partie de sa jeunesse. Depuis plusieurs années, les nouveaux ménages sont principalement des personnes seniors seules voire des couples sans enfant ce qui a tendance à accentuer le vieillissement de la population. Entre 1999 et 2017, l'indice de vieillissement³ de la commune passe de 68 à 90,5 et devient l'une des communes du département vieillissante (la moyenne nationale passe de 43,9 à 50,3 dans la même période).

³ L'indice de vieillissement est égal au nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans et de plus de 60 ans.



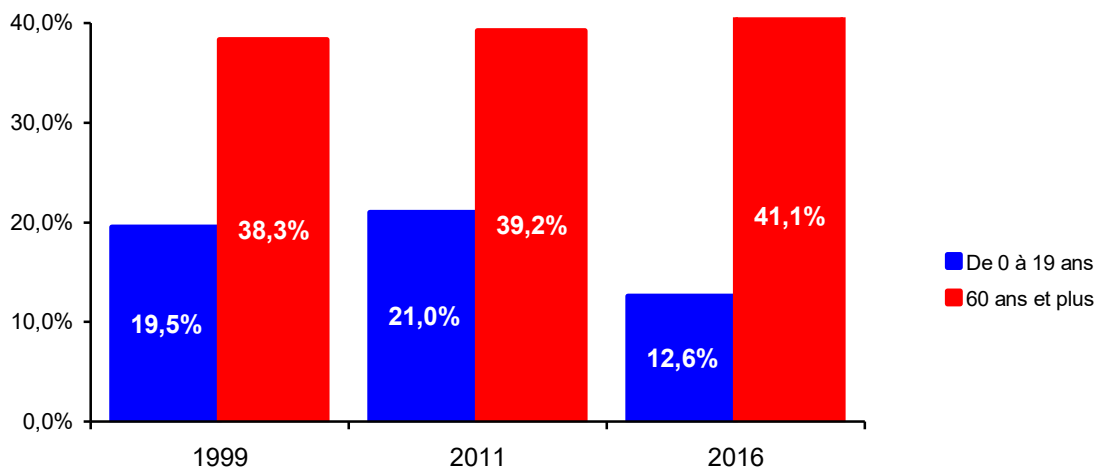
Evolution de la population par âge

Source : INSEE RGP 2017

Gère-Bélesten se distingue par une proportion de moins de 15 ans très faible comparée à celles du département et de la Communauté de Communes (8,4% contre 14,4% et 15,9%). Les « étudiants et jeunes actifs » (15-29 ans), ainsi que les actifs de 30 à 64 ans sont dans des proportions similaires à celles de la vallée d'Ossau ou du département (13,7% contre 11,7 et 15,3 % ; 36,9% contre 39,1 et 39,0%). Les jeunes retraités sont également dans des proportions comparables à la Communauté de Communes et au département. Par contre les 75 ans et plus sont très largement surreprésentés : 21,6 contre 13,7 et 11,9 %.

Au vu de la proportion des 45 à 59 ans, les séniors pourraient être dans un avenir proche, encore plus nombreux. Cette importante population âgée et en devenir de l'être pourrait nécessiter des services et logements adaptés. A titre d'illustration, la faible part des mineurs a eu une incidence sur les effectifs scolaires, ce qui a engendré la fermeture de l'école primaire du village en 1978.

Gère-Bélesten connaît une évolution démographique typique des zones montagnardes isolées des grands centres urbains et dépourvues d'équipements structurants adaptés permettant péniblement aux populations les plus fragiles de vivre sur place. Selon la poursuite ou non du développement démographique de la commune et en vue d'accentuer cette faible proportion des extrémités démographiques, une adaptation des services (écoles, assistantes maternelles, TAD) et logements (adaptés aux séniors) serait nécessaire.



Evolution de la part des moins de 20 ans et plus de 60 ans

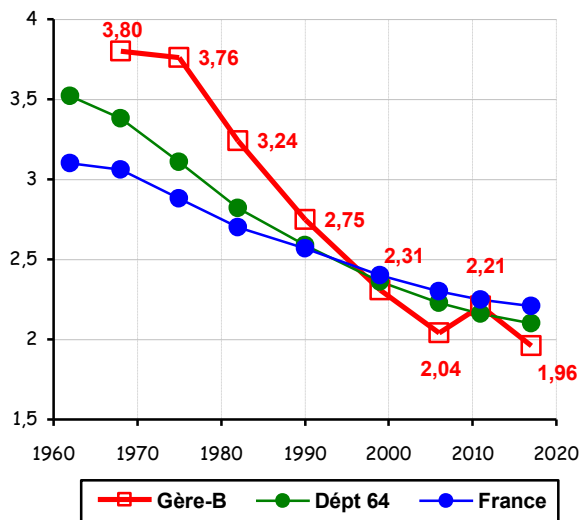
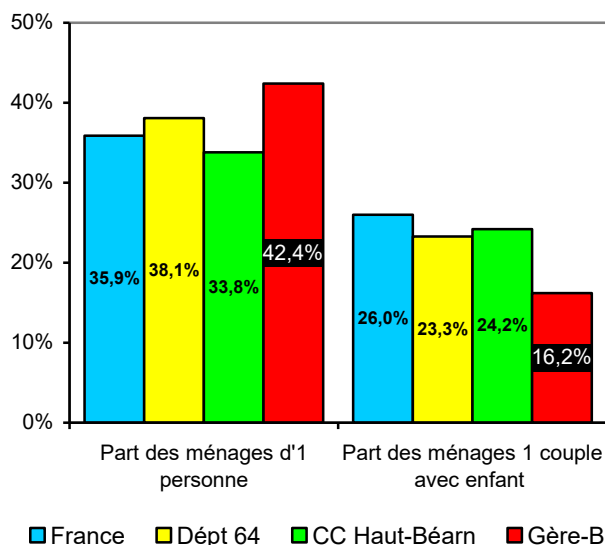
Source : INSEE 2020

Le nombre de personnes par ménage (par logement) tend à diminuer sur le long terme et ce à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des ménages français. Cette tendance ralentit à partir des années 90 en France et sur le département alors qu'elle s'accroît sur la commune jusqu'en 2006. En 2016, la taille des ménages est de 1,96 contre 2,1 en moyenne sur le département et 2,21 en France. La différence a pour

cause une bien plus forte part de ménages composés d'une seule personne. En règle générale, c'est surtout chez les personnes âgées que l'on rencontre les ménages de ce type.

Composition des ménages

Nombre de personnes par ménage (par logement)

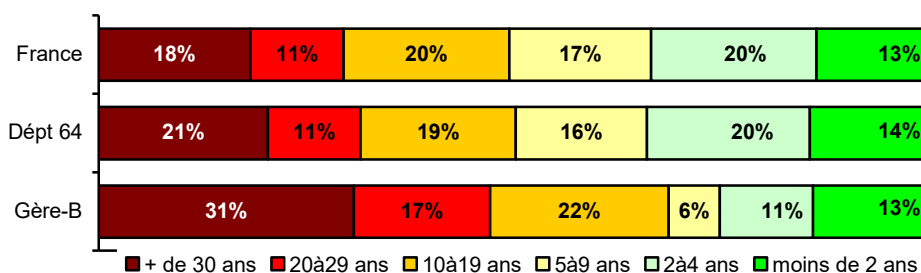


Source : INSEE 2019-RGP2015

Insee 2021

1.3 INSTALLATION DES MENAGES

Seulement 30% des ménages de la commune habitent leur logement depuis moins de 10 ans. C'est une proportion plus faible que celle du département ou de la France (50%). C'est surtout dû à un afflux de population relativement important entre le milieu des années 1990 jusqu'au début des années 2000 : 22% contre 19% sur le département et également du fait d'une population de propriétaire importante qui reste sur place, ce qui limite les mouvements : 31 % habitent sur la commune depuis plus de 30 ans, contre une moyenne de seulement 18% en France. Nous pouvons dire également que la population ne se renouvelle pas de manière linéaire.



Durée d'emménagement en 2016

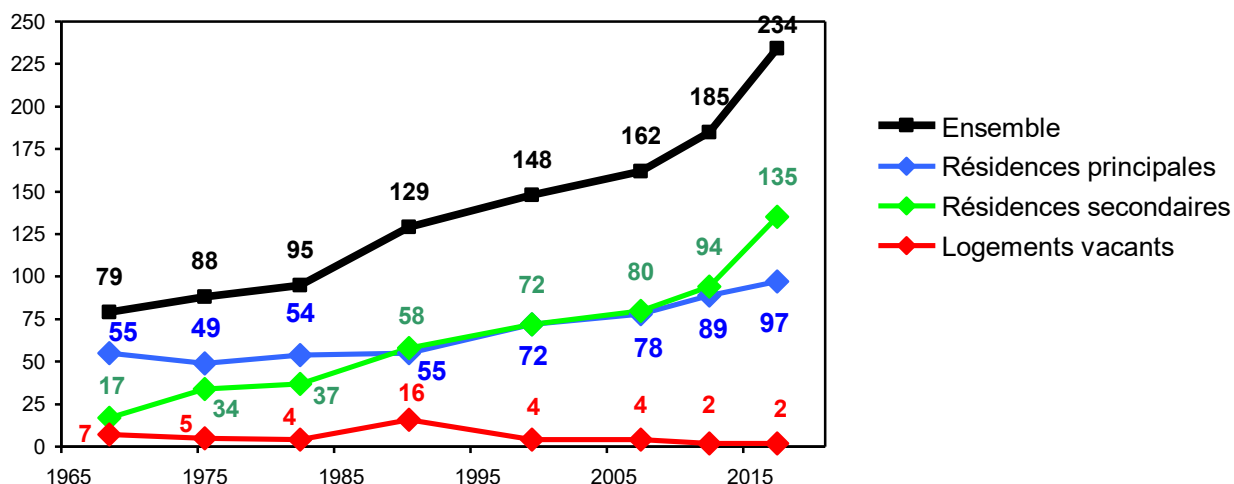
Source : INSEE 2020 – RGP 2017

Les ménages qui se sont installés récemment (moins de 10 ans : entre 2007-2016) sur la commune sont généralement de taille plus importante que la moyenne : 2,03 contre 1,96 (1,93 pour les emménagements de plus de 10 ans). Ce phénomène est similaire à la tendance nationale. Cela a limité la baisse de la taille des ménages.

2 LOGEMENT

2.1 UN PARC DE LOGEMENTS DONT LE RYTHME DE CONSTRUCTION TEND A STAGNER

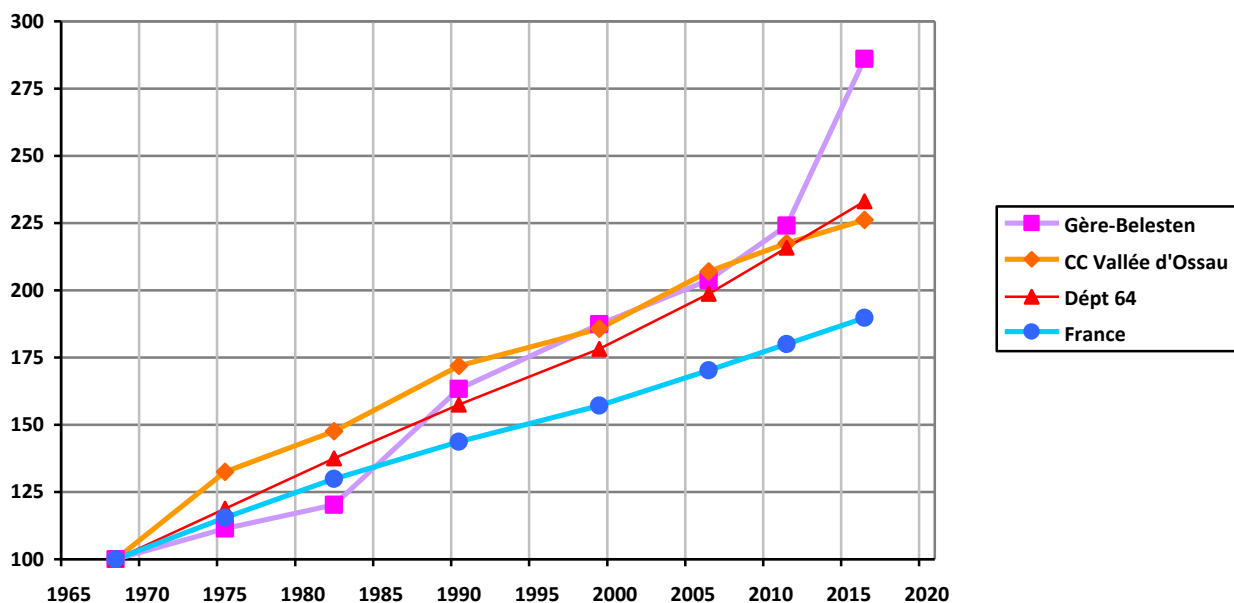
En corollaire de ces évolutions démographiques, l'offre de logements a également évolué sur la commune, comme dans son environnement.



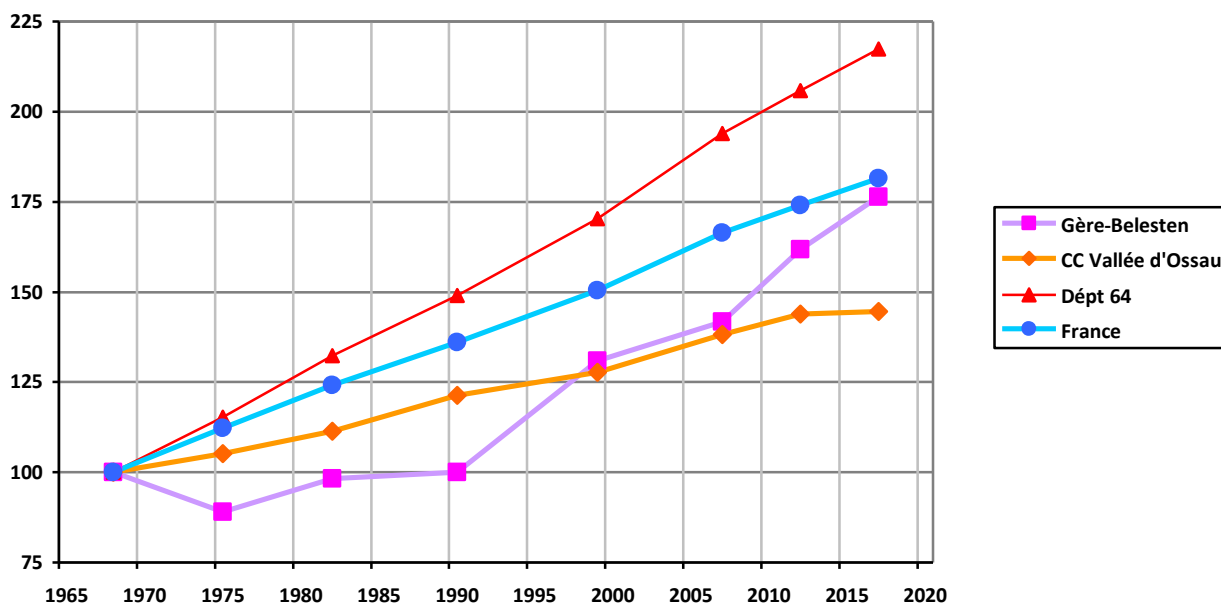
Evolution du nombre de logements

Source : INSEE 2020

Le parc logement est en constante augmentation depuis la fin des années 1960 qui aujourd'hui progresse très fortement. Cette augmentation a surtout été importante entre 1982 et 1990 (+3,9 logement par an). Depuis 1990, le parc logement production progresse lentement (+1,35% par an) pour atteindre 162 logements en 2007. Entre 2007 et 2017 la hausse redevient très forte : +3,4 % entre 2007 et 2011, puis + 6,1% entre 2012 et 2017. La croissance du parc depuis 1968 est très forte (+196%) et a toujours été au-delà de la moyenne nationale (+92% en France). Elle est également dans des proportions supérieures au département (+136%) et également à la Communauté de Communes (+128% en moyenne).

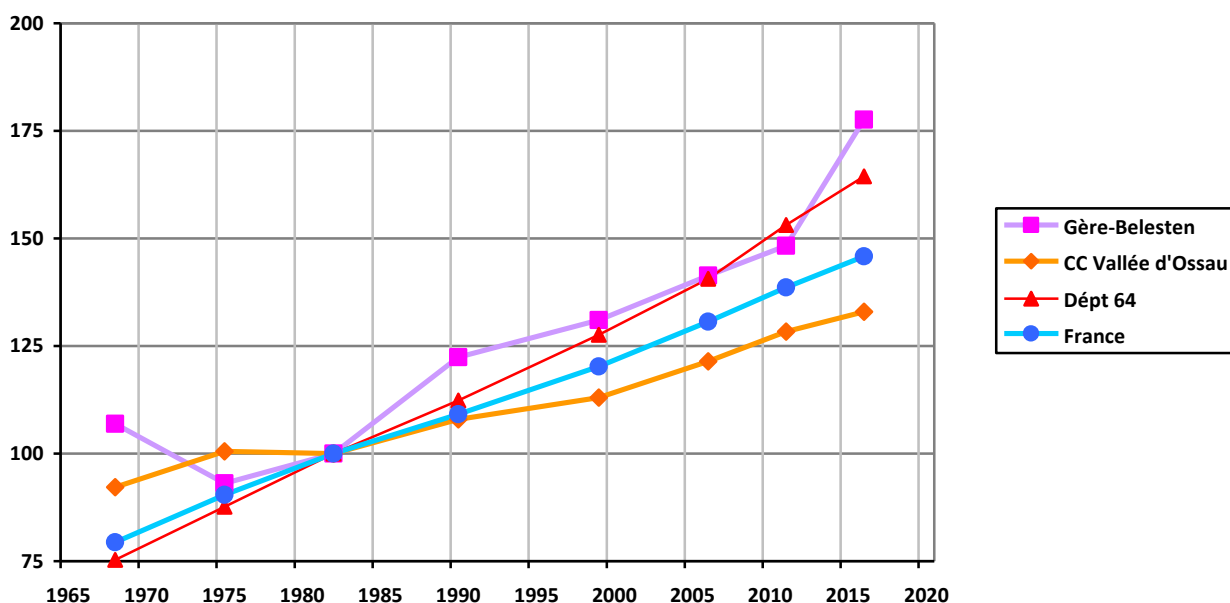


Evolutions comparées du parc de logements Source : INSEE 2021



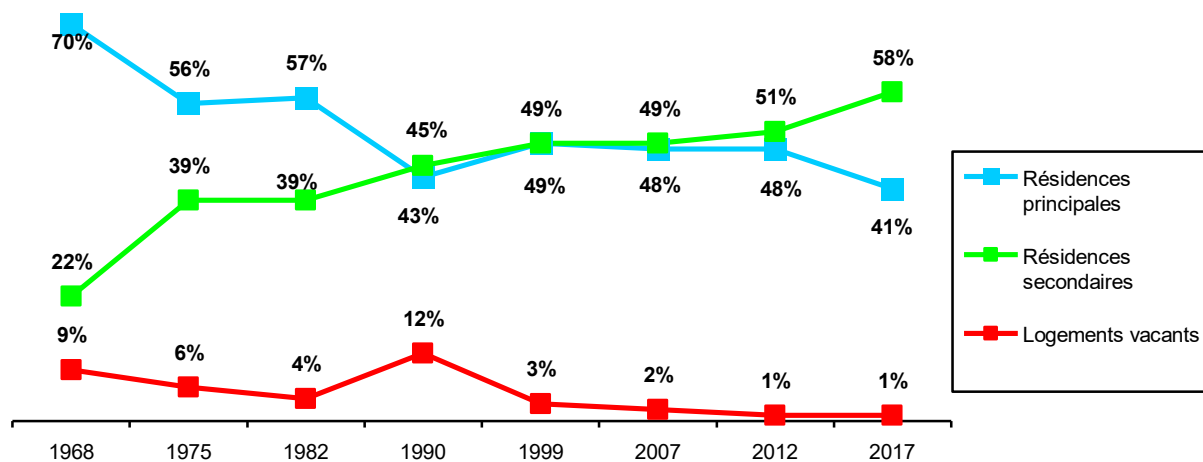
Evolutions comparées du parc de logements (hors résidences secondaires)

Cette « bonne santé » de la croissance du parc logement est fortement due à la demande en résidences secondaires. Sur les seuls logements vacants et résidences principales, Gère-Belesten comme la Vallée d'Ossau ont connu une croissance bien moins forte que celle du département ou de la France. Les baisses ou stagnations démographiques en sont la cause. Pour autant depuis les années 1980, la croissance sur la commune est tendancielle supérieure à la France et même au Département.



Si depuis très longtemps, la commune possède un important parc de résidences secondaires (22% déjà en 1968 contre 8% sur le département), il prend des proportions importantes aujourd'hui (58% en 2017 contre 13,6% sur le département). Du fait que le parc évolue à peu en termes de construction sur les années 1960 et 1970, ces dernières ont été prises à la fois sur le parc des résidences principales ou vacantes, mais également par changement de destination, essentiellement de granges agricoles. Cette évolution semble stoppée aujourd'hui.

En effet, la construction neuve est destinée à la fois aux résidents permanents comme au tourisme. Cette captation n'est pas sans incidence sur la possibilité de développement d'une population permanente tout en limitant la consommation foncière.



Evolutions du parc de logements depuis 1968 selon l'occupation

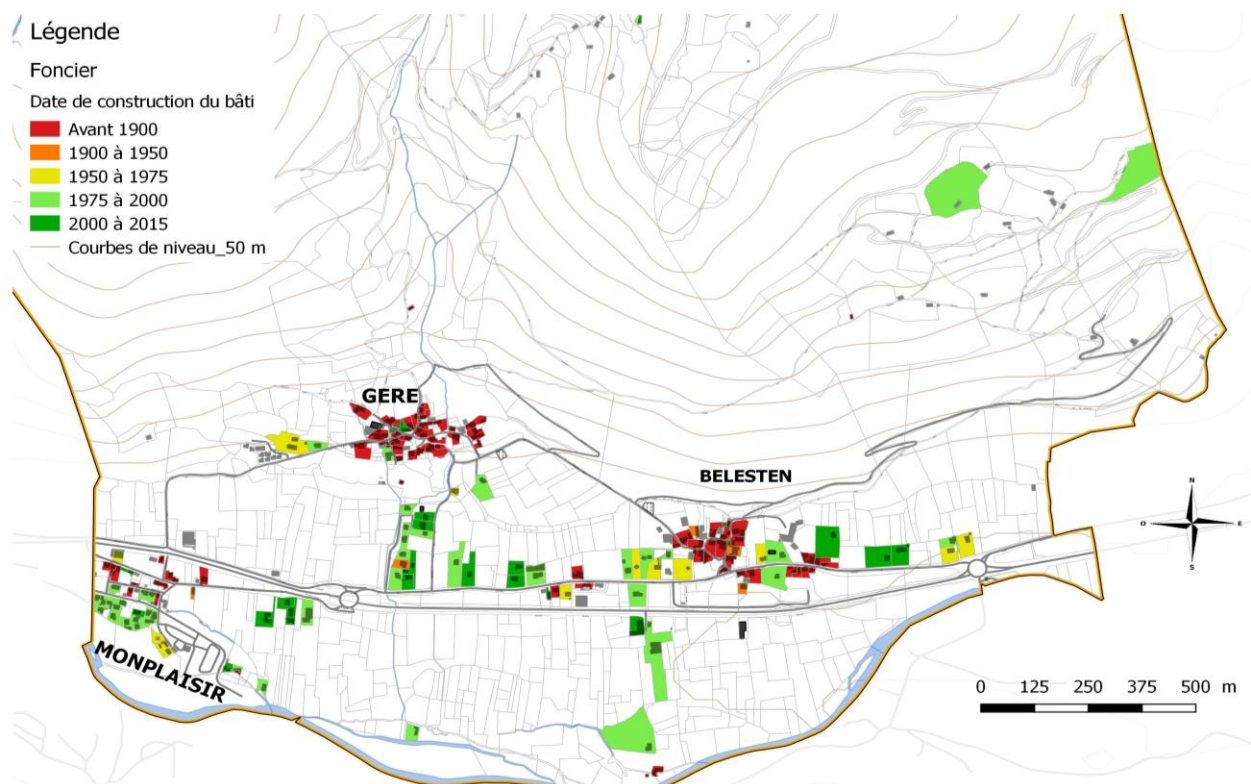
Source INSEE 2021

2.2 UN PARC D'ÂGE INTERMEDIAIRE VISIBLE DANS LE PAYSAGE

La commune ne se distingue pas de ses voisines de la Vallée d'Ossau par une proportion très forte de bâti ancien (avant 1919) dans le parc logements. Elle est légèrement au-dessus dans la moyenne de la vallée. Initialement les 2 bourgs historiques étaient concentrés autour des 2 églises. Chaque maison accueillait une famille à structure élargie ou traditionnelle regroupant plusieurs générations ce qui nécessitait peu d'habitations.

Tout au long de la seconde moitié du XXème siècle, le passage progressif de familles traditionnelles ou élargies à des familles mononucléaires, jumelé au phénomène de desserrement des ménages a engendré la construction de nouvelles habitations.

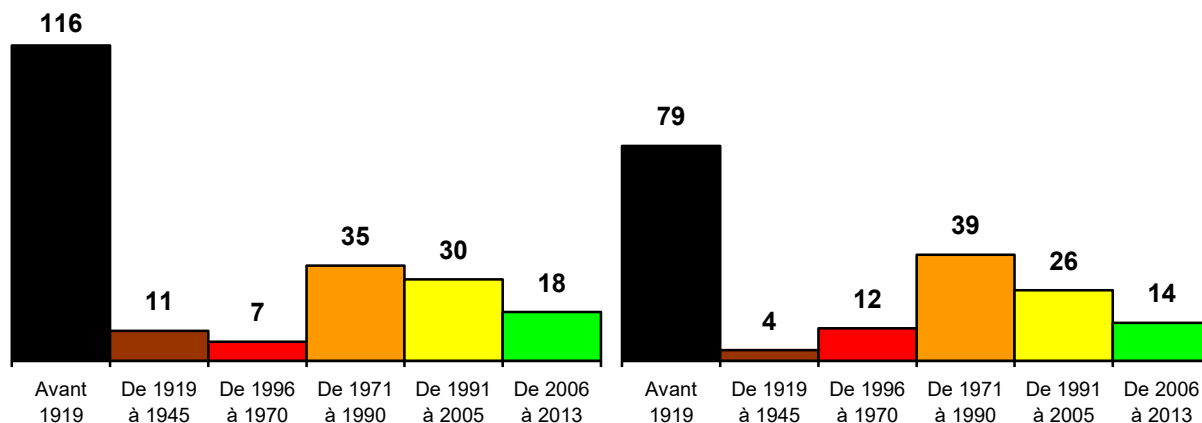
C'est surtout à partir des années 1975 que des dizaines de logements sont venus étoffer les bourgs en direction de la route principale ou le long de cette dernière. Dans cette même période, s'est développé le quartier Monplaisir. Ceci explique la forte proportion d'habitations à partir des années 1970.



Cartes des dates de construction des logements sur Gère-Bélesten

Toutefois, la proportion de bâti ancien ou récent est à relativiser. En effet, selon le cadastre le bâti serait moins ancien si l'on tient compte de la première date de la construction et non de celle où elle devient un logement (ex : grange réhabilitée). Au niveau cadastral on peut également noter une sous déclaration des résidences secondaires, ce qui n'est pas le cas pour les logements vacants.

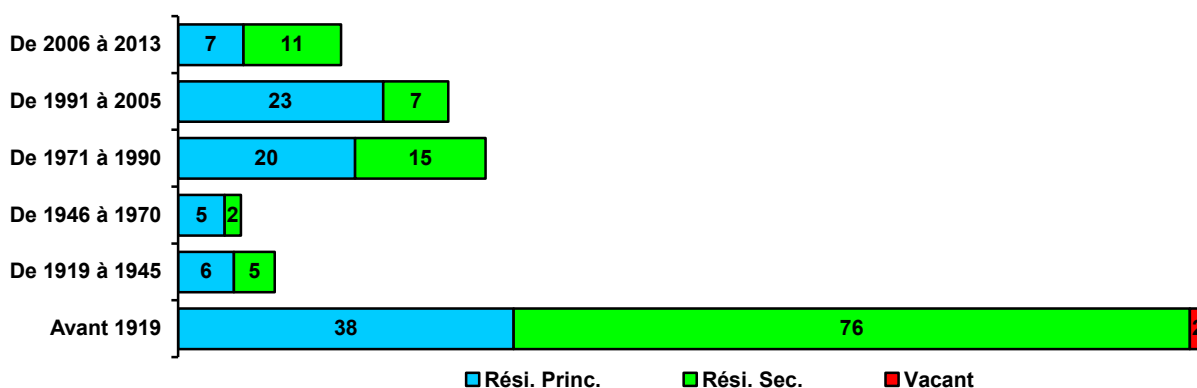
Période de construction des constructions à usage d'habitation



Source INSEE – RGP 2016

Source cadastre 2018

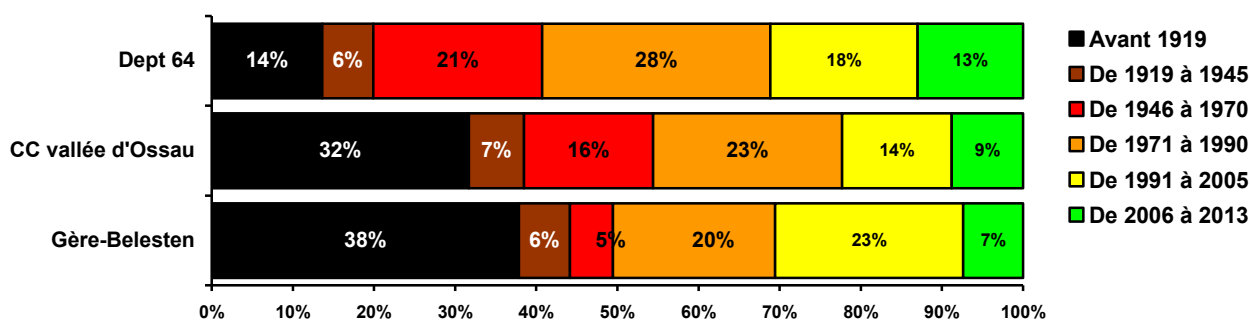
Nous pouvons remarquer également que les données sur les dates de construction diffèrent selon l'organisme choisi (INSEE ; DGFIP). Par exemple, selon le cadastre, il y aurait seulement 79 logements sur la commune datant d'avant 1919 mondiale alors que les chiffres de l'INSEE indiquent l'existence de 116 logements.



Répartition parc logement selon l'âge

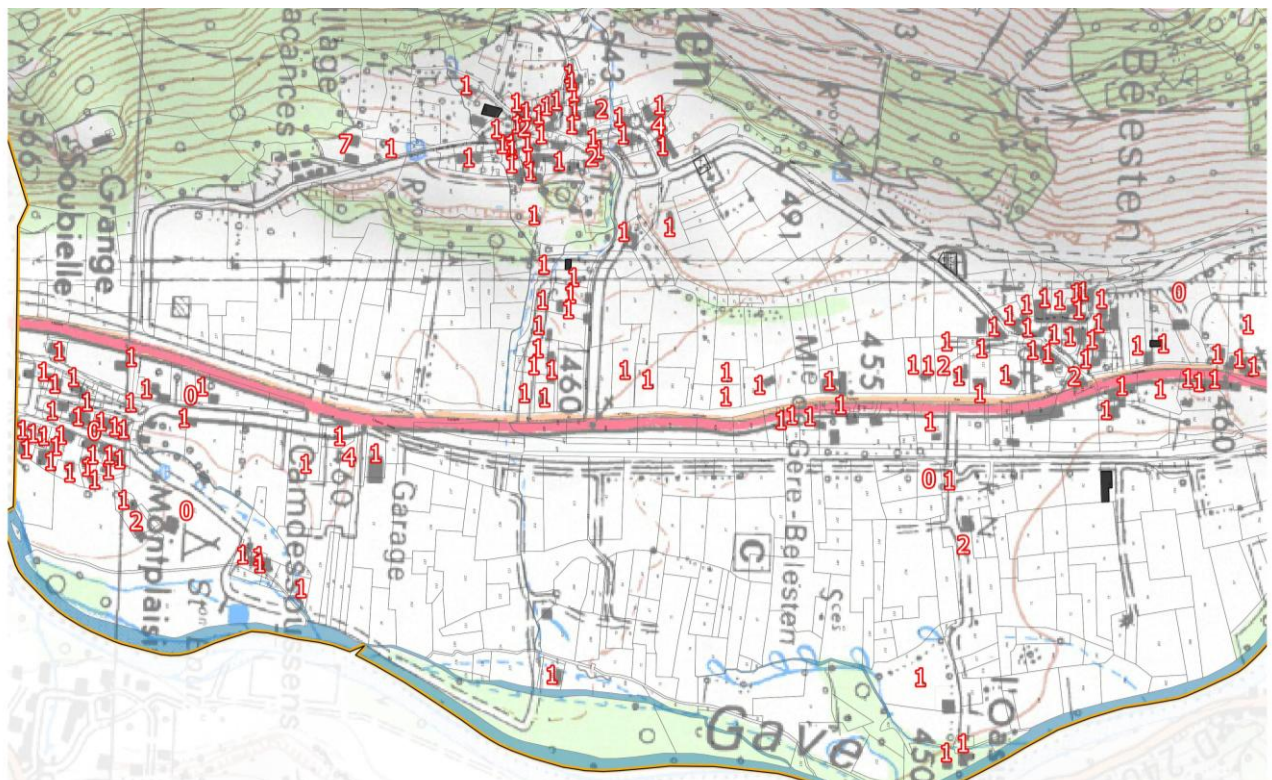
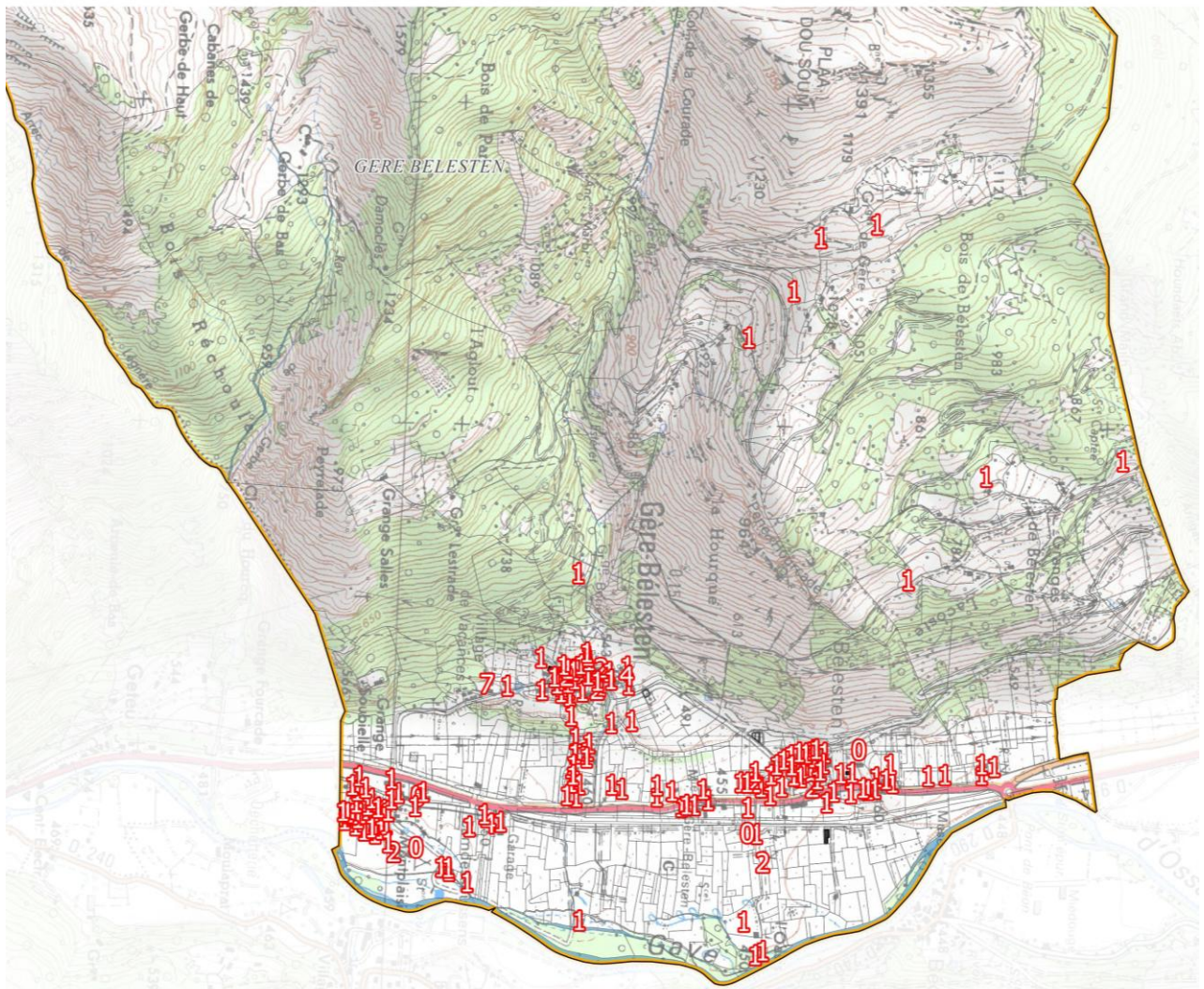
Source : INSEE 2020

Les résidences secondaires sont bien plus nombreuses dans le parc ancien que dans le parc récent. Les rares logements vacants ont été construit avant 1919 ce qui ne facilitera pas leur éventuelle réhabilitation.



Période de construction des résidences principales

Source INSEE 2020 – RGP 2016



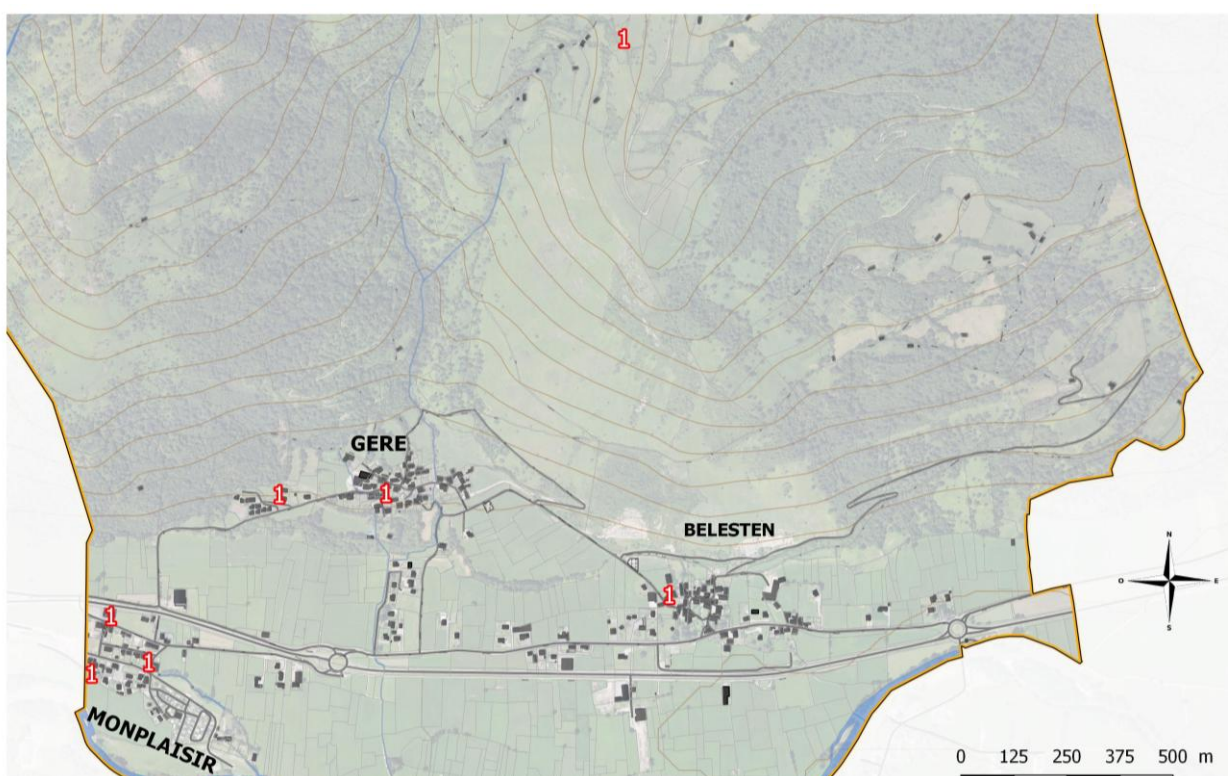
Localisation des logements sur Gère-Bélesten (source cadastre 2018)

Il existe différents types de vacances, celles liées à la rotation des occupants, à la vétusté du logement ou à la succession (procédures, indivisions conflictuelles). L'existence d'un parc de logements vacants est en effet indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins. Un taux de vacance équivalent à environ 6 ou 7% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population.

Sur la commune de Gère-Bélesten, le taux de logements vacants⁴ est très faible depuis 1999 : 2 logements en 2017, soit 0,9 % du parc logements. Après vérification des fichiers cadastraux, leur nombre serait de 7 sur 174, soit 4,0 % du parc en 2018. Ce taux de vacance reste tout de même faible, en-deçà du taux national et également de celui de la Communauté de communes.

date construction	nbre logements vacants	état d'entretien					
		bon	assez bon	passable	médiocre	mauvais	non renseigné
avant 1919	3			2	1		
1919-1945	0						
1946-1970	2	2					
1971-1990	1	1					
1991-2018	1	1					
TOTAL	7	4	0	2	1	0	

La moitié de ces logements vacants se situe dans les bourgs, le reste est sur le quartier Monplaisir. Les plus anciens (3 sur 7) ont un état d'entretien passable ou médiocre. Les logements récents, construits après 1950 sont tous en bon état. La remise sur le marché de ce type de logements s'en trouve plus aisée lorsque qu'ils sont propriété communale ; hors ce n'est pas le cas de ces logements



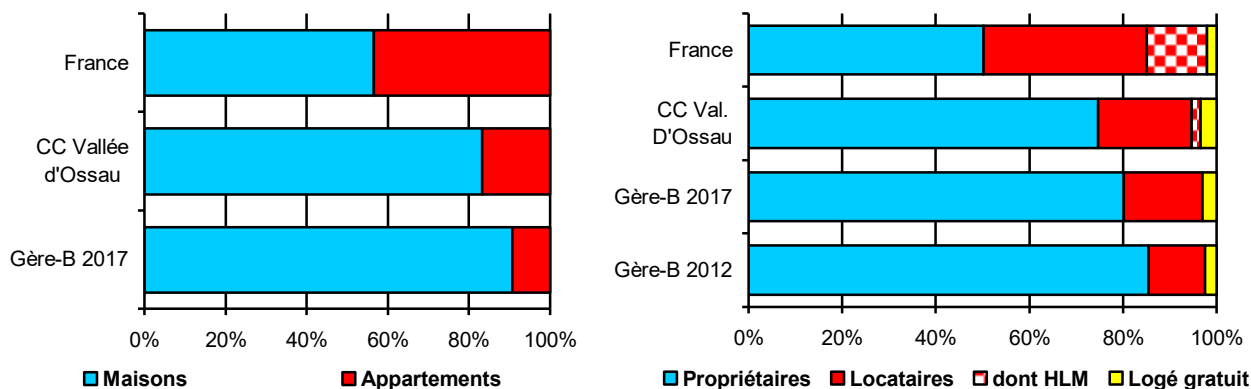
Localisation et nombre de logements vacants (cadastre 2018)

⁴ Définition INSEE : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

2.3 DES PROPRIETAIRES DANS DES MAISONS INDIVIDUELLES

L'essentiel des résidences principales est composé de maisons individuelles (91%), que ce soit dans le bourg comme sur les écart. La forte proportion d'habitat individuel correspond à la configuration classique d'un village agricole montagnard où la pression foncière ne nécessitait pas jusqu'à présent de densifier l'habitat et donc de faire du logement collectif (l'habitat est tout de même dense car de petite taille). A l'habitat traditionnel du bourg s'est rajouté au fil des dernières décennies de l'habitat pavillonnaire.



Type et statut d'occupation des résidences principales

Source INSEE 2021

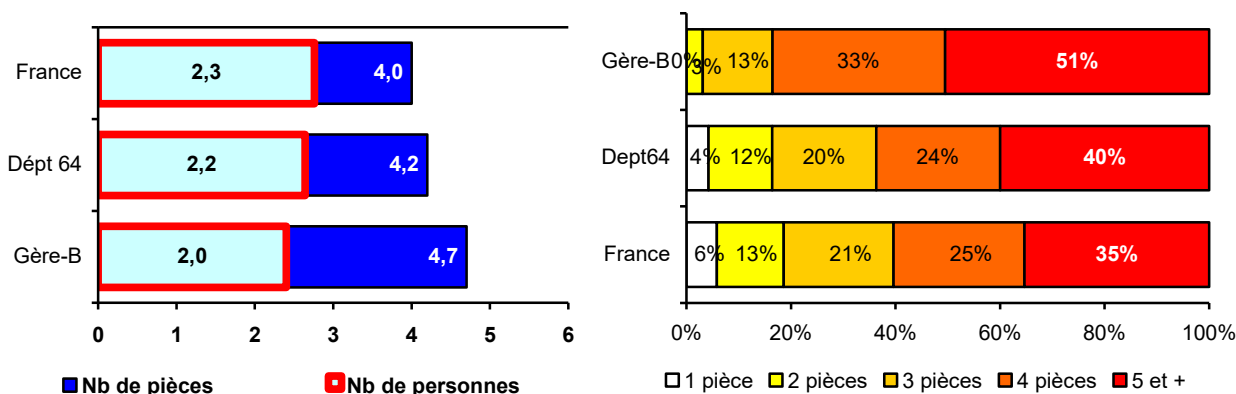
A la construction de maisons individuelles correspond généralement l'accession à la propriété. En 2017, 80% des habitants étaient propriétaires de leur logement et 16% en étaient locataires, mais aucun en logement social conventionné a priori. Il est à noter que la proportion de propriétaire est classique pour une commune rurale. Comparativement à l'intercommunalité, Gère-Bélesten compte un parc faible d'appartements (9% contre 17% sur la vallée). Ce taux correspond aux villages de typologie similaire qui n'ont pas eue un fort développement de l'immobilier touristique tel Laruns ou les Eaux-Bonnes.

2.4 DES LOGEMENTS RELATIVEMENT GRANDS ET SOUS-OCCUPES

Les résidences habitées sont assez grandes (autour de 4,7 pièces), ce qui est au-dessus de la moyenne nationale. Les logements semblent sous-occupés puisqu'en moyenne chaque habitant dispose de près de 2,5 pièces soit près d'une de plus qu'en France.

Les logements de 5 pièces ou plus représentent 51% des résidences principales, soit 16 points de plus que la moyenne nationale. Par contre, les 1 et 2 pièces ne représentent que 3% contre 19% en moyenne en France.

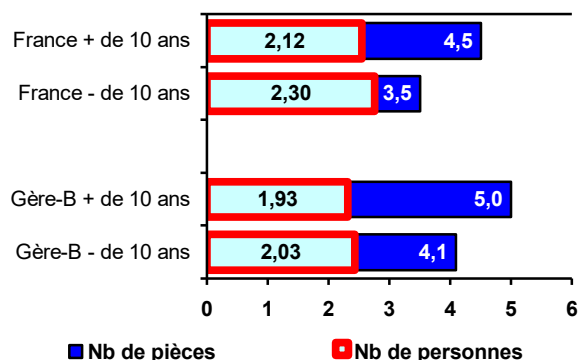
Gère-Bélesten est globalement sur un mono produit : une maison individuelle assez grande en accession à la propriété, et dans des proportions comparables à bien d'autres communes rurales.



Nombre de pièces et de personnes par logement

Source INSEE - RGP 2017

Il est à noter que les ménages installés depuis moins de 10 ans dans leur logement sont de plus grande taille que ceux qui y sont depuis plus de 10 ans : 2,03 contre 1,93 personne, phénomène équivalent à la moyenne nationale. Par contre les néo résidents occupent des logements plus petits : 4,1 pièces contre 5,0. Ce phénomène se constate également à l'échelle départementale ou nationale dans des proportions comparables.



On peut tout de même noter une très forte sous occupation dans le bâti occupé depuis plus de 10 ans.

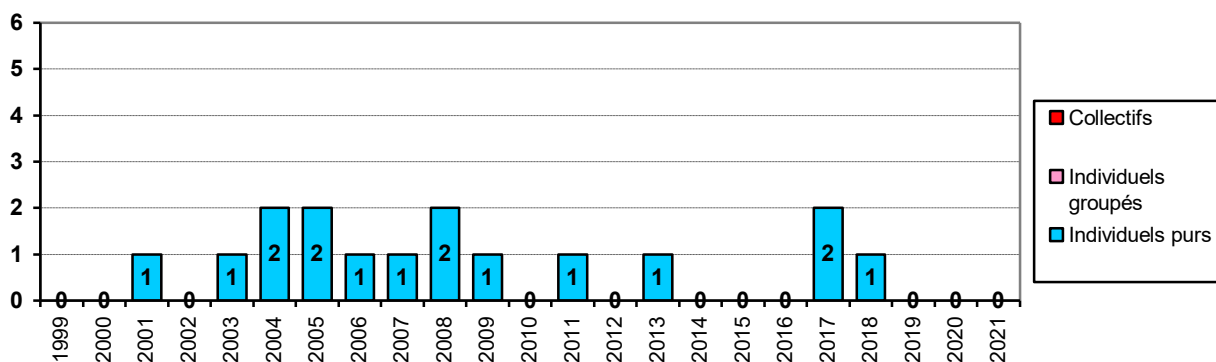
Source : INSEE 2021

2.5 UNE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION SOUTENUE

2.5.1 UN RYTHME RELATIVEMENT ELEVE DE LA CONSTRUCTION

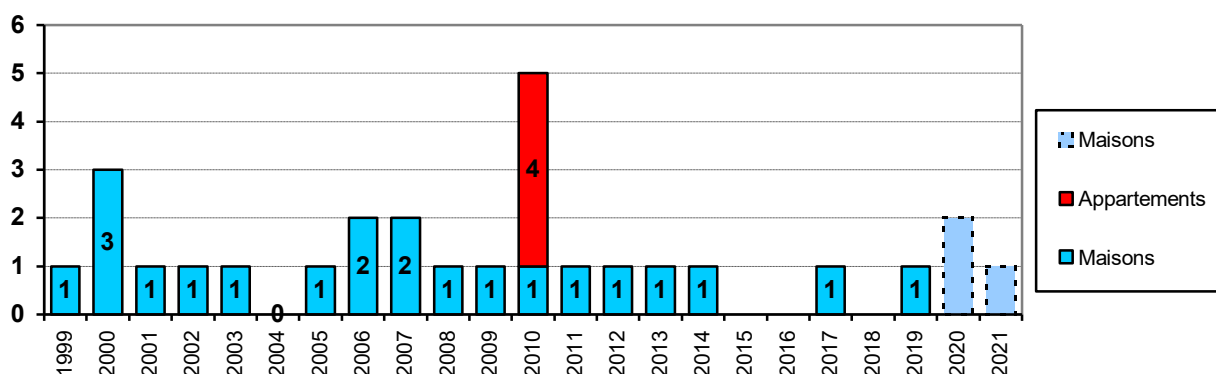
De 2007 à 2017, le parc logements a augmenté de 72 unités, soit +7,2 logements par an, contre 14 unités entre 1999 et 2007, soit +1,8 par an (de 1990 à 1999, la croissance a été de 2,1 unités par an). L'évolution du nombre de logements neufs sur la période 2007-2017 est très nettement en-deçà à celle du parc total (+0,6 logement par an). Mais sur la période précédente, l'évolution est un peu plus proche (1999-2007 : 0,9 logement par an). Sur le long terme, l'évolution reste très différente : + 86 logements pour la croissance du parc, + 13 logements pour la construction neuve (mais + 23 logements selon le cadastre). La croissance du parc est donc plutôt due à la réhabilitation/transformation.

Depuis le dernier recensement (2017), il n'y aurait eu que 3 logements neufs (source Sit@del). Même en intégrant les données cadastrales, le rythme de croissance du parc est faible : 2 à 4 logements. L'habitat construit ces dernières années se compose toujours de maisons individuelles. Il n'y a pas encore de changement par rapport aux périodes précédentes sur la morphologie du bâti. La faible importance de logements vacants ne permet pas d'accroître rapidement le parc et accueillir de nouveaux résidents.



Nombre de logements neufs commencés par an

Source : SITADEL2



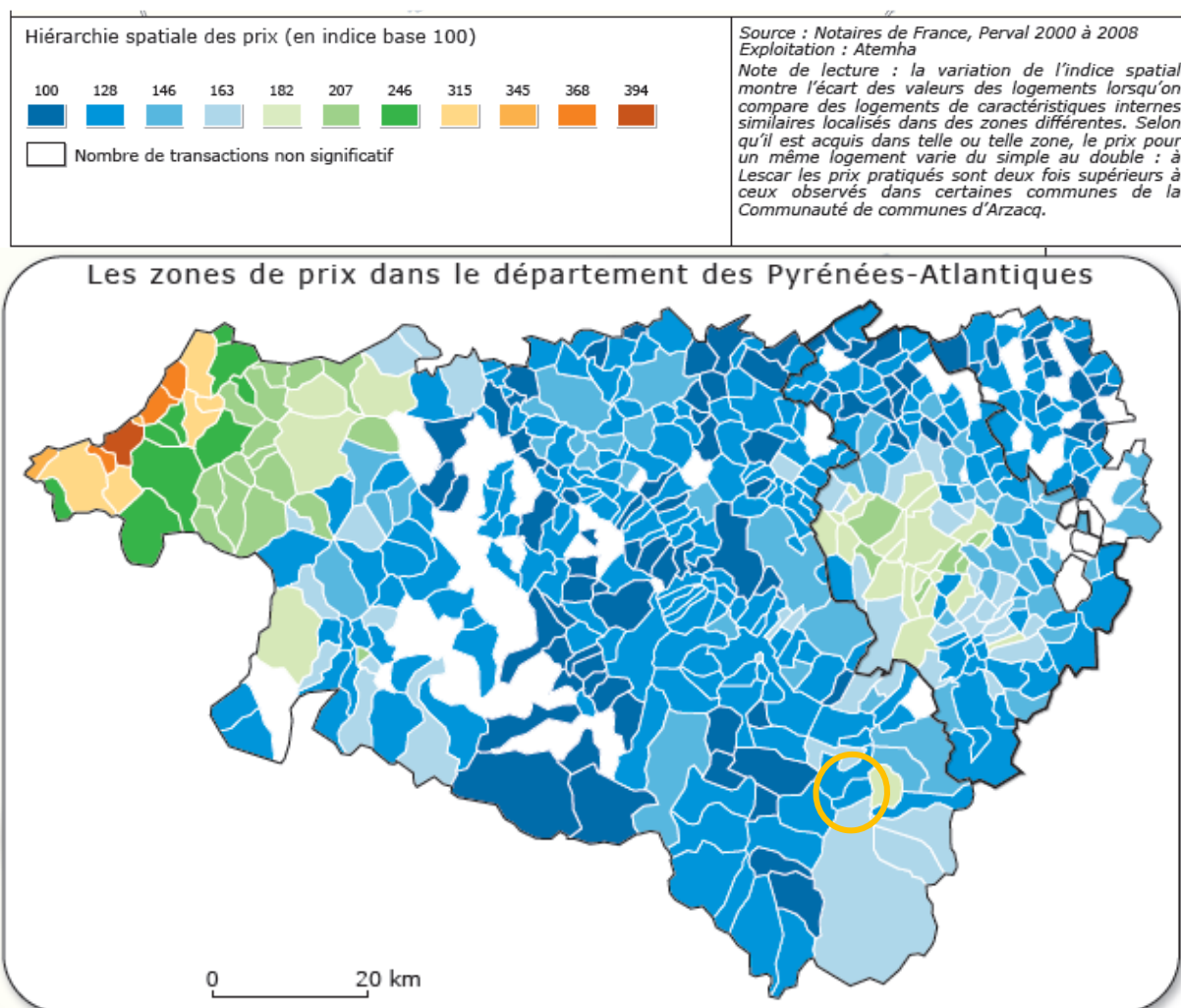
Nombre de logements construits par an

Source : DGFIP Cadastre2020, marie

2.5.2 LE MARCHÉ IMMOBILIER

Gère-Bélesten, commune de la Vallée d'Ossau, n'est pas sujet à un prix élevé de l'immobilier, que ce soit pour les terrains comme pour les constructions existantes (voir carte ci-après).

Toutefois, Gère-Bélesten comme le reste du territoire a été marqué par une augmentation forte du prix de l'immobilier dans les années 2000. La difficulté d'accès à la propriété reste un problème pour les ménages les plus modestes. Ils n'ont pas de produit adapté sur le secteur (appartement moins cher qu'une maison). De plus, il y a concurrence avec des demandes pour des résidences secondaires.



Source : INSEE-Pays du Grand Pau 2010

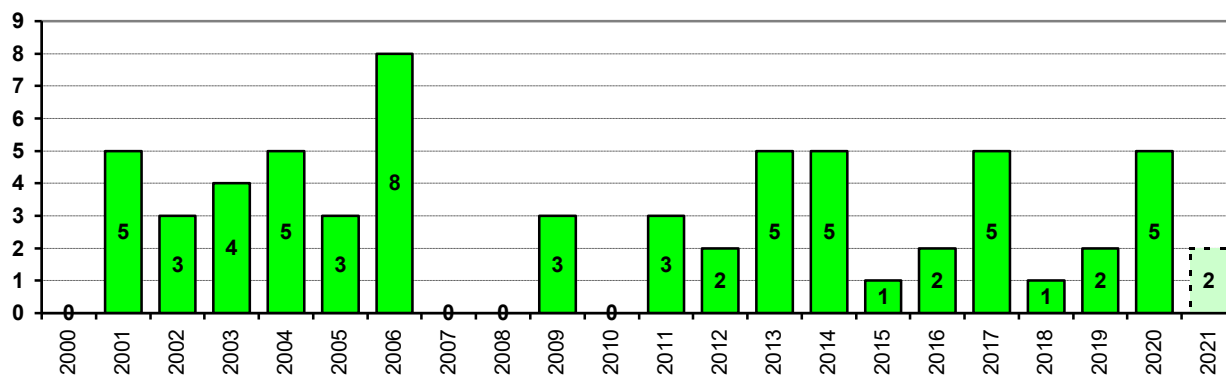
Une analyse sur les toutes dernières années (2014-2019, soit 6 ans) il y a eu 24 mutations :

- 14 maisons individuelles sur terrain privatif
- 2 maisons individuelles sans terrain privatif
- 1 bâtiment agricole
- 7 terrains nus

Le prix moyen d'une maison individuelle est d'environ 144 000 euros, le terrain fait en moyenne 2515 m² environ. Si on exclut un bien d'exception, le prix moyen tombe à 127 100 euros et le terrain ne fait plus que 784 m² environ.

Les terrains nus se sont vendus à 18 000 euros en moyenne. La taille de ces terrains était en moyenne d'environ 3020 m², ce qui donne un prix de 6,0 euros du m². Mais dans les terrains vendus, sont compris des terres susceptibles d'être constructibles, comme des terres agricoles, aussi le prix au m² n'a pas une valeur de référence. Sur les 7 terrains, 3 relèvent du terrain constructible et 4 de la terre agricole.

Les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel sont également un indicateur du potentiel de demande pour construire. Sur la commune, pour un logement neuf il y a environ 3 certificats d'urbanisme.



Nombre de CU opérationnel demandés par an

Source : mairie2021

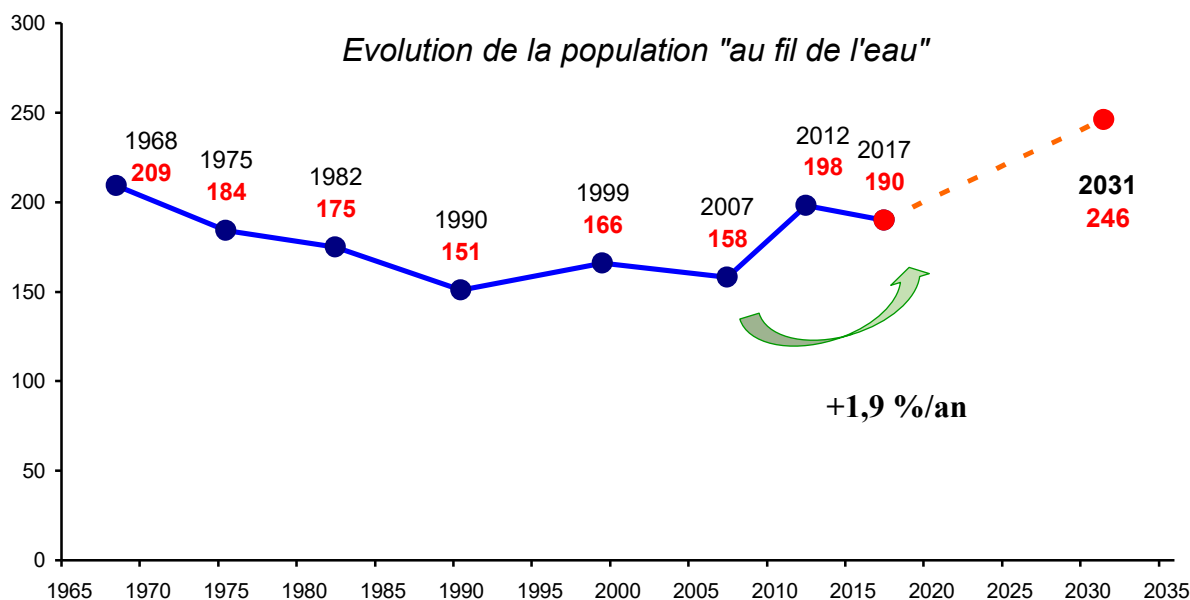
3 PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS EN MATIERE D'HABITAT

Dans le cadre de l'élaboration du projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), plusieurs scénarios d'évolution de la population seront étudiés afin d'analyser les impacts sur le projet. Suite à cette analyse, la commune devra se positionner sur un scénario, d'où découleront notamment les besoins en logements et en surfaces constructibles.

Le scénario présenté ci-dessous est le scénario « au fil de l'eau », avec une poursuite des tendances observées ces dix dernières années et en l'absence du nouveau PLU.

3.1 SCENARIO D'EVOLUTION « AU FIL DE L'EAU »

Si la tendance démographique observée pendant la période intercensitaire 2007/2017 sur le territoire communal se poursuit pour les 10 prochaines années (variation annuelle moyenne de + 1,9 % entre 2007 et 2017), la commune de Gère-Bélesten compterait 246 habitants à l'horizon 2031, soit une augmentation de sa population par rapport à 2017 de 56 habitants.



3.2 TENDANCE D'EVOLUTION DU PARC ET BESOINS

3.2.1 BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION (CALCUL DU « POINT MORT »)

Le « point-mort » sert à estimer le nombre de logements qu'il faut qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logements estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Il vient contrecarrer l'idée reçue selon laquelle par le simple fait de construire on accroît sa population. Si l'on veut accueillir des ménages supplémentaires, il faut construire au-delà de ce « point mort ».

3.2.1.1 Le renouvellement du parc

Les besoins liés au renouvellement s'appuient sur le constat que des logements peuvent disparaître. Les opérations affectant les logements existants doivent donc être prises en compte.

Lorsque le nombre de logements construits augmente plus vite que le parc au sens de l'INSEE, on dit que le renouvellement est positif et peut s'expliquer par des changements d'usage, du commerce vers de l'habitat par exemple, des divisions (ex : un T2 transformé en deux T1, petites extensions transformées en studio) ou des constructions d'habitats collectifs. Dans ce cas, cela diminue le besoin en logements.

Dans le cas inverse, lorsque le nombre de logements construits augmente moins vite que le parc au sens de l'INSEE, on dit que le renouvellement est négatif et peut s'expliquer par des fusions de logements : (ex : deux T1 fusionnés en un T2), des changements d'affectation (ex : logements réhabilités en locaux commerciaux), etc. Dans ce cas, cela accentue les besoins en logements.

Nb de logements construits entre 2007 et 2017* : 13	—	Variation du parc entre 2007 et 2017 : 72	=	Renouvellement du parc : -59
-----------------------------------------------------	---	-------------------------------------------	---	------------------------------

* source : analyse des fichiers fonciers cadastraux.

Le renouvellement du parc sur la commune est négatif, ce qui peut traduire une certaine pression immobilière, ce qui semble être le cas sur la commune de Gère-Bélesten (taux de vacance du parc très faible).

3.2.1.2 La variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

L'étude de la variation de ce parc permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages et cette variation se mesure selon la formule suivante :

Logements vacants et résidences secondaires en 2017 : 137	—	Logements vacants et résidences secondaires en 2007 : 84	=	Logements nécessaires à la fluidité du marché : +53
-----------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------

Les logements vacants ou résidences secondaires, de par leur transformation en résidences principales, peuvent par ailleurs constituer un réservoir potentiel de logements. L'attraction touristique de la vallée tend plutôt à la transformation en résidence secondaire d'autres logements, en effet les résidences secondaires déclarées sont en très forte hausse, nettement plus que l'augmentation des résidences principales. Les logements vacants, quasi absents, ne permettent pas de répondre aux demandes, le marché semble tendu.

3.2.1.3 Le desserrement des ménages

L'évolution des modes traditionnels de cohabitation (familles monoparentales, recomposées, vie en couple plus tardive des jeunes...) et le vieillissement de la population sont deux éléments qui influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage. Si la taille des ménages diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants.

Pop. en 2007/ taille moyenne des ménages en 2017 : 81	—	Nb de résidences principales en 2007 : 78	=	Desserrement : +3
-------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------	---	-------------------

Pour faire face au desserrement des ménages (et donc à l'augmentation du nombre de ménages) la production de 3 logements aurait été nécessaire pour le maintien de la population entre les années 2007 et 2017.

3.2.1.4 Le point mort

Le point mort résulte de l'addition des trois composantes précédentes. Entre 2007 et 2017, le point mort est donc estimé à -3 logements, **soit -0,3 logement par an.**

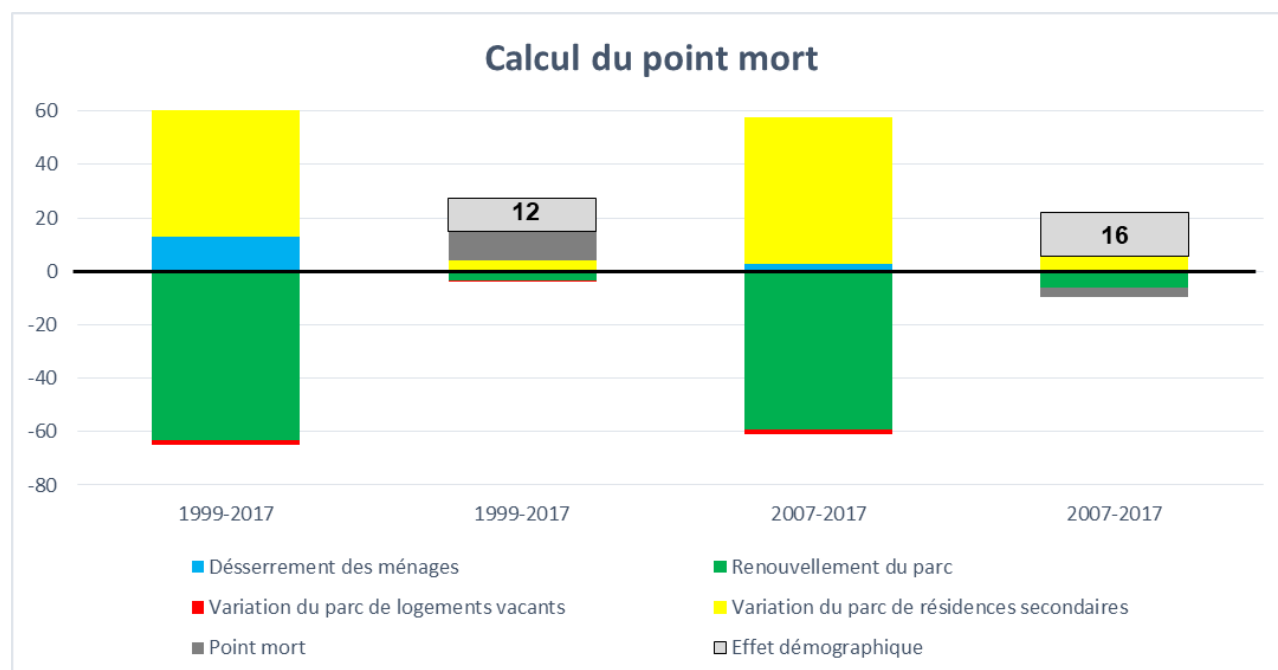
Le calcul du point-mort 2007-2017 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et d'avoir un repère pour l'avenir, à nuancer sur la poursuite (ou non) des tendances urbaines, démographiques et sociales actuellement à l'œuvre sur le territoire communal et supra-communal. **En prolongeant ces tendances à l'avenir, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de construire de nouveaux logements pour maintenir la population. Le besoin de nouveaux logements sera nécessaire seulement pour répondre à des objectifs de croissance.**

3.2.1.5 Le solde au regard de la construction effective est appelé l' « effet démographique ».

Entre 2007 et 2017, le point mort estimant les besoins pour maintenir la population de 2012 était de -3 logements, soit zéro logements à produire. Hors la production de logements sur cette période a été de 13 logements par an. L'effet démographique calculé sur cette période indique donc une surproduction de 1,3 logement par an. Aussi, c'est une des raisons de la forte augmentation de la population sur la période.

Le parc de résidences secondaires, en augmentant de 55 logements, semble avoir capté la totalité des logements produits, en fait c'est majoritairement des logements par transformation ou réhabilitation et non de la construction neuve.

Le calcul du point-mort permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et d'avoir un repère pour l'avenir, à nuancer sur la poursuite (ou non) des tendances urbaines, démographiques et sociales actuellement à l'œuvre sur le territoire communal et supra-communal.



Calcul du point mort sur la période 2007-2017

Chiffres clés	2007	2017
Population des ménages	158	190
Taille des ménages (personnes/ménage)	2,04	1,96
Nombre résidences principales	78	97
Nombre résidences secondaires	80	135
Nombre logements vacants	4	2
Nombre de logts construits entre 2007 et 2017 (fichiers fonciers)		13
Variation du parc de logements entre 2007 et 2017 (INSEE)		72

Calcul du point mort	Besoin engendré (en nb de logts)	Besoin par an
Desserrement des ménages (D)	3	0,3
Renouvellement du parc (R)	-59	-5,9
Variation du parc de logements vacants	-2	-0,2
Variation du parc de résidences secondaires	55	5,5
Point mort (R + LVRS + D)	-3	-0,3

Calcul du point mort sur la période 1999-2017

Chiffres clés	2007	2017
Population des ménages	166	190
Taille des ménages (personnes/ménage)	2,31	1,96
Nombre résidences principales	72	97
Nombre résidences secondaires	72	135
Nombre logements vacants	4	2
Nombre de logts construits entre 1999 et 2017 (fichiers fonciers)	23	
Variation du parc de logements entre 1999 et 2017 (INSEE)	86	
Calcul du point mort	Besoin engendré (en nb de logts)	Besoin par an
Desserrement des ménages (D)	13	0,7
Renouvellement du parc (R)	-63	-3,5
Variation du parc de logements vacants	-2	-0,1
Variation du parc de résidences secondaires	63	3,5
Point mort (R + LVRS + D)	11	0,6

3.2.2 BESOINS EN LOGEMENTS POUR UN SCENARIO D'EVOLUTION « AU FIL DE L'EAU »

En se basant sur le calcul du point mort communal et avec une poursuite des tendances observées sur la période 2007-2017, le nombre minimum de logements à construire pour maintenir le nombre d'habitants de 2017 d'ici à 2031 serait de 0 logements, auquel vient s'ajouter le besoin de production de logements pour accueillir de nouveaux habitants.

En poursuivant sur le rythme de décohabitation observé sur la période 2007-2017 (passant de 2,04 personnes par ménage en 2007 à 1,96 en 2017, soit - 0,40 % par an), le taux d'occupation ne serait plus que de 1,85 en 2031 sur la commune.

	Taille ménage : 1,96 en 2031	Taille ménage : 1,85 en 2031
Croissance population : +56 sur 14 ans (entre 2017 et 2031)	26 logements (2,0 / an)	30 logements (2,1 / an)

Pour un scénario d'évolution démographique au « fil de l'eau », les besoins en logements sont donc estimés à 26 à 30 logements à l'horizon 2031. A noter que 5 logements ont été construits sur la commune entre 2017 et 2021, le besoin de production de logements serait donc à ramener à 21 à 25 logements, soit une production d'environ 2,1 à 2,5 logements par an.

Toutefois, maintenir le rythme de croissance démographique des toutes dernières années doit permettre d'annuler la décohabitation (cela a été le cas entre 2007 et 2012). Aussi, un taux de 1,96 habitant par ménage, voire plus, peut s'envisager dans l'hypothèse d'une croissance démographique forte, comme cela a été le cas.

3.2.3 HYPOTHESES POUR LE POINT MORT POUR LA PERIODE 2017-2030

L'objectif de la méthode est d'approcher de manière quantitative l'effort annuel nécessaire pour répondre au besoin projeté selon les tendances actuelles ou pour inverser les tendances actuelles. Pour ce faire, un certain nombre d'hypothèses ont été retenues. Il est également tenu compte de 3 hypothèses d'évolution de la population (voir détail des scénarios au chapitre 5).

3.2.3.1 Le renouvellement du parc

La création de logements au sein du parc existant par division ou changement de destination a suffi pour compenser les disparitions. Sur la période 2007-2017, nettement plus de logements ont été créés qu'ils n'ont disparus (5,9 logements par an), augmentant les besoins en logements. Néanmoins sur une période précédente (1999-2007), le solde est presque équilibré (bénéficiaire que de 0,5 logements par an).

Pour le calcul du renouvellement, l'hypothèse est que le renouvellement du parc sera sensiblement différent à celui constaté ces dernières années. En effet les possibilités de réhabilitation/transformation de construction existante se sont considérablement réduites sur la dernière période. De plus, la création d'un lotissement, en plus de constructions d'habitations sur des terrains libres, va également dans le sens d'un renouvellement du parc qui pourrait être plus équilibré, comme sur la période 1999-2007. **Il est proposé de retenir l'hypothèse d'un renouvellement du parc de – 0,5 logement par an.**

3.2.3.2 La variation du parc de logements vacants

Le taux de vacance en 2017 représente 0,9 % du parc. Il était déjà faible en 2007 (2,5 %), comme en 1999 (2,7%), mais il était plus élevé en 1990 (12,4 %). Depuis l'an 2000, ces taux sont faibles et traduisent une tension dans le foncier. Il est à noter que les logements vides sont anciens.

Normalement un taux de vacance équivalent à environ 5 ou 6% du parc de logements permet en effet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. Cependant si le taux est estimé à 0,9% pour 2 logements en 2017 pour l'INSEE, l'analyse des fichiers fonciers de 2018 donne 7 logements vacants sur 174 sur la commune, soit 4,0 % du parc de logements. Les volumes et taux diffèrent suivant la source utilisée, la définition de la vacance n'étant pas la même selon la source⁵. Pour le moins, au regard de ces tendances divergentes, **il a été retenu en hypothèse pour les besoins en logements à horizon 2030 une augmentation modérée du taux de vacance INSEE à 3 %**, taux de vacance en hausse devant permettre d'assurer un accueil de population sans tension trop forte sur le marché immobilier.

3.2.3.3 La variation du parc de résidences secondaires

Le taux de résidences secondaires était de 57,7 % en 2017, contre 50,8% en 2012, 49,4 % en 2007 et 48,7 % en 1999. Si la part des résidences secondaires dans le parc communal reste très importante, au regard des taux sur les communes de la Haute Vallée d'Ossau, Gère-Bélesten est inférieur à la moyenne (environ 68 % sur la Haute Vallée d'Ossau (ancien canton de Laruns)). Même si la pression foncière sur la commune pour le tourisme vert apparaît bien présente, avec la volonté de développement de l'habitat permanent tout en conciliant l'hébergement touristique, le taux de résidences secondaires pourrait être revu à la baisse. Ce phénomène se constate sur certaines communes.

Toutefois la réduction souhaitée sera cependant limitée par :

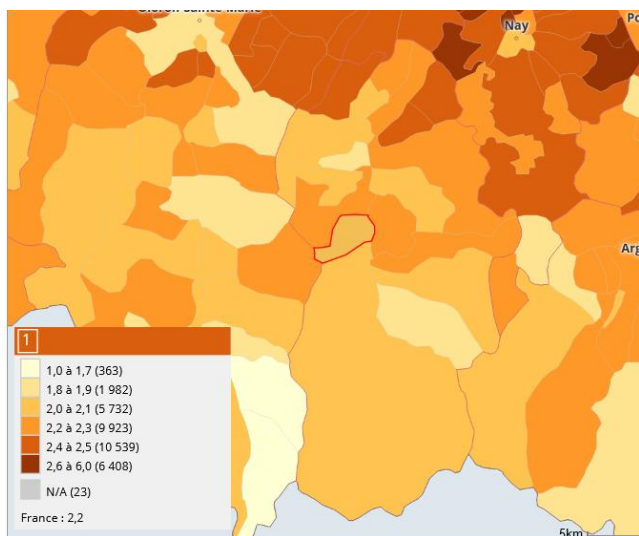
- une demande en résidence secondaire qui continuera d'être très forte et se focalisera toujours davantage sur l'ancien ;
- compte-tenu du vieillissement de la population, un nombre accru de décès et un phénomène de maintien des logements libérés dans le patrimoine familial des héritiers, même ceux n'habitant plus le territoire (venant dès lors augmenter le stock des résidences secondaires).

⁵ « Un logement vide de meubles qui n'est pas habité au 1er janvier. » pour la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). « Un logement non occupé à la date du recensement : logements disponibles à la vente ou de la location, logements provisoirement indisponibles car faisant l'objet des travaux ou en attente de règlement de succession, logements hors marché, c'est-à-dire ceux destinés à disparaître (désaffectation, démolition), ou sans affectation définie (réservés par leur propriétaire sans usage précis ou ne pouvant être rénovés en raison du coût élevé des travaux). » pour l'INSEE.

L'hypothèse est que la part des résidences secondaires dans le parc communal de Gère-Bélesten reste conséquente mais reste contenue, représentant 55 à 57% du parc à horizon 2031 (plus la population augmente moins le taux des résidences secondaires est élevé).

3.2.3.4 Le desserrement des ménages

Les croissances démographiques devraient se caractériser par une augmentation de la taille des ménages. En effet, sur les communes en perte démographique et vieillissante, la taille des ménages est faible. C'est globalement le cas sur les Vallées d'Aspe et d'Ossau.



Taille moyenne des ménages des communes autour de Gère-Bélesten en 2016

Le recensement de 2017 donnait sur la commune un taux de cohabitation de 1,96 personne par foyer, ce qui est faible et à corréliser également avec le vieillissement de la population. En poursuivant sur le rythme de décohabitation observé sur la période 2007-2017 (passant de 2,04 personnes par ménage en 2007 à 1,96 en 2017, soit - 0,40 % par an), le taux d'occupation ne serait plus que de 1,85 en 2031 sur la commune.

Toutefois, maintenir le rythme de croissance démographique des toutes dernières années doit permettre d'annuler la décohabitation (cela a été le cas entre 2007 et 2012). Aussi, un taux de 1,96 habitant par ménage, peut s'envisager dans l'hypothèse d'une croissance démographique forte, comme cela a été le cas.

Il a été retenu en hypothèse pour les besoins en logements à horizon 2031 un arrêt de la décohabitation, soit 1,95 personnes par ménage, la mise en œuvre du PLU devant permettre l'arrivée de nouvelles familles constituées sur le territoire.

3.2.3.5 Calcul prospectif des besoins en logements

	Données 2017	Scénarios 2031			
		Scénario 1 (+0,37%/an)	Scénario 2 (+0,89%/an)	Scénario 3 (+1,37%/an)	Scénario « Fil de l'eau » (+1,86%/an)
Population	190	10 hab. en + Soit 200 hab.	25 hab. en + Soit 215 hab.	40 hab. en + Soit 230 hab.	56 hab. en + Soit 246 hab.
Taille des ménages (personnes/ménages)	1,96	1,95	1,95	1,95	1,96
Nb de résidences principales	97	103	110	118	126
Nb de résidences secondaires	135 (soit 57,7% du parc)	146 (soit 57% du parc)	150 (soit 56% du parc)	155 (soit 55% du parc)	175 (soit 57,7% du parc)
Nb de logements vacants	2 (soit 0,9% du parc)	8 (Soit 3% du parc)	8 (Soit 3% du parc)	8 (Soit 3% du parc)	3 (Soit 0,9% du parc)
Total parc de logements	234	257	268	281	304

Tableau de projection des besoins en logements au regard des scénarios de croissance de la population

Tableau de calcul de la projection du point mort à l'horizon 2031

	2017-2031		
	Scénario 1 (+0,37%/an)	scénario 2 (+0,89%/an)	Scénario 3 (+1,37%/an)
Taux d'occupation	1,95	1,95	1,95
Renouvellement du parc (Hyp)	-0,5 / an	-0,5 / an	-0,5 / an
Renouvellement du parc (R)	-7	-7	-7
Variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires (LVRS)	+17	+21	+26
Desserrement des ménages (D)	+1	+0	+ 0
Point mort (R + LVRS + D)	+11	+14	+19

Estimation des besoins en logements avec les hypothèses retenues :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Nb de logements nécessaires pour l'accroissement de la population	5	13	21
Nb de logements liés au point mort	11	14	19
- Nb de logements construits entre 2017 et 2021	- 5	- 5	- 5
Total Nb de logements nécessaires	11 logements	22 logements	35 logements
Production/an	0,8 logements	1,6 logement	2,5 logements

4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Le contexte législatif n'a cessé de se renforcer dans le but de garantir une consommation plus économe des terres et favoriser en priorité l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation.

Le PLU doit désormais :

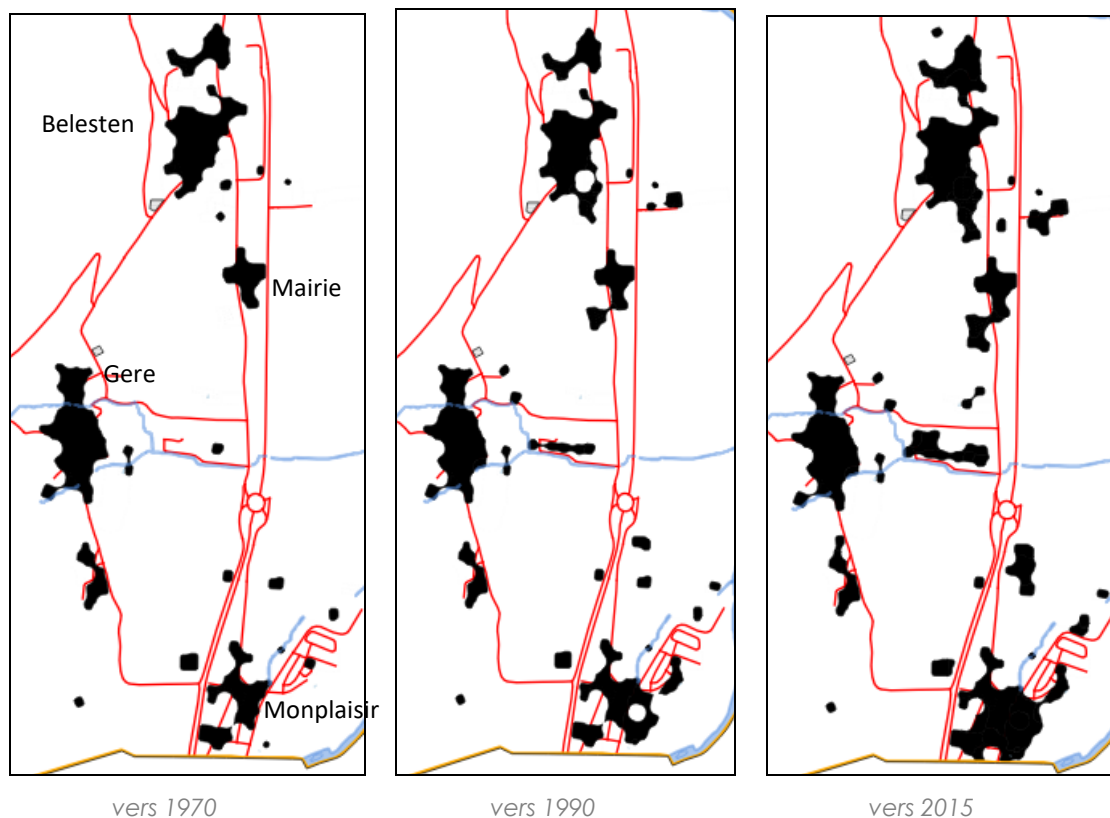
- Présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- Analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

4.1 EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE

En corolaire à la croissance démographique et celle du parc de logements sur les dernières décennies, la tâche urbaine s'est étendue au niveau des bourgs, mais également des hameaux : Monplaisir, mairie,...

L'évolution de la tâche urbaine des différents secteurs est due à la fois à l'extension par création, mais également par agrégation d'îlots bâtis au départ détachés. La tâche urbaine a continuellement progressé, particulièrement sur Bélesten et Monplaisir sur une période récente.

Secteur	1970	1990	2015
Gère (quartier Labayle)	2,5 hectares (0,1 hectare)	2,6 hectares (0,3 hectare)	2,6 hectares (0,8 hectare)
Bélesten	2,1 hectares	2,5 hectares	3,9 hectares
Monplaisir	1,0 hectare	1,6 hectare	2,8 hectares
Mairie	0,7 hectare	0,9 hectare	1,1 hectare





Evolution de la superficie de l'emprise urbaine autour des bourgs. Photo aérienne de 2015 et 1959

Source : IGN

4.2 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DEPUIS 2012

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme demande que les PLU analysent la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

A cet effet, la méthodologie suivante a été appliquée :

- Définition des enveloppes urbaines existantes, au moyen d'une photo-interprétation de la photo aérienne de 2018 (ou 2019 sur Google Maps) ;
- Analyse de la matrice cadastrale et des permis de construire accordés pour des logements et des activités sur le territoire entre 2002 et 2021, couplée à une photo-interprétation de l'évolution du bâti entre 2002 et la photo aérienne actuelle (2019).

Sur ces espaces, consommés depuis 2012, ont été distingués les espaces :

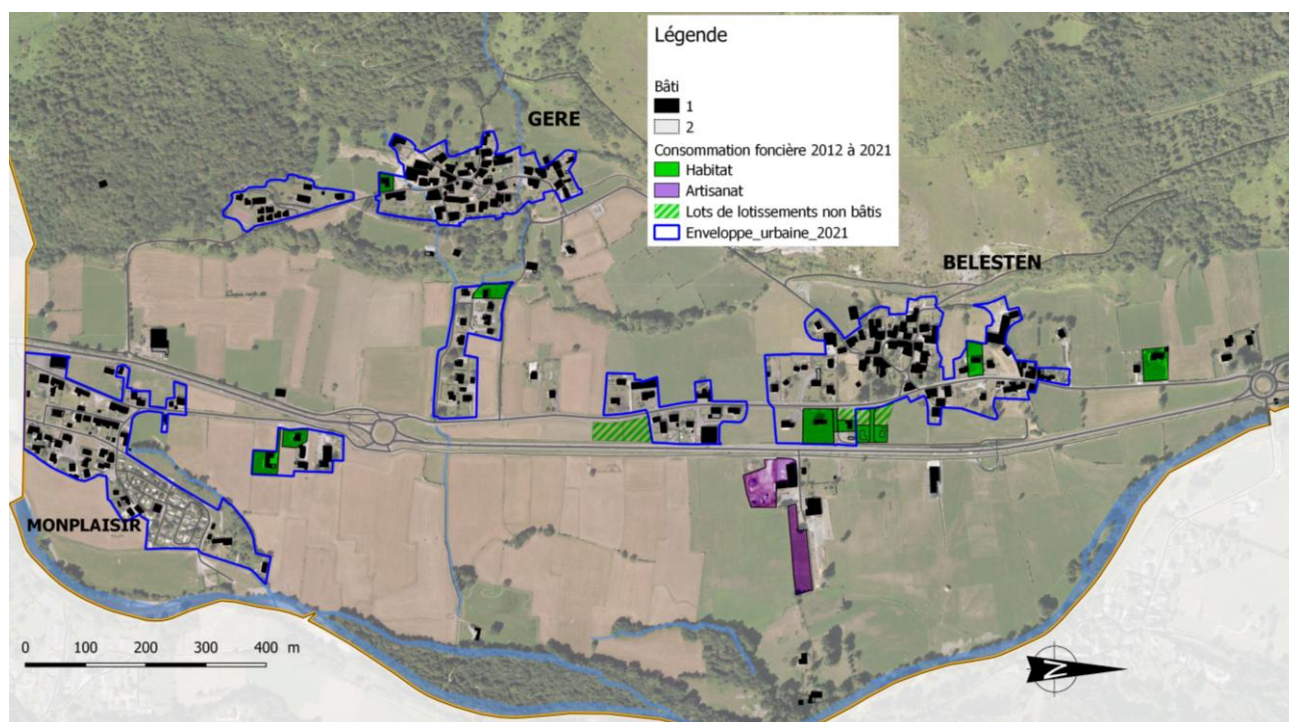
- en **densification** des enveloppes urbaines existantes : unités foncières ou partie d'unités foncières non bâties situées dans l'enveloppe des espaces bâtis présentant un usage agricole)
- sur des terrains en **extension** des enveloppes urbaines (habitat, activités économiques, bâtiments agricoles...).

Cette analyse a montré une consommation foncière totale de **2,79 hectares** (3,06 en comptant les bâtiments agricoles).

Les espaces consommés ont été destinés à la création de logements, pour 2,65 ha mais également aux activités économiques (0,85 ha : zone d'activités à Bélesten).

Sur ces 2,79 ha d'espaces consommés depuis 2012 :

- 0,14 ha a été consommés en densification de l'enveloppe urbaine existant en 2012, soit seulement 5% de la consommation d'espaces constatée ces 10 dernières années ;
- 2,65 ha (soit 85% de la consommation d'espaces) ont été consommés en extension de l'enveloppe urbaine de 2012.



Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2012 et 2021, réalisation APGL

	Surface totale (ha)	Espaces consommés en densification de l'enveloppe urbaine	% des espaces consommés en densification vis-à-vis de la consommation totale	Espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine	% des espaces consommés en extension vis-à-vis de la consommation totale
consommation d'espace naturels agricoles et forestiers 2012-2021	2,79 ha	0,14 ha	5,0 %	2,64 ha	95,0 %
dont surfaces consommées pour du logement	1,94 ha	0,14 ha	7,2 %	1,80 ha	92,8 %
dont surfaces consommées pour des activités ou autre	0,85 ha	0,00 ha	0%	0,85 ha	100 %

L'analyse des permis de construire selon les registres communaux fait état de la construction depuis 2012 de 9 logements neufs avec consommation d'espace.

Le rythme moyen de construction de logements avec consommation d'espace entre 2012 et 2021 est de 0,9 logements/an.

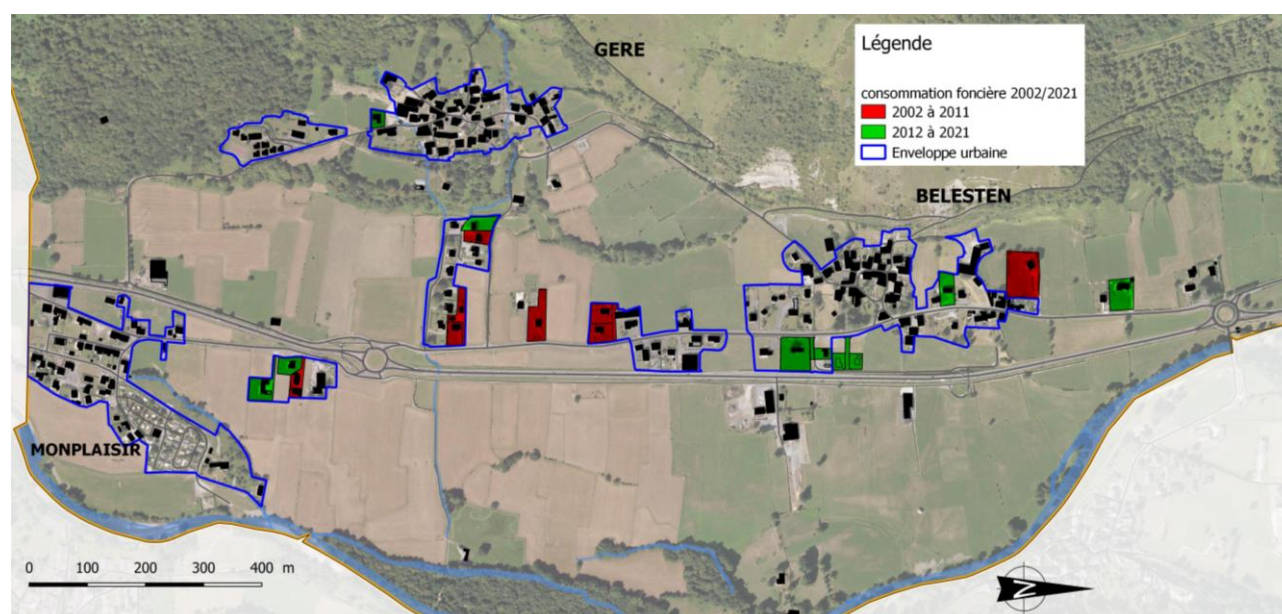
La densité brute du nombre de logements créés est donc de 4,6 logements/ha entre 2012 et 2021, soit une surface moyenne allouée par logement de 2155 m².

Toutefois, sur les 1,94 ha consommés pour l'habitat, 0,53 ha sont des terrains dans des lotissements sur lesquels il n'y a pas encore de construction (pas de permis de construire). Aussi, ce qui est aujourd'hui réellement bâti, la densité brute est de 6,4 logements/ha entre 2012 et 2021, soit une surface moyenne allouée par logement de 1567 m².

Au sein des 1,41 ha consommés ET bâti pour la construction de logements, 0,07 hectare a été consommé pour la création de voirie et d'espaces verts, soit 5 % de la consommation d'espace dédiée aux logements.

La densité nette des logements créés est donc de 7,1 logements/ha, soit une surface moyenne par logement de 1411 m².

	Habitat (TOTAL)	Habitat (hors lots non bâti)
Nombre logements (ayant consommé de l'ENAF)	9	
Superficie totale consommée pour l'habitat	1,94 ha	1,41 ha
Densité brute de logements	4,6 lgts/ha	6,4 lgts/ha
Superficie dédiées à la création de voirie et d'espaces verts	0,07 ha	0,07
Densité nette de logements (n. lgts/ha)	4,8 logements/ha	7,1 logements/ha



Consommation foncière de 2002 à 2021 pour le seul habitat

4.3 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Pour limiter la consommation d'espace, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ces ressources concernent des disponibilités résiduelles dans l'enveloppe urbaine pouvant répondre aux besoins résidentiels comme économique.

Les termes de « densification » et de « mutation » renvoient à deux notions différentes. La densification, pour un secteur donné, s'évalue au regard de différents critères, parmi lesquels :

- Les droits à bâtir et les règles de prospects fixés par le PLU,
- L'accessibilité et la desserte (voirie, réseaux),
- Les contraintes physiques et naturelles : topographie (pente), présence de risques, ...,
- Les enjeux environnementaux (intérêt paysager, valeur écologique, ...),
- Le contexte urbain (la densité environnante),
- Le marché foncier et immobilier.

La mutabilité renvoie quant à elle à la capacité d'un terrain à changer d'affectation et à être construit.

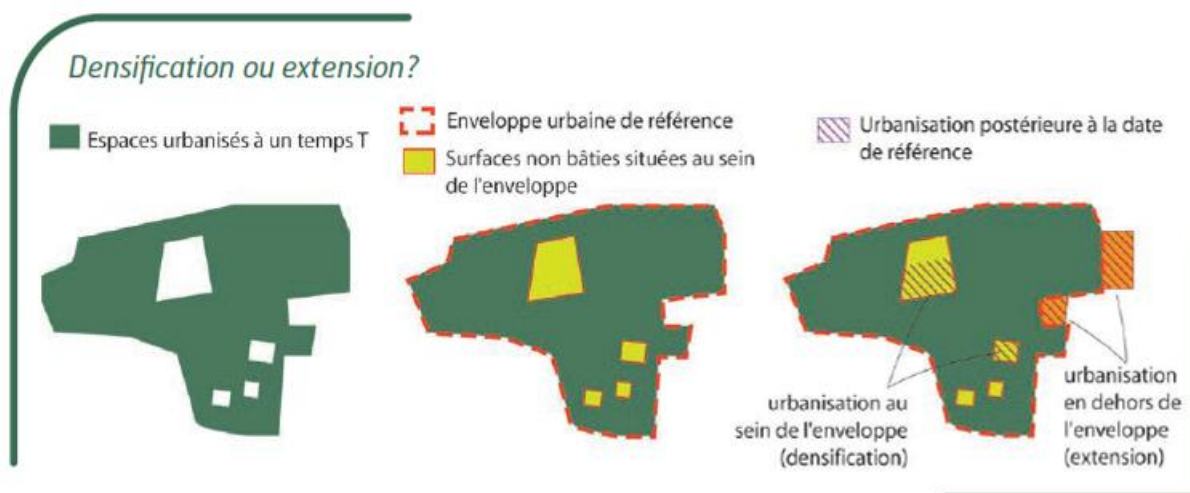
4.3.1 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

4.3.1.1 La méthodologie utilisée

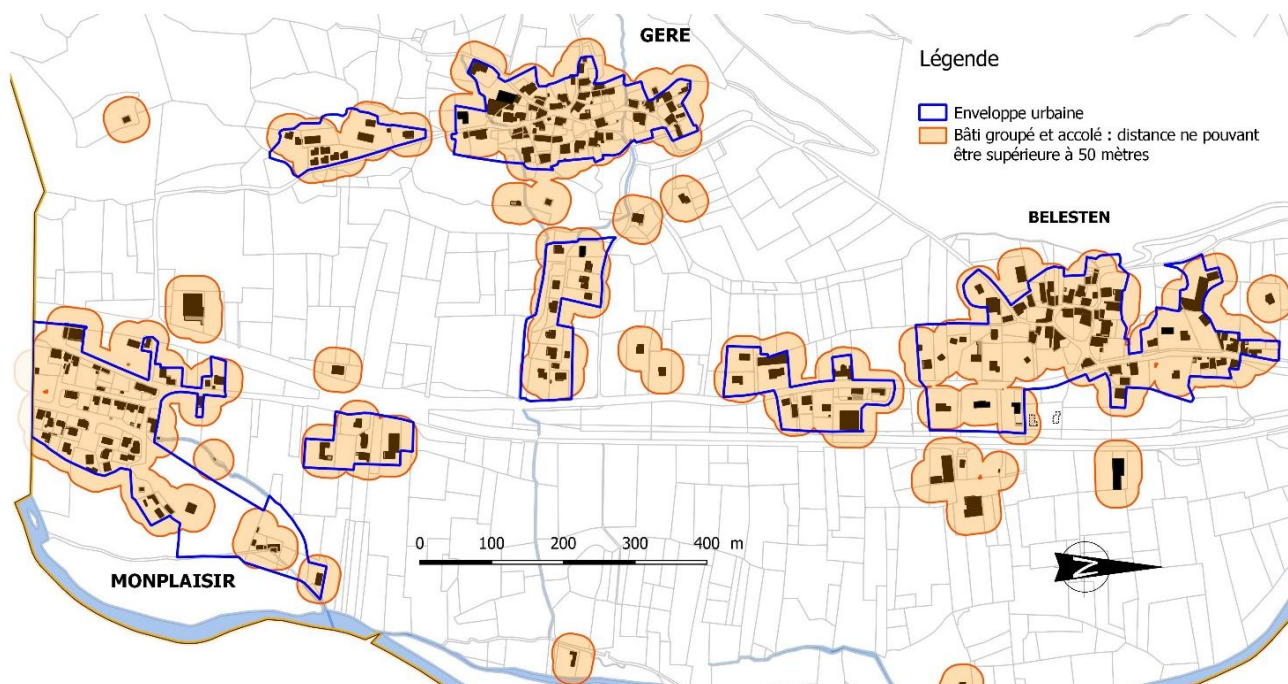
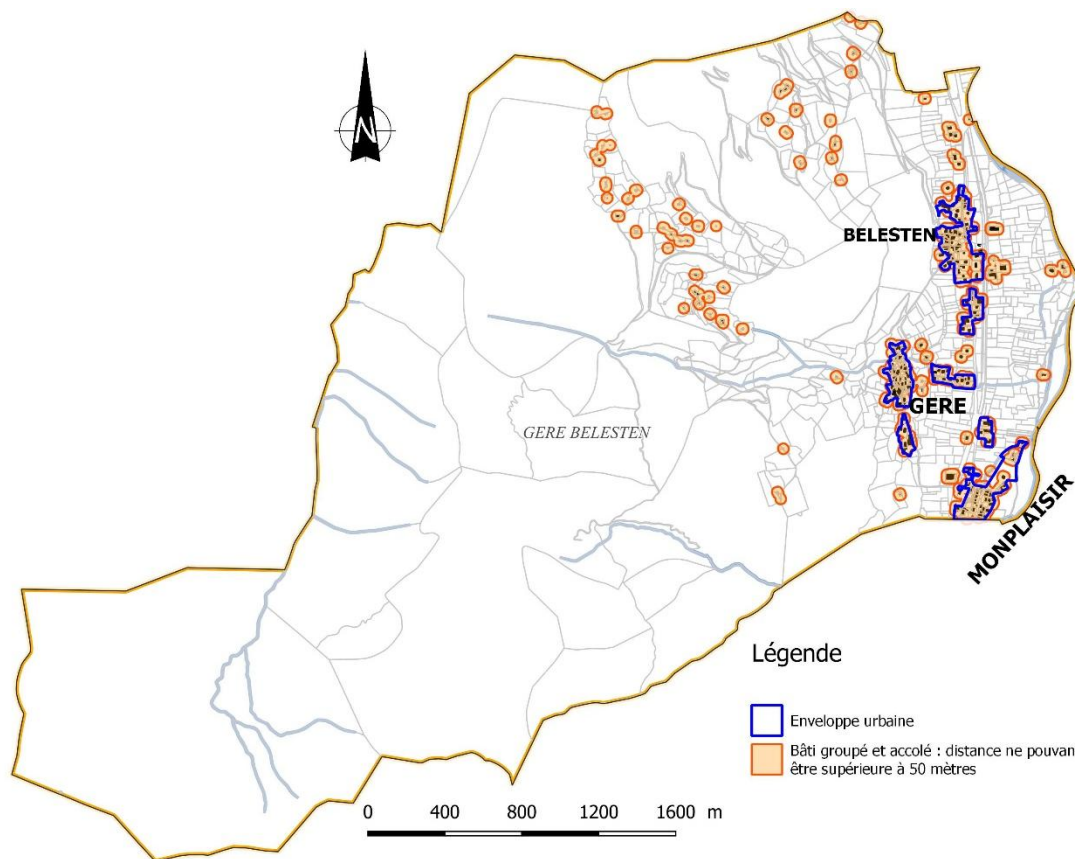
Etape 1 : délimitation de l'enveloppe urbaine

La première étape consiste à délimiter les espaces urbanisés de la commune, par le tracé de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est tracée à partir des « parties urbanisées », soit autour des parcelles ou unités foncières, bâties contiguës (distance inférieure à 50 mètres entre deux constructions) comprenant au moins 5 constructions d'habitation en 2021, ou imperméabilisées, dont les jardins ou espaces attenants des bâtiments. L'enveloppe urbaine ne correspond pas au tracé des zones urbaines du POS ou du PLU éventuellement existant, souvent plus large et amené à évoluer.

Mais l'enveloppe urbaine peut cependant aller au-delà des parties urbanisées (dite P.A.U) en comptant des espaces à vocation urbaine mais non bâties, comme en-deçà du fait d'exclure des parties comptant moins de 5 logements et à un peu plus de 50 mètres du reste du bourg. Ces 2 situations peuvent se rencontrer sur la commune de Gère-Bélesten.



Source : *Le potentiel de développement au sein des espaces bâtis de votre commune*, agence d'urbanisme de la région mulhousienne. Juin 2015.



Tracé de l'enveloppe urbaine

Étape 2 : identification des espaces libres

L'identification des espaces vides se fait sur le plan parcellaire superposé à la photographie aérienne. Ne sont retenus que les terrains ayant une forme, une taille et une accessibilité permettant d'accueillir, potentiellement, une nouvelle construction.

Sur Gère-Bélesten, la superficie minimale prise en compte dans cette analyse est de 500 m² sur les bourgs et le quartier Monplaisir (ces espaces sont desservis par l'assainissement collectif). Elle tient compte de la densité maximale observée dans ces zones.

La plupart sont des morceaux de parcelles (fonds de jardins) ou de petites parcelles accolées (au sein d'une unité foncière) formant un espace libre de taille suffisante pour accueillir une nouvelle construction. Il y a également des parcelles entières au sein de l'enveloppe urbaine, dites « dents creuses ».

Etape 3 : contraintes à la constructibilité

De ce potentiel foncier, il convient d'extraire tous les espaces inconstructibles. Il s'agit le plus souvent de zones de protection environnementales ou de contraintes liées aux risques, pollution ou à l'activité agricole.

Sur la commune de Gère-Bélesten, la contrainte des risques naturels et dans une bien moindre mesure la topographique ou l'agriculture, jouent fortement dans les limites à la densification.

Etape 4 : analyse qualitative

Le repérage effectué doit ensuite être complété par une analyse qualitative : échanges avec les élus et techniciens de la commune, visites sur le terrain afin de s'assurer que des terrains identifiés n'ont pas à être écartés (parcelles supportant désormais une construction ou faisant l'objet d'un permis de construire, terrains supportant déjà un aménagement comme un bassin de rétention, fortes pentes, boisements amenés à être préservés ...).

4.3.1.2 Les différents types de densification possibles

Densification « dents creuses »

Les dents creuses correspondent à des terrains non bâtis entourés par des terrains bâtis au sein des zones urbaines et pouvant être urbanisés.

Densification « extension d'ajustement »

Ce type de densification concerne des logements individuels qui font l'objet d'une extension ou d'une surélévation ne produisant pas un nouveau logement. Elle suppose que le propriétaire dispose de droits résiduels de construction et procède à l'extension (ou à la surélévation) répondant à des besoins propres à son ménage. Ce potentiel de densification est difficilement estimable mais tout à fait envisageable sur la commune, notamment au regard de la taille des terrains.

Densification « Bimby »

Le dispositif connu sous l'appellation « Bimby » (Build In My Back Yard) ou construire dans mon jardin se concrétise par la densification des zones pavillonnaires ou des lotissements dont les parcelles possèdent suffisamment de droit à construire pour produire un ou plusieurs logements supplémentaires. Il permet ainsi de bénéficier de la création de terrains à bâtir dans des quartiers déjà desservis et équipés, sans générer d'étalement urbain. Il est aujourd'hui considéré comme une réelle alternative dans l'évolution de l'habitat individuel.

Compte-tenu de la densité du bâti à la parcelle dans l'enveloppe urbaine de la commune moyennement forte, de la disposition du bâti sur les terrains et en l'absence d'une tension du marché immobilier sur la commune, ce type de construction pourra se développer de façon très limitée pour offrir une capacité en logements.

Densification « 1 égal 2 »

Ce type de densification concerne les logements individuels qui possèdent des caractéristiques permettant de créer un (ou plusieurs logements supplémentaire(s)) sans création de surface de plancher. Généralement, il s'agit de logements individuels de grande superficie pouvant être divisés.

Ce potentiel est difficilement estimable mais étant donné que le parc logements est composé d'une part non négligeable de petits ou moyens logements (peu de grand corps de ferme encore divisibles, parc pavillonnaire de grandes villas limité), on peut considérer que ce type de densification sera limité sur la commune.

Densification « démolition-reconstruction »

La densification peut aussi se faire par des opérations plus lourdes et plus complexes à mettre en œuvre à travers la démolition-reconstruction. Ce type de densification est lié à une volonté d'optimisation d'un foncier mal occupé parce que peu dense ou supportant un bâti dégradé et/ou une entreprise dont l'activité n'est pas en concordance avec la vocation de la zone.

De par son caractère résidentiel déjà dense sur les bourgs anciens, en l'absence d'identification d'un bâti à usage résidentiel ou économique sur la commune comme pouvant faire l'objet de ce type de renouvellement, cette option n'est pas envisagée.

Densification « réhabilitation »

Il s'agit d'une potentielle augmentation du nombre d'habitants liée à la réhabilitation de logements vacants remis sur le marché. C'est une capacité de logements sans consommation de ressources foncières qui peut être intéressante pour créer de nouvelles résidences principales.

Comme évoqué précédemment, le nombre de logements vacants sur la commune est très faible (seulement 2 logements au recensement de 2017, soit 1% du parc mais 7 logements en 2018 d'après les données cadastrales⁶) et les mutations par réhabilitation sont principalement le fruit de l'initiative privée. Selon les données cadastrales, ces logements vacants se situent un peu partout sur les différents espaces urbanisés de la commune. Certains de ces biens accusent d'une vacance de longue date en raison de leur vétusté (les plus anciens).

Ce potentiel est négligeable en termes de réhabilitation de logements dans le cadre de la définition des espaces constructibles du PLU.

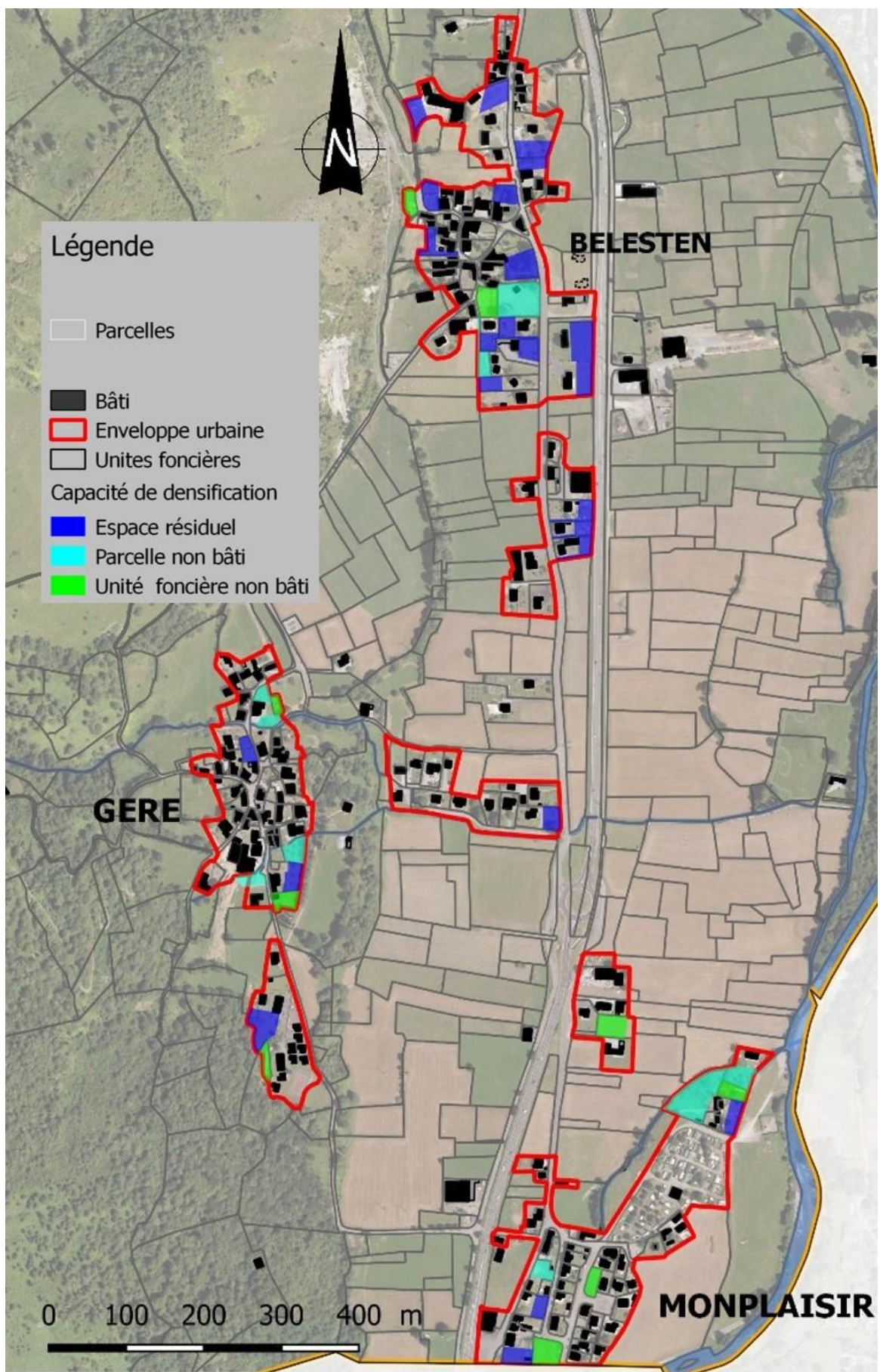
4.3.1.3 Evaluation du potentiel foncier

Les surfaces disponibles en densification doivent permettre de couvrir une partie des besoins en logements afin d'évaluer les besoins nécessaires en extension de l'urbanisation actuelle. Le potentiel brut évalué est estimé à 3,53 hectares, dont 0,68 hectare en dents creuses et 2,85 hectares nécessitant une division de propriété, avec un potentiel de mutabilité plus incertain.

Cette analyse n'est qu'une aide à la décision menant à l'élaboration du projet communal. Elle correspond à un état de la situation et des connaissances à un temps T. Une telle évaluation doit être considérée comme une base de réflexion permettant de construire une stratégie communale et d'orienter les choix établis dans le projet de PLU relatif à la limitation de la consommation de foncier, notamment l'ouverture des zones à urbaniser.

Cette analyse des capacités de densification doit être relativisée, au regard des choix qui seront établis par la commune et du potentiel de mutation des terrains.

⁶ Source : analyse des fichiers fonciers cadastraux.



Analyse des capacités de densification au sein des espaces bâtis

4.3.2 ANALYSE DES CAPACITES DE MUTATION DES ESPACES BATIS

La capacité de mutation des espaces bâtis, ou mutabilité, renvoie à leur capacité à changer d'usage. On parle également de dureté foncière, un foncier dur étant un foncier peu mutable. L'analyse de la capacité de mutation peut ainsi répondre à l'objectif de densification. Par exemple, un terrain nu de type dent creuse, non soumis à contrainte particulière, est à la fois susceptible de muter vers un nouvel usage, via sa construction, et de participer à la densification du tissu urbain.

La rétention foncière désigne le fait que certains terrains potentiellement constructibles ne peuvent muter car les propriétaires conservent ce patrimoine. Les motivations des propriétaires à la conservation de la terre sont variées⁷ :

- Propriétaires ayant reçu leur bien en héritage et qui souhaitent le conserver pour le transmettre à leur tour à leurs enfants ;
- Propriétaires ayant déjà leur maison construite sur l'unité foncière. La ou les parcelles supposées « libres » sont en réalité un prolongement de leur propriété sous forme de jardin, de près ou de potager qu'il n'est pas envisagé de céder à un tiers, du moins dans l'immédiat ;
- Propriétaires de fraîche date qui ont acquis leur parcelle en vue d'y bâtir leur maison mais qui ont momentanément différé leur construction pour des raisons administratives ou de financement ;
- Propriétaires qui font de la rétention spéculative.

Évaluer la part de rétention foncière est un exercice délicat. Le phénomène de rétention foncière est cependant une réalité qui conduit à l'immobilisation d'une partie des surfaces identifiées comme urbanisables.

L'évaluation du potentiel de mutabilité peut apporter une première approche du taux de rétention à l'échelle de la commune et il convient donc de l'appréhender pour pouvoir dimensionner au mieux le projet de PLU au regard des besoins. L'analyse menée à donc pour objectif d'identifier dans les capacités de densification, le foncier qui pourrait facilement changer d'affectation et être construit.

4.3.2.1 La méthodologie utilisée

La méthodologie utilisée vise à déterminer le « potentiel de mutabilité » des capacités de densification identifiées au sein de l'enveloppe urbaine. Pour cela une note globale est affectée à chaque terrain. Plus la note globale attribuée au terrain est faible, plus ce dernier est mutable. Cela permet de classer le potentiel de mutabilité de chaque terrain comme fort (de 3 à 5 pts), moyen (de 6 à 7 pts) ou faible (de 8 à 9 pts).

De 3 à 5 pts	FORT
De 6 à 7 pts	MOYEN
De 8 à 9 pts	FAIBLE

Cette note globale est la somme de trois notes concernant :

Le type de propriétaire

On met ici une note de 1 à 3 en fonction du type de propriétaire (public, privé) et de son statut (indivision), étant entendu qu'un bien en copropriété est moins mutable qu'un bien détenu par la collectivité. On distingue donc :

- Les différents types de propriétaires publics (Etat, Région, Département, Commune, établissement public...) : note de mutabilité = 1,

⁷ Source : Economie de l'aménagement marchés fonciers : identifier et comprendre la rétention foncière, DREAL Pays de la Loire, sept. 2013.

- Et les différents types de propriétaires privés en considérant dans ce cas le propriétaire unique (1 seul propriétaire ou un couple vivant à la même adresse, personne morale privée, office HLM) : note de mutabilité = 2,
- Ou le propriétaire multiple (copropriété ou indivision) : note de mutabilité = 3.

La complexité parcellaire

On met ici une note de 1 à 3 en fonction de la complexité parcellaire :

- Une unité foncière complète : note de mutabilité = 1,
- Une parcelle existante au sein d'une unité foncière nécessitant une division en propriété : note de mutabilité = 2,
- Une portion d'unité foncière nécessitant une division parcellaire ou un espace constitué de plusieurs parcelles appartenant à de multiples propriétaires : note de mutabilité = 3.

L'usage actuel du terrain au regard de sa mutabilité

Cette note de 1 à 3 est basée sur une analyse subjective du Maire et de membres de la commission urbanisme, en fonction de leur connaissance :

- De l'usage actuel du terrain (niveau d'entretien et d'appropriation) : par exemple, une parcelle non construite mais occupée par un potager ou un jardin soigné sera sans doute plus difficilement mutable qu'un bout de terrain en friche ;
- De la connaissance de l'intérêt de porteurs de projets ou de mouvements de vente : demande de renseignements en mairie, dépôt de CU, ... ;
- De la connaissance du contexte familial de propriétaires et de leurs intentions quant à leur patrimoine.

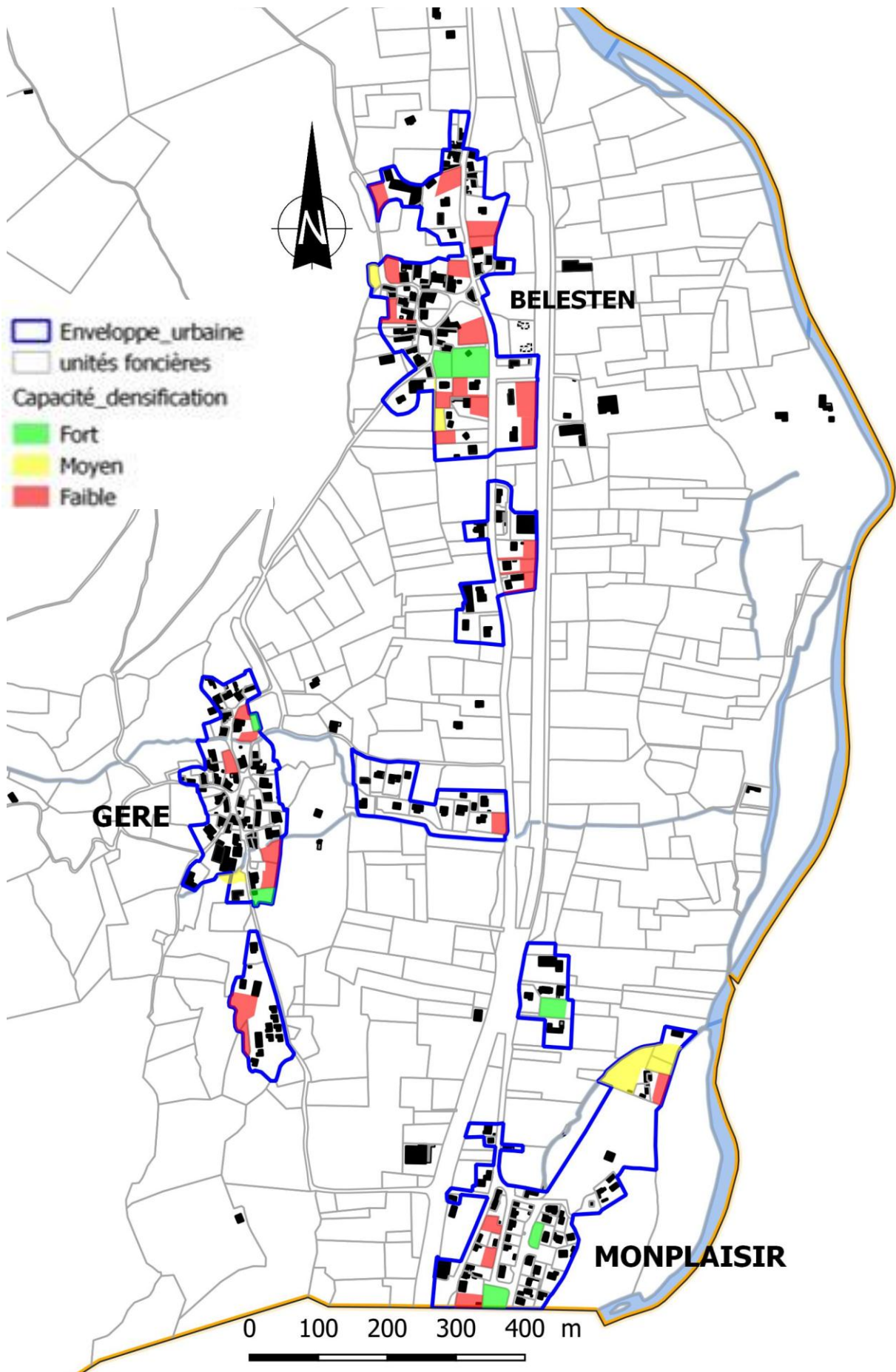
4.3.2.2 Synthèse : potentiel de mutabilité des terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine

La somme de ces trois critères permet d'évaluer le potentiel mutable des terrains identifiés comme ayant une capacité à être densifiés.

Sur la commune, le potentiel mutable peut apparaître comme relativement faible, puisque 38 % des terrains disponibles peuvent être considérés comme présentant un potentiel moyen ou fort à muter vers de la constructibilité.

Potentiel de mutabilité	superficie (ha)	%
potentiel fort	0,75	21 %
potentiel moyen	0,59	17 %
potentiel faible	2,19	62 %
TOTAL	3,53	

Les terrains présentant le plus faible potentiel à muter sont des « arrières » d'habitations existantes, les plus forts sont des unités foncières non bâties.



Potential de mutabilité dans les enveloppes urbaines

4.4 PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES PHYSIQUES A LA MUTABILITE

L'analyse du potentiel mutable des capacités de densification brutes doit enfin se coupler avec la prise en compte des contraintes physiques qui peuvent toucher les espaces potentiellement mutables.

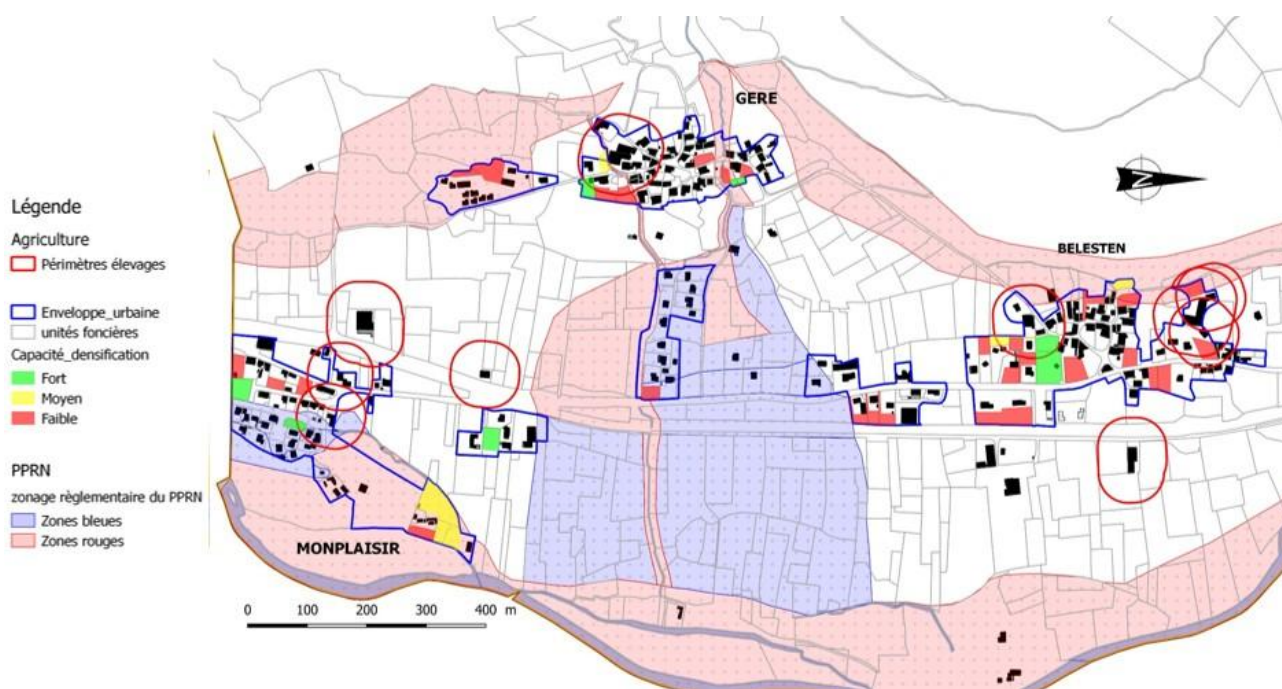
Les contraintes identifiées sont les suivantes :

- Risques naturels issus du PPRN,
- Usage agricole (déclaration PAC, élevages, ...),
- Bâti ou dénivelé ne permettant pas l'accès sur l'espace mutable identifié.

La carte des contraintes physiques a donc été superposée à celle du potentiel mutable.

Peu de contraintes environnementales ont été identifiées au niveau des parcelles recensées comme potentiellement urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine : il s'agit uniquement du risque naturel (crue, glissement terrain...), particulièrement sur le quartier Monplaisir. Si les pentes sont fortes sur de nombreuses parcelles, ce n'est pas vraiment le cas sur les secteurs potentiellement constructibles de l'enveloppe urbaine. La présence de nombreux élevages sur les villages est également une contrainte importante au développement de certaines parcelles.

	Potentiel fort	Potentiel moyen	Potentiel faible	Total
Potentiel mutabilité brut (ha)	0,75	0,59	2,19	3,53
Contraintes PPRN (ha)	0,01	0,48	0,46	0,95
Contraintes agricoles	0,16	0,09	0,20	0,45
Contraintes topographie/accessibilité (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00
Potentiel mutabilité net (ha)	0,58	0,02	1,53	2,12
Nombre de logements (avec densité 10 lgts/ha)	6	3	15	21



Carte du potentiel de mutabilité et des contraintes à cette mutabilité

5 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

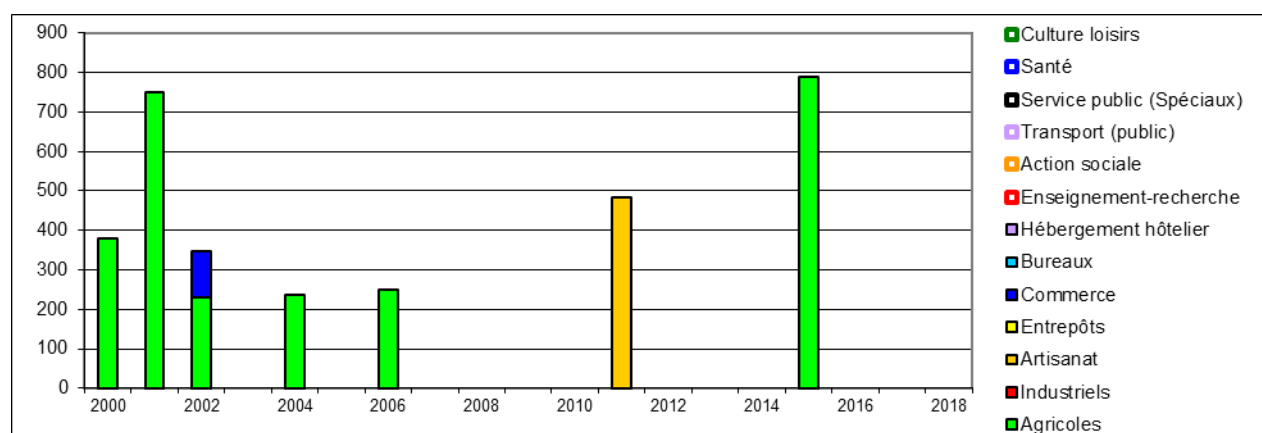
Gère-Bélesten accueille 22 entreprises ou établissements (31/12/2015). 7 relèvent du secteur agricole, 1 autre de l'industrie, 3 de la construction, les autres du secteur tertiaire. Ce chiffre est assez élevé pour une commune rurale : moyenne de 114 établissements pour 1000 habitants, contre 96 en France, la part de l'agriculture compte pour beaucoup. L'activité tertiaire est diversifiée, et composée de petits établissements. Seulement 4 établissements ont entre 1 et 9 salariés et aucune ne dépasse le seuil des 10 salariés.

Caractéristiques des entreprises et établissements de la commune

Agriculture, sylviculture et pêche	7	Agriculture, sylviculture et pêche	1
Industries	1	Industries	2
Construction	3	Construction	0
Commerce, transports et services divers	10	Commerce, transports et services divers	1
Administration publique, enseignement, santé, social	1	Administration publique, enseignement, santé, social	2
Nombre total d'établissements (2015)	22	Nombre total de salariés (2015)	6

Source : INSEE 2019

Le dynamisme de l'activité peut se lire également par la construction de bâtiments. Sur la dernière décennie, 3 types de locaux ont été construits. Au total, ce sont environ 3230 m² de locaux qui ont été commencés. Il est à remarqué la prépondérance des constructions en lien avec l'agriculture, secteur économique encore très présent sur la commune, ce qui est plutôt conforme pour une commune rurale. Il est à noter que des constructions agricoles ont été bâties en 2017 et 2018, mais qu'elles n'apparaissent pas dans les statistiques. Cela renforce encore le dynamisme de ce secteur d'activité, bien qu'il y ait une déprise agricole sur le territoire (voir chapitre sur l'agriculture). Globalement, sur la commune de Gère-Bélesten depuis 10 ans, la construction à usage d'activité est tout de même plus faible que sur la décennie précédente.



Surfaces en m² de locaux commencés par an à usage d'activités.

Source : Sitadel 2019

En termes d'espaces agricoles et naturels, les activités économiques ont consommé une surface d'environ 1,12 hectare sur les 10 dernières années (période 2012/2021). Cette surface se répartie entre le besoin pour l'agriculture (0,27 hectare) et le besoin pour l'activité artisanale (0,85 hectare). Cette dernière surface est en totalité sur la zone d'activité économique face au village de Bélesten.

5.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

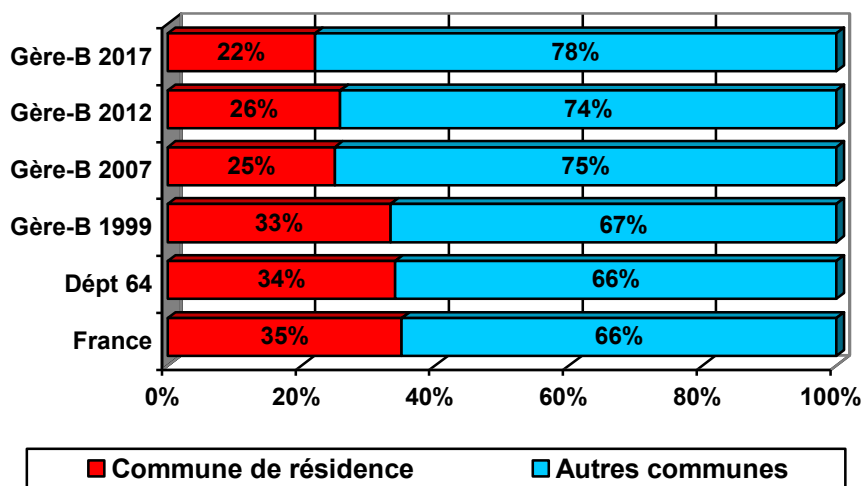
5.1.1 DES ACTIFS TOUJOURS PLUS NOMBREUX

En 2016, la population active compte 86 personnes : taux de 74,8 % pour les 15-64 ans. Ce taux est élevé en comparaison avec le taux d'actifs sur le département (73,4%), mais moins que celui de la communauté de commune (75,4%). A noter qu'il a augmenté de près de 8 points entre 2011 et 2016 en raison d'un nombre de retraités et préretraités ou d'étudiant en forte baisse. Le taux d'activité des 25-54 ans est très élevé, il avoisine les 93 %. Le taux d'activité des hommes est encore nettement supérieur à celui des femmes (81,1 contre

69,0%). L'analyse des catégories socioprofessionnelles est basée sur des chiffres trop faibles, il n'est pas possible de faire une analyse fine.

5.1.2 LIEUX D'ACTIVITE ET MODES DE DEPLACEMENTS DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI

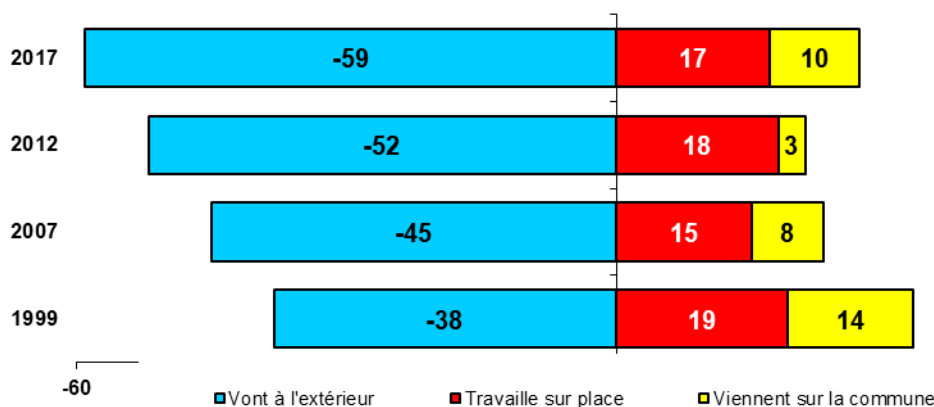
En 2017, Gère-Bélesten comptait 76 actifs ayant un emploi, contre 70 en 2012. En 2017 sur la commune, 27 actifs occupés travaillaient sur la commune (dont 17 de la commune et 10 venant de l'extérieur) et 59 avaient une activité hors de celle-ci. Ces migrations pendulaires s'accroissent au fil des décennies et cela s'explique par une offre d'emploi assez faible malgré l'attractivité touristique et agricole. En effet, la concentration d'emplois sur la commune est assez faible puisqu'elle est de 36 en 2017 (mais seulement 30 en 2012) contre une moyenne de 100 sur le département (taux de 75 sur la vallée d'Ossau).



Lieu de travail des actifs ayant un emploi

Source : INSEE 2021

Il est nécessaire de signaler que le nombre d'emplois présents sur la commune a beaucoup baissé dans les années 2000 avant de remonter dans les années 2010 (-30% entre 1999 et 2007, + 17% entre 2007 et 2017). Néanmoins, même étant inférieur de 10 à 12 points aux moyennes nationales et départementales, le nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune reste louable (22 %). Cette résilience de l'emploi local est due à l'éloignement des grands pôles urbains. L'essentiel des actifs qui quittent la commune exerce leur profession sur le bassin d'Arudy ou de Laruns, voire Oloron ou Pau.



Les emplois sur la commune de Gère-Bélesten

5.2 L'AGRICULTURE

5.2.1 EVOLUTION DES EXPLOITATIONS ET DES SURFACES AGRICOLES

Suivant la tendance nationale, le nombre d'exploitations a chuté sur la commune, passant de 25 exploitations en 1988 à 12 exploitations en 2010. C'est la plus forte baisse du nombre d'exploitation sur la haute vallée.

d'Ossau que sur la basse vallée mais. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations est également en forte baisse, par contre la SAU moyenne des exploitations est en légère augmentation, traduisant une évolution de la structure des exploitations et des modes de faire.

Par ailleurs, les UTA⁸ sont en baisse depuis 1888 également, mais restent très légèrement supérieures au nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants (12 recensés en 2010).

	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	25	12	10
SAU (ha)	188	120	91
SAU moyenne des exploitations (ha)	7,5	10,0	9,1
Unités de travail Agricole (UTA)	25	16	12

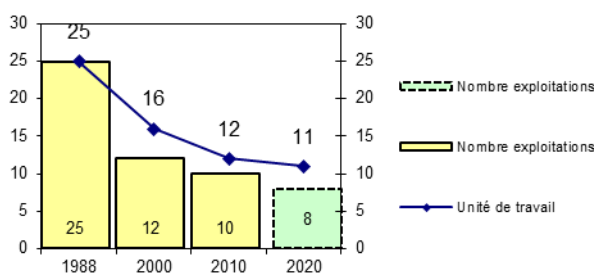
Les surfaces dévolues à l'agriculture apparaissent importantes, représentant 50 % du territoire communal (source PAC2018). Cette proportion est approximativement la même sur le fond de vallée, secteur le plus propice à l'agriculture. La préservation du territoire agricole est essentielle afin d'assurer les potentialités de développement de cette activité qui comptait encore 12 chefs d'exploitation et co-exploitants en 2010 et qui est aussi garante du maintien des paysages et de leur diversité.



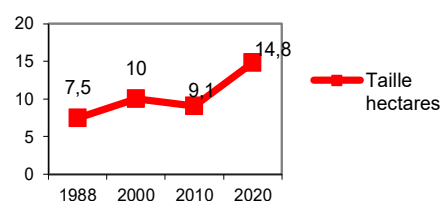
Nombre d'exploitations agricoles en 1988 et en 2010 sur la vallée d'Ossau (source Agreste)

⁸ Une Unité de Travail Agricole (UTA) équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

A noter que l'étude réalisée sur la commune dans le cadre du diagnostic du PLU et visant à connaître la situation des exploitations et leurs besoins ne donne plus que 8 exploitations maximum en 2020 (tous ont répondu au questionnaire municipal). La SAU sur ces 12 exploitations serait de 14,8 hectares en moyenne pour un total de 119 hectares.



Nombre d'exploitations



Taille des exploitations Source RGA, 2010, mairie

5.2.2 ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE (OTEX) DES EXPLOITATIONS ET PERENNITE

Les données du RGA de 2010 sont partielles compte-tenu du secret statistique. Néanmoins, les exploitations apparaissent principalement tournées vers l'élevage. Sept des huit exploitations recensées sont concernées par de l'élevage, essentiellement ovin. En 2020, cinq exploitations ont des ovins (dont 1 seul cumule avec des bovins), 3 élevages se composent de chevaux. La part des terres labourables⁹ dans la SAU est nulle en 2010 (16% en 1988), c'est globalement encore le cas en 2020, les superficies toujours en herbe représentent donc 100% de la SAU.



Prairie de fauche entre Gère et Belesten

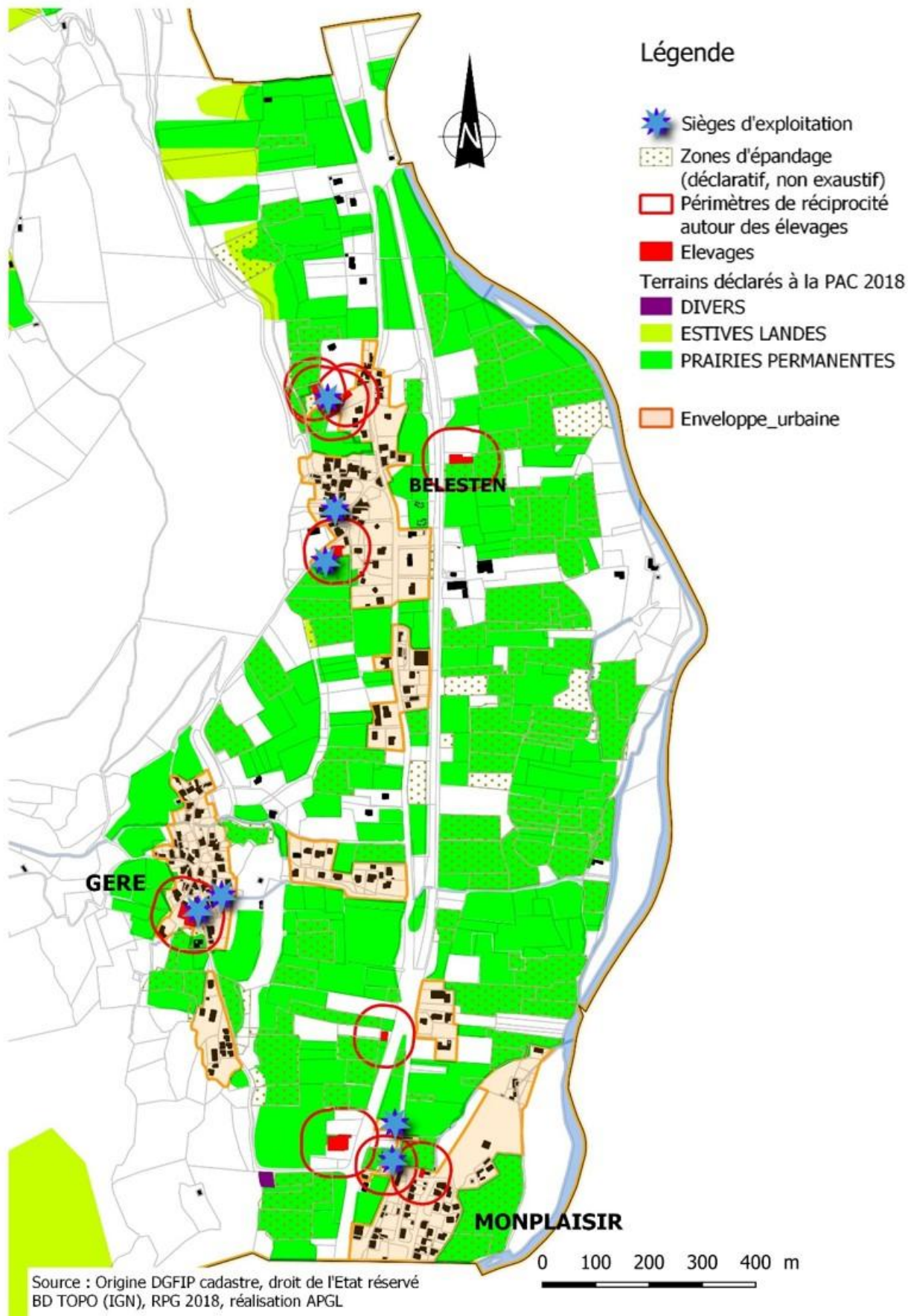


Prairie d'estive (à l'étage collinéen)

Selon les résultats du RGA 2010, au moins 5 des 10 chefs d'exploitation ont plus de 50 ans, et le nombre d'exploitations sans successeur n'est pas connu. En 2020, sur les 8 exploitations existantes, 3 ont un chef d'exploitation de plus de 60 ans et 3 autres entre 50 et 59 ans. Mais si on tient compte de la présence d'un co-exploitant au sein de l'exploitation (généralement un fils), les successions sont globalement assurées. Aussi le nombre d'exploitant ne devrait pas baisser de manière significative.

Age	Nombre d'exploitations		Succession assurée
	Selon co-exploitant le plus âgé	Selon co-exploitant le plus jeune	
60 ans et +	3	2	1 sur 2
50 à 59 ans	3	1	1 sur 1
40 à 49 ans	1	1	
- de 49 ans	1	4	

⁹ Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.



Carte de l'activité agricole

5.2.3 LE CHEPTEL

L'élevage est important sur la commune, mais après une forte baisse entre 1988 et 2000, le cheptel a légèrement augmenté. Entre 2000 et 2010, le cheptel a de nouveau augmenté sur la commune. Le cheptel se compose pour l'essentiel d'ovins, comme par le passé. En 2010, le cheptel moyen par exploitation est de 31 UGB, en 2020 sur 8 exploitations, il serait d'environ 42, il y a donc une augmentation significative sur la dernière décennie.

	1988	2000	2010	2020
Cheptel en unités de gros bétail ¹⁰	440	298	313	Env. 340
Ovins				1380
Bovins				60
Equidés				16

Les élevages doivent respecter certaines règles vis-à-vis de l'environnement, variables en fonction de la nature de l'élevage et de la taille du cheptel. Ils sont répartis en deux catégories d'exploitations : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ces deux réglementations imposent aux constructions agricoles des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, des cours d'eaux, etc. Les distances d'éloignement varient selon que l'élevage relève du RSD ou du régime des ICPE (élevage soumis à déclaration ou à autorisation)

La distance minimale d'implantation par rapport aux tiers est de 50 mètres pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental. Elle est portée à 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes (stockage de paille pour litière, stockage de fourrages, grain, fumières, silo, installations de traite...) relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par réciprocité (article L.111-3 du code rural)¹¹, ces bâtiments génèrent un périmètre au sein duquel l'implantation d'habitations occupées par des tiers n'est pas permise.

En 2020, une enquête réalisée sur la commune a permis de recenser 10 bâtiments élevages. Aucun bâtiment d'élevage n'est classé en ICPE, tous relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) et génèrent un périmètre d'un rayon de 50 mètres. Les bâtiments agricoles générant un périmètre de réciprocité sont identifiés sur la carte de situation des exploitations agricoles ci-après.

5.2.4 TERROIRS DE PRODUCTION

Le territoire communal est classé en intégralité dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) de l'Ossau-Iraty, ayant le statut d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) au niveau européen. La définition de l'aire d'appellation a été établie à partir de l'aire traditionnelle : la montagne et le piémont basque et béarnais. En Béarn et Pays Basque, la tomme de brebis est le fruit d'une tradition pastorale ancienne.

Plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP)¹² démontrant la valeur agronomique du terroir sont également recensées. Les IGP inventoriées pour la commune sont les suivantes :

• Agneau de lait des Pyrénées	• Canard à foie gras du Sud-Ouest
• Comté Tolosan	• Jambon de Bayonne
• Porc du Sud-Ouest	• Tomme des Pyrénées
• Volailles de Gascogne	• Volailles du Béarn

¹⁰ Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou additionner des effectifs d'animaux d'espèces différentes (ex : une vache laitière = 1,45 UGBTA, une truie = 0,45 UGBTA).

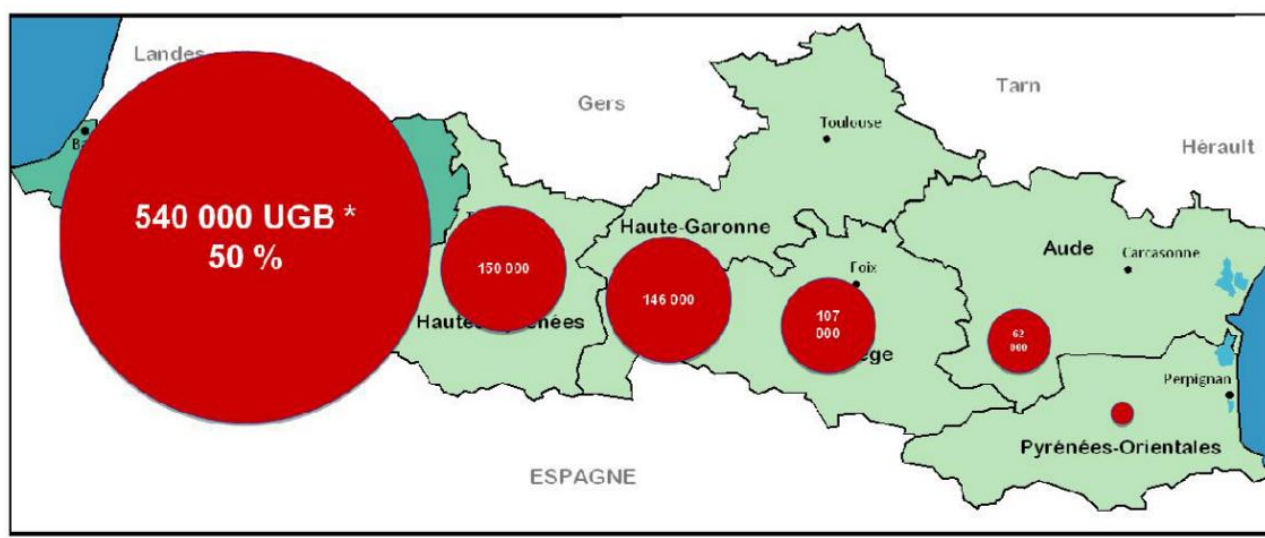
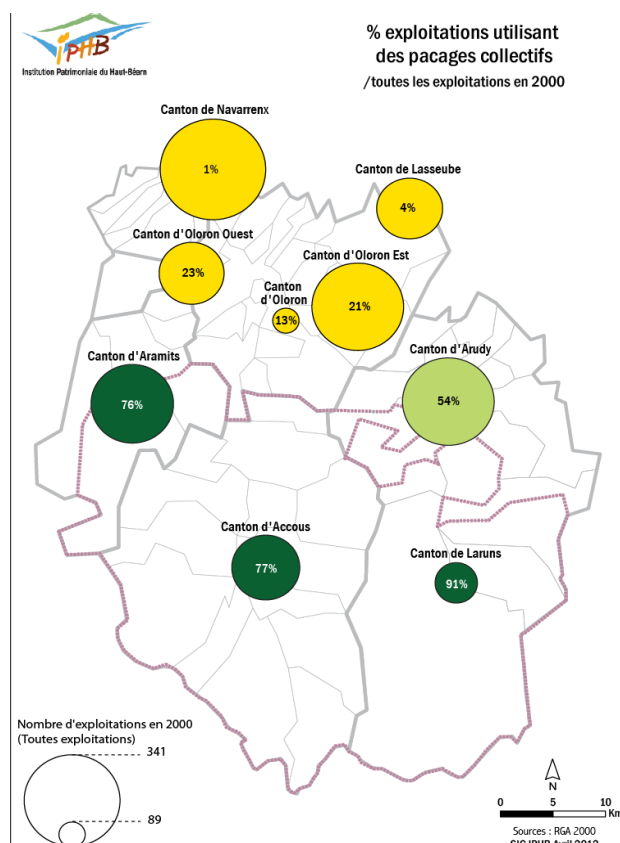
¹¹ Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles.

¹² L'IGP est un signe européen qui désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation, selon des conditions déterminées.

❖ Les usages agricoles des terres

Mais, ces éléments ne permettent pas de tenir compte de l'usage réel du territoire. En effet la part de l'exploitation des communaux est fondamentale dans la pratique agricole montagnarde. Elle n'apparaît pas dans le décompte des exploitations. Sur les vallées béarnaises, elle est primordiale. Sur la seule Haute-Vallée d'Ossau, 91% des exploitants ont recours aux pacages collectifs, c'est le plus fort taux du département.

L'activité pastorale reste une activité économique majeure sur la Vallée d'Ossau. Bien que fragile, elle demeure la clé de voûte de l'organisation sociale et économique des montagnes. Le nombre d'exploitations agricoles de montagne se maintient et les pâturages d'estive représentent un prolongement indispensable à la plupart d'entre elles. 80% des cheptels des élevages locaux transhument l'été en estive. Le nombre d'animaux qui transhument dans le département des Pyrénées-Atlantiques représente la moitié du cheptel de l'ensemble des Pyrénées (50 % des Unités Gros Bétail (UGB)¹³ du cheptel Pyrénéen et 60 % de l'économie pastorale).



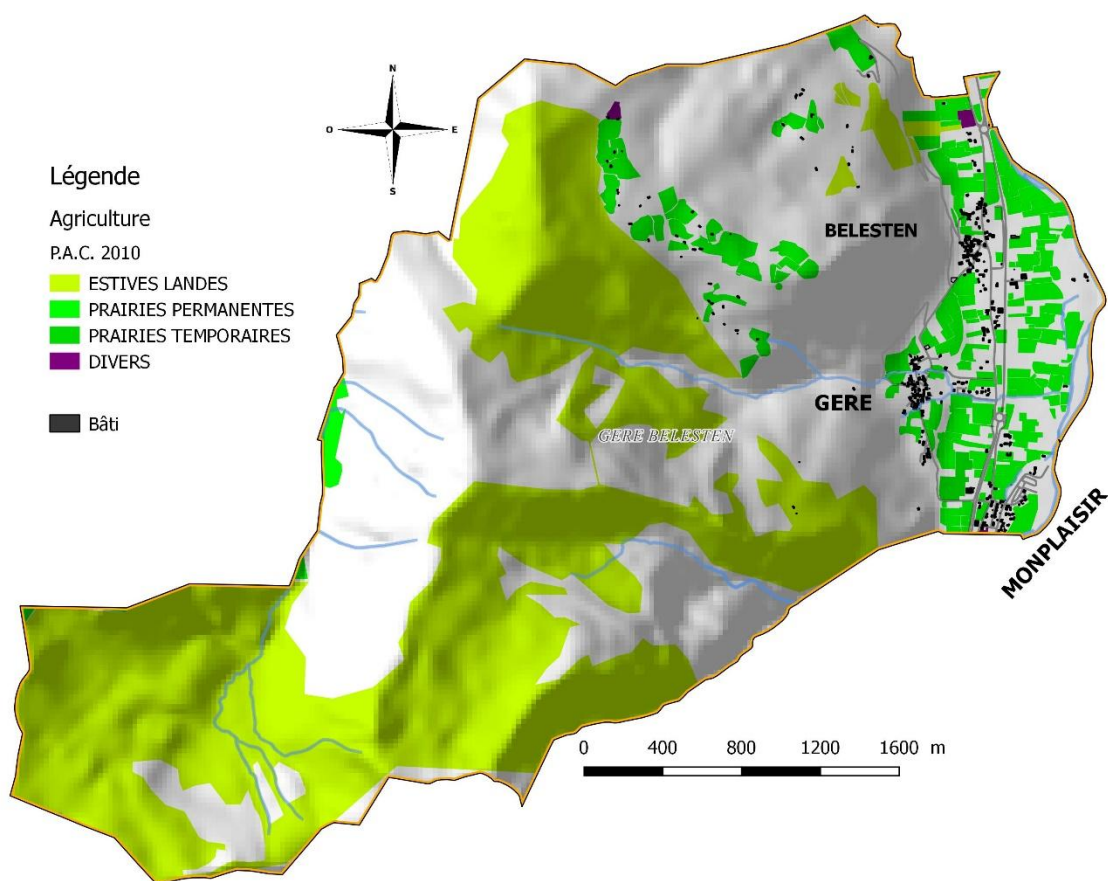
Répartition du cheptel transhumant dans les Pyrénées

Les estives représentent la part essentielle des surfaces déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune). En 2010 (année du dernier recensement agricole), sur la Vallée d'Ossau, environ 28600 hectares sont déclarés à la PAC, dont environ 19000 hectares d'estives. En 2018, ces chiffres passent à environ 28600 et 21900 hectares. Pour la commune de Gère-Bélesten, les chiffres sont les suivants :

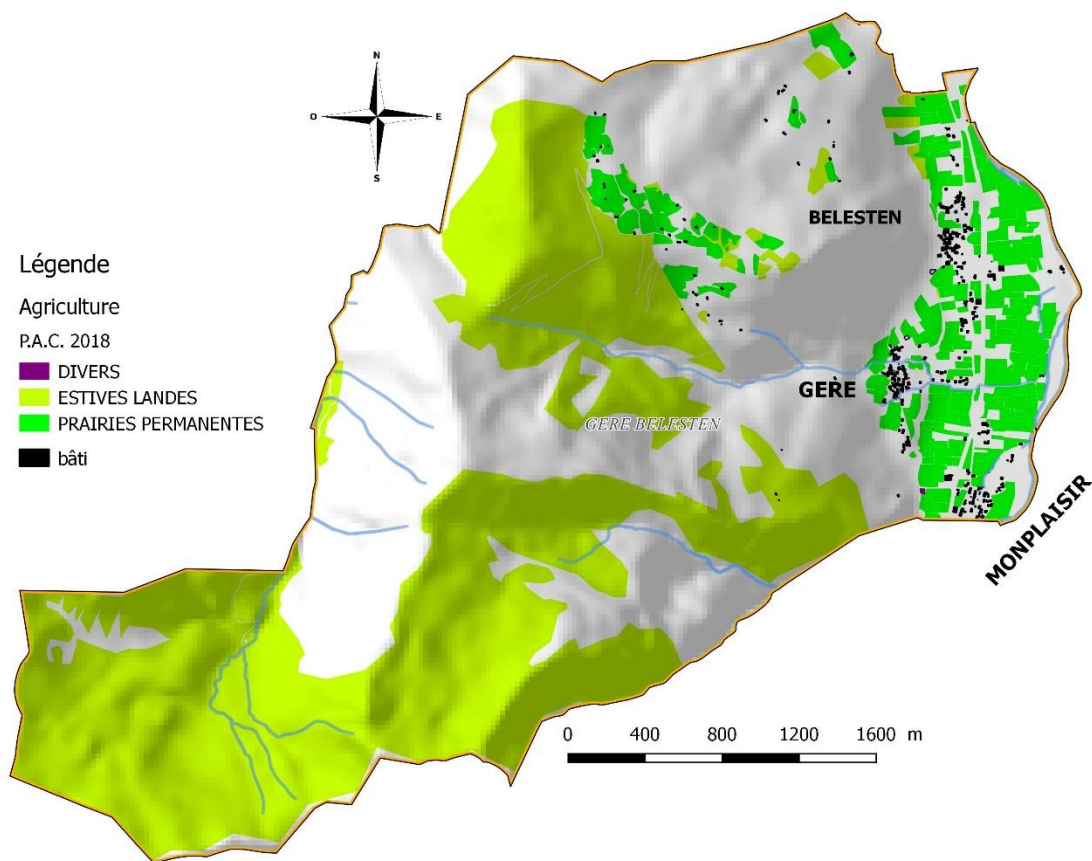
- Surface PAC 2010 : 623 hectares (49% de la surface de la commune), dont 527 hectares d'estives ;
- Surface PAC 2018 : 647 hectares (50% de la surface de la commune), dont 544 hectares d'estives.

La hausse concerne les communaux au-dessus de la vallée, d'autres secteurs voient une augmentation de leur surface déclarée. Dans la vallée, les prairies sont aussi en augmentation, passant de 92 à 103 hectares. Les autres usages représentent des surfaces minimales. Il est à noter qu'une partie de la PAC 2018 correspond en fait à des espaces partiellement boisés.

¹³ L'unité de gros bétail (UGB) est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage. Il permet par extension d'évaluer les surfaces nécessaires pour l'élevage de ces animaux.

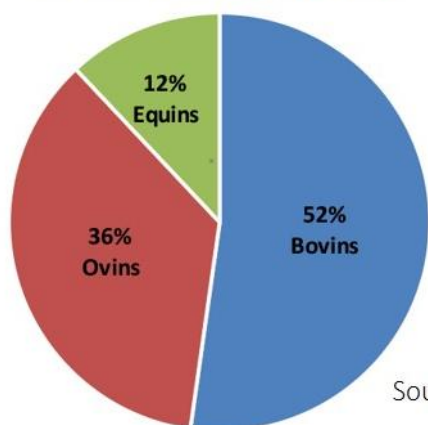


Les terres déclarées à la PAC en 2010 (au-dessus) et 2018 (en-dessous)



Sources : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 01012015 - BD ORTHO® ©IGN 2015 (Convention N°0737/GIP ATGeRI) - Données DDTM - Données APGL| Réalisation : APGL - Service Urbanisme

Cheptel transhumant sur la commune de GERE-BELESTEN en 2015



Chiffres zone IPHB :
 Ovins: 39%
 Bovins: 49%
 Equins: 10%
 Caprins: 2%

Sources : Bacades

Le cheptel qui monte aux estives est en augmentation entre 1995 et 2008, avant de légèrement baisser jusqu'en 2015. Mais sur le long terme la croissance du cheptel est de 43%.

En 2015 il est très majoritairement composé de brebis : 1445 (environ 250 UGB) ; puis de vaches : 446 (environ 370 UGB) ; enfin de chevaux : 68 (environ 90 UGB). 22 éleveurs sont « montés » en estives cette année-là.

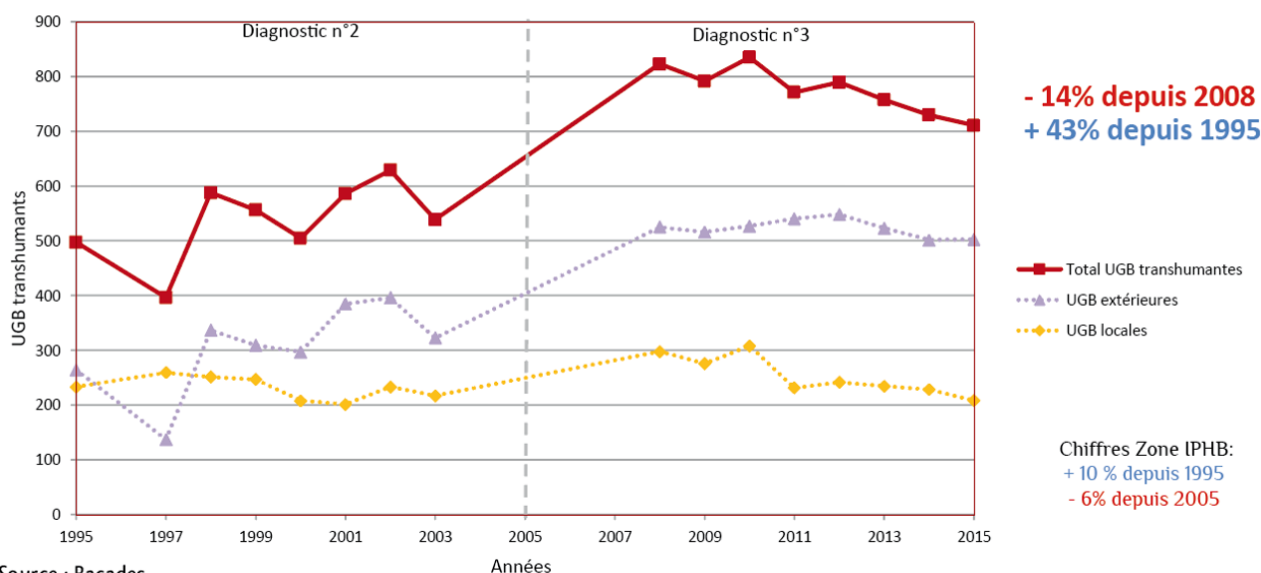
La baisse amorcée en 2008 est due à celle du cheptel ovin (-32% entre 2008 et 2015), alors que le cheptel bovin est en légère progression (+5%).

Une part importante des troupeaux est extérieure à la commune (71%).

Afin de mailler les parcours du cheptel, Gère-Bélesten compte 4 « unités pastorales » avec un total de 2 cabanes laitières ou fromagères, ainsi que 2 autres cabanes non renseignées ou non utilisées. Ces unités couvrent une surface de 740 hectares. Deux ont une vocation d'accueil de bétail laitier, une d'ovins taris ou gros bétail et une de bétail pour la production fromagère.

Par ailleurs, la commune de Gère-Bélesten gère 2 autres unités pastorales sur la commune de Laruns.

Evolution du cheptel transhumant sur la commune de GERE-BELESTEN de 2008 à 2015

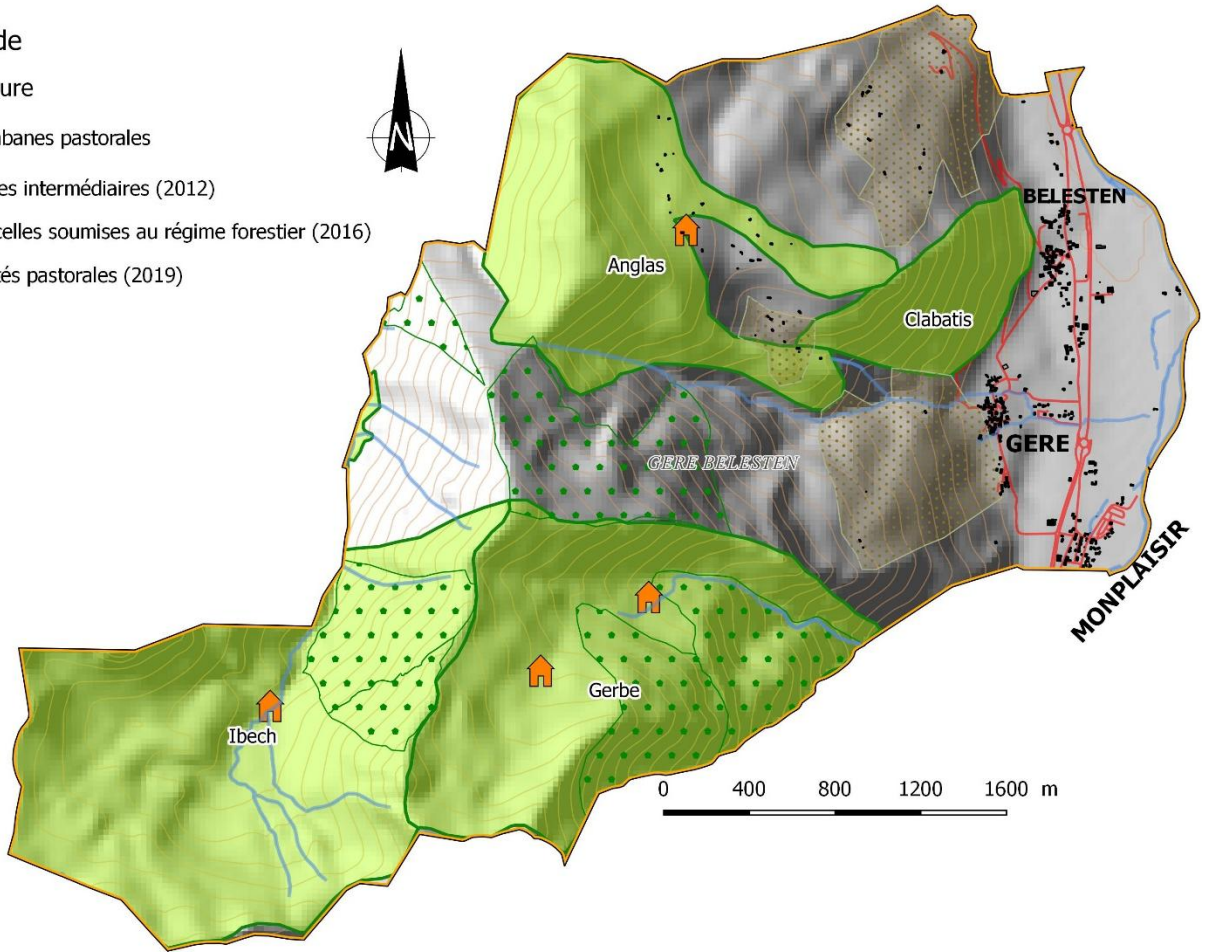


Source : Bacades

Légende

Agriculture

-  Cabanes pastorales
-  Zones intermédiaires (2012)
-  Parcelles soumises au régime forestier (2016)
-  Unités pastorales (2019)




Bâtiments d'estives et espaces pastoraux et forestiers

❖ Forêts

La commune est largement couverte par des bois et forêts sur versants de base et moyenne altitude. Les bois bordent également le Gave d'Ossau. La vallée du Gave d'Ossau n'est concernée que par de rares bosquets ou haies. L'ensemble des bois et forêts couvent une surface de 644 hectares. Cette surface représente environ la moitié du territoire communal.

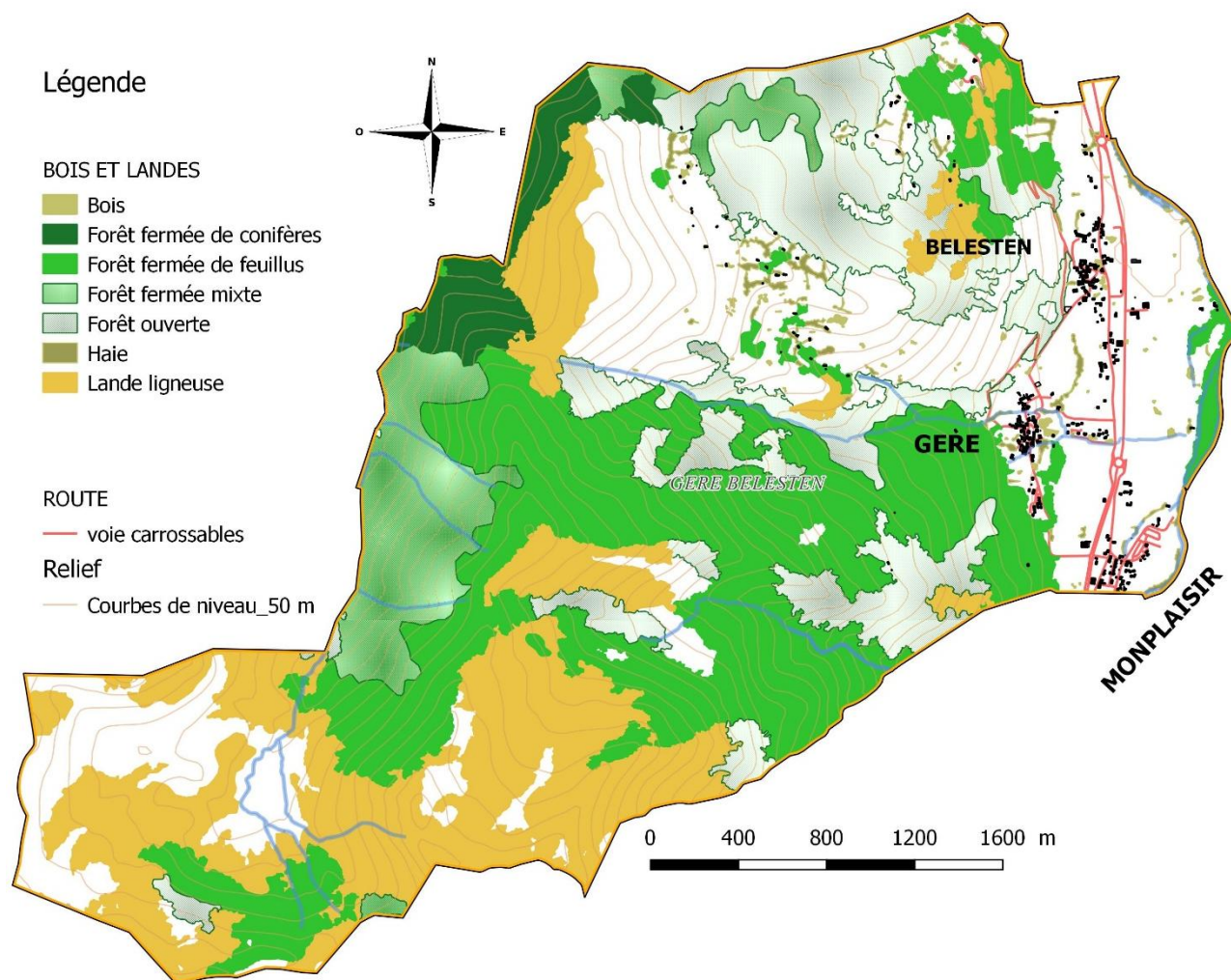
Les forêts fermées représentent 430 hectares, les forêts ouvertes 181 hectares. Dans l'ensemble des boisements, les parcelles forestières gérées par l'ONF en occupent 260 hectares. Il s'agit d'une forêt communale. Une large majorité est composée de feuillus, essentiellement des hêtres.

Les bois privés occupent environ 29 hectares (Source CNPF-2016) pour une cinquantaine de propriétaires. Ces bois ne font pas l'objet d'un document de gestion durable (source CNPF-2021).

Répartition des forêts privées par classes de surface *			
Commune	Classe de surface de propriété	Nombre de propriétaires	Surface totale (ha)
GERE BELESTEN (64)	(1) 0 à 1 ha	40	12
	(2) 1 à 4 ha	10	17
	(3) 4 à 10 ha	0	0
	(4) 10 à 20 ha	0	0
	(5) 20 à 25 ha	0	0
	(6) 25 à 100 ha	0	0
	(7) 100 à 500 ha	0	0
	(8) + 500 ha	0	0
	TOTAL	50	29

* Classement bois au cadastre 2016 – forêt privée – traitement CRPF Nouvelle-Aquitaine

La forêt communale se compose toutefois d'une proportion non négligeable de bois mixte feuillus/conifères, voire de conifères. Les bois non communaux sont dans une large majorité des bois ouverts. Il s'agit souvent d'une reconquête de la forêt sur d'anciennes pâtures d'estives.



Source : IGN 2020

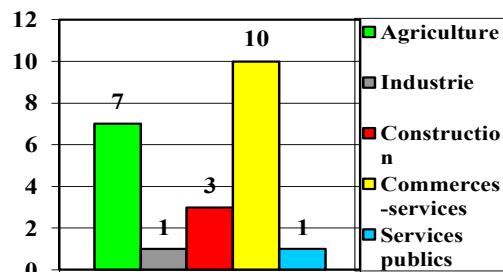
La couverture forestière sur Gère-Bélesten

5.3 INDUSTRIE ET SERVICES

5.3.1 UNE ACTIVITE DE COMMERCE ET SERVICE RELATIVEMENT IMPORTANTE POUR LA TAILLE DE LA COMMUNE

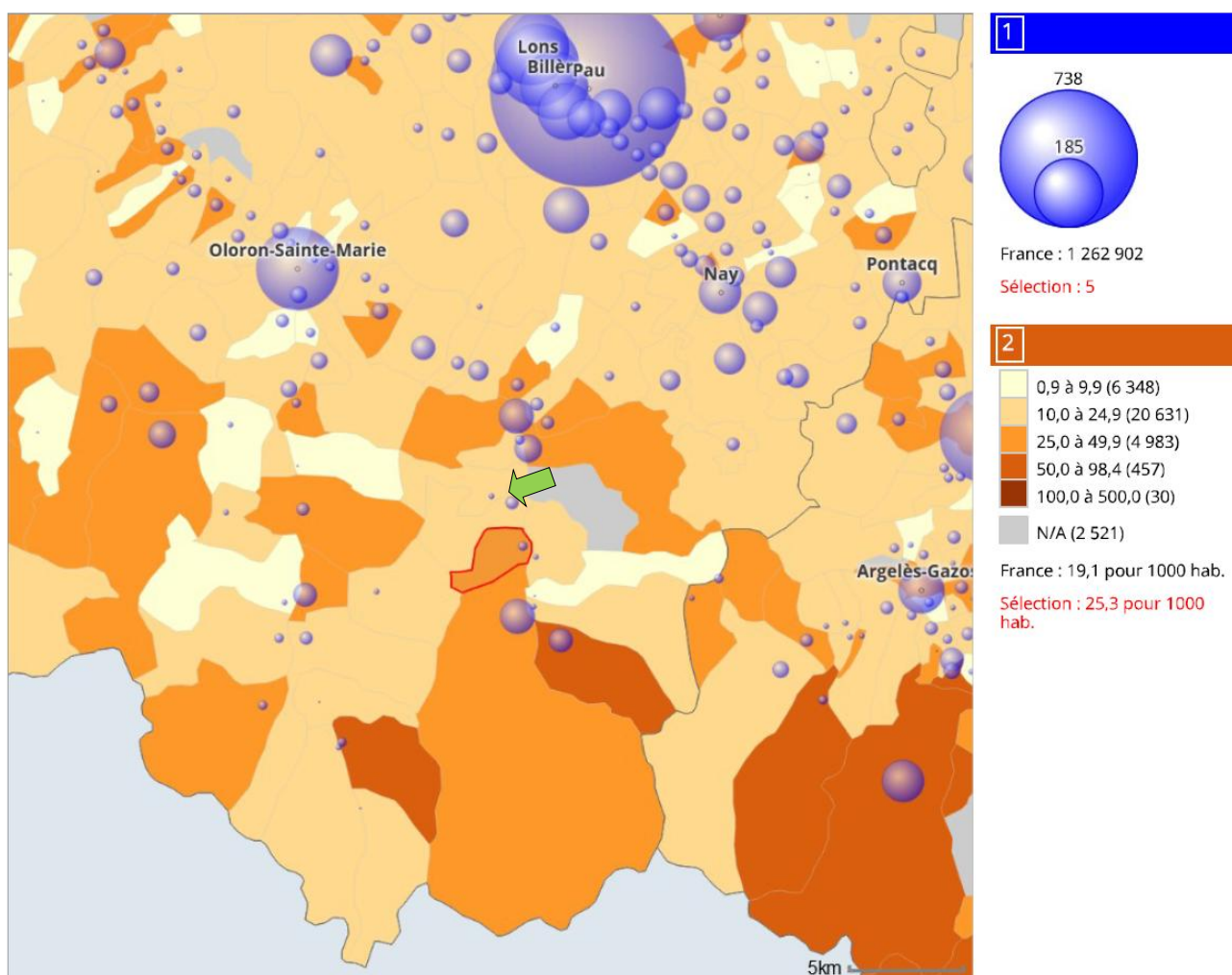
La commune compte plusieurs activités sur son territoire. Début 2016, Gère-Bélesten accueillait 22 établissements, soit 111 pour 1000 habitants. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moyenne nationale : 99 pour 1000 habitants. Si l'on exclut l'agriculture, le nombre d'établissement tombe à 15 soit 76 pour 1000 habitants, assez nettement en dessous de la moyenne nationale : 93 pour 1000 hors agriculture.

En termes d'emplois, ces établissements comptent seulement 6 salariés répartis dans presque tous les secteurs, soit 30 pour 1000 habitants, contre 3458 pour 1000 en France. Cela signifie que la commune compte de très nombreuses entreprises, mais de très petites tailles, souvent sans salarié.



Source INSEE 2019

Etablissements par secteur d'activité au 31/12/2015



© Géoclip 2019 - IGN.GéoFla

Nombre et taux d'équipement de services à la personne par commune

En termes d'activité de commerces et de services la commune compte sur son territoire :

- 1 maçon,
- 2 menuisiers,
- 1 coiffeur,
- 1 garage,
- 1 camping.

Au regard de la taille de la commune, de sa localisation par rapport aux bourgs plus importants, des modes de consommation, il est normal qu'il n'y ait plus de commerce sur le territoire de Gère-Bélesten.

Les services et commerces dit de proximité ou plus importants sont présents sur les pôles d'Arudy (8km) ou de Laruns (4 km). Ces communes offrent l'essentiel des commerces et services. Pour le reste il faut aller à Pau, voire Oloron-Sainte-Marie.

5.4 LE TOURISTIQUE SUR GERE-BELESTEN ET SON ENVIRONNEMENT

5.4.1 LA PLACE DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est dans un environnement touristique privilégié. L'offre touristique est importante, elle cumule à la fois des activités de sport et de nature, des sites naturels, patrimoniaux ou culturels, etc. La carte ci-dessous donne un aperçu de l'environnement touristique dans lequel la commune de Gère-Bélesten se place.

Selon l'Agence de Développement et d'Attractivité Touristique Béarn Pays Basque (AaDT64), la fréquentation touristique annuelle de la clientèle en séjour était estimée entre 872 000 et 964 000 pour l'année 2013¹⁴, dont 72% en hébergement marchand. Le nombre de lits est estimé à environ 26000 (dont environ 7700 lits marchands), auquel l'AaDT64 rajoute l'hébergement chez les familles et amis (+ 17600 lits potentiels supplémentaires). Le tableau ci-dessous présente la part de l'ex canton de Laruns (partie la plus touristique du territoire intercommunal) et Gère-Bélesten.

	CC Vallée d'Ossau	Ex canton de Laruns	Gère-Bélesten
Population (en 2016)	9 818 (100%)	2 809 (28,6%)	198 (2,0%)
Superficie (km ²)	620 (100%)	432 (69,7%)	12,8 (2,1%)
Fréquentation touristique annuelle de la clientèle en séjour			
Hypothèse haute	964 000 (100%)	647 000 (67,1%)	21 000 (2,2%)
Hypothèse basse	872 000 (100%)	585 000 (67,1%)	19 000 (2,2%)
Capacités d'accueil touristiques (nombre de lits)			
Total	43595 (100%)	28563 (65,5%)	1023 (2,3%)
Dont touristique	25979 (100%)	22775 (87,7%)	703 (2,7%)
Dont marchand	7739 (100%)	6580 (85,0%)	288 (3,7%)

Source : AaDT64 - 2013

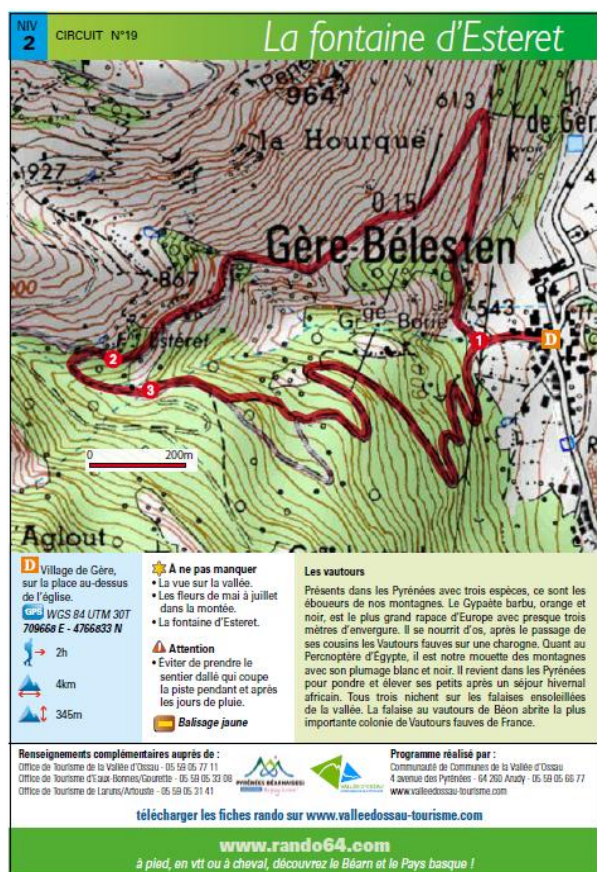
En termes d'activité touristique, la commune compte des aménagements pour la randonnée. Le Gave d'Ossau permet des activités nautiques (rafting, ...).

¹⁴ Ces hypothèses sont établies à partir de diverses sources qui ont fait l'objet de redressements : enquêtes exhaustives de fréquentation des hébergements (enquêtes INSEE et CRT Aquitaine), estimation pour les hébergements non marchands, résultats du Suivi de la demande touristique (SOFRES) pour le panel Pyrénées-Atlantiques.



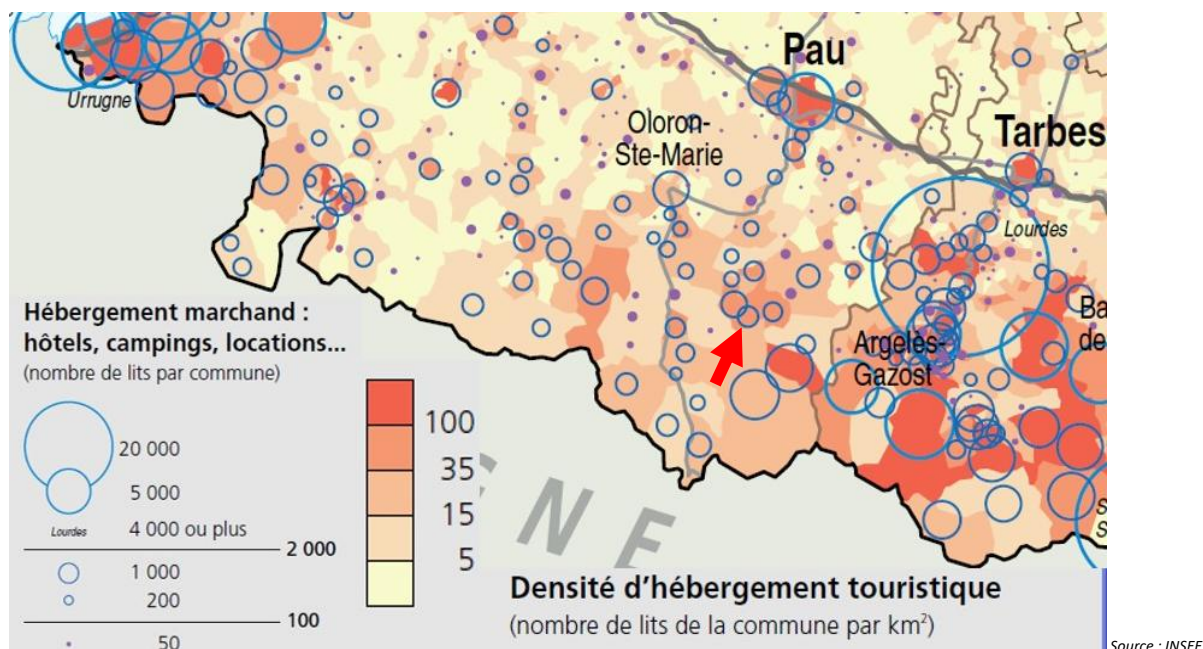
Carte touristique de la vallée d'Ossau

Source CC Vallée d'Ossau

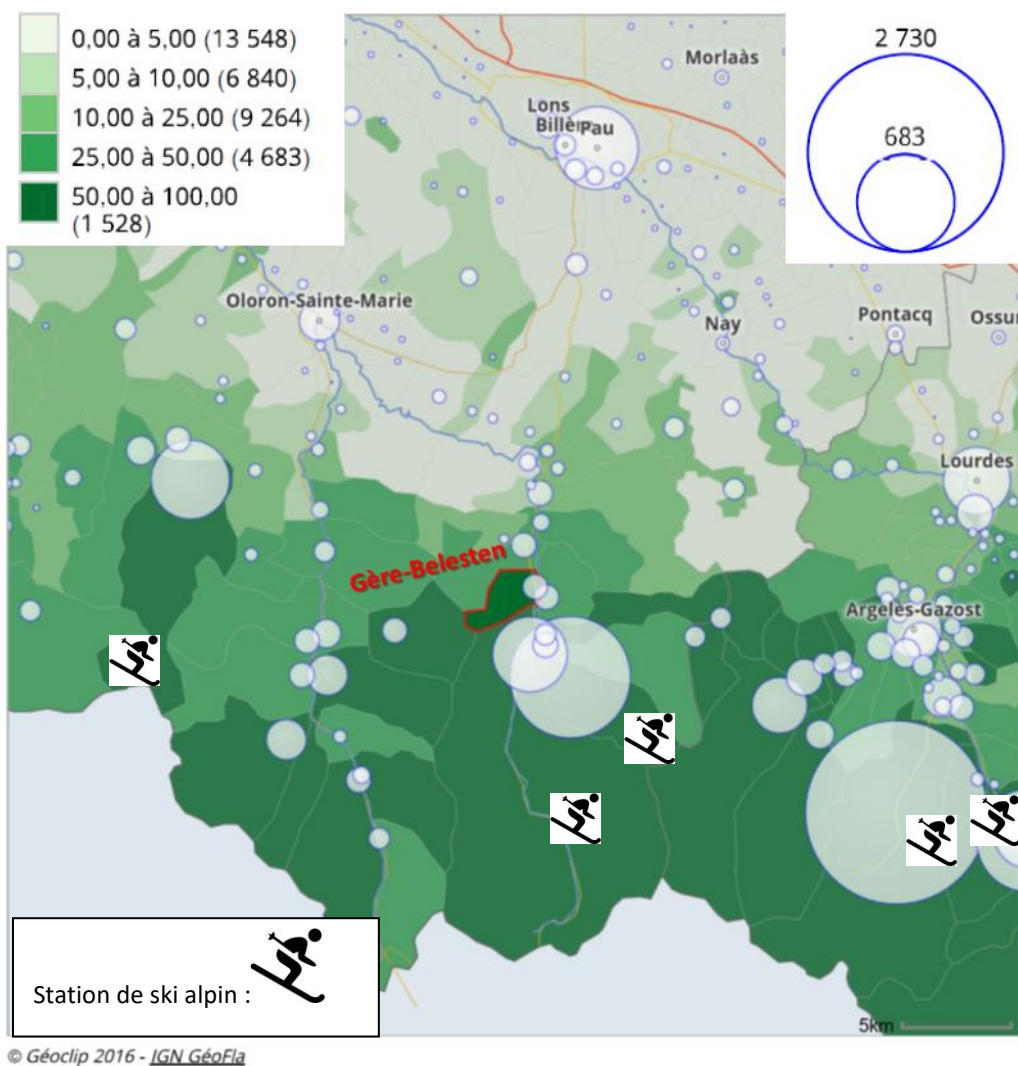


Circuit de randonnée sur Gère-Bélesten

5.4.2 LE PARC DE LOGEMENTS TOURISTIQUES



La répartition de l'hébergement touristique n'est pas homogène sur le territoire de la Vallée d'Ossau. Ce constat est commun à la majorité des communes de montagne. Dans les Pyrénées béarnaises, les 3 communes qui comptent le plus grand nombre de résidences secondaires sont celles qui hébergent une station de ski : Eaux-Bonnes (Gourette), Arette (La Pierre Saint-Martin) et Laruns (Artouste). Bien que sur Gère-Bélesten la moitié du parc logements soit composée de résidences secondaires, sa situation est plutôt dans la moyenne (54 % sur Gère-Bélesten, 43 % sur la CC Vallée d'Ossau, mais 68% sur l'ex canton de Laruns).



Part et nombre de résidences secondaires par commune en 2016

L'hébergement touristique marchand sur la Vallée d'Ossau et Gère-Bélesten

Selon l'Agence de Développement et d'Attractivité Touristique Béarn Pays Basque (AaDT64), en 2020, le potentiel total sur Gère-Bélesten est important par rapport à sa population. Au total, la commune a une capacité d'accueil de 272 lits, soit 3,8 % du potentiel de la vallée. Cela est dû au camping municipal.

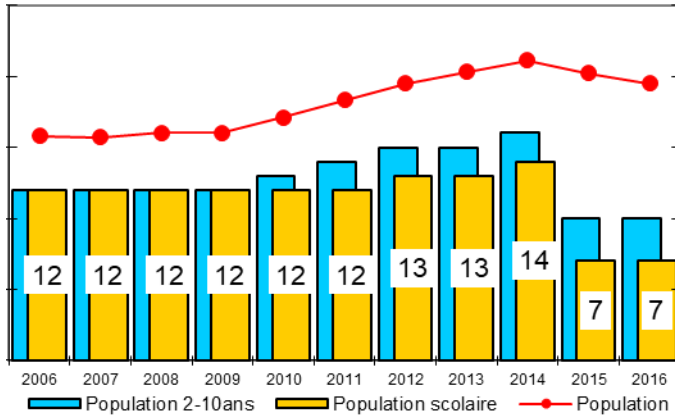
Capacité d'hébergement touristique sur la vallée d'Ossau et Gère-Bélesten.

Type d'hébergement touristique	En nombre de lits		Nombre d'emplacements ou de chambres		Nombre d'établissements	
	CCVO	Gère-B	CCVO	Gère-B	CCVO	Gère-B
Campings	2496	216	1366	72	27	1
Chambres d'hôtes	149	0	X	X	16	0
Meublés	1442	56	X	X	275	10
Hôtels	318	0	159		12	0
Hébergements collectifs	1402	0	X	X	19	0
Résidences de tourisme	461	0	X	X	3	0
Villages vacances	866	0		X	2	0
Total	7134	272	xx	xx	354	11

Source : AaDT64

6 L'ORGANISATION ET L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

6.1 LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE



Effectifs scolaires

La commune de Gère-Bélesten compte quelques équipements, certains comme l'école ne sont pas présents physiquement sur le territoire mais sont partagés (regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Laruns à environ 4 kms).

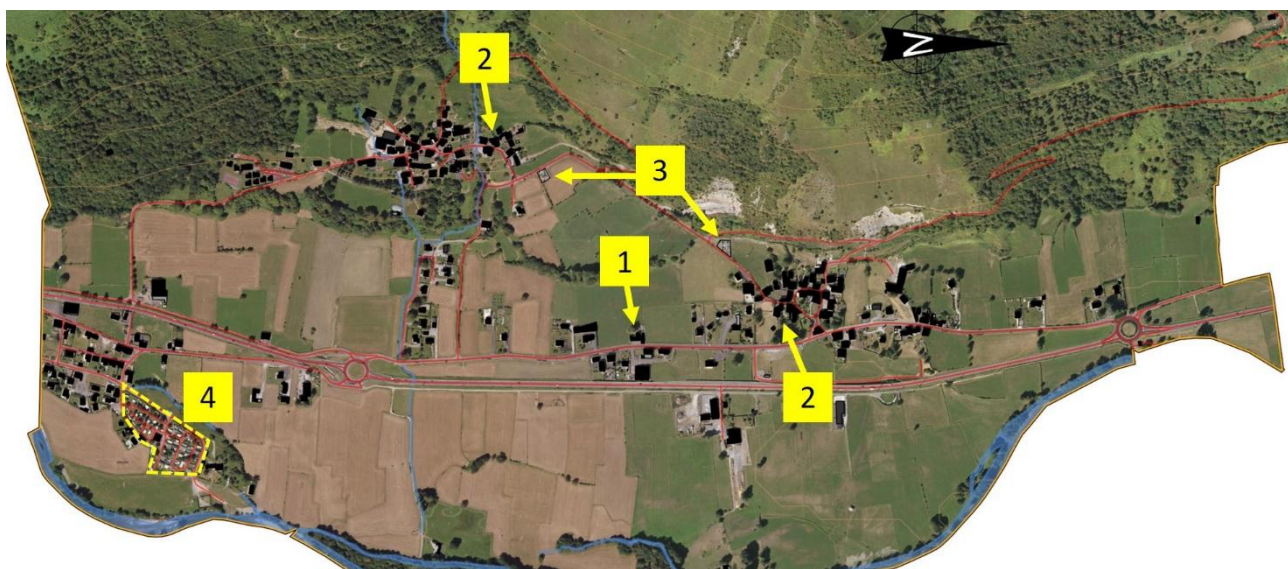
Si les effectifs sont stables sur le long terme, autour d'une douzaine d'enfants, sur les toutes dernières années, les effectifs scolaires ont fondu. Cette tendance ne suit pas celle de la population qui augmente puis stagne sur la dernière décennie. La part d'enfants scolarisables dans la population est très en dessous de la moyenne nationale. L'école de Laruns compte une garderie et une cantine sur place. Le ramassage scolaire est assuré.

La commune compte quelques équipements sportifs et de loisirs. Les équipements publics absents sur la commune sont disponibles sur le reste de Communauté de communes, ou en plus grand nombre sur l'agglomération Paloise.

La commune souhaite conforter sa croissance démographique afin de conforter les équipements, garants de la qualité de vie dont elle dispose.

Liste des équipements de la commune (2021)

ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Ecole primaire/maternelle en RPI sur Laruns
EQUIPEMENTS SPORTIFS/LOISIRS et CULTURELS	<ul style="list-style-type: none"> Chemins de randonnées Camping municipal
DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> 2 églises + cimetières Mairie

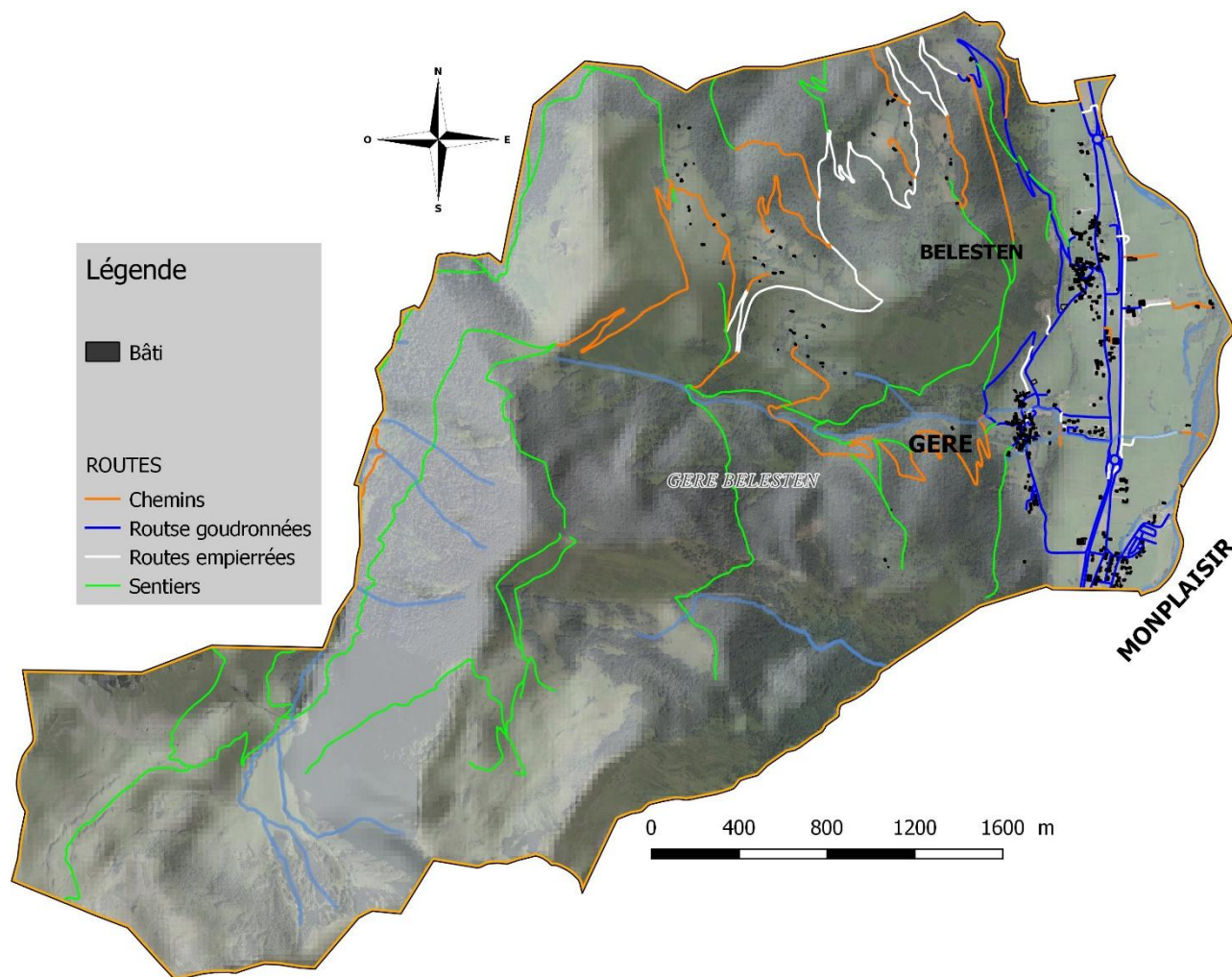


1- Marie ; 2- Eglises ; 3- Cimetières ; 4- Camping municipal

Carte des équipements publics sur la commune

6.2 LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

6.2.1 LE RESEAU VIAIRE



Carte du réseau de voies sur la commune de Gère-Bélesten

6.2.1.1 La desserte et l'accessibilité du territoire

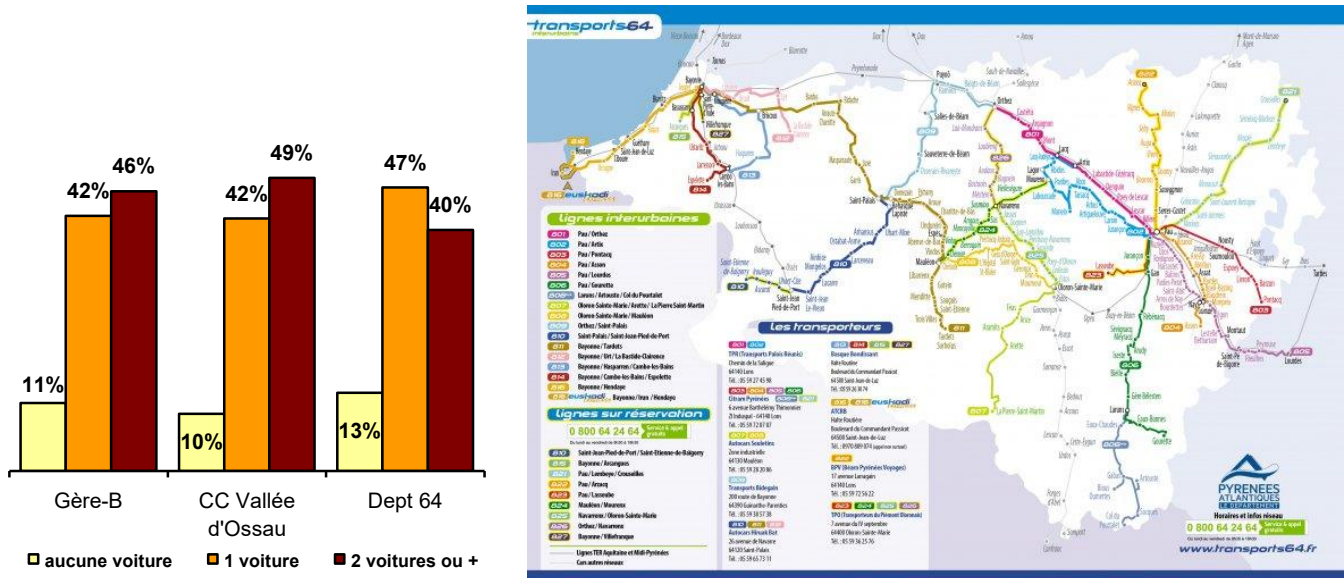
La voirie sur la commune s'intègre dans 4 niveaux hiérarchiques :

- La route départementale 934 qui est la colonne vertébrale de la commune. Elle ne passe plus dans le village de Bélesten depuis les années 2000. Elle traverse la commune du Nord au Sud, entre les villages et le Gave d'Ossau. Elle sert également de transit entre la frontière espagnole et Pau en voie secondaire de la nationale 134. Mais son usage principal est l'accès à la montagne Ossaloise, été comme hiver ;
- La route départementale 2934 qui fait la jonction entre le bourg de Bélesten et le quartier Monplaisir (ancienne RD 934), la voie communale n°4 qui relie Gère à Bélesten et la voie communale n° 1 qui relie Gère à Monplaisir et à la mairie ;
- Les voies communales de desserte d'un quartier, voire inter quartiers. Pour la plupart elles se raccordent aux voies ci-dessus ;
- Toutes les autres voies. Ces routes sont généralement en impasse, elles desservent les maisons isolées et également les terres agricoles.

La commune est également traversée par l'ancienne voie de chemin de fer, aujourd'hui désaffectée. Elle sert aujourd'hui de vélo route de la Vallée d'Ossau.

6.2.1.2 Les déplacements et nuisances

La RD 934 a vu passer environ 4722 véhicules par jour en 2018 à hauteur de Bielle (4879 en 2004, 4188 en 2014). Le trafic tombe à environ 3050 après le bourg de Laruns (3900 en 2004, 2900 en 2014). Le trafic probable à hauteur de Gère-Bélesten doit être d'environ 4500 véhicules par jour. Ce trafic passe maintenant par la déviation. Cette circulation est assez importante. Elle n'est pas régulière. L'attraction touristique de la vallée doit avoir pour effet de concentrer la fréquentation sur les départs et retours de vacance et sur les week-ends. Sur les voies des villages le trafic reste très faible, il est plus élevé en été avec le tourisme, dont à hauteur du camping. Entre le village de Bélesten et la déviation, des murs anti-bruit ont été installés afin de limiter la nuisance sonore. La RD 934 est également classée route à grande circulation.



Nombre de voiture par ménage (INSEE – RGP 2017)

Carte des bus interurbains du département

Suite à la refonte et la modernisation du mis en œuvre du réseau interurbain par le Conseil Départemental en 2013, la commune est mieux desservie : ligne n° 806 Pau-Gourette. La commune compte 3 arrêts : Pont de Béost (à l'entrée Nord de la commune), bourg de Bélesten et Quartier Monplaisir. Au regard des fréquences et des besoins de desserte, la voiture reste le mode de locomotion principal pour des distances au-delà de commune.

Aussi, la localisation et la configuration de la commune imposent aux habitants de posséder une voiture. En 2017, les ménages étaient sur-motorisés : 46 % ont deux voitures (France 34%). Toutefois, ce chiffre n'est pas exceptionnel pour une commune dans la configuration géographique de celle de Gère-Bélesten. L'équipement automobile des ménages est identique à celui du reste de la Vallée d'Ossau.

6.2.2 RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

6.2.2.1 Le gestionnaire

La gestion de l'eau potable de la commune de Gère-Bélesten se fait en régie directe. La commune assure :

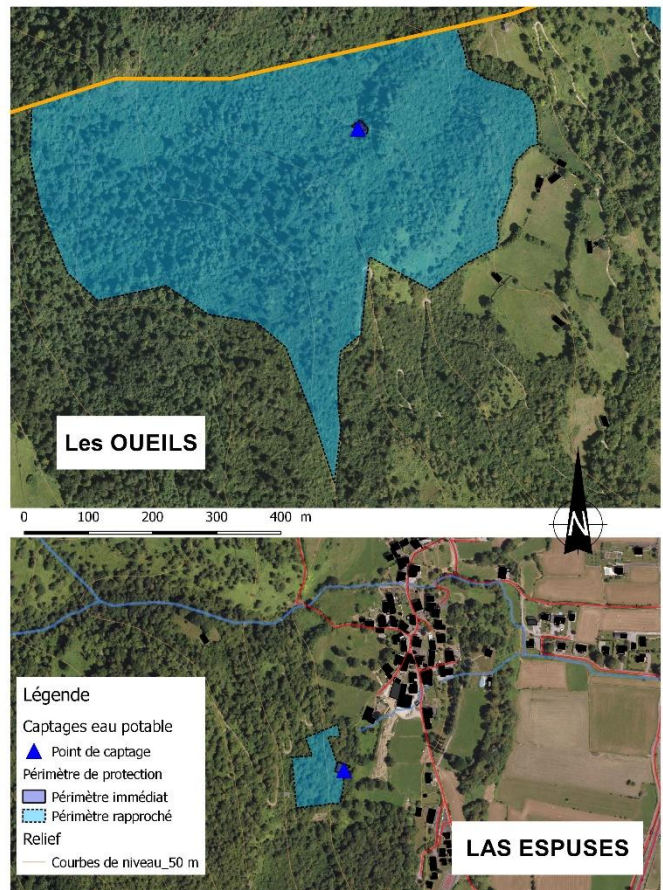
Cette gestion du réseau peut comprendre :

- Les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations sur les ouvrages,
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, à la fourniture de l'eau aux abonnés ainsi qu'à la gestion et la mise en service des nouveaux branchements,
- La gestion de la clientèle : paiements, surconsommations, gestion des réclamations,
- L'application du règlement du service de distribution d'eau potable,
- La communication et les informations sur la qualité de l'eau.

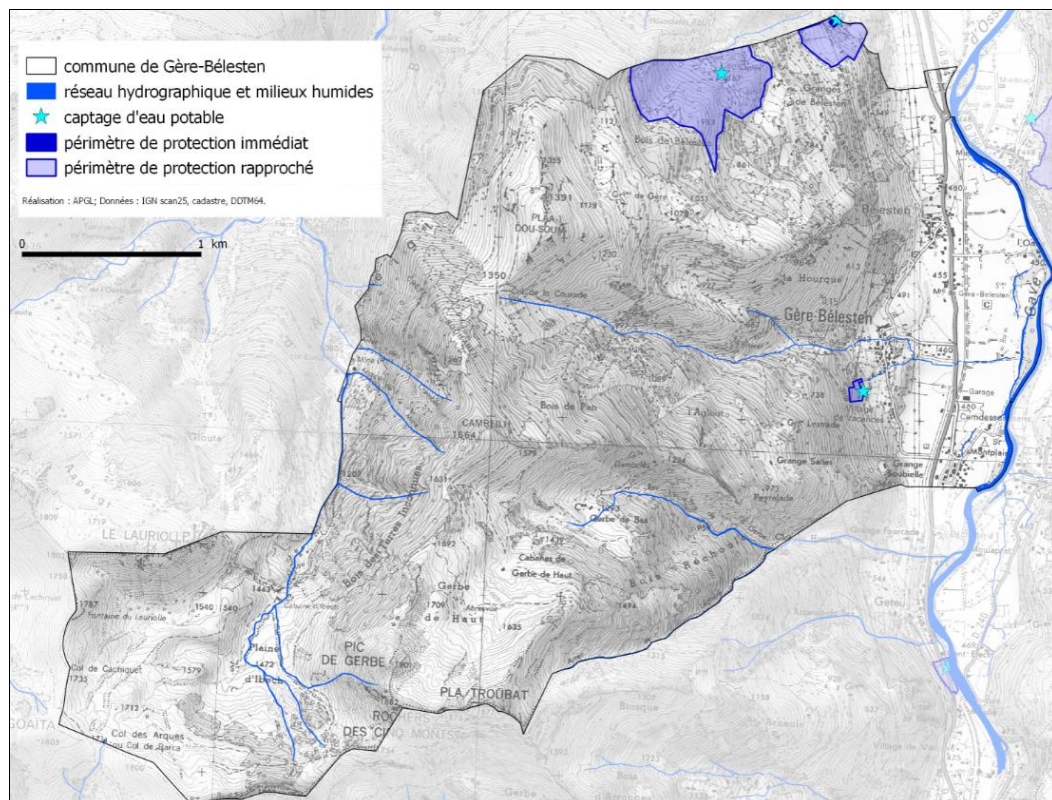
❖ Approvisionnements en eau potable

La totalité de la ressource en eau utilisée par la commune provient de deux captages (un 3^{ème} est sur la commune mais alimente le territoire de Bielle) :

- Source « les Oueils » située sur la commune sur un versant en altitude au-dessus du bourg de Belesten en limite communale avec Bielle. Celle-ci a été installée en 2001 (arrêté préfectoral du 12/07/2001). Celle-ci représente un débit maximum de 4 m³/h et 90 m³/j. Ce qui peut représenter un débit de 328500 m³ maximum chaque année,
- Source « Las Espuses » située au lieu-dit du même nom, juste au-dessus du bourg de Gère. (Arrêté préfectoral du 12/07/2001). Celle-ci représente également un débit maximum de 4 m³/h et 90 m³/j. Ce qui peut représenter un débit de 328500 m³ maximum chaque année,



Source : Origine DGFiP cadastre, droit de l'Etat réservé
BD TOPO (IGN), RPG 2018, réalisation APGL



Localisation des puits de captage d'eau potable sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

Les parcelles délimitant le périmètre de protection immédiat des captages « les Oueils » et « Las Espuses » sont détenues par la commune de Gère-Bélesten.

En 2019, la qualité de l'eau sur les unités de distribution de « Les Oueils » et « Las Espuses » est qualifiée ainsi (source ARS) :

Unité de distribution : GERE BELESTEN

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	5
Nombre de prélèvements non conformes:	1
Proportion de prélèvements conformes :	80,00 %

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	5
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de qualité bactériologique insuffisante**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Unité de distribution : GERE MONPLAISIR

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	5
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	5
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Année	Ressource : volume capté (m3)			Usage AEP : volume consommation (m3)			
	Oueils	Las Houns	2 captages	LES OUEILS DEPART VERS BELESTEN	LES OUEILS DEPART VERS GERE	LAS HOUNS DEPART VERS MONTPLAISIR	Total
2011	10965	10965	21930	21930			
2012	10971	10971	21942	21942			
2013	11609	11609	23218	23218			
2014	12339	12339	24678	24678			
2015	8909	56307	65216	5178	3731	51129	60038
2016	10779	10686	21465	6298	4481	4388	15167
2017	16743	17403	34146	8799	7944	8604	25347
2018	30256	28736	58992	15356	14900	13380	43636
2019	33580	32146	65726	16892	16688	15254	48834

Source : système d'information sur l'eau Adour-Garonne

Sur les dernières années, la production et la consommation d'eau potable est très variable. Au plus elle a été de 60000 m3 soit environ 165 m3 par jour.

6.2.2.2 Réseau d'eau potable et défense incendie

❖ Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution d'eau potable comprend 10,8 Km de canalisations en fonte, PVC, PE, acier ou amiante ciment, 3 réservoirs semi-enterrés. Sur le linéaire 3,0 km de canalisation est d'un diamètre de 140 mm.

Entre 2015 et 2019, le rendement du réseau varie de 74 à 92% (part de ce qui est « consommé » par les abonnés par rapport à la production des différents puits de captage).

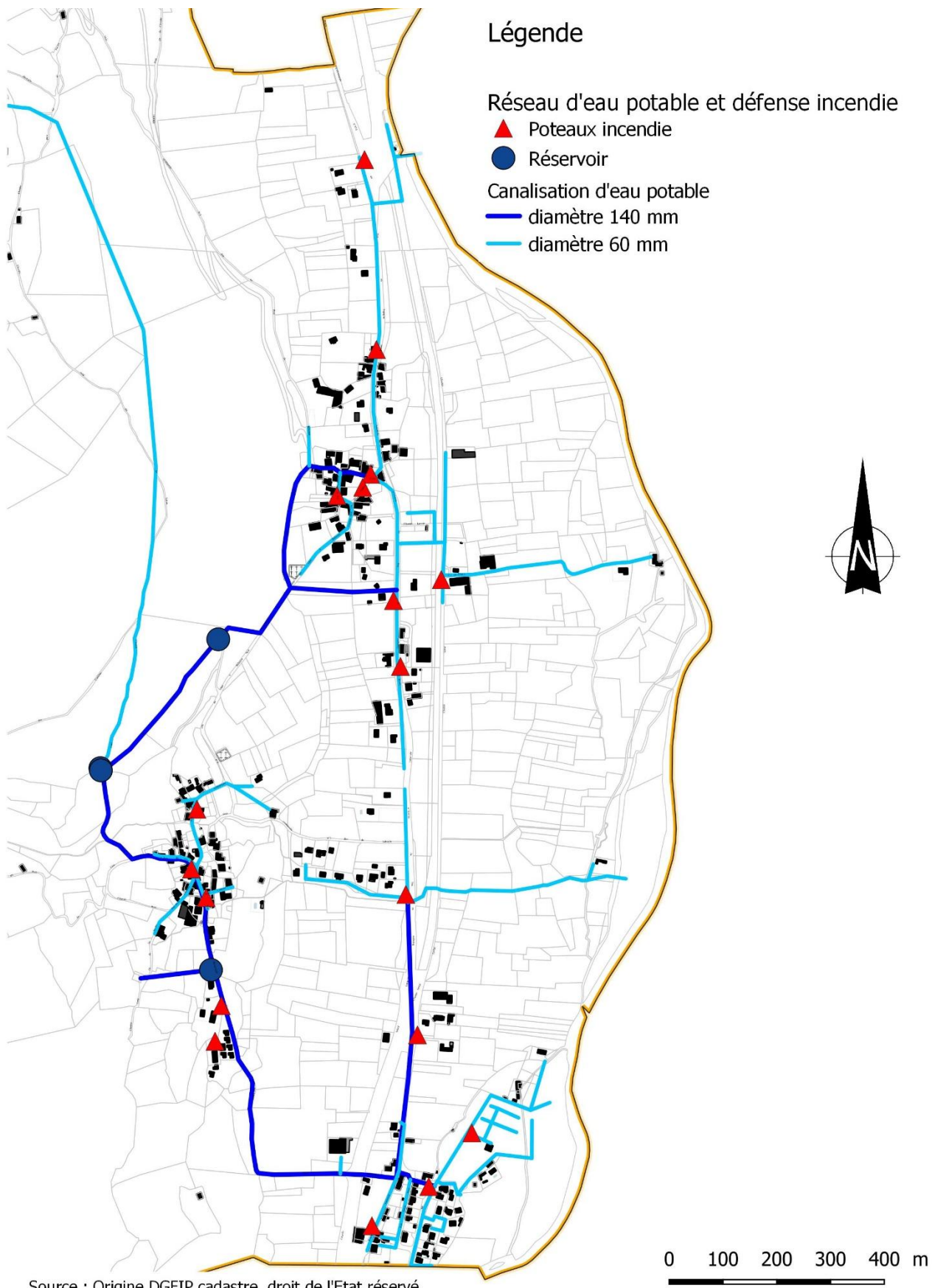
Le réseau est public dessert l'ensemble des quartiers urbanisés. Le maillage actuel est suffisant. L'ensemble du réseau assure une alimentation satisfaisante des constructions actuelles et couvre l'essentiel des besoins en eau potable pour les années à venir. Du fait de la faible densité du bâti, les canalisations sont souvent d'un diamètre limité, mais il ne semble pas nécessaire de prévoir des renforcements avec la densification du bâti autour des bourgs et hameaux. A priori, les extensions devraient se limiter à quelques tronçons sur les terrains constructibles, le réseau étant présent le long des voies qui desservent les zones constructibles.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m3 /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016 et révisé en décembre 2021. Pour adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...



Source : Origine DGFIP cadastre, droit de l'Etat réservé
BD TOPO (IGN), RPG 2018, réalisation APGL

Réseau d'eau potable et défense incendie

Sur la commune, la défense incendie est actuellement assurée par 18 bornes/poteaux répartis sur les différents quartiers de la commune. Ce maillage couvre l'essentiel du bâti : moins de 200 m d'un point de défense. Sur la vallée, hormis deux constructions proche du gave d'Ossau, aucun bâtiment n'est à plus de 400 mètres. Par contre la défense n'est pas assurée pour les résidences perchées sur les versants de la montagne. Mais ces espaces ne feront pas l'objet d'une urbanisation.



Rayon de défense incendie sur Gère-Bélesten

6.2.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune possède un réseau d'assainissement. Le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées est une compétence communale. Le réseau et la station d'épuration sont du ressort des communes d'Aste-Béon et Gère-Bélesten. Si chacun gère son réseau, la station et le poste de relevage dépendent d'une commission de gestion composée de 4 membres désignés par les 2 communes. La station d'épuration est sur la commune d'Aste-Béon.

Le territoire communal doit faire l'objet d'étude dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement (lancement en 2021).

6.2.3.1 Le réseau d'assainissement collectif

Le réseau couvre l'ensemble des zones constructibles de la vallée (à l'exception du hameau des Chalets au Sud de Gère). Son linéaire total est d'environ 7,8 kilomètres dans sa partie sur le territoire de la seule commune de Gère-Bélesten. Le réseau est de type séparatif des eaux usées et eaux pluviales. En dehors de rares habitations sur la vallée et des résidences sur les versants de la montagne, l'ensemble des logements est raccordé au réseau : 70 emplacement de camping, environ l'équivalent de 50 habitants à Monplaisir, 100 habitants à Gère et également 100 habitants à Bélesten.

Le réseau comprend un déversoir d'orage sur Gère et un poste de relevage pour passer le Gave d'Ossau (connexion avec le réseau sur Aste-Béon).

A ce jour, les effluents ne sont que domestiques. Il n'y a aucune autorisation de déversement industriel.

❖ Stations d'épuration des eaux

Historiquement, il existe deux stations d'épuration sur la commune. La première a été mise en service pour desservir le quartier Monplaisir et le camping municipal. Depuis la création de la station d'Aste-Béon situé en bordure du gave à hauteur du rond-point Nord qui permet de desservir les deux communes, l'ensemble de la population se rejette dans cette dernière. La station de Monplaisir avait une capacité de 400 équivalents/habitants (Eq/hab).

La station d'épuration sur Aste-Béon date de 1997. Elle dispose d'une capacité de traitement de 1200 Eq/hab. Normalement, les deux communes se partagent la même capacité de traitement, soit 600 Eq/hab.

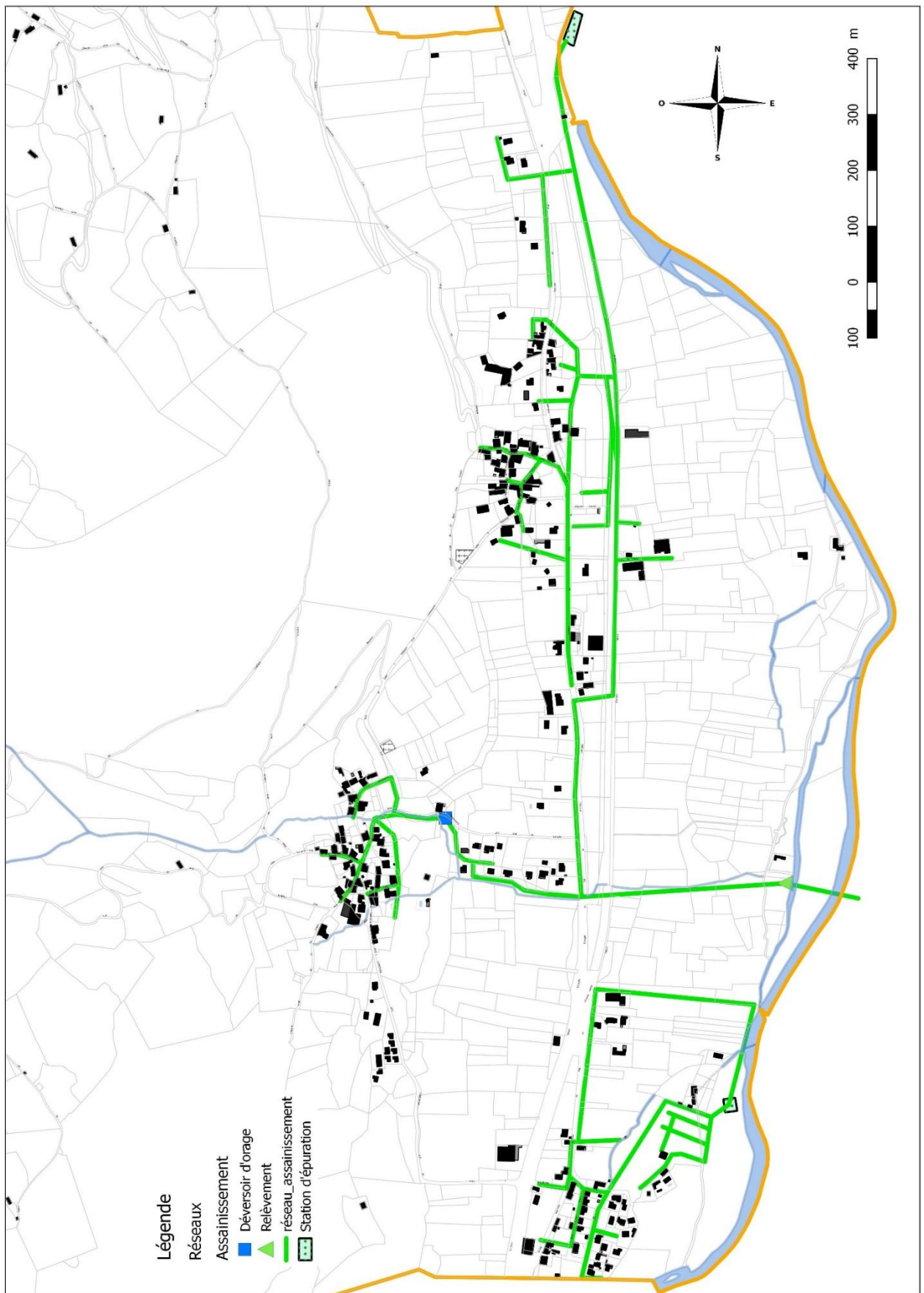
La charge de pollution traitée en moyenne est de l'ordre de 500, voire 600 Eq/hab en période hivernale avec une plus forte pollution lors des vacances. En période de pointe le seuil monte autour de 900 Eq/hab (dont 500 pour Aste-Béon et 400 Eq/hab pour Gère-Bélesten).

La capacité de traitement résiduel permet d'absorber l'urbanisation future d'Aste-Béon (7 hectares) et de Gère-Bélesten (2 hectares).

En 2021, la station d'épuration connaît des dysfonctionnements auquel le gestionnaire doit remédier (voir bilan dans le document « F – Annexes »). Les possibilités de construire dépendent de la capacité de la station à répondre efficacement aux nouveaux besoins.

❖ Eaux pluviales

Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune. Selon les lieux, les pluies s'écoulent le long de trottoirs, noues ou fossés.



Plan du réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Gère-Bélesten

6.2.3.2 L'assainissement non collectif

❖ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est l'aboutissement de la loi sur l'eau qui depuis 2005 oblige les collectivités n'ayant pas de réseau d'égouts à traiter les eaux usées. Le Service public d'assainissement non collectif est donc un outil majeur pour la qualité de l'environnement. Sur le SPANC de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, il est animé par un technicien-conseil. Ce dernier informe, conseille et contrôle les installations d'assainissement lors de la construction mais également sur le logement ancien.

Depuis la loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", de nouvelles compétences et obligations dans le domaine de l'assainissement sont données aux communes. Elles ont pour obligations :

- de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- et de prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

C'est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et « maintenue en bon état de fonctionnement ». De ce fait, les collectivités territoriales doivent assurer les modalités du contrôle technique.

❖ Les missions du service public d'assainissement non collectif

Les 18 communes de la Vallée d'Ossau ont instauré ce service sur le territoire depuis le 12 décembre 2005. Il assure ses missions en conformité de l'article L2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, la loi sur l'eau de 2006, la loi portant « Engagement national pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par arrêté du 2 décembre 2013.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités : Assurer le contrôle de conception et de réalisation, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages non conforme à la législation.
- Pour les dispositifs existants : Effectuer le diagnostic des ouvrages et leur fonctionnement dont le but essentiel est de vérifier leur conformité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.
- Pour l'ensemble des dispositifs : Vérifier périodiquement (tous les 8 ans) le bon fonctionnement des ouvrages ainsi que la réalisation des vidanges.
- Dans le cadre des ventes d'habitations : Effectuer un contrôle périodique des installations en place.

Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation, à contrôler la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

La commune a choisi de privilégier l'assainissement collectif dans sa réflexion sur les terrains ouverts à l'urbanisation.

6.2.4 AUTRES RESEAUX

Le réseau électrique alimente l'ensemble des villages et les quartiers diffus d'habitations. Sur les bourgs et Monplaisir, il n'est pas nécessaire de prévoir des extensions. Des renforcements ne semblent pas non plus à envisager du fait de la capacité du réseau actuel et de la taille des zones qui restent à urbaniser.



Réseau électrique

Source : GEO64

Par ailleurs, la commune est traversée par plusieurs lignes haute-tension qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique, dont deux sont en lisière du village de Bélesten (cf. liste des servitudes dans la pièce « annexes »).

6.2.5 LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La population desservie est de 10425 habitants sur 18 communes. La gestion des déchets sur le territoire (collectes et exploitation des déchetteries) est assurée par 14 agents techniques de terrain et un responsable. C'est le plus important des services de la CCVO et il doit faire face à une augmentation croissante du tonnage des déchets collectés chaque année. Plus de 6 700 tonnes ont ainsi été traitées en 2009 pour un coût global de 1 500 000 euros. La collectivité propose aussi des composteurs individuels pour faire un terreau de qualité à partir des déchets ménagers.

❖ Points de collecte

La CCVO a installée en 2013 sur son territoire 64 colonnes semi-enterrées. Ces points d'apports volontaires remplacent les regroupements de conteneurs qui existaient précédemment (1100 litres). D'une plus grande capacité et mieux intégrés dans leur environnement ces colonnes contribuent à renforcer la qualité de service.

À Gère-Bélesten, la collecte des bacs jaunes (tri sélectif) s'effectue 1 fois toutes les deux semaines en fonction des semaines paires et impaires. Par contre la collecte des ordures ménagères s'effectue par apport volontaire dans les colonnes semi-enterrées prévues à cet effet. Il y a des colonnes sur les villages de Bélesten, Gère et sur Monplaisir.

Dans le cadre de sa compétence pour la protection et la mise en valeur de l'environnement la CCVO organise donc et gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les deux déchetteries situées à Louvie-Juzon et Geteu.

❖ Les déchetteries

Horaires d'ouverture :

Jour de la semaine	10h – 12h	14h – 18h
Lundi	Geteu	Louvie-Juzon
Mardi	Geteu	Louvie-Juzon
Mercredi	Louvie-Juzon	Geteu
Jeudi	Geteu	Louvie-Juzon
Vendredi	Louvie-Juzon	Geteu
Samedi	Geteu et Louvie-Juzon	



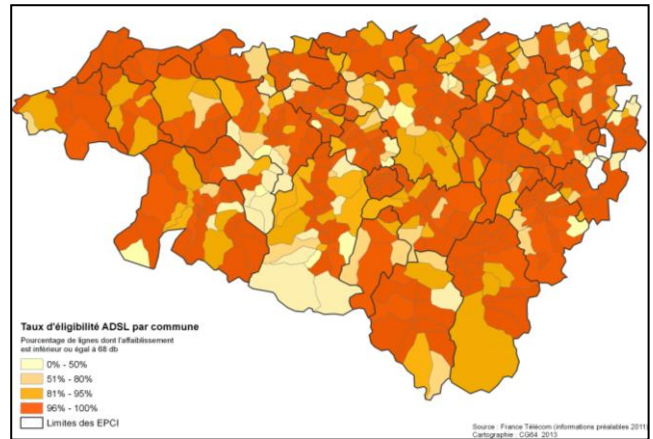
La déchetterie de Geteu

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est adhérente du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn (SMTD), établissement public, créé par arrêté préfectoral en 2001. Il a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets de la commune de Gère-Bélesten sont traités par le SMTD sur ses différentes installations.

6.3 L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La commune de Gère-Bélesten dispose de différentes technologies de **DSL** (Digital Subscriber Line). La DSL est une technologie de transmission de signaux numériques sur les paires de cuivre utilisées dans le réseau de distribution du réseau téléphonique.

La commune de Gère-Bélesten fait partie des communes du département qui dispose du meilleur taux d'éligibilité au DSL (supérieur à 96%). Sur la commune plusieurs technologies DSL sont disponibles.

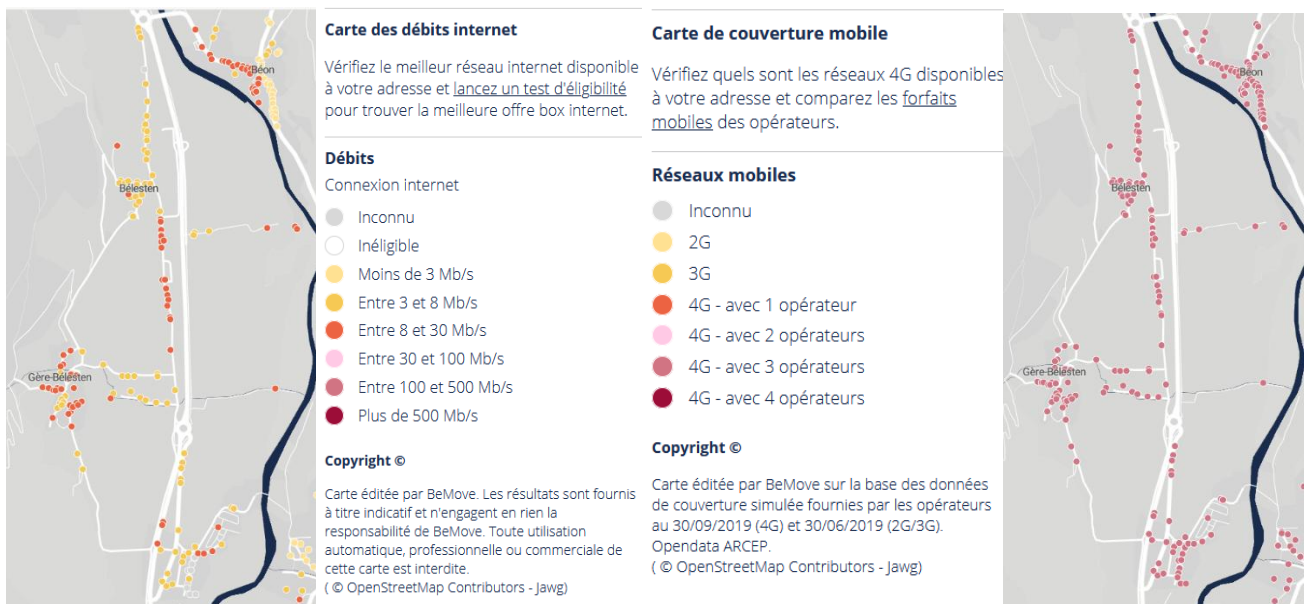


Taux d'éligibilité ADSL par commune. Source : SDAN.

Sur la commune de Gère-Bélesten, l'offre en technologies de communications numériques permet d'ores et déjà un accès facile à l'internet. Certains secteurs proches des installations bénéficient déjà d'un haut débit proche ou équivalent au THD. La généralisation du THD à travers le déploiement de la fibre optique, à moyen terme, réalisé par le SMO dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, permettra à la commune de Gère-Bélesten de disposer de moyens de connexions performants aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

La communauté de communes a pris la compétence Technologies d'Information et de Communication (TIC) lors de la création de l'intercommunalité en 2009.

La 4G est accessible sur toutes les zones habitées et le débit internet est correct



E - LE PARTI D'AMENAGEMENT

1.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

1.1 DES ENJEUX AU PROJET

Cette partie a pour but d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD doit présenter le projet communal pour les années à venir de façon claire, concise et non technique. « Clef de voûte » du PLU, il est composé d'orientations générales.

Au vu du diagnostic territorial et des enjeux identifiés, la commune de Gère-Bélesten a ainsi retenu 4 grands axes pour son développement communal, pour un aménagement :

1er objectif : maintenir la dynamique démographique

La commune tend à regagner des habitants. L'enjeu est de poursuivre cette dynamique. Le développement des services ou commerces peut en bénéficier. Ce point est aussi en lien avec l'enjeu du développement touristique. Les paysages sont très marqués par l'agriculture, pour autant celle-ci est en déprise. Le maintien de l'existant, voire son développement est un enjeu que le PLU prend en compte

2ème objectif : préserver l'environnement, limiter l'urbanisation sans compromettre le développement de la commune

Le 1er objectif permet également de maintenir les composantes majeures du paysage communal. Mais cela doit se faire dans le respect de l'environnement, sensible en montagne. Cela passe par la protection des cours d'eau et des ressources en eau (3 captages sur la commune), la protection des milieux remarquables - patrimoine naturel, continuités réservoirs écologiques -, prise en compte des risques. Une gestion économe de l'espace et limité aux seuls bourgs, hameaux ou groupes d'habitations est un moyen de concilier différents objectifs.

3ème objectif : valoriser la vie villageoise

Le développement harmonieux de la commune doit se faire en valorisant son patrimoine, son territoire. Les aménagements se feront en adéquation avec les équipements publics et en promouvant les formes d'habitat tout en gardant un cachet local. Toutefois, le bâti ancien agricole ayant déjà largement muté, il n'y a pas d'enjeu d'une reconversion forte sur la commune.

4ème objectif : développer, valoriser le tourisme

Le tourisme est primordial sur la vallée. Son maintien, son développement, sa mutation sont les enjeux majeurs de ce territoire. Si Gère-Bélesten n'est pas le lieu du développement privilégié du tourisme, son intégration dans un aménagement et développement global de la commune est à assurer. Les bourgs et Monplaisir comptent de nombreux gîtes ou résidences secondaires. La diversification des pratiques touristiques doit également bénéficier aux villages, notamment en termes d'hébergement.

Le camping, bien qu'en zone à risque naturel, doit pouvoir évoluer. Il en est de même du quartier des chalets au Sud du village de Gère.

1.2 AU REGARD DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

Trois variantes d'évolution démographique contrastées ont été étudiées pour établir le scénario choisi dans le PADD :

1- Une croissance de la population de + 0,37 % par an, permettant d'atteindre le seuil de 200 habitants en 2031, soit **une augmentation de 10 habitants** par rapport à 2017. Ce scénario correspond au retour à la population de la commune en 2012 ;

2- Une croissance de la population de + 0,89 % par an, permettant d'atteindre le seuil de 215 habitants en 2031, soit **une augmentation de 25 habitants** par rapport à 2017. Ce scénario correspond à un retour à une population supérieure à celle de 1968. La population reste tout de même largement inférieure à celle des recensements précédents ;

3- Une croissance de la population de + 1,37 % par an, permettant d'atteindre le seuil de 230 habitants en 2031, soit **une augmentation de 40 habitants** par rapport à 2017. Comme le scénario médian, celui correspond à un retour à une population supérieure à celle de 1968, mais de façon plus prononcé. Là également, la population reste tout de même largement inférieure à celle des recensements précédents.

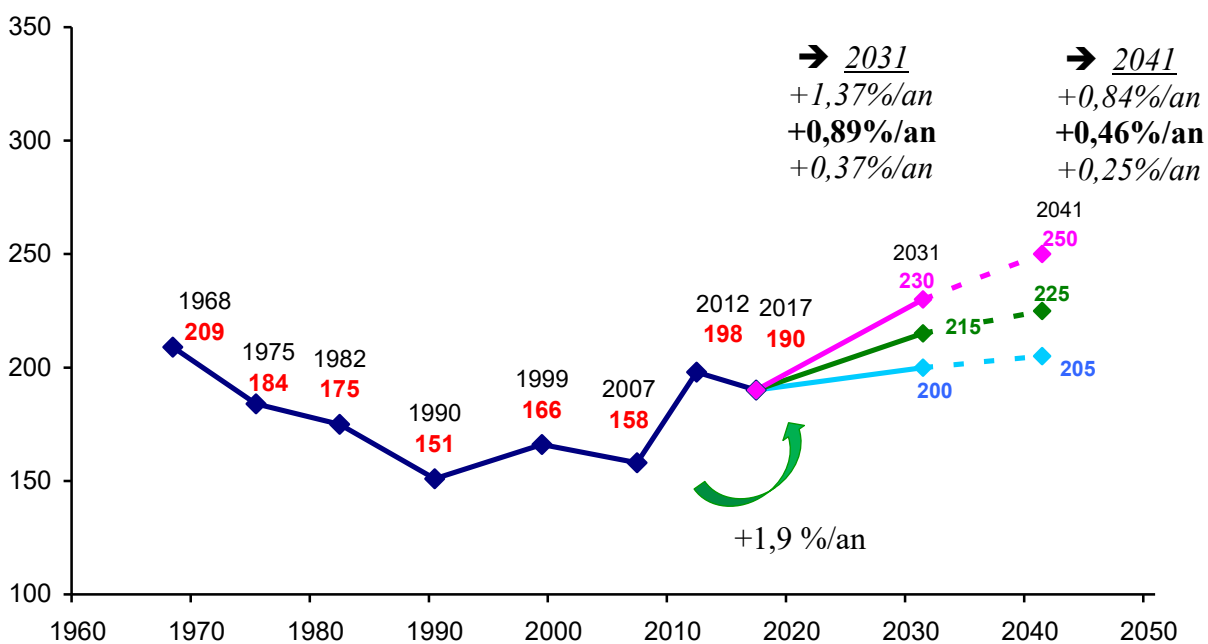
Quel que soit le scénario retenu, la population à atteindre serait supérieure à celle des années 1970 à 2000 mais resterait très inférieure à celle de la commune avant 1962. Dans une optique de poursuivre ces différents rythmes, à une échéance de 10 ans supplémentaires, au mieux Gère-Bélesten n'atteindrait toujours pas la population d'avant 1962.

La commune n'a pas souhaité retenir un scénario « au fil de l'eau », parce qu'il aboutit à une augmentation de la population jugée excessive. La commune souhaite plutôt une augmentation régulière de sa population.

Le scénario 1 est basé sur un apport d'habitants peu élevé, soit 10 au total. Au regard des fortes baisses passées et des stagnations plus récentes, s'il apparaît raisonnable, ce scénario est jugé peu ambitieux pour retrouver une population à rapprocher de celle des années 1960, d'autant que la croissance semble être revenu.

Le scénario 3 propose une croissance bien plus forte : atteindre les 230 habitants en 2031 (qui peut se poursuivre vers 250 habitants en 2041). Si ce scénario n'a rien d'irréaliste (la croissance au fil de l'eau est encore plus forte), il est apparu très ambitieux, la commune a préféré se baser sur une croissance plus raisonnable à atteindre.

Aussi, c'est le scénario 2 qui est retenu.



Evolution de la population de GERE-BELESTEN

SCENARIO 1 SCENARIO BAS	SCENARIO 2 SCENARIO MOYEN	SCENARIO 3 SCENARIO HAUT
Augmentation de la population : +0,37 %/an.	Augmentation de la population : +0,89 %/an	Augmentation de la population : +1,37 %/an
Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 200 habitants (+10)	Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 215 habitants (+25)	Evolution entre 2017 et 2031 : De 190 à 230 habitants (+40)

1.3 AU REGARD DES OBJECTIFS EN CE QUI CONCERNE L'HABITAT

1.3.1 LE BESOIN DE LOGEMENTS SUR LA PERIODE 2022-2031

Le tableau ci-dessous reprend les trois hypothèses de croissance démographique retenues ci-dessus. Il tient compte des scénarios de calcul du point mort présentés au chapitre 4.3.2 - « Hypothèses pour le point mort pour la période 2017-2031 ». Il tient compte également des constructions réalisées entre le dernier recensement et 2021.

En tenant compte de ces paramètres sur Gère-Bélesten, il apparaît nécessaire de construire de 11 à 35 logements d'ici 2031 selon la croissance démographique souhaitée. **Dans le cas du scénario médian retenu par la commune le besoin est de 22 logements.**

Estimation des besoins en logements avec les hypothèses retenues :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Population à horizon 10 ans	200 hab. (+ 10)	215 hab. (+ 25)	230 hab. (+ 40)
Nb de logements nécessaires pour l'accroissement de la population	5	13	21
Nb de logements liés au point mort	11	14	19
- Nb de logements construits entre 2017 et 2021	- 5	- 5	- 5
Total Nb de logements nécessaires	11 logements	22 logements	35 logements
Production/an 2022 à 2031	1,1 logement	2,2 logements	3,5 logements

1.3.2 LE BESOIN EN LOGEMENTS NEUFS

Sur les 10 dernières années (2012-2021), tous les logements nouveaux ne sont pas des résidences neuves. Sur les 10 logements recensés, 1 correspond à une réhabilitation/transformation. Sur la période précédente (2002-2011), il y a également 4 logements par réhabilitations/transformations, sur un total de 15.

En effet le besoin peut partiellement être satisfait par la réhabilitation ou la transformation de constructions existantes. Au regard des situations passées et du nombre de logements vacants recensés, il n'a pas été retenu un quota de logement vacant, quel que soit le scénario. En effet, selon l'INSEE, il n'y a que 2 logements vacants (5 sur les villages selon la mairie, mais tous très difficilement mobilisable).

Aussi le besoin de logements neufs serait de 11 à 35 pour les 10 ans à venir, 22 pour le scénario médian retenu

Au regard de l'étroitesse de l'offre du marché immobilier local, de la demande et de la composition du parc logements, il n'est pas envisageable de proposer d'autres catégories de logements que ceux déjà présents afin d'assurer un parcours résidentiel complet et adapté.

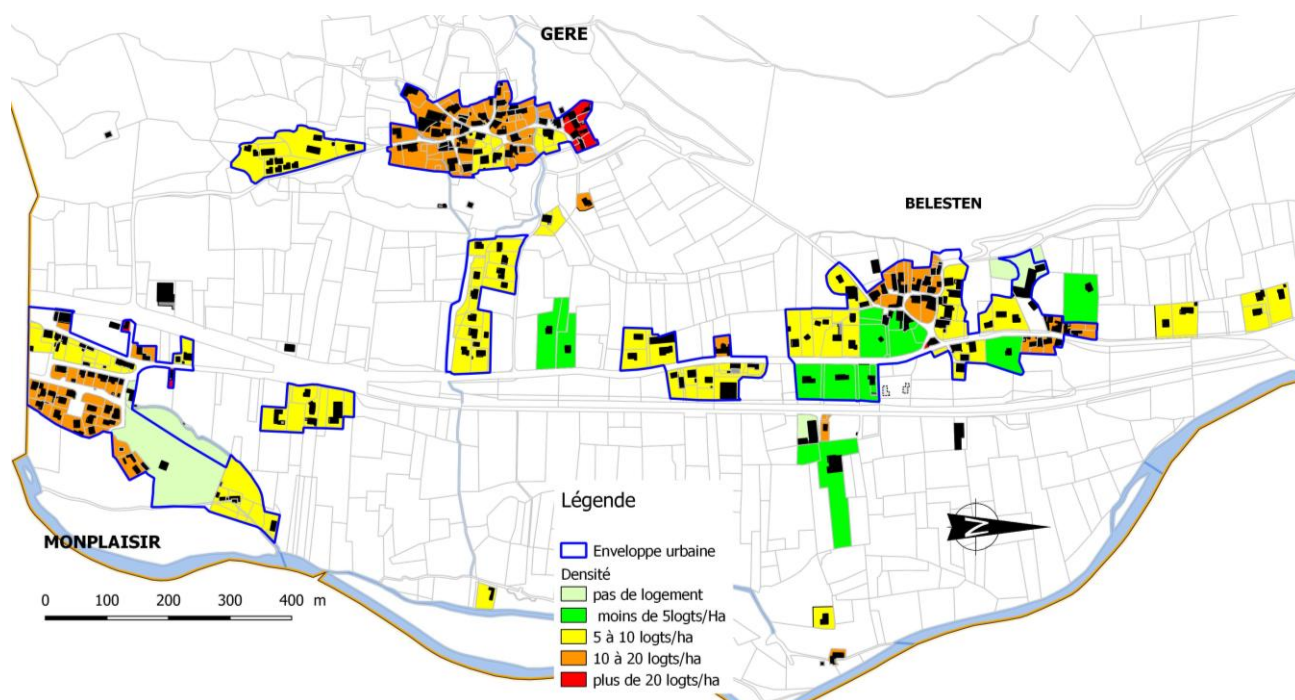
La commune compte un logement social (au-dessus de la mairie) et quelques logements collectifs. Toutefois, le contexte socio-démographique et géographique de la commune ne permet pas d'envisager une opération de logements sociaux en un lieu particulier, ou de prévoir une part de logement social dans une opération immobilière.

1.4 AU REGARD DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Sur les 20 dernières années, la commune a consommé modérément du foncier pour le développement de son habitat, bien que la population ait assez fortement augmenté (Cf. chapitre 4.4.2).

Toutefois, l'analyse des capacités de densification au sein des espaces bâtis a montré que la commune dispose encore de disponibilités foncières au sein de son enveloppe urbaine. Pour rappel, **le potentiel en densification au sein des espaces bâtis est estimé à 3,53 hectares**, dont 0,68 hectare en dents creuses et 2,85 hectares nécessitant une division de propriété, avec un potentiel de mutabilité plus incertain.

Si l'urbanisation de ces espaces doit être privilégiée en préalable à l'ouverture de terrains aujourd'hui à vocation agricole ou naturelle, l'analyse du potentiel de mutabilité de ces propriétés a montré qu'un grand nombre sont aujourd'hui avec un potentiel faible ou moyen. Si les surfaces disponibles en densification doivent permettre de couvrir une partie des besoins en logements, elles ne peuvent y répondre en totalité et nécessite de prévoir des zones à urbaniser en extension de l'urbanisation existante.



Carte de la densité du bâti

Par ailleurs, le PADD prévoit un objectif de densité brute¹⁵ minimale moyenne de 10 logements à l'hectare.

La densité brute des logements construits sur les 10 dernières années est de seulement 6,4 logements à l'hectare, voirie comprise. La densité nette (hors voirie) est de 7,1 logements à l'hectare. Sur la décennie précédente la densité brute est supérieure : 7,7 logements à l'hectare (8,0 en densité nette).

¹⁵ La densité brute prend en compte la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces publics, dans l'espace considéré, contrairement à la densité nette qui se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.

Ces chiffres sont à comparer avec les densités à l'intérieur des enveloppes urbaines : Gère : 12,2 logt. /ha, Bélesten : 6,3 logt/ha ; Monplaisir : 6,5 logt/ha. Les 4 autres hameaux et groupes d'habitations (ils comportent au moins 5 logements chacun) sont entre 5,2 et 7,8 logements à l'hectare.

Aussi, l'objectif d'une densité importante de 10 logements/hectare en densité brute doit permettre de dépasser la densité brute constaté quel que soit le secteur urbain de la commune, tout en renforçant les bourgs ou hameaux eux-mêmes en remplissant les dents creuses ou densifiant les parcelles déjà bâti.

A raison d'un besoin de 11 à 35 logements neufs sur la période 2022-2031, il serait nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation **1,1 à 3,5 hectares pour le seul habitat – 2,2 pour le scénario médian** - en tenant compte de la voirie, mais pas de la rétention foncière.

Sur **le potentiel en densification au sein des espaces bâtis estimé à 3,53 hectares** :

- 0,07 ha dans une des enveloppes urbaines n'a pas été retenu dans les zones constructibles du PLU. Pour l'essentiel, cette surface fait partie d'un terrain partiellement dans un périmètre d'élevage. Il y a encore une grange dessus, la parcelle est mal desservie en assainissement. Ce terrain est en périphérie de l'enveloppe urbaine, Une petite partie correspond à une partie de terrain qui a été inondée mais en dehors des zones à risques identifiées,
- 1,40 ha sont au cœur des enveloppes urbaines mais en zone à risque naturel fort (zone rouge) ou dans le périmètre d'un élevage ; ils sont de ce fait inconstructibles pour de nouveaux logements,
- 1,53 sont dans les enveloppes urbaines, mais pour la plupart sont des espaces résiduels (jardins) de parcelles bâties, avec de multiples propriétaires qui ne sont pas susceptible de diviser leurs terrains dans un avenir proche ou lointain. Le potentiel a été qualifié de faible.

Le potentiel mutable net restant n'est plus que de 0,52 hectares après avoir retranché les terrains avec des contraintes et ceux pour lesquels le potentiel a été qualifié de faible (rétention foncière avéré...).

A la surface ci-dessus, la collectivité ouvre à l'urbanisation 1,66 hectare prioritairement pour l'habitat, dont l'essentiel est situé pour des extensions entre le bourg de Bélesten et le hameau de Labayle.

Ainsi, seulement 2,18 au mieux sont vraiment disponible dans le PLU. Cela correspond à un besoin de la commune avec une densité brute de 10 logements à l'hectare pour :

- Environ les 20 ans à venir dans le cas du scénario 1 (hypothèse à 200 habitants),
- Environ les 10 ans à venir dans le cas du scénario 2 (hypothèse à 215 habitants),
- Environ les 6 ans à venir dans le cas du scénario 3 (hypothèse à 230 habitants),

Dans l'hypothèse 2 qui a été retenue, atteindre l'objectif signifie, de réaliser une densification conforme à l'affichage du PADD, voire de densifier un petit peu plus les terrains constructibles ou les terrains faisant l'objet d'une rétention foncière pour le moment.

Il est à noter que les **2,18** hectares des zones constructibles sont également des réserves disponibles pour des activités compatibles avec l'habitat, comme les bureaux, les commerces et services, ainsi que pour les infrastructures nécessaires pour la commune (voirie et stationnement par exemple à côté de l'église de Bélesten).

Sur la zone d'activité, aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue. **Au total, il est ouvert à l'urbanisation 2,18 hectares, dont 1,66 hectare en extension des enveloppes urbaines.**

En termes de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) en extension, le chiffre n'est plus que de **1,13 hectare**, en soustrayant les 0,53 hectares des lots encore non bâtis dans les 2 lotissements de la commune (1 au bourg de Bélesten et l'autre dans le quartier de la mairie).

Ce chiffre de 1,13 ha est à rapprocher aux 2,65 ha de consommation d'ENAF en extension sur la période 2012/2021. Cela signifie que le projet de la commune prévoit de diviser par 2,35 sa consommation d'ENAF pour les 10 ans à venir par rapport aux 10 années qui viennent de s'écouler.

1.5 AU REGARD DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Gère-Bélesten est dans une vallée touristique. Elle a surtout une fonction d'hébergement touristique importante (camping, gîtes, résidences secondaires) ; les activités de loisirs touristiques sont limitées. L'hébergement principal est le camping municipal. Ce dernier doit continuer à exister bien qu'il soit en zone à risque d'inondation du Gave d'Ossau (zone rouge PPRN). Sur le quartier Monplaisir, limitrophe de la voie structurante de la vallée, des possibilités de création doivent pouvoir émerger : bâtiment existant vacant, terrains disponibles.

Sur les versants de montagne, il n'y a pas d'équipement touristique spécifique. Seule la présence de piste ou sentiers sont présents. Ils permettent la randonnée, en complément de leur fonction primaire qu'est le pastoralisme en estive.

Sur le village, il reste la possibilité pour la commune d'accueillir des équipements, services ou commerces particuliers en lien avec le tourisme.

1.6 AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un des objectifs forts en matière de protection de l'environnement qu'affiche le PLU de Gère-Bélesten réside dans le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les capacités de la station d'épuration permettent d'absorber bien au-delà du potentiel d'urbanisation du PLU de la commune, il est tenu compte de la capacité résiduelle constructible du PLU d'Aste-Béon (autour de 7 hectares encore disponible sur cette commune).

En effet, aucun logement nouveau, qui pourrait être accordé dans le cadre de l'application du PLU de Gère-Bélesten dans les différentes zones U, ne sera desservi par un dispositif d'assainissement autonome. La délimitation de ces zones a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif. La question de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales a également été inscrite dans le PADD, afin de préserver encore mieux la qualité des eaux superficielles du territoire communal et les problèmes de ruissellement.

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié au ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel.

D'autre part, la préservation des continuités écologiques, les réservoirs biologiques et les habitats prioritaires ont fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour des bourgs historiques et hameaux existants. L'ensemble des continuités écologiques et des habitats prioritaires font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation. Sur la partie montagne de la commune, les possibilités portent sur les cabanes d'estive, ce qui est très limité en termes de développement. Cette « urbanisation » ne permet pas une rupture de corridor ou réserves biologiques.

1.7 AU REGARD DE LA PRESERVATION DES PAYSAGES

La prise en compte des composantes majeures du paysage communal a constitué l'armature de base sur laquelle s'est fondé le projet de la commune. Le zonage reprend cette prise en compte : zone constructible limitée pour l'essentiel aux bourgs, zone agricole sur la vallée jusqu'aux limites des versants de la montagne, reste du territoire en zone naturelle correspondant aux secteurs des « bordes » (granges de l'étage collinéen), aux espaces boisés, aux estives, où seules quelques cabanes pastorales existent ou aux secteurs à risques naturels. Aussi, ces 3 ensembles, de dimension très inégale, sont maintenus.

Le maintien des caractéristiques morphologiques des bourgs historiques permet de conserver le paysage urbain existant. Le PADD affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure ce maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité. De plus, les périmètres de protection des monuments historiques permettent de rajouter, compléter la protection du bâti ancien local.

Afin de conserver la structure urbaine originelle des bourgs de Gère et de Bélesten, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire, il n'y a pas d'extension exagérée des bourgs ou hameaux (moins de 2 hectares).

Les objectifs fixés en matière de modération de la consommation d'espace ont également tenu compte de l'importance de maintenir le cadre paysager existant au sein de la trame urbaine des bourgs et hameaux existants : ceci passe par la prise en compte de la part des surfaces à allouer aux espaces et équipements publics présentant une qualité paysagère dans le dimensionnement des surfaces à ouvrir à l'urbanisation ainsi que dans le choix de la densité brute moyenne minimale fixée.

1.8 AU REGARD DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Du fait de son importance démographique limitée et de sa proximité avec les communes bourg-centre que sont Laruns et Arudy, la commune de Gère-Bélesten n'espère pas accueillir de nouveaux commerces ou services nécessaire à une population permanente sur son territoire, au-delà de ceux dits de proximité. Pour ces derniers, la commune souhaite maintenir la possibilité d'implantation dans les villages ou hameaux déjà constitués. Sur Monplaisir, la friche de l'ancien espace commercial reste un enjeu, touristique éventuellement.

L'activité agricole reste en outre une activité économique dominante, de nombreux sièges d'exploitation existe y compris dans les secteurs urbanisés. L'activité agricole doit être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique locale, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels. Elle est également l'expression d'une identité et d'un patrimoine culturels. Cela doit s'accompagner, d'une bonne cohabitation avec l'habitat ou les autres activités.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des usages agricoles, mais également de permettre si besoin le développement d'exploitations agricoles sur des lieux historiques de cette activité. De plus, un développement de l'urbanisation recentré autour des bourgs et certains hameaux est économe en consommation d'espaces agricoles.

Il ne peut en effet être occulté l'impact négatif du développement urbain que pourrait avoir le développement de zones constructibles sur les terrains relevant de la surface agricole utile. Dans cet objectif, les terrains ouverts à l'urbanisation sont très réduits : moins de 2 hectares.

Pour ce qui est de la zone artisanale, l'essentiel est aujourd'hui bâti, aménagé. Il ne reste plus de terrain disponible. Les activités existantes peuvent toutefois se développer sur les emprises actuelles, le bâti n'occupant que 8% des terrains de la zone d'artisanale.

Cet objectif répond ainsi à une gestion économe de l'espace, à la protection de l'environnement et des paysages et de la préservation des potentialités agricoles en vue de n'ouvrir à l'urbanisation que les terrains les plus à même de satisfaire à ses critères.

1.9 AU REGARD DES BESOINS EN EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

La délimitation des zones tient compte de la situation des réseaux, et en premier lieu, des réseaux d'adduction en eau potable et en assainissement collectif. Le potentiel constructible dans le PLU ne doit pas aboutir à des extensions ou renforcements des réseaux que la commune ne serait pas en capacité de répondre.

L'ensemble des équipements de la commune sont de nature à répondre aux objectifs de croissance programmés.

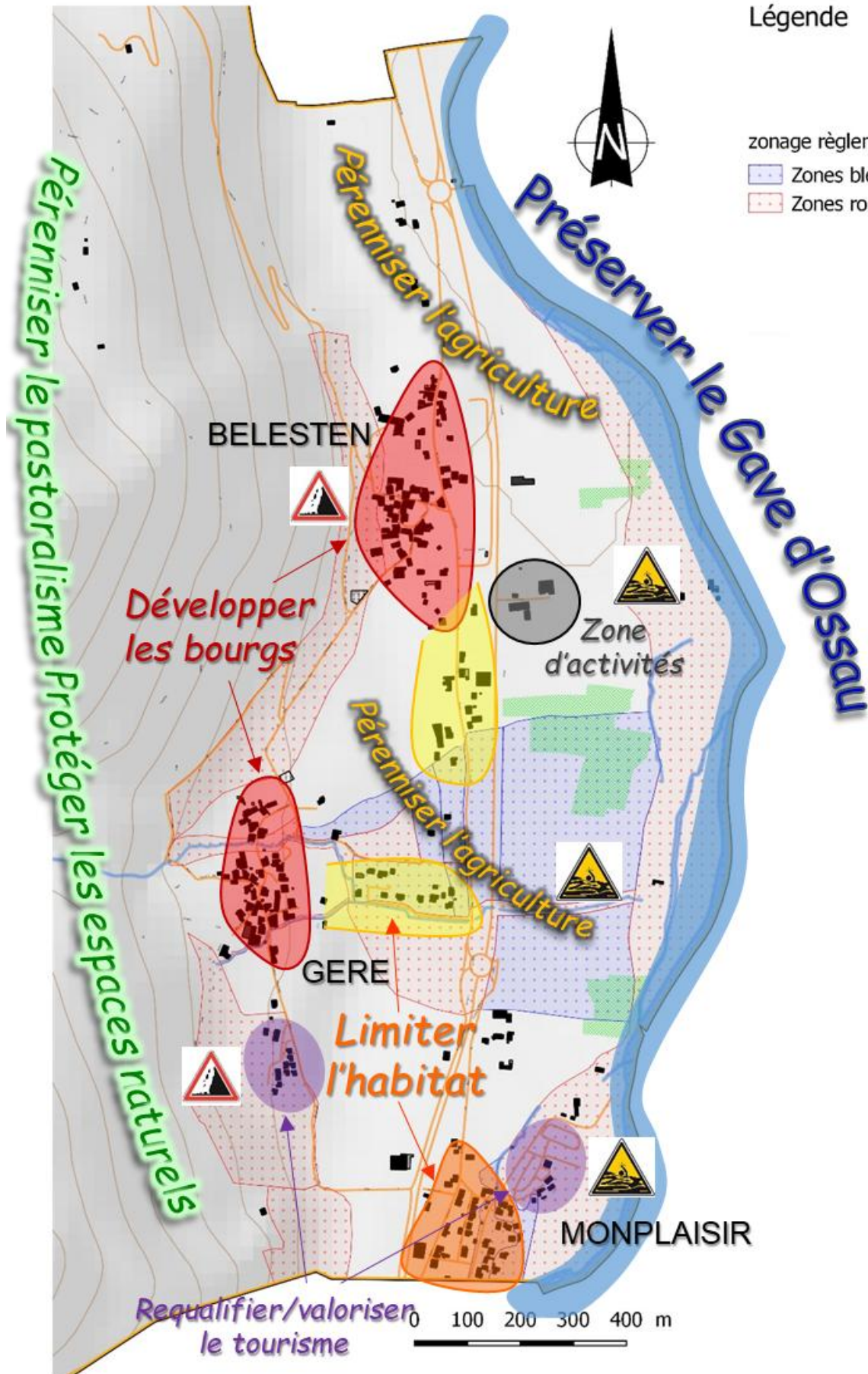
Sur le secteur de la montagne à proprement parlé, il n'est pas prévu de développement, Les activités et constructions existantes n'ont pas vocation à être desservie pas de nouveaux équipements.

Légende

zonage réglementaire du PPRN

 Zones bleues

 Zones rouges

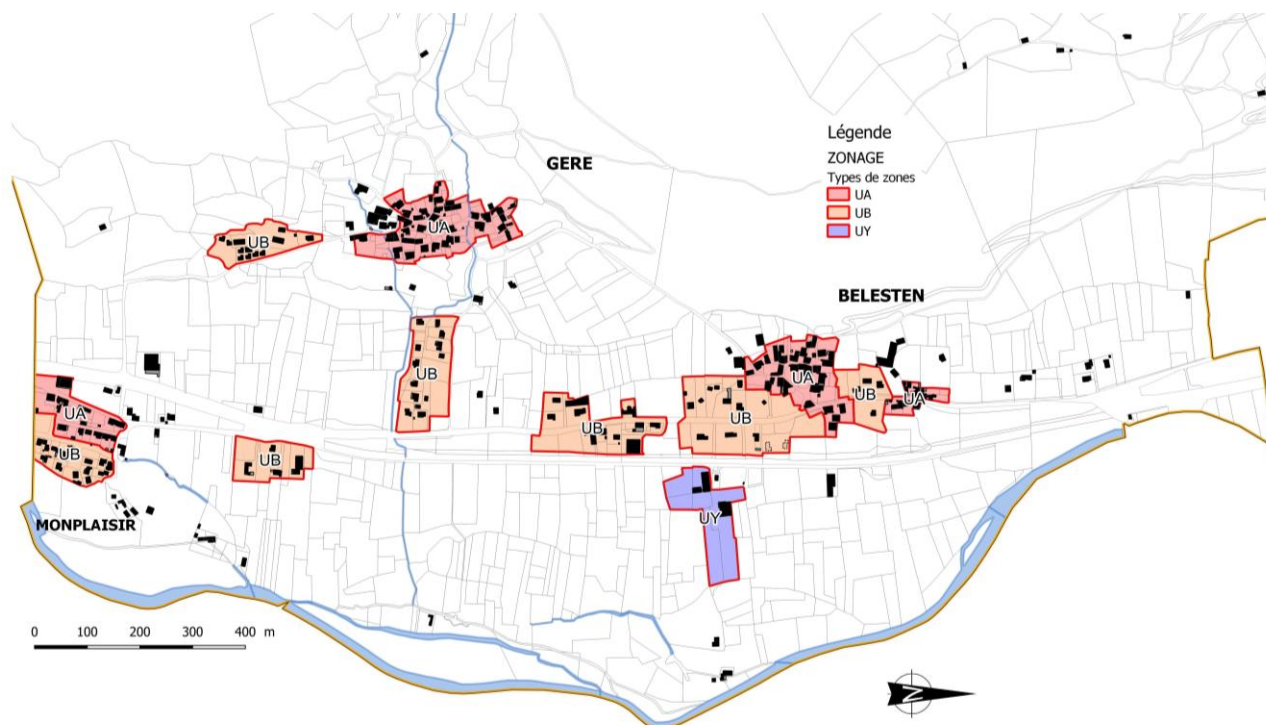


Orientations spatiales

2 LES MOTIFS RETENUS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

2.1 LES ZONES URBAINES (ZONES U)

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones urbaines ont été délimitées en fonction de leurs caractéristiques.



Les zones U

2.1.1 LES DIFFERENTES ZONES U

Les zones UA correspondent aux bourgs anciens et à la partie ancienne du hameau de Monplaisir. Elles se caractérisent par un cadre bâti assez homogène, à la fois dans sa morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions.

Les zones UA couvrent une superficie d'environ 6,52 hectares.

Les zones UB correspondent aux extensions des bourgs et aux hameaux et groupes d'habitation. Elle se caractérise par un cadre bâti plus hétérogène que les centres anciens, à la fois dans leur morphologie urbaine et dans l'aspect des constructions.

Les zones UB couvrent une superficie d'environ 11,03 hectares.

La zone UY correspond à la zone d'activité économique en bordure de la déviation à hauteur du village de Bélesten. Cette zone ne comprend que les terrains correspondant à des lots déjà bâtis. Pour cette raison la zone UY est bien moins grande que celle issue du Plan d'Occupation des Sols de 2000.

La zone UY couvre une superficie d'environ 1,61 hectare.

2.1.2 EXPLICATION DES REGLES DES ZONES UA ET UB

2.1.2.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U

Les zones UA et UB sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale. Toutefois, certaines activités économiques sont autorisées dans les limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.

Dans les zones UA et UB, certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules, loisirs motorisés, parc d'attraction, ...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

A cela se rajoute l'interdiction des bâtiments agricoles, qui n'ont pas lieu d'être aujourd'hui dans les bourgs ou dans le hameau de Monplaisir.

2.1.2.2 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

La zone UA

Les bourgs anciens et le hameau originel de Monplaisir se caractérisent par un bâti volumineux, donnant sur la rue et les jardins sur l'arrière ou le côté.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

Les bâtiments doivent être implantés dans une bande de 5 mètres par rapport à l'alignement. Toutefois, le relief peut dicter l'implantation des constructions (exemple : le village de Gère). Il peut donc être dérogé à la règle de base si cela se justifie, y compris pour des questions de sécurité par exemple ;

Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes de petite taille.

L'emprise au sol n'est pas limitée sur les bourgs anciens, secteurs où la densité du bâti est plus forte. Cette absence de taux permet de ne pas limiter la densification des bourgs. Toutefois, afin de d'éviter l'imperméabilisation complète d'un terrain, l'absence d'emprise au sol ne doit pas se dispenser de respecter la règle qui impose un taux « d'espace de pleine terre ».

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur les bourgs) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements d'intérêt collectif, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

Les zones UB

Elles se caractérisent par un cadre bâti plus hétérogène : implantation sur la parcelle très disparate, hauteurs différentielles... Mais la construction est généralement en retrait de la voie.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'alignement, ce qui permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs. Mais comme en zone UA des exceptions à la règle sont possible si elle se justifie ;
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes.

Ces règles d'implantations sont issues des pratiques constatées sur les différents quartiers d'extension des villages. Elles sont relativement souples pour s'adapter aux différentes situations rencontrées.

Comme pour la zone UA, une emprise au sol n'est pas définie afin de ne pas limiter la densification des extensions des bourgs et celles des hameaux et groupe d'habitations. Toutefois, afin d'éviter l'imperméabilisation complète d'un terrain, l'absence d'emprise au sol ne doit pas se dispenser de respecter la règle qui impose un taux « d'espace de pleine terre ».

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant également sur la périphérie des bourgs) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements d'intérêt collectif, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

2.1.2.3 Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine. Toutefois, si de meilleures performances énergétiques et environnementales peuvent être encouragées, elles ne doivent pas se faire au détriment de l'architecture et des paysages.

2.1.2.4 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Bien que les centres bourgs (zone UA) aient un cachet plus remarquable que la périphérie et les hameaux, l'ensemble des zones constructibles est traité de la même manière. Le choix a été fait de fixer des règles précises en termes d'aspect des constructions sur certains points seulement : pente et matériaux de toitures, matériaux et couleurs des façades. Le but est de ne pas être bloquant avec un règlement purement quantitatif et qualitatif. Toutefois, afin d'éviter de porter atteinte aux paysages et à l'architecture du village et ainsi garder son unité, une large partie des secteurs constructibles sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Bien que le bâti soit dense, tout au moins en zone UA et particulièrement sur Gère, l'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquences de trop imperméabiliser les sols afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Aussi en zone UA, 30% et en zone UB, 40 % de la surface du terrain devra être en « espace de pleine terre ».

2.1.2.5 Les obligations en matière de stationnement

Bien qu'en milieu rural il y ait peu de trafic afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement. Concernant les bâtiments collectifs, il est demandé du stationnement pour les 2 roues.

2.1.2.6 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et le raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

Les terrains disponibles en zone UA et UB sont généralement petits, aussi il n'y a pas de limitation pour les impasses. Les créations de voies seront très limitées, l'OAP du quartier Labayle et celle du village de Bélesten précisent les attentes en termes de disposition de voies, avec des incitations sur les dimensions.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains.

En zone UA et UB, les réseaux existent, il n'est pas prévu de dérogation à l'obligation de s'y brancher.

Par contre, en l'absence de réseau collectif au droit du terrain pour le recueil des eaux pluviales présent, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées prioritairement sur le terrain d'assiette du projet.

2.1.2.7 Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Pour des raisons paysagères, les branchements, lignes de télécommunication électronique doivent être enterrés ou éventuellement dissimulés en façade dans le cas de constructions implantées à l'alignement.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leurs dessertes futures par les réseaux de communications électroniques.

2.1.3 EXPLICATION DES REGLES DANS LA ZONE UY

2.1.3.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U

La zone UY est une zone d'activité artisanale. Les occupations et destinations du sol autorisées sont en lien avec la nature même de sa création, à savoir les destinations suivantes :

- L'artisanat et le commerce de détail,
- Le commerce de gros,
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition,

2.1.3.2 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Comme les bâtiments dans la zone soient d'un gabarit bien plus important que les habitations, il n'est pas imposé des implantations trop en retrait des voies et limites séparatives, afin que puisse se dégager des espaces libres utiles aux activités.

Les règles de distance sont similaires à celle de la zone UB.

Comme pour les zones d'habitat, une emprise au sol n'est pas définie afin de ne pas limiter la densification de la zone d'activité. Toutefois, afin d'éviter une imperméabilisation complète d'un terrain, l'absence d'emprise au sol ne doit pas se dispenser de respecter la règle qui impose un taux « d'espace de pleine terre ».

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Au regard de la nature des constructions possibles sur la zone, pour la hauteur maximale des constructions, il n'est pas fixé un nombre de niveaux mais une hauteur maximale par rapport au sol naturel, soit 12 mètres.

2.1.3.3 Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine. Toutefois, si de meilleures performances énergétiques et environnementales peuvent être encouragées, elles ne doivent pas se faire au détriment de l'architecture et des paysages.

2.1.3.4 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Bien qu'il s'agisse d'une zone d'activité, il a été souhaité un minimum de règles. Elles portent sur les toitures (avoir un minimum de toiture à pente) et sur l'aspect des façades.

2.1.3.5 Les obligations en matière de stationnement

Comme les activités déjà présentes sur la zone ont besoin d'espace de manœuvre et de stockage, il n'est pas imposé un « coefficient » de pleine terre. Comme pour les autres zones, le stationnement doit être assuré en dehors des espaces publics.

2.1.3.6 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et le raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics. A priori, au regard de la configuration de la zone, des espaces encore disponibles, il ne devrait pas y avoir de nouvelle voie, cet aspect-là n'est donc pas réglementé.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains.

En zone UY, les réseaux existent, il n'est pas prévu de dérogation à l'obligation de s'y brancher.

Par contre, en l'absence de réseau collectif au droit du terrain pour le recueil des eaux pluviales présent, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées prioritairement sur le terrain d'assiette du projet.

2.1.3.7 Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Pour des raisons paysagères, les branchements, lignes de télécommunication électronique doivent être enterrés ou éventuellement dissimulés en façade dans le cas de constructions implantées à l'alignement.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leurs dessertes futures par les réseaux de communications électroniques.

2.2 LES ZONES A URBANISER (ZONES AU)

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, sont classés en zones à urbaniser les secteurs du territoire communal destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter selon la capacité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU :

- Les VRD à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ;
- Les VRD en périphérie immédiate n'ont pas à ce jour et n'auront pas à court terme, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone classée 2AU. Dans ce cas, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

L'ensemble des bourgs, hameaux et groupes d'habitations est desservi par les voies et réseaux nécessaires à leur viabilisation. A priori, la densification ou l'extension des espaces urbains existants ne devraient pas nécessiter de renforcement de réseaux.

Aussi, à l'appui de ces éléments, il n'a pas été jugé nécessaire de déterminer des zones à urbaniser.

2.3 LES ZONES AGRICOLES

Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, peuvent être classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La majeure partie des terres actuellement exploitées comme prairies de fauche occupe le fond de vallée. Les besoins d'installation ou d'aménagements agricoles sont sur cet espace. Les terrains où prédominent les boisements et les estives sont classés préférentiellement en zone N.

2.3.1 LES ZONES A

La zone A correspond aux espaces dont les sols ont une valeur agricole. Elle correspond à tout l'espace agricole en fond de vallée. C'est l'espace de développement des exploitations agricoles. L'ensemble des sièges et des élevages sont sur la zone A lorsque le siège n'est pas dans un des 2 villages dont l'origine est agricole. Seule une frange en bordure du Gave d'Ossau, bien que partiellement d'usage agricole, n'est pas en zone A.

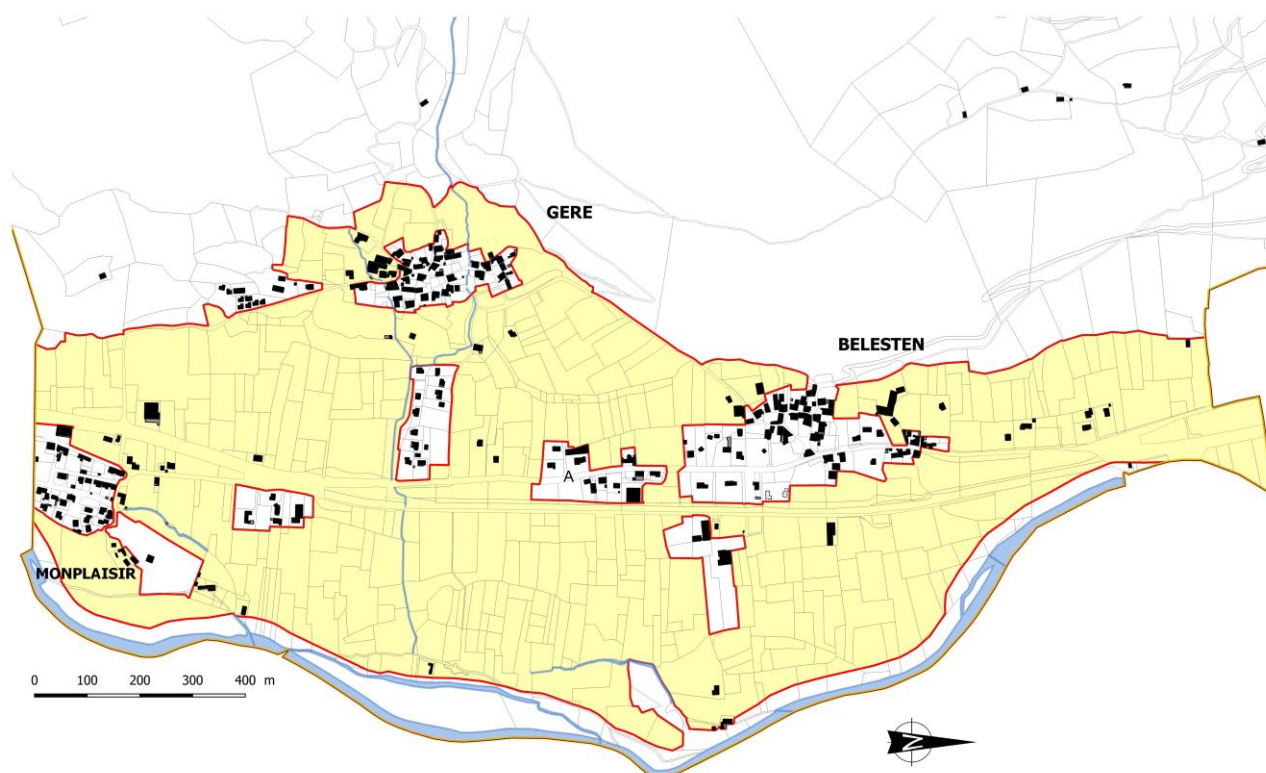
Le règlement vise à assurer la pérennité de l'usage agricole et à permettre si besoin est, l'installation de nouvelles exploitations agricoles. Aussi, y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Aussi, à la fois pour des raisons de pérennité agricole et de préservation des paysages et de l'environnement, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux hameaux et de limiter le développement des existants. Tout de même, l'habitat résidentiel est très présent sur les espaces agricoles, aussi, conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions des constructions à destination

d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous conditions d'emprise, de densité, de hauteur et d'implantation.

La présence de construction encore à destination agricole d'anciennes exploitations, pourrait légitimer quelques cas de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Toutefois, il a été privilégié l'habitat dans les zones constructibles, afin de ne pas compromettre l'agriculture.

Les zones A couvrent une superficie d'environ 114,98 hectares.



Les zones A

2.3.2 EXPLICATION DES REGLES DES ZONES A

2.3.2.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones A

Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme impossible à remembrer ou à reconstituer en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception de l'extension limitée des constructions à destination d'habitation existantes et leurs annexes, mais avec un plafond de surface et des règles d'implantation pour ne pas permettre de nouvelles habitations.

De plus, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'exploitation existants (50 mètres maximum). Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est exploité depuis longtemps et il est peu probable que de nombreuses exploitations s'implantent de nouveaux. La tendance actuelle à une diminution de la main-d'œuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation

notable de la capacité d'accueil. Par ailleurs, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent. Ne sont toutefois concernés que les équipements qui n'ont pas vocation à être localisés dans les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser.

2.3.2.2 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Bien que l'espace en zone agricole soit important, des règles d'implantation sont édictées. Elles sont communes aux zones UB, parce que la typologie du bâti est souvent identique.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'alignement, ce qui permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs. Mais comme en zone UA et UB des exceptions à la règle sont possible si elles se justifient ;
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant hors du bourg, comme dans ce dernier) et 1 niveau pour les annexes d'habitation, complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements collectifs, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre. Pour les bâtiments agricoles, comme en zone UY, un maximum de 12 mètres est autorisé.

2.3.2.3 Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine. Toutefois, si de meilleures performances énergétiques et environnementales peuvent être encouragées, elles ne doivent pas se faire au détriment de l'architecture et des paysages.

2.3.2.4 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

En matière d'aspect des constructions, il est distingué les habitations existantes et les autres constructions, essentiellement agricole. Pour ce qui est des habitations, les règles sont identiques à celle des zones constructibles. Pour ce qui est des bâtiments agricoles, la volonté a été qu'il y ait des toitures à 2 pentes minimum, mêmes si ces dernières sont moins fortes que pour les habitations. Il est demandé également de traiter les façades.

Bien que l'espace soit important en zone agricole, l'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquences de trop imperméabiliser les sols afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Aussi en zone A, 80 % de la surface du terrain devra être en « espace de pleine terre ». Toutefois, pour les terrains des constructions existantes, qui sont souvent de dimension identique à ceux des zones UB, il est permis 500 m² qui ne soit pas en pleine terre.

2.3.2.5 Les obligations en matière de stationnement

Bien qu'en milieu rural il y ait peu de trafic afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement. Concernant les bâtiments collectifs, il est demandé du stationnement pour les 2 roues.

2.3.2.6 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et le raccordement aux réseaux

Les règles de desserte et d'accès sont similaires aux autres zones.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains. Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En matière d'eaux pluviales, les règles sont identiques aux autres zones.

2.3.2.7 Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Pour des raisons paysagères, les branchements, lignes de télécommunication électronique doivent être enterrés ou éventuellement dissimulés en façade dans le cas de constructions implantées à l'alignement.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leurs dessertes futures par les réseaux de communications électroniques.

2.4 LES ZONES NATURELLES

2.4.1.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones N

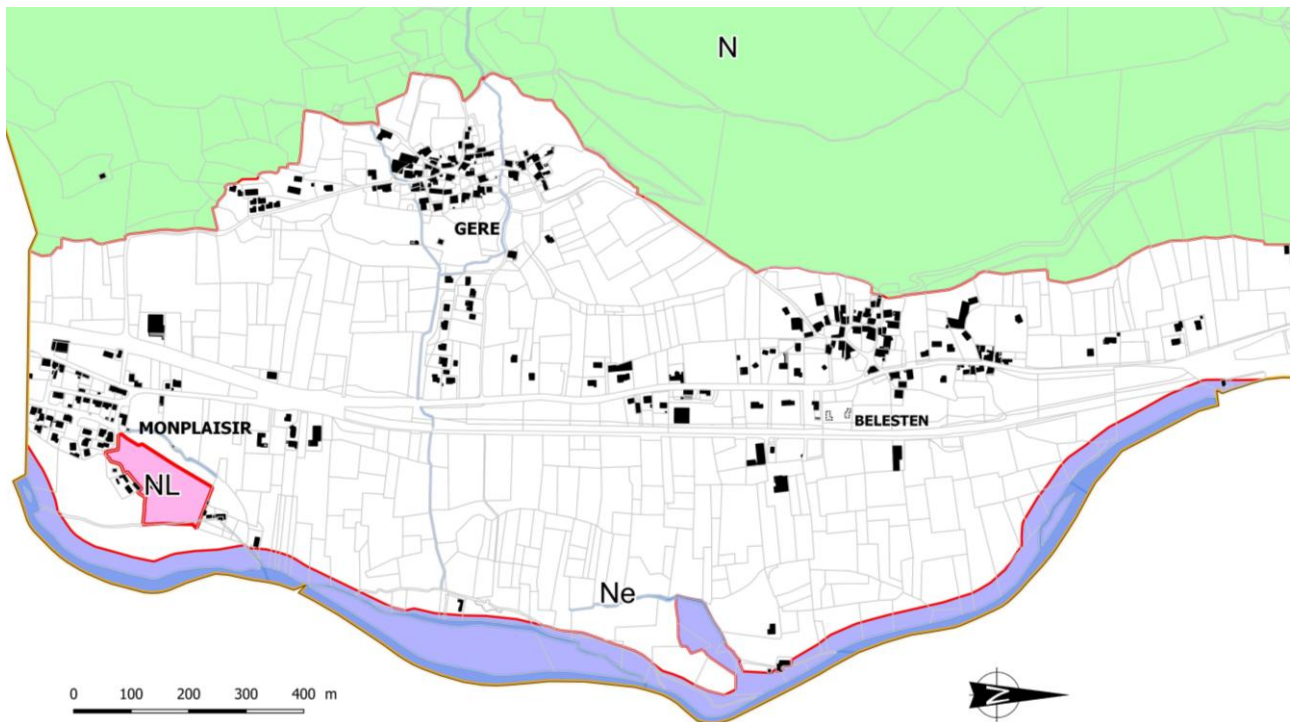
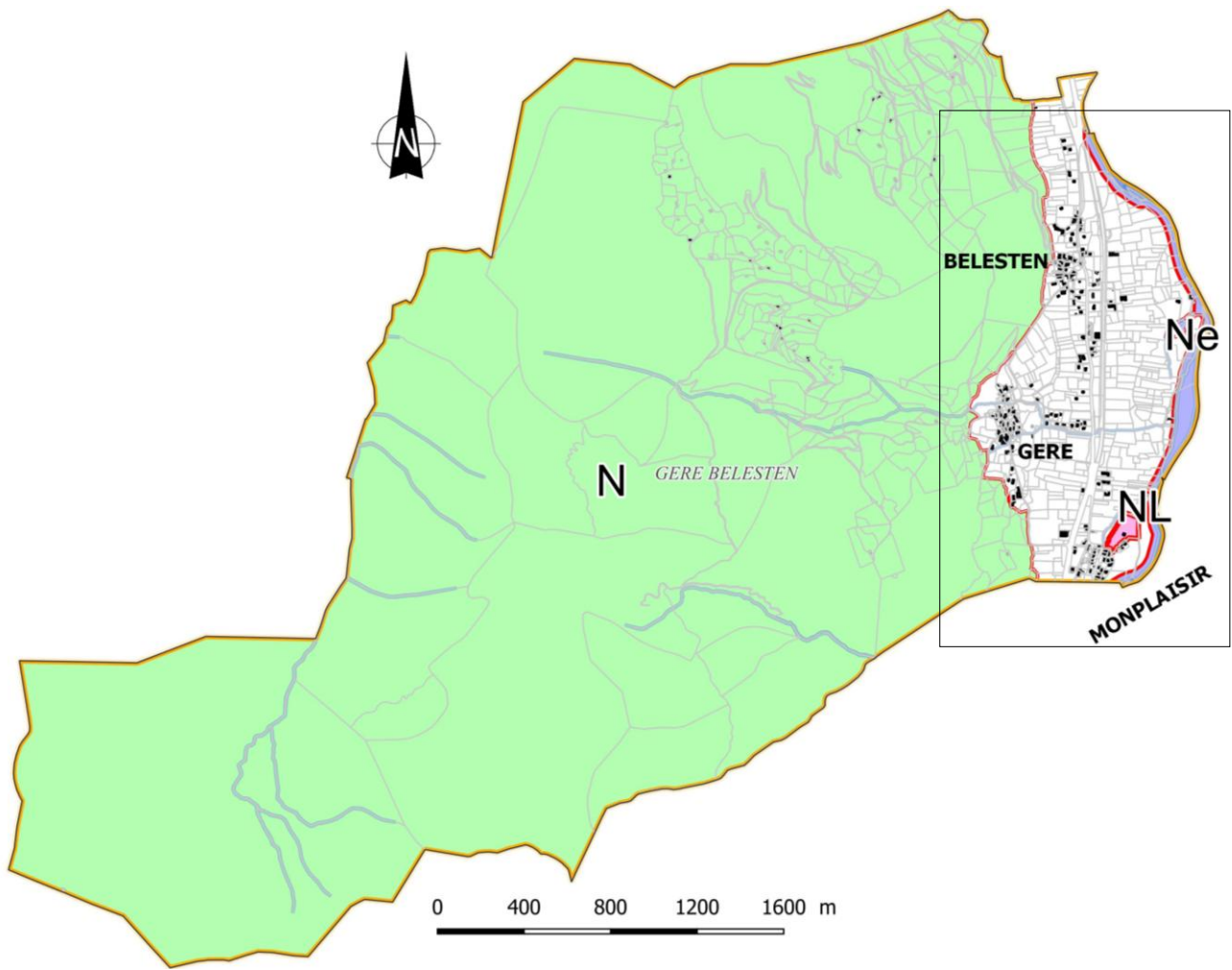
Conformément à l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers (mais qui peuvent avoir une utilisation agricole). La possibilité de construire est très limitée en zone N, mais cela dépend des secteurs. Elle comprend les secteurs suivants :

- **NL** : correspondant au camping actuel, en zone inondable du Gave d'Ossau au Nord du quartier Monplaisir.
- **Ne** : correspondant aux abords du gave d'Ossau, à protéger pour des raisons environnementales et paysagères. Les constructions y sont très limitées ;

Les zones naturelles représentent une superficie d'environ 1 150,17 hectares, dont 1,44 en secteur NL ; 15,30 en secteur Ne.



Les zones N

2.4.2 EXPLICATION DES REGLES DE LA ZONE N

2.4.2.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones N

De par la nature de la zone, les possibilités de construire sur les zones N sont limitées. Ces possibilités portent essentiellement sur l'existant. Il est permis l'adaptation, la réfection des constructions existantes. Pour l'habitat il est permis en plus l'extension mesurée des constructions existantes. Comme la zone N recouvre les versants de montagne de la commune il est également autorisé les travaux d'adaptation, de réfection et les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, ainsi que la construction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle agro-pastorale saisonnière. Enfin, comme dans toutes les zones, il est également autorisé les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Le secteur NL correspond au camping municipal, sur ce dernier il est permis les terrains de camping ou de caravanage, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles, ainsi que les constructions et installations de loisirs en lien avec la destination touristique du secteur. Toutefois, le camping est en zone rouge du PPRN, aussi, la réglementation de ce plan des risques limite les possibilités.

Le secteur Ne, qui correspond à une bande le long du Gave d'Ossau est à préserver de toute urbanisation, aussi il n'est permis que l'adaptation, la réfection des constructions existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs à condition de ne pas porter gravement atteinte au caractère naturel de la zone.

2.4.2.2 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Bien que l'espace en zone naturelle soit important, des règles d'implantation sont édictées. Elles sont communes aux zones UB, parce que la typologie du bâti est souvent identique.

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'alignement, ce qui permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs. Mais comme en zone UA et UB des exceptions à la règle sont possible si elles se justifient ;
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ce dernier ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 2 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur la montagne, soit un de moins que dans la vallée) et 1 niveau pour les annexes d'habitation, complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements collectifs, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

2.4.2.3 Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine. Toutefois, si de meilleures performances énergétiques et environnementales peuvent être encouragées, elles ne doivent pas se faire au détriment de l'architecture et des paysages.

2.4.2.4 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

En matière d'aspect des constructions, il est repris les règles des habitations en zone constructible parce que la montagne abrite essentiellement des granges transformées en logement et qui répondent au vocabulaire architectural de la vallée. Les bâtiments qui ont encore une autre destination (bergerie par exemple) répondent également à ce vocabulaire.

Bien que l'espace soit important en zone agricole, l'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquences de trop imperméabiliser les sols afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Aussi en zone A, 80 % de la surface du terrain devra être en « espace de pleine terre ». Toutefois, pour les terrains des constructions existantes, qui sont souvent de dimension moindre à ceux des zones UB, il est permis 200 m² qui ne soit pas en pleine terre. Pour le secteur, NL, assimilable à la zone UB, 40 % de la surface du terrain devra être en « espace de pleine terre ».

2.4.2.5 Les obligations en matière de stationnement

Bien qu'en milieu rural il y ait peu de trafic afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement. Concernant les bâtiments collectifs, il est demandé du stationnement pour les 2 roues.

2.4.2.6 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et le raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics. De plus le climat de montagne et le relief, surtout hivernal, peuvent avoir comme conséquence des problèmes de desserte des constructions isolées. Aussi, l'autorisation de bâtiments d'estives peut être subordonnée à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains. Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En matière d'eaux pluviales, les règles sont identiques aux autres zones.

2.4.2.7 Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Pour des raisons paysagères, les branchements, lignes de télécommunication électronique doivent être enterrés ou éventuellement dissimulés en façade dans le cas de constructions implantées à l'alignement.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leurs dessertes futures par les réseaux de communications électroniques.

3 LES CHOIX RETENUS DANS LA MISE EN PLACE DES OUTILS D'AMENAGEMENT ET NOTAMMENT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES EN VUE DE LA REALISATION DE VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, D'INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL OU D'ESPACES VERTS

Sur l'ensemble du territoire communal, le PLU peut instituer des servitudes consistant en des emplacements réservés (L.151-41 du Code de l'urbanisme) :

- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Du fait de la forte limitation de l'urbanisation sur la commune et de l'état satisfaisant des infrastructures existantes, peu d'emplacements réservés ont été déterminés.

Un premier porte sur un terrain limitrophe à l'église de Bélesten. Cet espace doit permettre de créer une aire de stationnement qui manque sur ce village, ainsi qu'une voie qui doit relier l'ancienne route départementale 934 à la route qui rejoint le village de Gère. En effet, la rue actuelle entre les 2 voies ci-dessus nommé est très étroite et le bâti sur rue ne permet pas de l'élargir.

Un deuxième consiste à l'élargissement de la rue de la Bayle, limitrophe du quartier Labayle. Cette voie permet de rejoindre la route départementale 934 et Monplaisir en venant de Gère.

Enfin, un troisième est prévu pour l'OAP LABAYLE, afin de s'assurer de la desserte des terrains encore, constructibles de ce quartier.

3.2 LES ESPACES BOISES CLASSES

Comme évoqué dans le diagnostic de la commune, la déprise agricole a eu pour effet une reprise naturelle de la végétation arborée. La difficulté de la commune consiste plutôt à préserver les terres agricoles de l'enfrichement que de voir un défrichement des bois sur son territoire. De plus, l'essentiel des surfaces boisées sur Gère-Bélesten sont des bois communaux dont une large part est soumise au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (les forêts couvrent une surface d'environ 644 hectares, soit environ la moitié du territoire communal).

Aussi, une seule parcelle, aujourd'hui non boisée, fait l'objet d'un espace boisé classé. L'objectif est de retenir les sols au-dessus de la route rejoignant Gère à Bélesten. Ce secteur est identifié au PPRI comme à risque entre autre pour les chutes de pierres.

3.3 LES ESPACES BOISES A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE, NOTAMMENT POUR LA PRESERVATION, LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Bien que la commune possède sur son sol une riche flore (voir chapitres sur les trames vertes et bleues et sur les sites Natura 2000), pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus pour les espaces boisés classés, il n'est pas apparu nécessaire d'identifier des haies, bois, bosquets, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le classement en zone N (en plus des classements protectifs nationaux ou régionaux) et la limitation de l'emprise humaine sur les versants de la commune sont des protections « naturelles » qui ne nécessitent pas une protection supplémentaire.

3.4 LE BATI A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Le repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet notamment de protéger des éléments bâtis pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en les soumettant à permis de démolir. Des dispositions spécifiques pour le bâti ancien à valeur architecturale et patrimoniale sont également possible dans le règlement du PLU pour garantir leur identité en cas de travaux.

Les bourgs forment des ensembles cohérents représentatifs de l'architecture des montagnes béarnaises. Pour autant il n'a pas été souhaité de repérer tel ou tel bâtiment de la commune pour sa conservation et sa valorisation. La présence des périmètres de monuments historiques sont déjà des protections qui garantissent la préservation des constructions des villages de Gère (en totalité) et Bélesten (pour l'essentiel).

3.5 LES PERIMETRES SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser des opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

3.6 LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES POUR DU BATI IDENTIFIE

Conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme, certains bâtiments classés en zone A ou N, sur les écarts, ont été identifiés comme pouvant changer de destination. Les critères ayant permis de réaliser cette identification sont des critères d'usage, d'architecture et de patrimoine. Les projets potentiels et l'absence d'agriculture sur le terrain ont également été pris en compte.

L'essentiel des granges sur les versants de la montagne ont déjà fait l'objet d'une mutation. La collectivité ne souhaite pas permettre dans un secteur aussi sensible du point de vu des paysages et de l'environnement, que l'habitat se développe encore. Dans la vallée, l'activité agricole doit être privilégié en dehors des zones constructibles. Aussi, aucune construction ne fait l'objet d'une possibilité de changement de destination que ce soit en zone A comme en zone N.

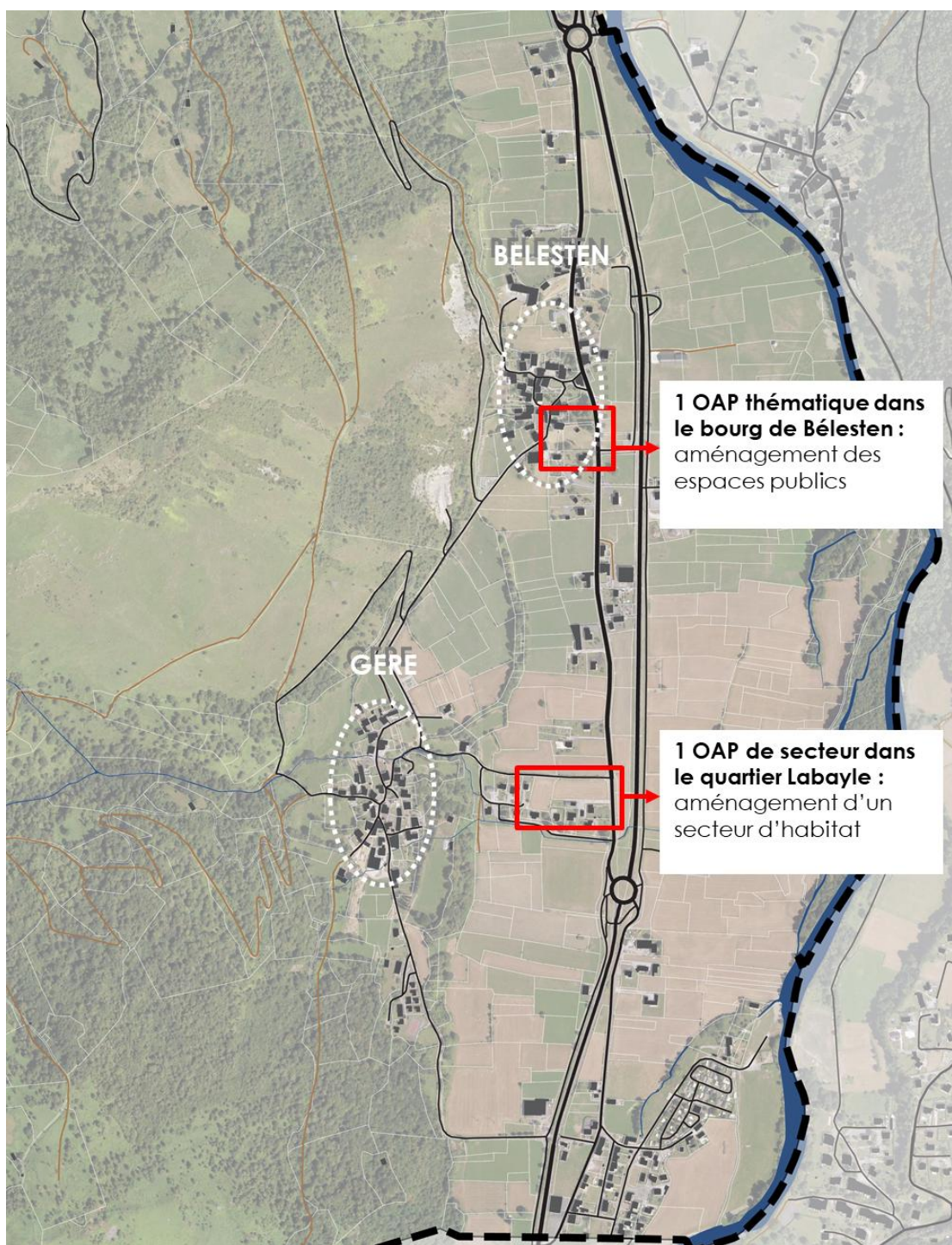
3.7 LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à assurer une mise en valeur de l'environnement, des paysages et plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée.

Elles concernent obligatoirement les zones à urbaniser « AU » d'urbanisation immédiate délimitées par le plan local d'urbanisme, là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement. Sur le PLU de Gère-Bélesten, il n'y a pas de zones AU. Pour autant, la collectivité a souhaité mener une réflexion sur l'aménagement du quartier Labayle, ainsi que sur le bourg de Bélesten, afin de bien gérer les nouveaux aménagements de ces secteurs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gère Belesten concernent des terrains situés en zone UB et en zone A du PLU, dans le quartier de Labayle ainsi que le village de Belesten.

La volonté communale est d'assurer l'insertion des secteurs d'urbanisation future avec le bâti existant et d'éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Les orientations d'aménagement et de programmation prennent en considération les caractéristiques physiques, environnementales et urbaines de la zone d'implantation.



Les différents secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont situés entre les villages de Gère et de Bélesten et la RD934. Ils sont classés dans le projet de zonage du PLU en zone UB (bourg de Bélesten et Labayle) avec une partie du terrain situé en zone A pour l'OAP LABAYLE.

❖ Le secteur du bourg de Bélesten

- Le programme devra permettre **l'aménagement d'espaces publics à usage collectif, d'espaces paysagers, de cheminements piétons** pour le bourg de Bélesten.
- Le programme permettra également la réalisation **d'un bouclage viaire** entre la RD2934 et la rue du bourg de Gère. Cette voie nouvelle desservira **une aire de stationnement publique à aménager**.

❖ Les secteurs du quartier Labayle

- Le programme devra permettre **l'aménagement d'un secteur d'habitat permanent agrémenté d'aménagements paysagers, piétonniers et d'espaces publics à usage collectif**.
- **Une diversité de la forme urbaine sera recherchée sur ce secteur afin d'assurer une mixité de l'habitat.** Le schéma d'aménagement indique ainsi la localisation privilégiée pour une opération comprenant un programme de logements intermédiaires, groupés ou collectifs (5 logements maximum), ainsi que la localisation d'un secteur destiné à la construction de logements individuels ou individuels groupés.



Illustration d'un aménagement réalisable pour le secteur Labayle

4 TABLEAU DES SURFACES DU P.L.U.

Zones	Superficies (Hectares)	%	Surfaces disponibles (Hectares)
UA	6,5	0,5	0,05
UB	11,0	0,9	2,13
UY	1,6	0,1	0,00
Sous-total des zones U	19,2	1,5	2,18
xxx	0,0	0,0	0,0
Sous-total des zones AU	0,0	0,0	0,0
A	115,0	9,0	X
Sous total des zones A	115,0	9,0	X
N	1133,4	88,3	X
NL	1,4	0,1	X
Ne	15,3	1,2	X
Sous-total des zones N	1150,2	89,6	X
Superficie totale du PLU	1284,3	100,0	2,18

Il est à noter que le plan local d'urbanisme (PLU) ouvre à l'urbanisation pour les 10 ans une surface inférieure à celle qui a été consommée pour l'habitat sur la période 2012/2021, bien que l'objectif soit de poursuivre la croissance démographique des années 2000, mais avec un objectif de densification nettement supérieur à la période 2002-2011, comme 2012-2021.

Au total, le présent plan local d'urbanisme (PLU) ouvre à l'urbanisation 2,18 hectares, soit 0,17 % du territoire communal, en totalité sur des zones prioritairement dévolues à l'habitat.

Les espaces naturels stricts représentent 89,5 % de la surface de la commune. Les zones à enjeux (UA, UB pour l'habitat et UY les activités) ne représentent que 1,5 % du territoire de Gère-Bélesten.

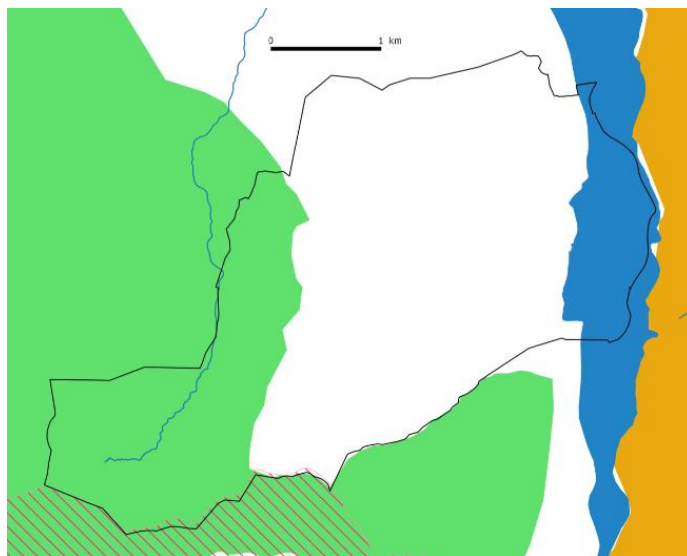
F - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES
PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ELABORATION SUR
L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES DE
PRISE EN COMPTE DANS LE PLU

1 ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000

Les procédures d'élaboration/révisions de certains PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

La commune de Gère-Bélesten étant concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, l'élaboration du PLU est soumise aux dispositions de l'article R.151-3-3° du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du PLU présente l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000, comme mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Le territoire communal est concerné par deux sites au titre de la Directive Habitats : le gave d'Ossau, massif du Montagnon ; et un site au titre de la Directive Oiseaux : hautes vallées d'Aspe et d'Ossau. La présentation de ces sites est présentée dans la partie Etat Initial de l'Environnement.



Les trois sites Natura 2000 présents sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL, SITU.

1.1 ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000

Les incidences directes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être portées par des projets localisés dans l'emprise de ces périmètres. Ces projets peuvent être induits par la délimitation de zones constructibles (principalement les zones urbaines ou zones à urbaniser) et la délimitation de projets bien identifiés tels que des emplacements réservés.

Les emprises des sites Natura 2000 du massif du Montagnon et des hautes vallées d'Aspe et d'Ossau sont classées dans en zone naturelle du projet de PLU. Aucune zone constructible n'est identifiée dans ces périmètres.

Le périmètre du site Natura 2000 du Gave d'Ossau qui a été repris dans l'étude du PLU est celui qui correspond à l'aire d'étude du diagnostic écologique du site, ce périmètre étant plus large que celui du site d'intérêt communautaire.

L'emprise du site Natura 2000 du Gave d'Ossau s'étend au-delà de la seule emprise du Gave et milieux rivulaires. Sur la commune de Gère-Bélesten il concerne la quasi-totalité de la plaine agricole en fond de vallée, englobant une partie des villages et autres espaces bâtis.

Le projet de PLU n'identifie pas de zones à urbaniser ou d'urbanisation en discontinuité des espaces bâtis. Les quartiers Montplaisir, Hours, Labayle, Mairie, zone artisanale, et une partie du village de Bélesten sont ainsi localisés dans le périmètre d'étude du site Natura 2000. La délimitation des zones constructibles autour de ces ensembles a été réalisée conformément à la Loi montagne.

Les possibilités de constructions sont localisées en densification ou en extension de ces ensembles. Les espaces potentiellement constructibles présents dans les zones urbaines du projet de PLU, ne sont pas caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire. Leur rattachement à des ensembles bâtis existants et leur éloignement au gave d'Ossau, principaux affluents et zones humides rivulaires, offre peu d'intérêt aux espèces d'intérêt communautaire. En effet, les espèces animales communautaires caractérisant le site Natura 2000 du Gave de Pau sont inféodées aux milieux aquatiques et/ou milieux humides, milieux que l'on ne retrouve pas dans les zones constructibles.

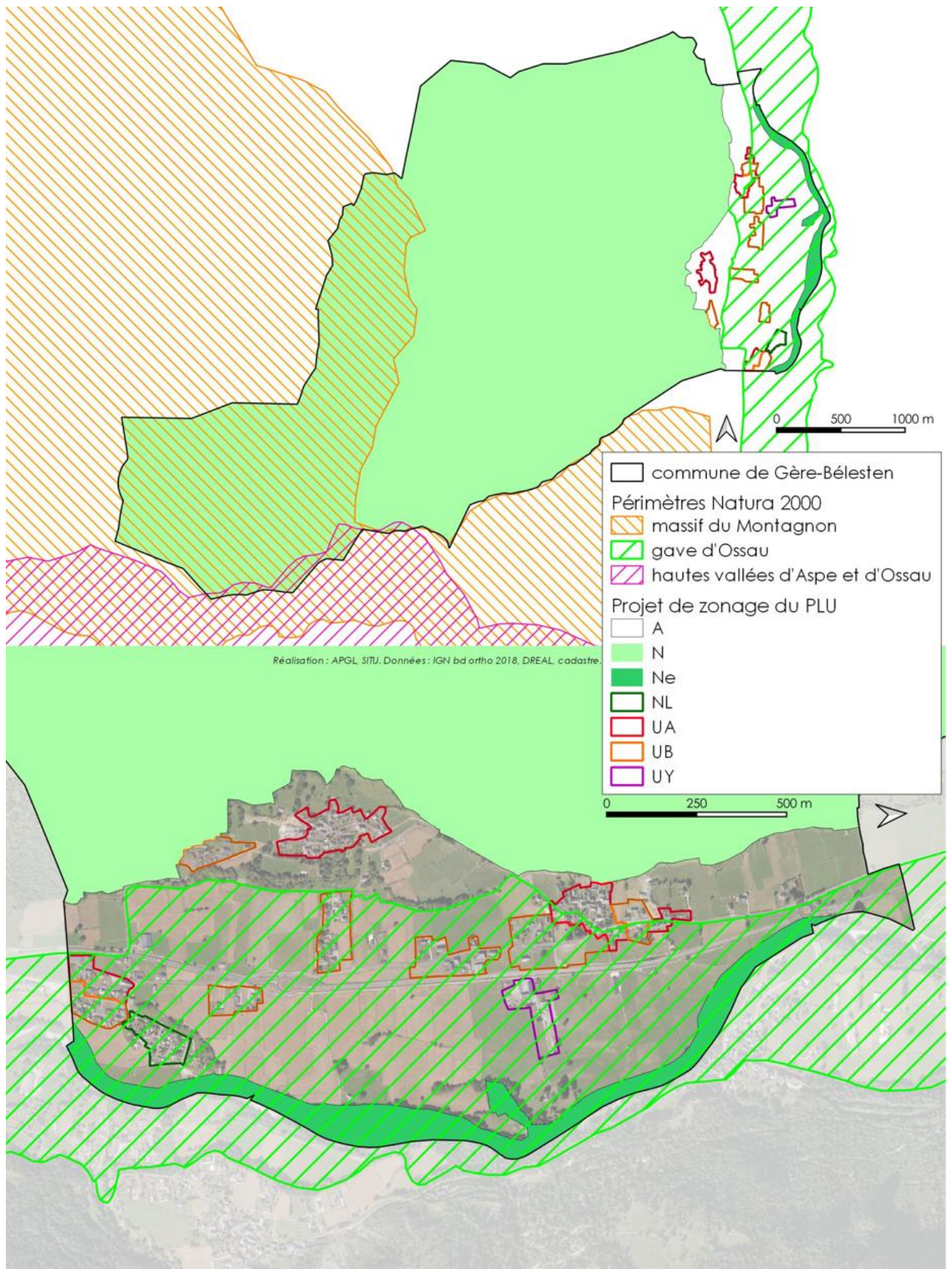
En dehors des zones urbaines identifiant les quartiers existants, le PLU identifie en secteur naturel de loisir (NI) l'emprise existante du camping. La plaine agricole fait l'objet d'un classement en zone agricole compte tenu de la vocation et de l'usage agricole de cet ensemble. Le Gave et ses espaces rivulaires englobant notamment les boisements, font l'objet d'un classement naturel environnement (Ne), dont le règlement est plus protecteur.

Le projet de PLU prévoit la délimitation d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune dans le village de Bélesten, en vue de la réalisation d'une aire de stationnement. Bien que situé dans le site Natura 2000, tout comme une partie des espaces bâtis de la commune, l'emprise concernée par l'emplacement réservé correspond à un espace jardiné en densification du village (classement en zone UB). Cette emprise n'est pas caractéristique de milieu ou d'habitat communautaire.

Un second emplacement réservé est délimité en vue de l'élargissement de la rue de la Bayle. Il concerne un chemin communal existant qui relie le quartier Labayle au village de Gère. Cet emplacement réservé est situé sur sa moitié Est dans le site Natura 2000, mais ne concerne que des accotements en frange de parcelles agricoles. Ces emprises ne sont pas caractéristiques de milieu ou d'habitat communautaire.



Les deux emplacements réservés et le site natura 2000 du gave d'Ossau. Source : APGL, SITU.



Superposition de l'emprise des sites Natura 2000 au projet de zonage du PLU. Source : APGL, SITU.

1.2 ANALYSE DES INCIDENCES INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000

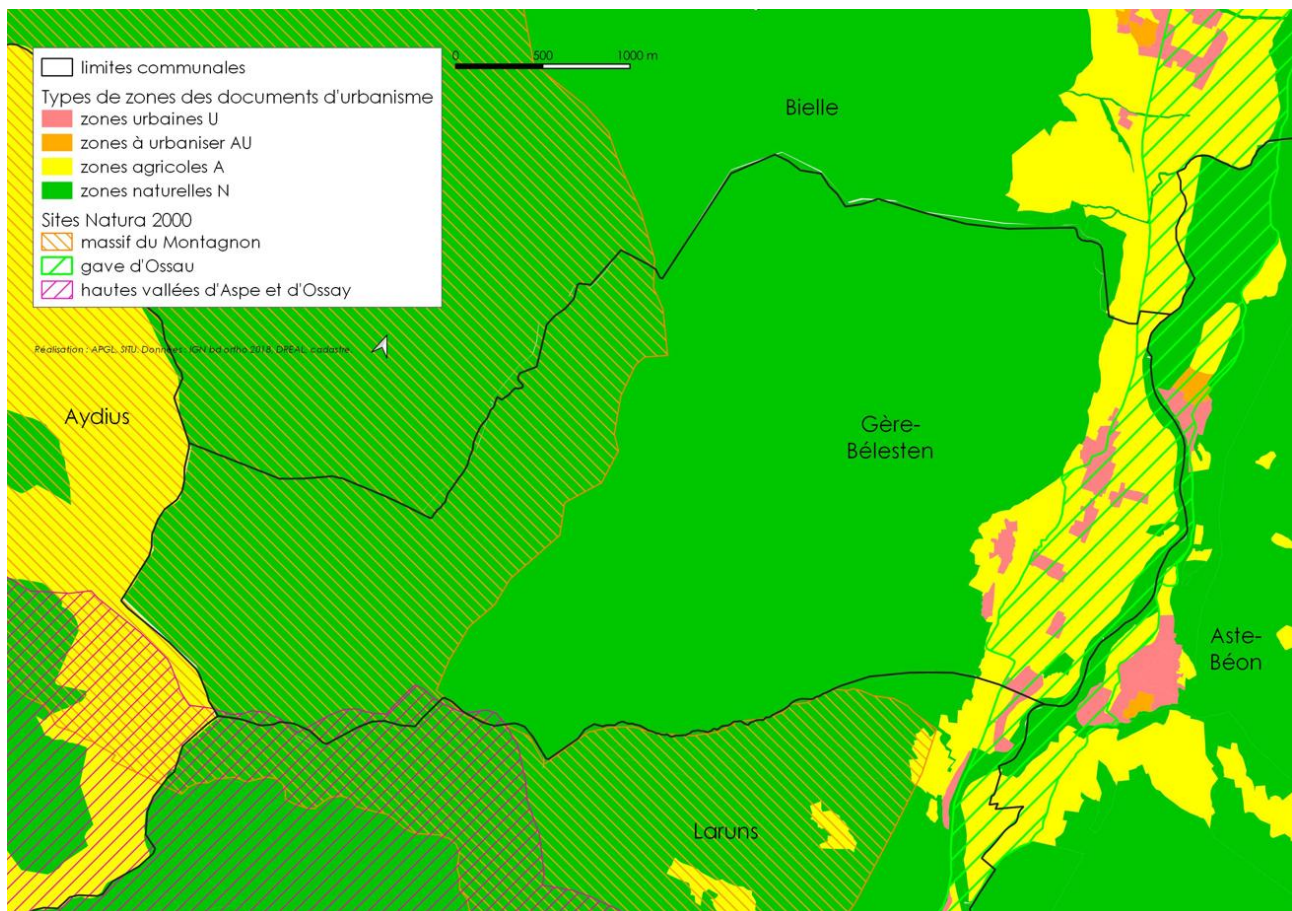
Les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 cours d'eau (réseau hydrographique du gave de Pau, massif du Montagnon) sont susceptibles d'être générées par des choix d'aménagements qui :

- Fragmenteraient la continuité écologique de la trame verte et bleue du gave d'Ossau ou les trames terrestres des massifs montagneux,
- Dégraderaient la qualité des eaux du fait de pollutions générées par le développement urbain.

1.2.1 LA RUPTURE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SITE NATURA 2000

Les enjeux de continuités écologiques des sites Natura 2000 présents sur le territoire se présentent ainsi :

- Ceux du site Natura 2000 du Gave d'Ossau sont le maintien du corridor aquatique et le maintien du corridor végétal bordant les eaux courantes (ripisylve, zones humides). Le maintien d'interactions transversales entre le Gave et les espaces agricoles et boisés de la plaine et des premiers reliefs est également un enjeu.
- Le projet de PLU préserve le corridor écologique aquatique et végétale du Gave à travers un zone naturel protecteur (Ne). La limitation des extensions urbaines et le resserrement de l'urbanisation autour des espaces déjà bâtis permet de maintenir une trame agricole perméable dans la plaine, et de nombreux échanges avec l'entité du Gave.
- Ceux du site Natura 2000 du massif du Montagnon (et des hautes vallées d'Aspe et d'Ossau) sont de protéger les grands ensembles forestiers et agro-pastoraux qui constituent des réservoirs de biodiversité d'importance majeure. Le projet de PLU assure le classement des sites Natura 2000 'montagne' en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle, combiné avec le classement en zone naturelle ou agricole des PLU des communes limitrophes, assure une protection continue de ces ensembles naturels.



Les sites Natura 2000 et les plans de zonage des documents d'urbanismes en vigueur des communes voisines.
Source : APGL, SITU.

1.2.2 LA DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau', en l'occurrence le réseau hydrographique du Gave d'Ossau, peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel. En effet, une dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorisait pas la préservation et le maintien des habitats naturels et donc des espèces animales reconnues comme d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000. L'évitement de cette incidence passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales.

1.2.2.1 Les eaux usées

Sur la commune de Gère-Bélesten, le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des zones urbaines du projet de PLU. Dans le règlement des zones UA, UB, UY, il est imposé aux nouvelles constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, le raccordement au réseau public d'eaux usées.

La gestion des eaux usées via des dispositifs d'assainissements individuels est autorisée seulement dans les zones agricoles et naturelles, dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Ce cas de figure est envisagé pour répondre à des projets ponctuels et ciblés, en l'absence de réseau public.

Les eaux usées collectées sur la commune de Gère-Bélesten sont conduites et traitées par la station d'épuration située sur la commune d'Aste-Béon puis rejetées dans le Gave. La STEP gère les eaux usées des communes de Gère-Bélesten et d'Aste-Béon.

En 2019, la station d'épuration fonctionnait avec des charges organiques fluctuant de 25 à 40% et un taux de remplissage hydraulique entre 130 et 180%. La STEP présente une capacité de traitement résiduel qui permet d'absorber l'urbanisation potentielle future des deux communes, mais affiche des dysfonctionnements. Une étude du Schéma Directeur d'Assainissement doit être lancée en 2021, qui devra définir des actions permettant de résorber les dysfonctionnements.

1.2.2.2 Les eaux pluviales

L'augmentation des surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un impact sur la pollution des eaux du fait du ruissellement des eaux de pluies, le lessivage de polluants (hydrocarbures, particules, etc.) et l'apport accidentel d'eaux claires dans le réseau d'assainissement impactant le fonctionnement de la station d'épuration.

La modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles mise en œuvre dans le projet de PLU, permet de limiter fortement l'artificialisation des sols et de protéger les ensembles agricoles et naturels.

La limitation de l'imperméabilisation des sols est également mis en œuvre dans le règlement des zones, à travers l'indication d'un coefficient de pleine terre qui permet d'assurer le maintien d'espaces perméables dans les projets d'aménagements. Dans la zone UA, il est imposé 30% de surface de pleine terre et 40% en zone UB. Dans les zones A et N, le règlement impose 80% de surface de pleine terre.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée sur le terrain d'assiette du projet. Le règlement rappelle que l'évacuation des eaux de pluie dans le réseau public d'eaux usées est interdit.

Sur la commune de Gère-Bélesten, l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement devra permettre à terme, de résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées. Le projet de PLU définit d'ors et déjà certaines mesures réglementaires permettant de limiter des dégradations de la qualité de l'eau (limitation consommation d'espace, maintien d'espaces de pleine terre, gestion des eaux de pluie à la parcelle).

1.3 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000

Le territoire communal est concerné à 37% par le réseau Natura 2000. Le site du Gave de Pau couvre 9% de la commune et les sites montagnes concernent 28% du territoire. Le projet de PLU prévoit un classement en zone naturelle des secteurs écologiques les plus sensibles (montagne et Gave) permettant la protection des sites Natura 2000.

Aucune zone à urbaniser et projet d'urbanisation en discontinuité des espaces bâtis ne sont projetés dans les périmètres des sites Natura 2000. Les espaces d'urbanisation sont pas situés sur des sites à enjeu écologique pour la biodiversité communautaire et s'inscrivent en densification ou extension des quartiers bâtis déjà existants.

La totalité du potentiel constructible du projet de PLU est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Les dispositions inscrites dans le règlement contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales. L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement devra à terme, résorber les disfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées afin de garantir un rejet dans le milieu naturel de bonne qualité.

Compte tenu des caractéristiques du projet de PLU, de la sensibilité environnementale du territoire, des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées, et du principe de proportionnalité de l'évaluation des incidences, la mise en œuvre du projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.

2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement intègre suivant les thématiques abordées, les documents supra-communaux avec lesquels le P.L.U. présente un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

2.1 CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Le projet de PLU ouvre à l'urbanisation toutes destinations confondues (zones urbaines mixtes, zone d'activités), une surface d'environ 2,18 ha dont 1,66 ha en densification des enveloppes urbaines.

La description de l'occupation du sol et de la nature des espaces susceptibles d'être impactés par un classement en zones urbaines a été réalisée sur la base d'une analyse de la photo aérienne de l'IGN de 2019 et d'observation sur site.

La classification des milieux s'effectue suivant la typologie Corine Biotope. Cette analyse a permis d'identifier 3 grands types de milieux.

- Les prairies mésophiles, code C.B. 38 : il s'agit d'espaces enherbés qui peuvent présenter un usage agricole en tant que pâturage (38.1) ou pour de la fauche (38.2). Ces prairies peuvent être modifiées par des actions mécaniques liées à leur entretien, et parfois fertilisées ou traitées. La flore et la faune y sont peu diversifiées.



Vue sur une prairie mésophile pâturée (à gauche) et une prairie mésophile fauchée (à droite). Source : APGL, SITU, septembre 2021.

- Les jardins, code C.B. 85 : ces milieux s'observent en densification des espaces bâtis. Il s'agit d'espaces attenants à des habitations existantes et végétalisés (pelouses, végétations arbustives et arborées ornementales). Bien souvent, il s'agit d'espaces gérés pour des usages d'agrément et d'ornement. L'intérêt écologique de ces espaces est faible du fait des caractéristiques de la végétation. L'habitat pour la faune est limité à certaines espèces qui s'adaptent au contexte anthropisé.



Vue sur un jardin avec ornemental dans le village Bélesten (avril 2021) et un espace vert au quartier Montplaisir (septembre 2021). Source : APGL, SITU.

- Les terrains en friche et zones rudérales, code C.B. 87 : il s'agit d'espaces enherbés qui n'ont plus d'usage ou ne sont plus entretenus. Il peut s'agir de terrains agricoles qui ne sont plus exploités. Il peut également s'agir de terrains qui ont fait l'objet d'un découpage parcellaire dans le cadre d'un lotissement, et qui sont laissés en friche dans l'attente d'être bâtis. Ils peuvent être colonisés par des plantes pionnières caractéristiques des zones rudérales. L'intérêt écologique en tant que milieu ou habitat de ces espèces est faible.

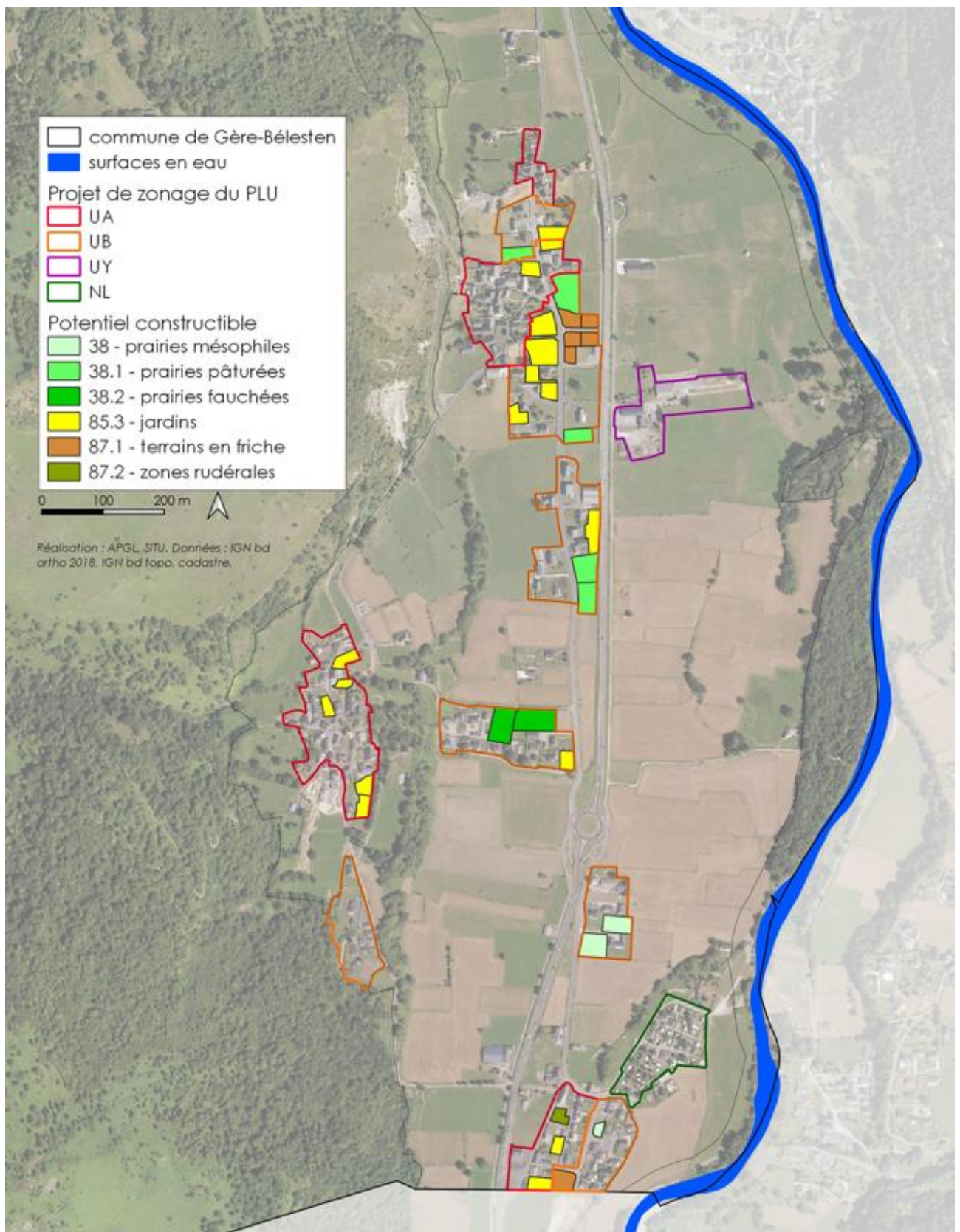


Vue sur des terrains en friche au quartier Montplaisir (août 2020) et au village Bélesten (septembre 2021). Source : APGL, SITU.

Les terrains identifiés comme potentiel constructible dans les zones urbaines du projet de PLU, présentent des enjeux écologiques faibles. Ce sont des terrains qui pour certains sont entretenus par les activités agricoles, et pour d'autres sont modifiés pour des usages d'agrément ou en vue de construire.

Ces milieux ne sont pas caractéristiques d'habitats d'intérêt communautaire, de milieux humides ou de milieux boisés.

Ces espaces se trouvent par ailleurs, en densification d'espaces urbains, ou en limite d'espaces urbains et agricoles. Comme illustré dans l'état initial de l'environnement, les enjeux de continuités écologiques sur ces secteurs sont très faibles. Ces espaces encore non bâtis ne participent pas à des trames écologiques terrestres boisées ou bocagères. L'intérêt faunistique de ces milieux est limité. L'urbanisation des espaces relevés dans le potentiel constructible du projet de PLU présente un impact limité sur la biodiversité.



Classification des terrains potentiellement constructibles (potentiel brut) au sein des zones urbaines du projet de PLU, suivant la codification Corine Biotope. Source : APGL, SITU.

Le projet de PLU délimite des zones urbaines mais n'identifie pas de zones à urbaniser. Afin de maintenir et de favoriser la biodiversité en contexte urbain, il est instauré un coefficient de pleine terre. Les espaces de pleine terre sont des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol et végétalisés, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

En zones UA (30%) et en zone UB (40%), le coefficient de pleine terre permet de limiter les surfaces imperméables et favoriser les espaces végétalisés. Il n'a pas été appliqué cette disposition en zone UY, compte tenu de la faible surface de la zone et des emprises déjà occupées par les installations existantes.

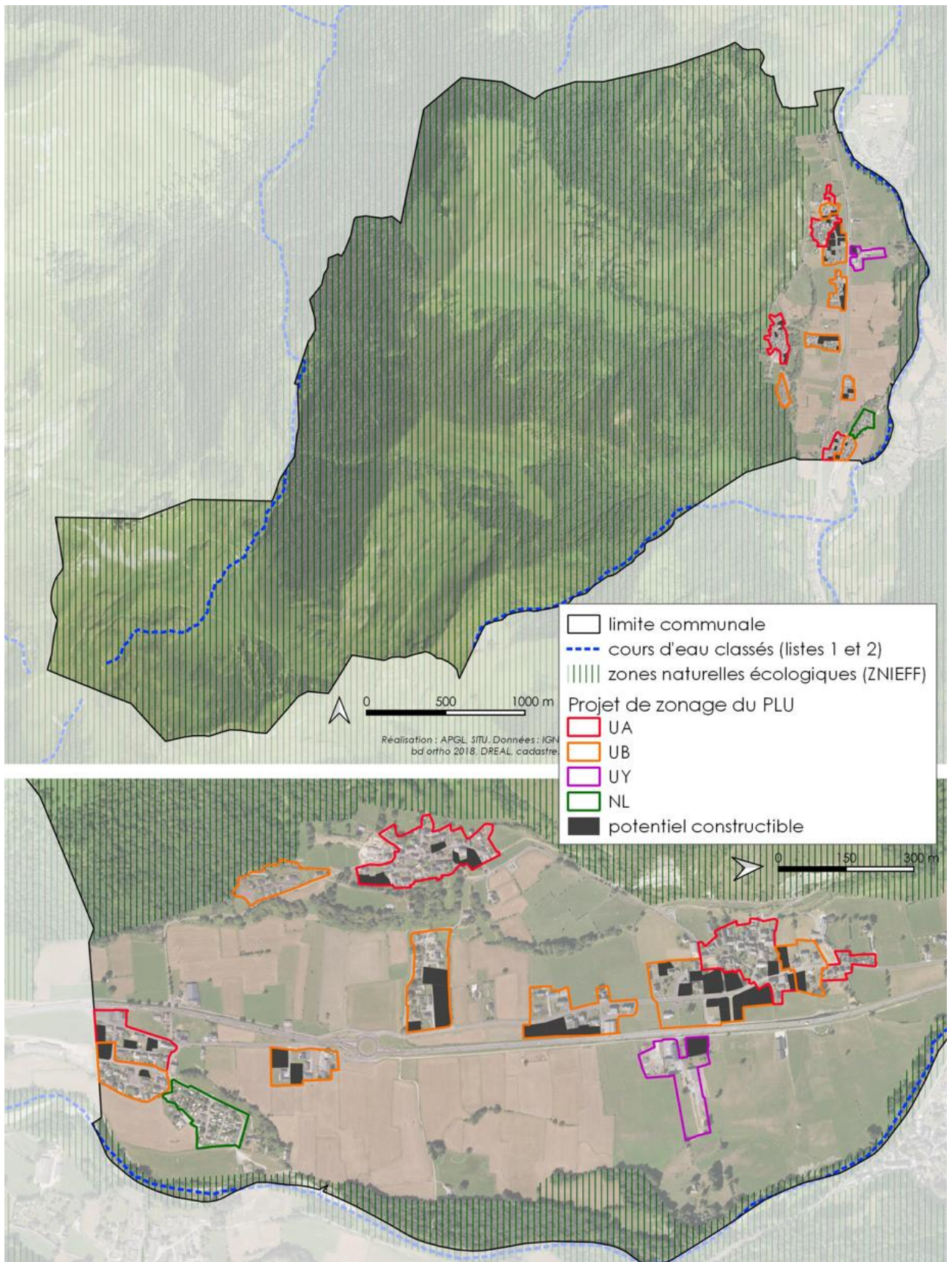
En zones agricoles et naturelles il est imposé un minimum de 80% de surfaces de pleine terre afin de maintenir le caractère naturel ou agricole de ces espaces.

Le principal levier mis en œuvre dans le projet de PLU pour limiter les incidences sur la biodiversité, a été de contenir l'étalement urbain et la consommation d'espaces. L'analyse du potentiel de densification a permis d'identifier prioritairement du foncier mobilisable au sein des bourgs et groupes de constructions existantes. Les extensions des espaces bâtis ont été limitées aux seuls besoins du projet.

Les zones agricoles et naturelles représentent près de 99% de la superficie communale, ce qui garantit la préservation des espaces agricoles pastoraux et forestiers.

Sur les deux secteurs à OAP, le PLU prévoit des dispositions favorables à la biodiversité : espaces plantés dédiés à la gestion des eaux pluviales (OAP Labayle), végétation à préserver et espace vert public paysager (bourg de Bélesten).

Le projet de PLU assure la préservation des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique, à travers un classement en zone naturelle. Aucune zone urbaine n'est identifiée dans un périmètre ZNIEFF. Les cours d'eau mentionnés en liste 1 et 2 (gave d'Ossau, l'Arrec de Légnère, l'Arriou mage) font l'objet d'un classement en zone naturelle.



2.2 INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Sur la commune de Gère-Bélesten, plusieurs éléments définissent les continuités écologiques :

- les grands ensembles agro-pastoraux et forestiers d'altitudes constituent des réservoirs de biodiversité des trames terrestres (milieux ouverts et milieux boisés),
- le gave d'Ossau constitue un corridor et réservoir de biodiversité de la trame bleue.
- la trame agricole dans le fond de la vallée constituée essentiellement de prairie présente un enjeu local et s'étend du nord au sud dans le fond de vallée, l'enjeu est de limiter l'étalement urbain pour maintenir une trame agricole continue.

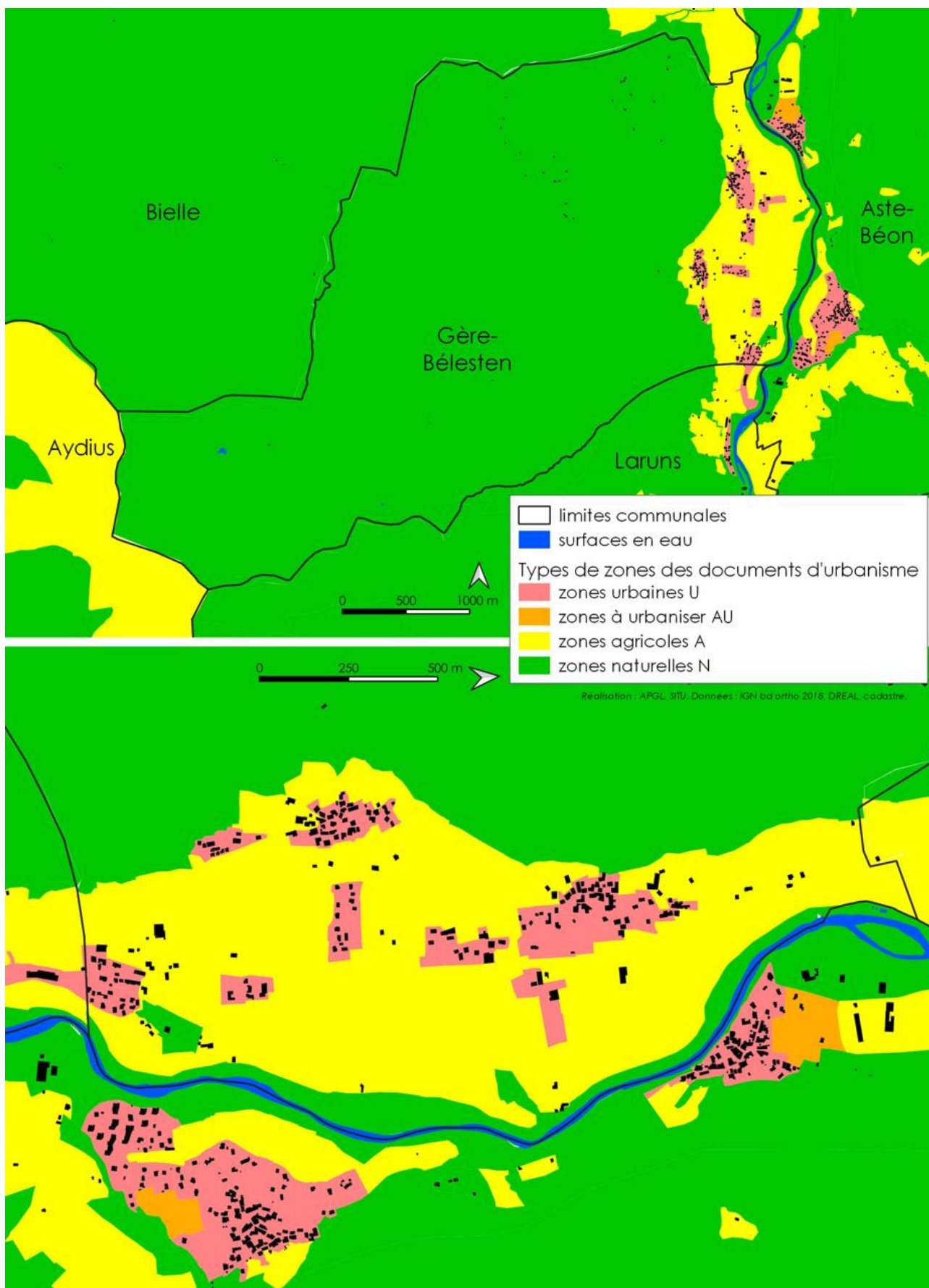
Le projet de PLU traduit à travers le zonage les enjeux de protection des continuités écologiques. Comme précisé précédemment les zones naturelles et agricoles du PLU identifient près de 99% de la surface communale. Les réservoirs de biodiversités de la trame verte sont classés en zone naturelle. Le gave d'Ossau et ses milieux rivulaires sont préservés dans un secteur naturel protecteur (Ne).

Les zones urbaines ne représentent que 1,5% du territoire et les surfaces ouvertes à l'urbanisation de représentent que 0,19% du territoire. La prise en compte de la Loi montagne, et le respect du principe d'urbanisation en continuité des villages et groupes de constructions existantes, ainsi que les objectifs de modération de la consommation d'espaces, permettent de préserver la trame agricole dans le fond de vallée et de maintenir des continuités de milieux ouverts entre les espaces bâtis existants. Le projet de PLU permet de fixer les limites du développement urbain et évite la fragmentation de la trame agricole.

Ces choix d'aménagement assurent la compatibilité du document avec les dispositions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine relatives aux continuités écologiques.

Le projet de PLU assure une protection des continuités écologiques en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes limitrophes. En effet, la protection en zone naturelle du gave d'Ossau s'étire sur les communes en aval et en amont, de même que le classement en zone agricole du fond de vallée. Les grands ensembles pastoraux et forestiers trouvent une protection continue en zone agricole et naturelle.

Le PLU est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et l'objectif 40, préserver les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).



Les documents d'urbanisme en vigueur des communes limitrophes, et le projet de PLU de Gère-Bélesten.
Source : APGL, SITU.

2.3 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE URBAIN

Les grands ensembles naturels et agricoles qui constituent les fondements du grand paysage de la vallée d'Ossau et de la commune de Gère-Bélesten font l'objet de classement en zones agricoles et naturelles.

Les principaux ensembles bâtis ont été analysés au regard de la Loi montagne (bourgs, hameaux, groupes de constructions traditionnelles, etc.) le diagnostic a fait ressortir les atouts et fragilités. Ces ensembles bâtis font l'objet d'un classement en zone urbaine.

Une distinction est opérée entre la zone UA identifiant les centralités historiques et la zone UB identifiant les extensions récentes des bourgs et les groupes des constructions plus contemporaines. L'analyse des formes urbaines de ces ensembles bâtis ainsi que l'architecture des constructions a permis de définir pour chaque zone des règles relatives à l'implantation des constructions (articles 4, 5 et 6), à la hauteur des constructions (article 8) et à leur aspect extérieur (article 9). Ces règles contribuent à maintenir l'architecture traditionnelle tout en favorisant l'insertion de nouveaux projets dans la trame urbaine existante.

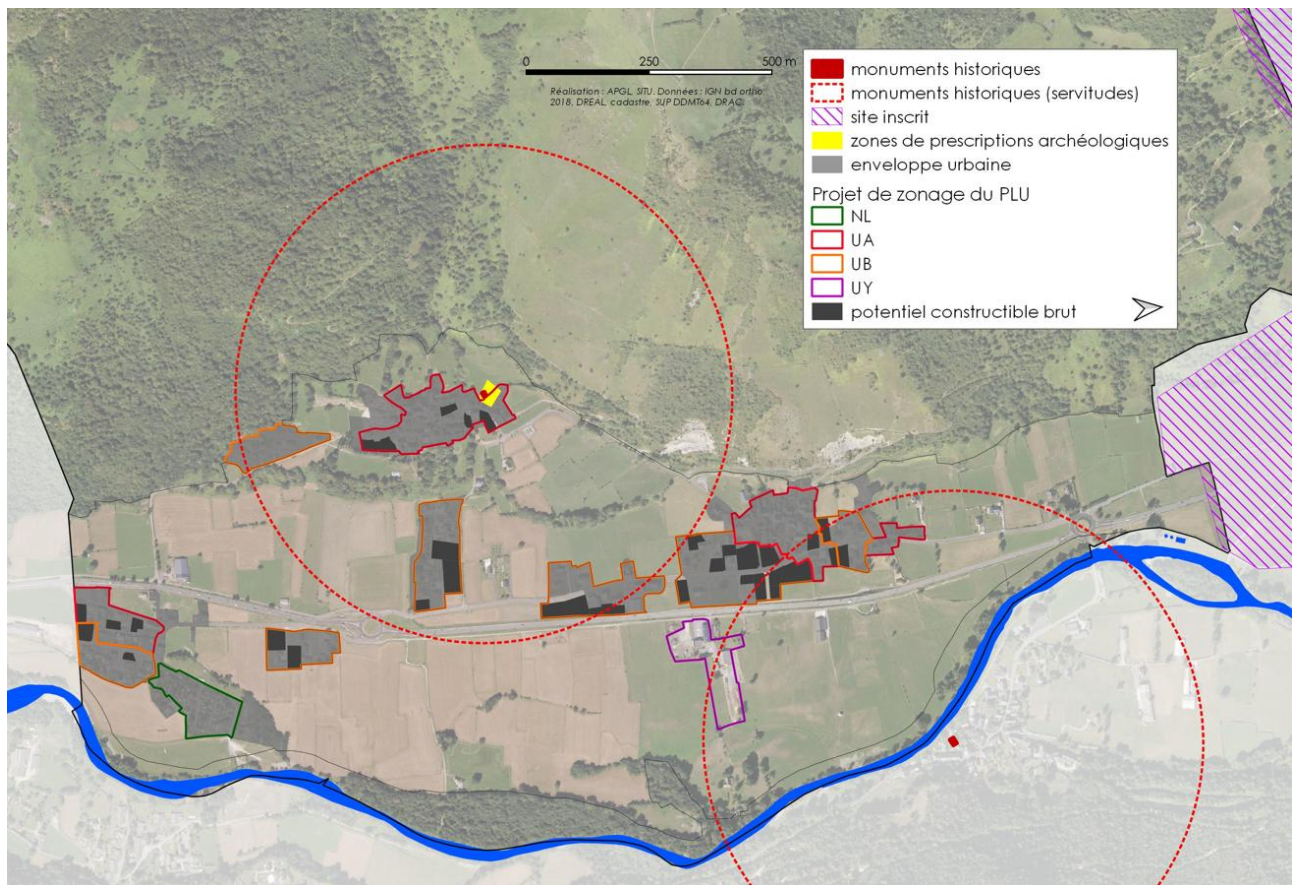
Le PLU prévoit deux secteurs à OAP. Sur le secteur du bourg de Bélesten, l'aménagement devra permettre la création d'espaces publics à usage collectif, d'espaces paysagers et de cheminements piétons. L'aménagement devra permettre le maintien du caractère paysager du site et favoriser le traitement végétalisé des franges. Sur le quartier Labayle, le programme devra permettre l'aménagement d'un secteur d'habitat, implanté dans la pente naturelle, agrémenté d'aménagements paysagers et d'espaces publics, végétalisés et dédiés à la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs à OAP, sont identifiés les éléments patrimoniaux bâtis et végétalisés à préserver et à mettre en valeur.

Les choix d'urbanisation traduits dans le zonage confortent la perception équilibrée entre espaces bâtis et espaces agricole/naturels. Le potentiel constructible est principalement recherché en densification des quartiers. Les extensions urbaines sont limitées et confortent les ensembles bâtis existants.

Le territoire communal est partiellement concerné par des périmètres patrimoniaux. Une partie de la plaine agricole est localisée dans les servitudes des monuments historiques (maison forte dite le Tour d'Oré, château de Béon). La présence de ces servitudes n'induit pas une inconstructibilité des terrains, mais nécessitera le cas échéant un avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet. Certains terrains identifiés dans les zones urbaines sont concernés.

Une infime partie nord du territoire est concerné par le site inscrit (ensemble formé par les villages de Bielle et Castet) et fait l'objet d'un classement en zones agricoles et naturelles.

Le classement de bois en espace boisé classé n'a pas été opéré sur un motif de protection des paysages. Si la forêt contribue à la qualité paysagère, il n'est pas apparu dans le diagnostic un enjeu protection de la forêt. En effet, le constat est à l'enrichissement de l'espace agro-pastoral et donc la progression de la forêt. Par ailleurs, le défrichement est déjà règlementé par le code forestier et certains bois communaux font l'objet de plans de gestion par l'ONF.

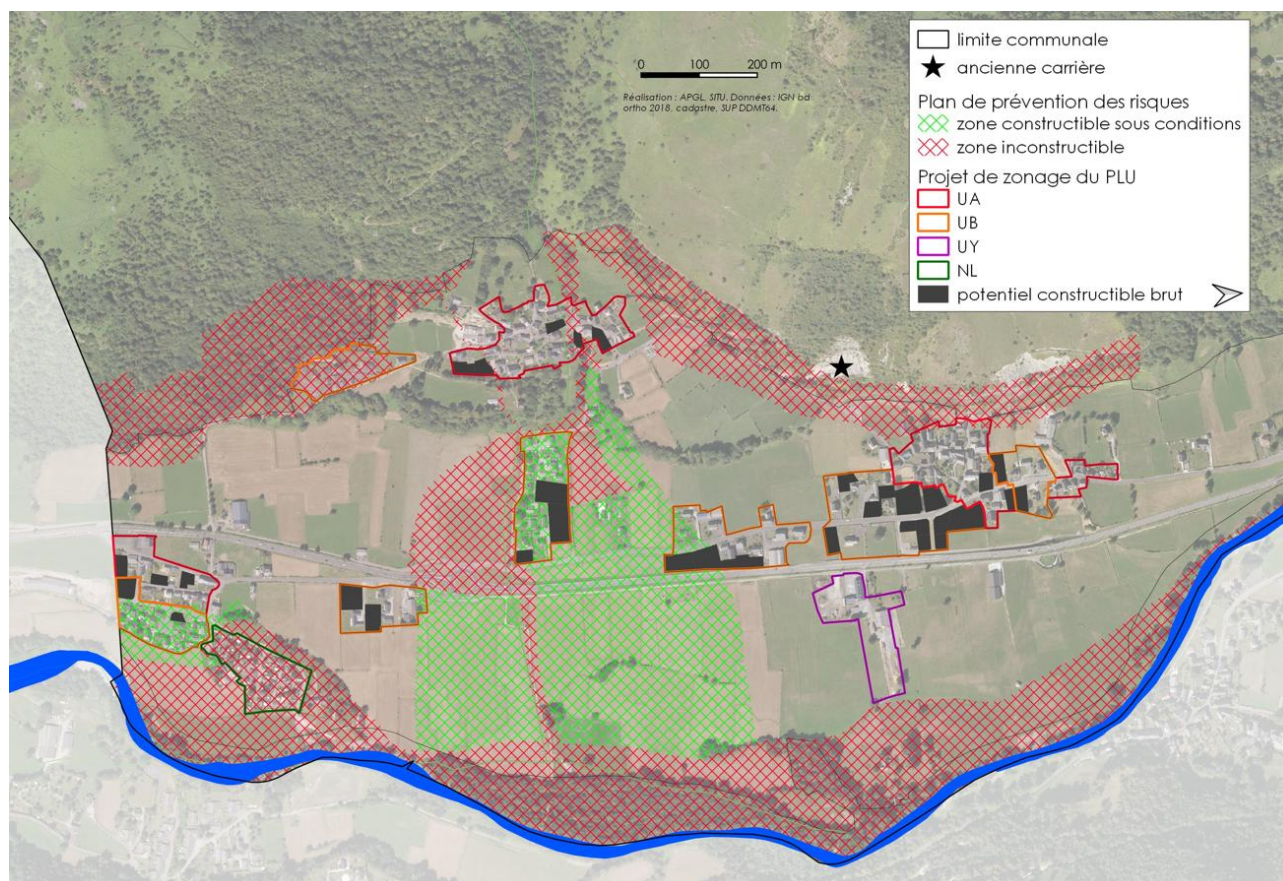


Le projet de zonage du PLU et les périmètres patrimoniaux. Source : APGL, SITU.

2.4 INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Gère-Bélesten est concernée par un risque inondation par débordement des cours d'eau. Ce risque est réglementé par un PPRi approuvé en 2007. Ce document a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Aucune extension de l'urbanisation n'est projetée en zone inconstructible du PPRi (zone rouge). Une partie des zones urbaines sont concernées par les zones vertes du PPRi (zone constructible sous conditions). Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux demandes d'urbanisme. Il est notamment annexé au PLU.

A l'article 2 des zones du PLU concernées par le PPRi, il est rappelé que « Les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sont soumises aux dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) dès lors qu'elles supportent un risque identifié par le document graphique du PPRN. »



Le projet de PLU et le PPRi. Source : APGL, SITU.

La prise en compte du risque inondation concerne également l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des ruissellements urbains. Afin de limiter ces risques, le règlement instaure à l'article 11 de chaque zone un pourcentage de pleine terre. Il est fixé à 30% dans la zone UA, 40% dans la zone UB et le secteur NL, et 80% dans les zones A et N. Le maintien de surface de pleine permet de limiter l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement indique aux articles 14 « Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. »

Dans le quartier Labayle, il est prévu un secteur à OAP qui identifie des orientations dédiées à la gestion des eaux pluviales : ouvrages de rétention à l'air libre, non clos et paysagés.

Le diagnostic du territoire a relevé la présence d'activités agricoles d'élevage. Ces activités génèrent des périmètres de réciprocité relevant du règlement sanitaire départemental. Le projet prend en compte ces bâtiments d'élevage et ne projette aucune extension de l'urbanisation dans ces périmètres. Deux activités artisanales sont localisées à l'est de la RD934 et font l'objet d'un classement en zone UY. Aucun développement de l'habitat n'est projeté à proximité de ces activités.

2.5 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

2.5.1 LA RESSOURCE EN EAU

Sur la commune de Gère-Bélesten, l'eau apparaît sous plusieurs enjeux : ressource naturelle, biodiversité, risques.

La commune de Gère-Bélesten est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de la ressource en eau, pour la période 2022-2027. Quatre grandes orientations ont guidé l'élaboration du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive cadre sur l'eau. Chaque orientation est déclinée en objectif et en disposition. Le projet de PLU de Gère-Bélesten s'efforce d'être compatible avec un certain nombre d'orientations qui peuvent trouver une traduction dans celui-ci.

SDAGE	Questions importantes
Principes Fondamentaux d'Action	<ul style="list-style-type: none">• Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires• Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions• La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique• L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires
Orientation B : Réduire les pollutions	Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques

Dispositions du SDAGE	Traduction dans le projet de PLU de Gère-Bélesten
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	<p>La présence de l'eau se traduit aussi bien dans l'approche de la ressource naturelle, de la biodiversité, de la trame verte et bleue. Il s'agit d'une thématique transversale qui a été abordée dans l'étude du PLU. Les espaces liés aux milieux aquatiques font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ou un secteur naturel protecteur (Ne).</p> <p>Le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà bâtis (villages, quartiers) ou dans leur continuité, sur des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, permet la préservation des milieux naturels à fort enjeu environnemental (gave et ripisylve, ensembles agro-pastoraux).</p> <p>Le projet de PLU propose une forte modération de la consommation d'espaces agricoles. Le projet prévoit de diviser par 2,35 sa consommation d'espaces pour les 10 ans à venir par rapport aux 10 années qui viennent de s'écouler. Cette réduction significative des surfaces constructibles, diminue l'artificialisation de terres agricoles et limite indirectement l'impact du développement urbain sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau ainsi que sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>L'article 14 de l'ensemble des zones du PLU prévoit que les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet. L'article 11 de l'ensemble des zones du PLU définit un pourcentage de pleine terre afin de maintenir des surfaces non imperméabilisées.</p>
A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	<p>Le gave d'Ossau, ses boisements rivulaires, et espaces de fonctionnalités font l'objet d'un classement en secteur naturel protégé (Ne). Aucune extension de l'urbanisation n'est projetée en direction du gave.</p> <p>Une bande inconstructible de 6 mètres est imposée de part et d'autre des cours d'eau. La gestion des eaux pluviales à l'échelle de parcelle est un principe inscrit dans le règlement (articles 11 et 14).</p> <p>Sur le secteur d'urbanisation stratégique Labayle, l'OAP identifie des orientations en faveur de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du périmètre d'aménagement : ouvrage de rétention à l'air libre, noues paysagères plantées.</p>
A35 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>En 2019, la station d'épuration fonctionnait avec des charges organiques fluctuant de 25 à 40% et un taux de remplissage hydraulique entre 130 et 180%. La STEP présente une capacité de traitement résiduel qui permet d'absorber l'urbanisation future des deux communes, mais affiche des dysfonctionnements. Une étude du Schéma Directeur d'Assainissement doit être lancée en 2022, qui devra définir des actions permettant de résorber les dysfonctionnements.</p> <p>Le règlement des zones urbaines impose le raccordement des nouvelles constructions au réseau public. Aucun développement urbain n'est envisagé dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif.</p>
Orientation B : Réduire les pollutions	
B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	<p>Le gave d'Ossau et ses milieux rivulaires boisés et agricoles ne font pas l'objet de projets d'urbanisation. Ces espaces de fonctionnalité du gave sont classés en zones agricoles et naturelles suivant le contexte du territoire et la vocation des terrains, qu'ils soient cultivés ou naturels.</p> <p>La préservation des milieux rivulaires conserve le rôle épurateur et drainant de ces milieux. Ils intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes.</p> <p>Les pollutions qui pourraient être générées par certaines activités agricoles (phytosanitaires, azotes agricoles, etc.) ne relèvent pas de la réglementation d'urbanisme et de celle du PLU.</p>
B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	<p>Les milieux rivulaires boisés et agricoles du gave d'Ossau, constituent des zones tampons, qui sont classées en zones agricoles et naturelles.</p>
B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	<p>Le territoire n'est pas concerné par une zone à préserver pour l'alimentation en eau potable dans le futur (ZPF). Les captages d'eau potables présents sur le territoire, ainsi que les protections immédiates et rapprochées, sont classés en zone naturelle. Ces captages, ainsi que leurs périmètres, sont reportés dans le plan des servitudes d'utilité publique, annexées au PLU.</p>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	

D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	<p>Les milieux humides et aquatiques connus sur le territoire sont classés dans les zones agricoles et naturelles, en cohérence avec l'usage et la vocation de l'espace, notamment de la plaine agricole du gave d'Ossau.</p> <p>La délimitation des zones urbaines ou à urbaniser n'est pas projetée sur des milieux aquatiques ou des milieux humides. La continuité écologique du Gave d'Ossau est préservée en secteur naturel protégé (Ne).</p>
D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	<p>Le rapport de présentation a repris les données existantes et disponibles relatives à la connaissance des milieux humides. Les prospections de terrain menées dans le cadre du PLU, autour des secteurs de projet et en extension de l'enveloppe urbaine n'ont pas conduit à identifier des zones humides.</p>
D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	<p>Le PLU projette un développement urbain en dehors des espaces à enjeux pour la trame verte et bleue. Les réservoirs de biodiversité (ensembles agro-pastoraux et forestiers, gave d'Ossau) sont préservés en zones naturelles, et dans le plaine agricole, l'urbanisation est très limitée afin d'éviter la poursuite de la fragmentation. Le développement du territoire évite ces zones à forts enjeux notamment pour la trame verte et bleue. Il n'est pas nécessaire et mettre en œuvre des mesures compensatoires.</p>
D49 Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique	<p>L'élaboration du PLU réduit de manière significative les zones constructibles par rapport à au dernier document d'urbanisme et prévoit une forte modération de la consommation d'espaces. Une logique d'évitement des impacts environnementaux a été intégrée dès l'étude du projet. Cela concerne notamment la prévention des inondations, la préservation des continuités écologiques et des zones à forts enjeux écologiques.</p>
D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	<p>Afin d'adapter les projets d'aménagements, un coefficient de pleine terre est instauré dans les zones du PLU afin de limiter l'artificialisation des sols et réduire les impacts des ruissellements urbains.</p> <p>Certains aménagements, notamment ceux réalisés dans le secteur à OAP Labayle, devront être compatibles avec les orientations qui y sont précisées, notamment les principes de gestion des eaux pluviales plantés et paysagés.</p> <p>Les extensions de l'urbanisation sont situées en dehors des zones rouges du PPRi. Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui est annexée au PLU. Le règlement rappelle que « Les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sont soumises aux dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) dès lors qu'elles supportent un risque identifié par le document graphique du PPRN. »</p>

Sur la commune de Gère-Bélesten, le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des zones urbaines du projet de PLU, et les constructions dans ces zones auront l'obligation de raccorder au réseau.

La station d'épuration gère les eaux usées des communes de Gère-Bélesten et d'Aste-Béon. Si la station d'épuration présente une capacité de traitement de la charge organique qui permet d'absorber l'urbanisation à venir des deux communes, elle présente des disfonctionnements liés à la charge hydraulique. Une étude du Schéma Directeur d'Assainissement doit être lancée en 2021, qui devra définir des actions permettant de résorber les disfonctionnements.

2.5.2 LA RESSOURCE FONCIERE AGRICOLE ET FORESTIERE

Le projet de la commune prévoit de diviser par 2,35 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 ans à venir par rapport aux 10 années qui viennent de s'écouler.

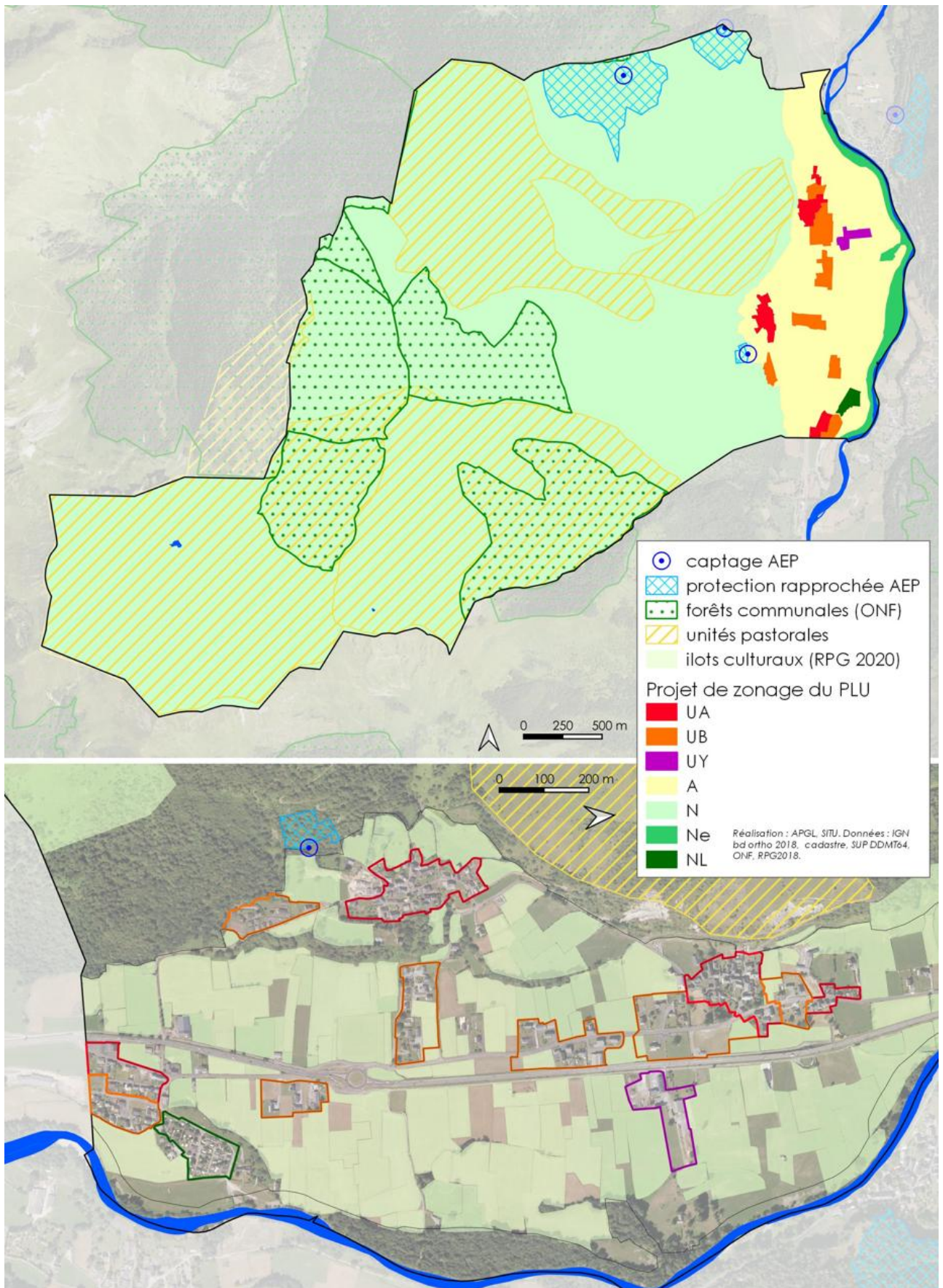
Le PLU limite fortement la consommation d'espaces agricoles. Seulement 1,15 ha d'îlots cultureux déclarés au RPG 2020 sont localisés dans les zones urbaines du PLU. La zone naturelle représente environ 1148 ha soit près de 89 % du territoire. La zone agricole représente environ 115 ha soit près de 9 % du territoire.

La plaine agricole en fond de vallée et l'ensemble des bâtiments agricoles sont classés en zone agricole. Le classement en zone urbaine n'impacte pas des espaces naturels ou forestiers. Les grands espaces naturels, agro-pastoraux et forestiers d'altitudes, font l'objet d'un classement en zone naturelle. Ce classement intègre les unités pastorales et les forêts communales.

Dans les zones agricoles et naturelles, les constructions et installations agricoles et forestières sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à ces exploitations.

Le règlement de la zone naturelle prend en compte la vocation agro-pastorale de l'espace en autorisant *« Les travaux d'adaptation, de réfection et les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, ainsi que la construction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle agro-pastorale saisonnière. »*

Le classement en espace boisé classé ne vient pas en contradiction d'une possible valorisation de la ressource forestière. Le PLU assure la préservation de la préservation des ressources agricoles et forestières. Le PLU est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace (objectif 31) et celui de protection et valorisation durable du foncier agricole et forestier (objectif 39).



Les zones d'urbanisation du PLU et les ressources naturelles du territoire. Source : APGL, SITU.

2.6 INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE

Le projet de PLU intègre des mesures favorables à la prise en compte des problématiques climatiques et énergétiques.

Le principal levier qui permet de limiter les effets sur le changement climatique, est la modération de la consommation d'espaces et la limitation de l'artificialisation des sols. Le projet de PLU permet l'urbanisation d'environ 2,18 ha soit 0,17% de son territoire ce qui est infime au regard de l'importance des espaces agricoles et naturels qui sont préservés dans le PLU.

La préservation des grands ensembles agricoles, pastoraux et forestiers permet de maintenir la qualité des sols et la végétation. Cela conforte leur fonction de stockage du carbone, de maintien des sols, d'épuration de l'air, de dépollution des eaux de ruissellement, et limite les effets du changement climatique.

Le développement de l'urbanisation est réalisé principalement en densification des espaces urbains, puis en extension, conformément à la Loi montagne. Le souhait de densifier les villages et quartiers déjà bâtis permet d'éviter d'étendre l'urbanisation en périphérie, limitant ainsi des coûts supplémentaires pour les déplacements, l'énergie et limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Le règlement du PLU autorise dans l'ensemble des zones du PLU, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

Le PLU s'efforce de prendre en compte les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine en matière de réduction des consommations d'énergie et émissions de GES et de développement d'énergie renouvelable.

3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

3.1 DEROULEMENT DE L'ETUDE

3.1.1 LES PRINCIPALES ETAPES DE L'ELABORATION DU PLU

Le projet de PLU est le résultat de nombreuses réunions de travail et temps d'échanges. Parmi les principales étapes qui sont intervenues entre le lancement de la procédure et l'arrêt du projet de PLU, on peut citer les principales :

- L'élaboration du PLU de Gère-Bélesten a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 04 juillet 2017,
- Le 23 septembre 2021, le Conseil Municipal a tenu un débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de PLU,
- Le 07 octobre 2021, une réunion publique de présentation de l'avancement de l'étude s'est tenue à la mairie de Gère-Bélesten,
- Le 04 novembre 2021, une réunion de travail avec les personnes publiques associées s'est tenue à la mairie de Gère-Bélesten,

De nombreuses réunions de travail au sein de la commission urbanisme et du conseil municipal ont été conduites à la mairie de Gère-Bélesten. Ces réunions de travail pouvaient concerner des thématiques spécifiques (enjeux environnementaux, diagnostic socio-démographique, diagnostic économique et agricole, analyse foncière etc.) ou certaines pièces du dossier de PLU (règlement écrit et zonage, orientations d'aménagement et de programmation, etc.).

3.1.2 METHODE D'EVALUATION

La commune de Gère-Bélesten étant concernée par plusieurs site Natura 2000, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est fondue dans le corps du rapport de présentation ce qui a conduit à la rédaction d'un seul et unique document. La conduite de l'étude en intégrant la dimension environnementale tout au long de l'élaboration du projet a permis d'arbitrer des décisions et a été un outil d'aide à la décision.

L'analyse des incidences du PLU est réalisée en confrontant le projet politique (orientations du PADD) et la traduction réglementaire qui en découle (zonage, dispositions graphiques, règlement...), aux différentes sensibilités environnementales relevées dans l'état initial de l'environnement (milieux naturels et biodiversité, patrimoine urbain et paysager, risques et nuisances, ressources naturelles).

La superposition des premières esquisses de zonage aux informations environnementales du territoire ont fait relever des zones de conflits qui ont pu être évitées ou réduites (mesures réglementaires mises en œuvre dans le PLU). La définition du projet en prenant en compte la Loi Montagne et le principe d'urbanisation en continuités des bourgs, villages et quartiers, et en prenant en compte la nécessaire modération de la consommation d'espace, a également permis de cadrer fortement les choix d'aménagements.

Le principe d'évitement des incidences a été intégré dès en amont du projet par le classement des espaces à enjeux environnementaux en zones agricoles et naturelles : espaces naturels et agro-pastoraux, gaves d'Ossau et milieux rivulaires, plaine agricole, boisements communaux, captages d'eau potable.

Le principal levier du PLU pour réduire les incidences du projet sur l'environnement, et la limitation de la consommation foncière. Ce levier a été largement mobilisé, en prévoyant de diviser par 2,35 la consommation d'espaces pour la décennie à venir par rapport à la décennie passée.

D'autres outils règlementaires ont été mobilisés dans le PLU afin de réduire et limiter les incidences du plan sur l'environnement. Notamment les articles 9 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords), 10 (obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales), 11 (obligations en matière d'espaces libres) permettent d'encadrer les projets vers une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales du territoire. La localisation d'un espace boisé classé (prise en compte du risque naturel) et de dispositions dans les OAP (gestion des eaux pluviales, préservation du patrimoine bâti et végétal), participent à la réduction des incidences environnementales, voire à leur compensation.

3.1.3 DONNEES ET PROSPECTIONS DE TERRAIN

Les informations nécessaires ont été obtenues à travers la consultation de différentes sources informatiques, telles que les bases de données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. D'autres sources d'informations, documents supra-communales et études ont été consultés tels que :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs 2018,
- Les servitudes d'utilités publiques,
- L'atlas départemental des paysages des Pyrénées-Atlantiques,
- Le SDAGE Adour-Garonne 2016 -2021 (et état des lieux du projet 2022-2027),
- Les sites Internet Géoportail, INPN, argile.net, Atlas des patrimoines, INAO, ...
- Le site du Conseil Départemental (cadastre napoléonien),
- Le diagnostic écologique validé des sites Natura 2000 du gave d'Ossau et du Haut Béarn,
- Le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Afin de porter une attention particulière aux incidences environnementales que pourraient engendrer le projet de PLU, plusieurs prospections de terrain ont été réalisées entre 2019 et 2021 (avril, mai, août, septembre). Ces observations sur site ont permis de prendre connaissance du territoire communal, sur différents aspects (paysage, patrimoine bâti, organisation du territoire, écologie). Occasionnellement, des compléments ont été apportés par des observations ciblées sur des terrains après des réunions de travail.

Ce travail de terrain, réalisé par un naturaliste généraliste, et un architecte ont permis de relever les sensibilités environnementales à l'échelle de la commune, et de caractériser les enjeux à l'échelle des parcelles susceptibles d'être impactées.

La caractérisation des types de milieux a été réalisée par une observation des formations végétales sur site et dans le cas de sites inaccessibles, par extrapolation de données (interprétation des photo-aériennes, analyse du contexte par le croisement de données). La caractérisation des habitats s'appuie sur la codification Corine Biotope. Après identification et délimitation sur le terrain, les habitats ont été représentés cartographiquement sur le logiciel QGIS. Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Le diagnostic écologique des sites étudiés, s'est appuyé sur une approche habitat. La caractérisation des milieux a permis d'évaluer le potentiel d'accueil pour la biodiversité et le rôle de ces milieux dans le fonctionnement des trames écologiques environnantes. Compte tenu du contexte urbain et agricole des terrains constructibles du projet, aucune sensibilité écologique particulière n'a été relevée.

3.2 LES INDICATEURS DE SUIVI

L'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement s'opère via des indicateurs de suivi. Cette analyse doit être réalisée neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou depuis la dernière révision générale du PLU.

Parmi les nombreux indicateurs existants, il a été ciblé quelques indicateurs pouvant refléter l'impact du PLU sur les objectifs généraux mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, et proportionnés aux enjeux du territoire.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer elle-même, la mise en œuvre de certains objectifs fixés par le PADD, en matière d'environnement, d'agriculture, de socio-démographie, d'économie ou encore d'urbanisme.

La pertinence de certains indicateurs est discutable, certains pouvant refléter un contexte qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme communal. Ainsi, l'évolution d'un indicateur ne pourrait être uniquement liée à la seule mise en œuvre du PLU.

Le tableau ci-après liste des indicateurs de suivi répartis suivant les objectifs du PADD.

Objectifs du PADD	Indicateurs	Intérêt	Source de l'information	Valeur de référence
Assurer les conditions d'une croissance démographique	Taux de variation annuel de la population.	Suivre l'évolution démographique sur la commune.	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.	Entre 1990 et 2017 : + 0,85%/an
Pérenniser/développer les services et commerces	Nombre d'entreprises (hors agriculture)	Suivre l'évolution de l'activité économique sur la commune.	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.	En 2019, 12 établissements actifs.
Permettre le développement de l'agriculture	Nbre d'exploitations agricoles / Nbre d'unités de travail agricole / Surface des ilots culturaux.	Suivre l'évolution de l'activité agricole.	Recensement général agricole / Registre parcellaire graphique / Commune de Gère-Bélesten.	10 EA en 2010 / 12 UTA en 2010 / 647 ha d'ilots culturaux en 2018.
Protéger l'environnement	Surfaces boisées sur le territoire.	Evaluer l'évolution de la trame boisée	Institut Géographique National (Bd végétation) et Institut Forestier National (Bd forêt).	En 2016 : Bd végétation (non compris les landes) : 644 ha / Bd forêt : 631 ha
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophes naturelles	Suivre l'exposition du territoire face aux aléas naturels	Préfecture	6 arrêtés (30/11/1982, 29/12/1999, 28/01/2009, 21/11/2013, 31/01/2014, 28/01/2009).
Limiter l'urbanisation nouvelle aux seuls bourgs et hameaux	Consommation d'espaces	Evaluer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.	Commune	Entre 2012 et 2021, la consommation d'espace a été de 2,79 ha.
Aménagement en adéquation avec les équipements publics	Taux de raccordement des logements au très haut débit.	Suivre la desserte du territoire par le très haut débit.	ARCEP	En 2021, 0% de locaux étaient raccordés.
Promouvoir les formes d'habitat tout en gardant le cachet local	Typologie des logements	Evaluer la diversification de l'offre en logements	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, commune	En 2018 sur l'ensemble des logements : 92,3 % de maisons ; 7,7 % d'appartements.
Développer, valoriser le tourisme	Nombre d'établissements et lits touristique	Evaluer les capacités d'hébergement touristique	Communauté de Communes Vallée d'Ossau, commune	En 2020, 272 lits et 11 établissements (10 locations meublées et 1 camping)